

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(18_INT_117) Interpellation Hadrien Buclin - La jurisprudence fédérale ne permet plus d'amender la possession de cannabis jusqu'à 10 grammes : la police a-t-elle adapté sa pratique ? (Développement)			
	4.	(18_POS_035) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Pour un suivi plus efficace des mesures visant à ralentir l'effondrement de la biodiversité dans le canton (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	5.	(18_MOT_018) Motion Marc-Olivier Buffat et consorts - Surpopulation carcérale et manque de places de détention : il y a urgence ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	6.	(18_INT_119) Interpellation Fabien Deillon et consorts - 800 déboutés de l'asile dans le canton, est-ce vrai ? (Développement)			
	7.	(18_INT_120) Interpellation José Durussel - JOJ 2020 ; combien de sites seront-ils encore menacés ? (Développement)			
	8.	(18_INT_122) Interpellation Rebecca Joly et consorts - Qu'est-ce qui se trame avec le tram ? (Développement)			
	9.	(18_INT_123) Interpellation Arnaud Bouverat et consorts - Les écarts de CarPostal : des subventions touchées indûment ; quelles conséquences pour notre canton ? (Développement)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 27 février 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(18_POS_036) Postulat Jean Tschopp et consorts - Droits populaires 3.0 (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(323) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) (Suite des débats) (1er débat)	DTE.	Richard C. (Majorité), Labouchère C. (Minorité), Schwaar V. (Minorité)	
	12.	(17_POS_245) Postulat Julien Sansonnens et consorts - Un nom cohérent et rassembleur pour les trois futurs musées	DFIRE	Butera S.	
	13.	(38) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 1'400'000 pour financer les études relatives à la réunion des cours du Tribunal cantonal sur un seul site et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts pour un site unique du Tribunal cantonal (12_POS_006) (1er débat)	DFIRE.	Jobin P.	
	14.	(17_INI_023) Initiative Raphaël Mahaim et consorts - Site unique du Tribunal cantonal : passer la vitesse supérieure !	DFIRE	Blanc M.	
	15.	(GC 048) Demande de grâce B.H.	GC	Croci Torti N.	
	16.	(GC 049) Demande de grâce M.R.	GC	Germain P. (Majorité), Epars O. (Minorité)	
	17.	(GC 050) Demande de grâce G.M.	GC	Guignard P.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 27 février 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	18.	(383) Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier, au nom de l'Etat de Vaud, la modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) adoptée par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police le 26 mars 2015. (1er débat)	DIS.	Blanc M.	
	19.	(43) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jacques-André Haury et consorts au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal - Modification de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC) visant à adapter le calendrier du travail parlementaire y relatif (15_INI_011) et Exposé des motifs et Projet de loi modifiant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (1er débat)	DIS.	Blanc M.	
	20.	(18_INT_121) Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste - Comment fonctionne la LICom ? (Développement)			
	21.	(18_RES_006) Résolution Raphaël Mahaim et consorts - Enfances volées : agir pendant qu'il est encore temps (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT.117

Déposé le : 06.02.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

La jurisprudence fédérale ne permet plus d'amender la possession de cannabis jusqu'à 10 grammes : la police a-t-elle adapté sa pratique ?

Texte déposé

En matière de drogue, le groupe *Ensemble à gauche* est favorable à une politique fondée sur la prévention, la réglementation et la réduction des risques. En effet, les politiques répressives ont montré toutes leurs limites, tant du point de vue de la lutte contre le trafic illégal que du point de vue de la protection des consommateurs.

Cette interpellation ne vise pas toutefois à ouvrir un débat général sur la politique de la drogue mais à soulever une question précise liée à une clarification récente de la jurisprudence. Un arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 6 septembre 2017 (6B_1273/2016) déclare en effet, en s'appuyant sur l'article 19b de la Loi sur les stupéfiants, que la détention de cannabis jusqu'à 10 grammes n'est pas punissable. Cette décision contredit la pratique actuelle, notamment en Suisse romande, où de nombreuses amendes ont été infligées pour ce motif.

Dans ces conditions, le soussigné adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) La police cantonale a-t-elle cessé de mettre à l'amende des personnes détenant jusqu'à 10 grammes de cannabis suite à l'arrêt du TF ?
- 2) Le Conseil d'Etat a-t-il informé les corps de police régionaux du canton de cette évolution de la jurisprudence et s'est-il assuré que ceux-ci aient adapté leur pratique ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18.POS.035

Déposé le : 06.02.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour un suivi plus efficace des mesures visant à ralentir l'effondrement de la biodiversité dans le canton

Texte déposé

L'état de la biodiversité dans le pays n'est pas, comme les autorités fédérales l'affirment parfois « *insatisfaisante* » (site de l'Office fédéral de l'environnement), mais bien « *alarmante* » (même site, un peu plus bas) puisque depuis « *1900, la biodiversité a dramatiquement reculé en Suisse* » et que la perte de diversité « *progresses de façon insidieuse et continue* » (idem). Ainsi, la Suisse ne respecte pas les accords internationaux qu'elle a signés en la matière (Objectifs d'Aichi de la Convention sur la biodiversité biologique). Selon le communiqué de presse de l'OCDE de novembre 2017, le pays « *doit d'urgence remédier aux pressions exercées sur la biodiversité. Quatre reptiles sur cinq, deux amphibiens sur trois et un mammifère ou oiseau sur trois y sont classés vulnérables ou en danger, dont 60 % des chauves-souris. Ces proportions sont élevées au regard des niveaux observés dans la zone OCDE.* »

Malgré son plan d'action relatif à la Stratégie Biodiversité, présenté avec trois ans de retard, le Conseil fédéral ne semble pas avoir pris conscience de cette urgence, sa démarche étant par ailleurs biaisée par une approche étroitement economiciste.

Si les cantons se contentent de suivre le rythme fédéral, ils n'empêcheront pas la catastrophe de se poursuivre.

C'est pourquoi nous demandons que les objectifs généraux de la ligne d'action E2 du Plan

directeur cantonal (adaptation du 28.6.2017) soient rapidement déclinés en actions concrètes. Rappelons ces objectifs :

- une gestion prospective d'espaces prioritaires désignés comme pôles cantonaux de biodiversité ;
- l'élaboration de projets cohérents visant à améliorer le cadre de vie par le biais des moyens alloués aux compensations écologiques dans les grands projets, l'agriculture et la sylviculture ;
- une gestion globale des espaces liés à l'eau, qui représentent le réseau écologique de base du canton et des espaces de loisirs essentiels.

Un effort particulier devra être porté sur la réalisation accélérée du Réseau écologique cantonal (Mesure E22). Contrairement à ce que prévoit l'objectif énoncé par ce texte (« d'ici 2020, entre 15 et 20 % du territoire assurent une fonction de réservoirs ou de liaisons biologiques afin de réduire les risques d'extinction des espèces prioritaires »), les résultats communiqués détailleront ce qui relève des deux fonctions, qui sont distinctes.

Dans son Programme de législature 2017-2022. Le gouvernement vaudois indique entre autres qu'il entend « établir et mettre en œuvre un plan d'action en faveur de la biodiversité avec le soutien de la Confédération » (p.25).

Les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat d'informer le parlement chaque année, par un Rapport, de l'avancement des réalisations en la matière. Le gouvernement examinera notamment, dans son Rapport, dans quelle mesure l'accélération des mesures de ralentissement de l'effondrement de la biodiversité nécessite l'engagement de personnel supplémentaire, par exemple à la DGE-Biodiversité et paysage.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

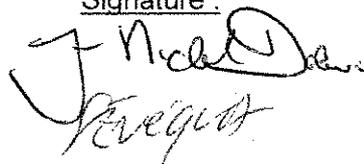
Nom et prénom de l'auteur :

Dolivo Jean-Michel

Séverine Evéquo

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

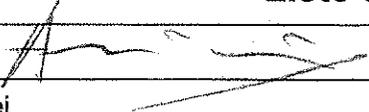
Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

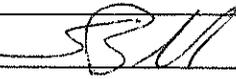
Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh 

Aschwanden Sergei

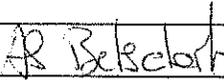
Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane 

Baux Céline

Berthoud Alexandre

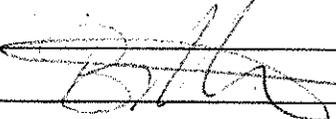
Betschart Anne Sophie 

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

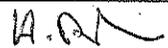
Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure 

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien 

Buffat Marc-Olivier

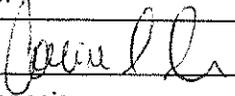
Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

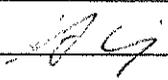
Cachin Jean-François

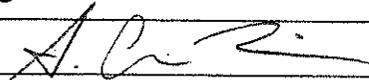
Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine 

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie 

Cherubini Alberto 

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

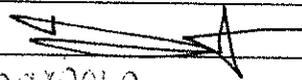
Courdesse Régis

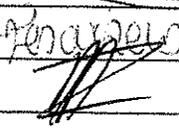
Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre 

Desarzens Eliane 

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Epars Olivier

Evéquois Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle 

Freymond Sylvain

Freymond Cantone Fabienne

Fuchs Circé

Gander Hugues

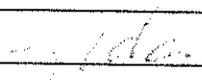
Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

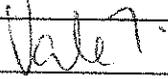
Glardon Jean-Claude 

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

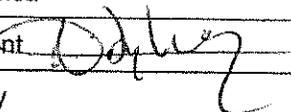
Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie 

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent 

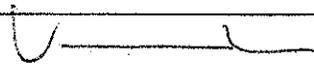
Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca

Jungclaus Delarze Susanne

Keller Vincent 

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan 

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

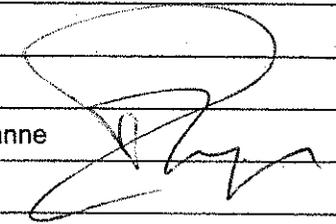
Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

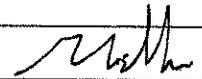
Meldem Martine

Melly Serge 

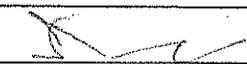
Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Mischler Maurice 

Mojon Gérard

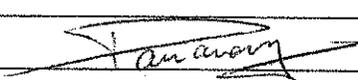
Montangero Stéphane 

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves 

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine 

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

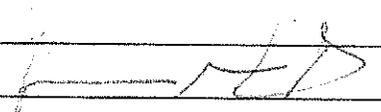
Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

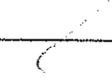
Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre 

Ryf Monique

Schaller Graziella 

Schelker Carole

Schwaar Valérie 

Schwab Claude

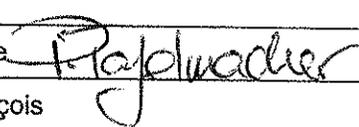
Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

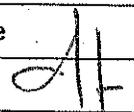
Stürner Felix

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline 

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel 

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

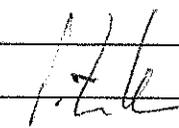
Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc 

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18 MOT 018

Déposé le : 06.07.18

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Surpopulation carcérale et manque de places de détention : Il y a urgence !

Texte déposé

En préambule, le motionnaire soussigné tient à rappeler qu'il avait déposé une interpellation le 29 octobre 2013 déjà sous le titre « Délinquants relâchés faute de places dans les prisons *usque tandem* » (référence 13-INT-173).

L'interpellation s'inquiétait tout particulièrement de la situation de condamnés, à nouveau arrêtés, et relâchés faute de place. La réponse du Conseil d'Etat est parvenue le 9 septembre 2014. L'on se réfère à ces deux documents pour le surplus.

Il faut malheureusement constater que les préoccupations émises à l'époque demeurent d'actualité et que la situation a, globalement, empiré.

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant l'institution d'un CEP, donne quelques indications sur les projets du Conseil d'Etat, en particulier en ses pages 27 et 29.

Ce document ne donne aucun chiffre précis quant aux possibilités d'ouvrir rapidement des places de détention supplémentaires, en particulier pour l'exécution des courtes peines de détention ou pour la

détention provisoire (ou préventive).

Le quotidien 24Heures du jeudi 1^{er} février 2018 titrait en page 5 : « La détention en zone carcérale, ça risque d'aller de pire en pire ».

Cet article citait la position de l'Ordre des avocats vaudois, dont la Bâtonnière, Me Cereghetti-Zwahlen s'était déjà exprimée sur le sujet à la RTS, le 19 décembre 2017.

Comme le relève cet article, non seulement la situation actuelle viole l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais qui plus est, elle expose régulièrement le canton de Vaud à devoir verser des indemnités qui se sont élevées à CHF 9.3 mio en 2016 !

Le manque de places pour l'exécution de courtes peines de détention va également s'accroître du fait de la modification du Code pénal suisse supprimant la possibilité des jours-amende pour des peines supérieures à 6 mois.

Le Conseil d'Etat lui-même chiffre cette augmentation possible à quelque 20%.

Enfin, il est sans doute probable que la surpopulation carcérale devenue chronique dans l'ensemble du canton de Vaud depuis de nombreuses années, soit, en partie au moins, à l'origine des questions formulées à l'appui d'une demande de constitution d'une CEP.

Enfin, cette situation rend plus difficile la tâche du personnel pénitentiaire.

En application de l'art. 120 de la Loi sur le Grand Conseil, la présente motion requiert du Conseil d'Etat qu'il établisse dans les plus brefs délais possibles un projet de décret prévoyant la mise à disposition rapide de 200 à 300 places de détention pérennes et supplémentaires dans le canton de Vaud, en particulier pour la détention préventive et l'exécution de courtes peines de détention.

Le Conseil d'Etat est également invité à examiner toute possibilité de collaboration intercantonale pour permettre la création et le financement de ces nouvelles places de détention.

Commentaire(s)

Conclusions

- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| Souhaite développer | <input checked="" type="checkbox"/> | Ne souhaite pas développer | <input type="checkbox"/> |
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | | | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | | | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | | | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

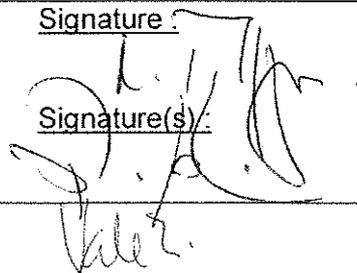
BUFFAT Marc-Olivier

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Jobin Philippe
INDUNI Valérie

Signature :

Signature(s) :



Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Serge 

Attinger Doepper Claire

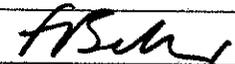
Baehler Bech Anne

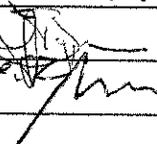
Balet Stéphane

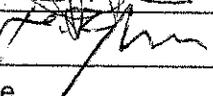
Baux Céline

Berthoud Alexandre 

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence 

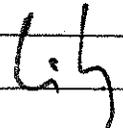
Bezençon Jean-Luc 

Blanc Mathieu 

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain 

Buclin Hadrien

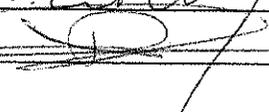
Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine 

Cachin Jean-François

Cardinaux François 

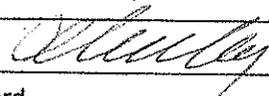
Carrard Jean-Daniel 

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine 

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy 

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

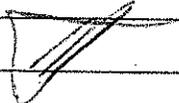
Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe 

Courdesse Régis

Cretegny Laurence

Croci Torti Nicolas 

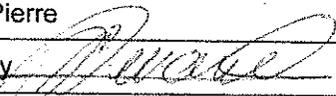
Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

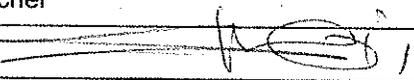
Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Gregory 

Develey Daniel 

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole 

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Epars Olivier

Evéquois Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

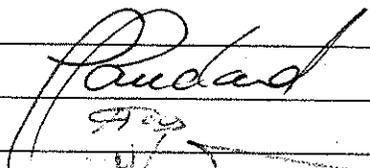
Freymond Isabelle

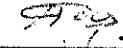
Freymond Sylvain

Freymond Cantone Fabienne

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy 

Gay Maurice 

Genton Jean-Marc 

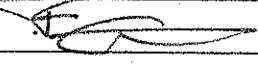
Germain Philippe

Gfeller Olivier

Gardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

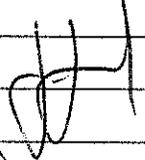
Glauser Krug Sabine

Gross Florence 

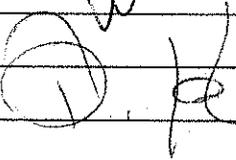
Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

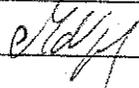
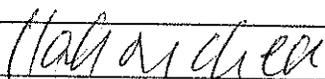
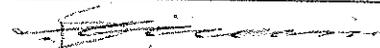
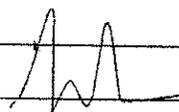
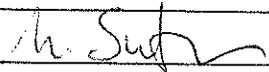
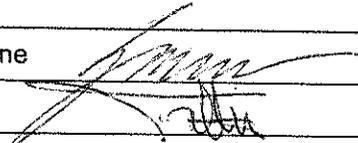
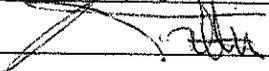
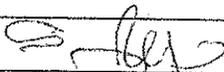
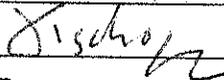
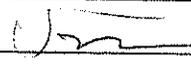
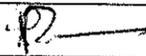
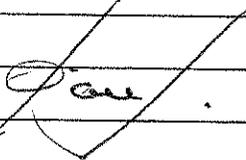
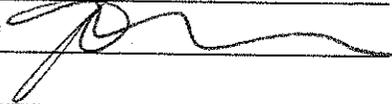
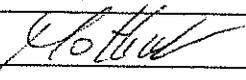
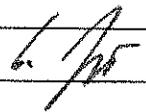
Jaccoud Jessica 

Jaques Vincent

Jaquier Rémy 

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydo Alexandre
Jungclaus Dejarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Scheiker Carole
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric 
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude 	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean 
Melly Serge	Richard Claire 	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis 
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe 
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard 	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette 	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-119

Déposé le : 13.02.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

800 déboutés de l'asile dans le canton, est-ce vrai ?

Texte déposé

Si l'on prend comme référence les années 2000, le canton de Vaud a toujours eu une politique d'asile exagérément généreuse, différente des autres cantons. C'est ce laxisme qui a provoqué l'affaire des « 523 », qui, au début, concernait 1067 personnes. 523 est le nombre de personnes restant sur le carreau après le premier examen des dossiers. Finalement, grâce à 2 UDC, Jean-Claude Mermoud pour le canton, et Christophe Blocher comme Conseiller fédéral, la quasi-totalité des personnes concernées ont été régularisées. Malgré cet épisode douloureux, le laxisme du canton a continué ce qui lui a valu des remarques désobligeantes de la part de Mme S. Sommaruga, Conseillère fédérale en charge de l'asile. Je rappelle que celle-ci, en réponse à une interpellation de notre ancien collègue Michael Buffat a affirmé que pour le canton, entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017, la subvention fédérale pour l'encadrement des requérants a été supprimée pour 121 cas pour un montant estimé à 1 million de francs.

J'ai souvent eu le sentiment que le Conseil d'Etat était faible face aux mouvements de défense des migrants qui se vantent d'avoir pu faire rester dans le canton plus de 100 personnes. J'ai également le sentiment que les défenseurs de l'asile préparent une nouvelle action dans le genre « affaire des 523 » et cela se confirme par la récolte de signatures en cours pour une pétition demandant que les autorités cantonales prennent des mesures pour que les quelques 800 personnes déboutées de l'asile dans le canton, qui pour différentes raisons sont toujours là, aient la permission de faire une formation ou de travailler.

Questions au Conseil d'Etat vaudois :

1. 800 personnes déboutées qui vivraient dans le canton, c'est beaucoup. L'exécutif peut-il apporter des précisions concernant ce chiffre ?
2. Au début des années 2000 M. Claude Ruey, alors en charge de l'asile, signait une circulaire autorisant les personnes déboutées, notamment bosniaques, à travailler. Cette circulaire, contraire au droit fédéral, a été abolie par M. Jean-Claude Mermoud. Le Conseil d'Etat peut-il s'engager, pour l'avenir, à respecter strictement le droit fédéral et renoncer à toute « vaudoiserie » ?
3. En réponse aux doléances de Mme Sommaruga concernant le délai trop long pour le renvoi des déboutés, le Conseil d'Etat a déclaré que le canton privilégiait les retours volontaires. Or toute personne qui dépose une demande d'asile doit, avant de recevoir une réponse, envisager la possibilité d'un refus et envisager une solution. Le Conseil d'Etat est-il prêt à avoir plus de célérité dans les renvois ?
4. Les mouvements de défense des migrants se vantent d'avoir empêché le renvoi de certains d'entre eux et permis la régularisation d'autres. Qu'en est-il exactement ?
5. Le site du collectif Droit de rester évoque la situation d'une personne d'Erythrée à l'aide d'urgence depuis 8 ans. Le canton de Vaud est-il prêt à entretenir sans limite dans la durée les personnes déboutées ?
6. Dans le respect du cadre légal cette aide d'urgence pourrait-elle être limitée dans le temps, par exemple 3 mois ?
7. Combien de personnes sont actuellement à l'aide d'urgence dans le canton et parmi elles combien depuis plus de 5 ans ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Deillon Fabien



Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Evéquo Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard <i>Chevalley JB</i>	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc <i>JL Chollet</i>	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain <i>S. Freymond</i>
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas <i>N. Glauser</i>
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre <i>P. Guignard</i>
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry <i>T. Dubois</i>	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José <i>J. Durussel</i>	Jobin Philippe <i>P. Jobin</i>

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-120

Déposé le : 13.02.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois.***

Titre de l'interpellation

JOJ 2020 ; combien de sites seront-ils encore menacés ?

Texte déposé

Après la défection pour le curling à Morges, et également les doutes importants de maintien du ski nordique à la Vallée de Joux, les inquiétudes demeurent concernant les sites prévus pour les JOJ. Des craintes légitimes pour le Jura Vaudois qui pourrait se retrouver sans aucune discipline organisée dans la région. Ce constat est très surprenant voire inquiétant sachant que les JOJ débiteront dans moins de deux ans!

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Les différents sites retenus, sont-ils aujourd'hui définitifs ?
2. Au vu des refus ou oppositions de ces derniers jours, le Conseil d'Etat a-t-il d'autres alternatives afin d'éventuellement déplacer les sites ?
3. Le Conseil d'Etat avait-il anticipé les oppositions émises par les différentes organisations de la nature sur le site de la Vallée de Joux, ceci 30 mois après l'acceptation de la candidature lausannoise par le CIO ?
4. Quel impact financier les modifications ou changement de sites pour les différentes compétitions y aura-t-il pour le Canton ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



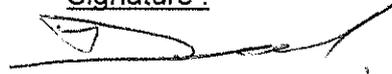
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Durussel José

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18.INT.172

Déposé le : 13.02.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Qu'est-ce qui se trame avec le tram ?

Texte déposé

Le 8 février dernier, nous apprenions que le Tribunal administratif fédéral (TAF) rendait sa décision tant attendue sur le projet d'agglomération du tram devant relié Renens-gare à Lausanne-Flon.

En substance, le TAF a confirmé la décision d'approbation des plans (DAP) de l'Office fédéral des transports (OFT) du 7 mars 2016 s'agissant du tram Renens-Gare – Lausanne-Flon (t1), du bus à haut niveau de service (BHNS) Prélaz-les-Roses – Saint-François et du garage atelier (GAT). Il a en revanche déclaré que la route prévue entre Vigie et l'avenue Jules-Gonin n'était pas suffisamment liée au projet ferroviaire pour faire l'objet d'une procédure unique devant l'OFT. Cette décision fait l'objet d'un recours annoncé des tl.

Si nous ne devons prendre qu'une date symbolique dans l'exposé des motifs de l'arrêt du TAF, c'est le 15 mars 2010, date du dépôt des plans du tram auprès de l'OFT afin d'obtenir une concession de chemin de fer pour cette liaison. À ce moment, le tracé du tram était connu, seules les mesures d'accompagnement étaient encore à définir. Mais le principe était bien là : nous voulions un tram du centre ville de Lausanne vers l'ouest lausannois.

Aujourd'hui, en février 2018, le projet est toujours englué. Or, c'est toute une région du canton qui attend depuis longtemps un transport urbain efficace et une vision de la mobilité ambitieuse. Pour rappel, le tram doit remplacer deux lignes de bus actuellement surchargées (le 17 et le 18), dont la vétusté et la surcharge fait souffrir des millions de voyageurs annuels de l'agglomération. Ainsi la patience vient à manquer !

La décision du TAF ne donne pas entièrement raison au projet. Elle laisse en suspend la question d'une des mesures d'accompagnement prévue. Cependant, elle valide le projet en tant que tel et dans son entier : le tram, la liaison par BHNS, la fermeture au trafic individuel motorisé de la route de Genève et du Grand Pont. L'autorisation de construire concernant ces projets est donc délivrée, sous peine d'un recours concernant ces parties du dispositif de la décision du TAF.

En somme, le tram peut commencer à exister, si nous voulons bien lui donner sa chance. C'est toute une région qui appelle de ses vœux la construction du tram, l'avancée qu'il va constituer pour la mobilité d'une grande partie de l'agglomération Lausanne-Morges. Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Est-ce que les travaux du tram Renens-Gare – Lausanne-Flon (t1) et du bus à haut niveau de service (BHNS) Prélaz-les-Roses – Saint-François pourraient débiter malgré la décision du TAF concernant la rampe Vigie-Gonin ?
2. En cas de recours devant le TF, quelle est la position du Conseil d'Etat sur une éventuelle demande d'effet suspensif permettant de suspendre l'application de la décision du TAF sur les éléments qui ne seraient pas attaqués, comme la validation du projet de tram, et ainsi de commencer sans délai le chantier du tram ?
3. Si le Tribunal fédéral (TF) confirmait la décision du TAF et que les acteurs du projet poursuivaient dans l'idée de réaliser le barreau Vigie-Gonin, à quelle nouvelle procédure serait-il exactement soumis ? Et quel est le planning réaliste pour une mise en service du tram et des BHNS avec cette nouvelle procédure ?
4. Dans le cas où le TF valide l'arrêt du TAF, quelles sont les solutions envisagées par le Conseil d'Etat et les autres partenaires du projet pour régler la problématique des transports individuels motorisés, ainsi que le demande l'OFT ?

Prilly, le 13 février 2018

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Rebecca JOLY

Signature :



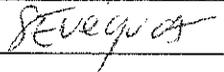
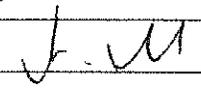
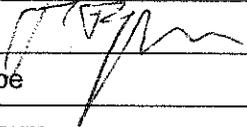
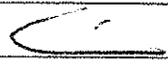
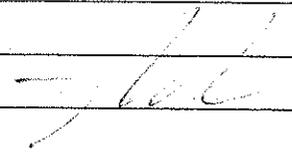
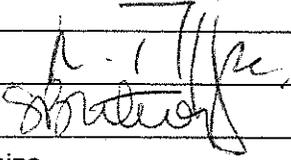
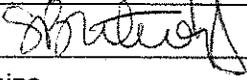
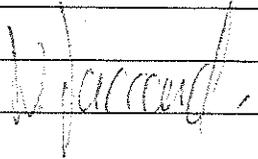
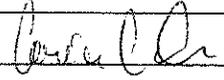
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

1 am

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergei 	Chevalley Christine	Evéquoze Séverine 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne 	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves 
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu 	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien 	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude 
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier 	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca

Jungclaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Ryf Monique

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trollet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT.123

Déposé le : 13.07.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Les écarts de CarPostal : des subventions touchées indûment ; quelles conséquences pour notre canton ?

Texte déposé

Dans le cadre du contrôle des subventions versées aux entreprises de transports publics, l'Office fédéral des transports (OFT) a constaté que CarPostal Suisse SA avait perçu trop de subventions de la part de la Confédération et des cantons, après avoir transféré des bénéfices vers d'autres secteurs de l'entreprise. Ces transferts ont masqué les bénéfices de l'entreprise, qui s'est ainsi vu allouer des indemnités trop élevées. On parle ici d'un montant important de l'ordre de CHF 78 millions. La Confédération et des cantons ont d'ores et déjà exigé le remboursement intégral de ces subventions excédentaires.

Si l'on exclut la piste d'un enrichissement personnel, le déplacement des bénéfices vers d'autres secteurs implique que ces sommes pourraient avoir permis à ces secteurs d'être plus concurrentiels, par exemple dans les divers marchés publics de transport. Il se pourrait aussi que l'entreprise ait fait des investissements ou délivré d'autres prestations sur le dos de la Confédération et des cantons.

Nul doute que la situation de CarPostal va être examinée de près au niveau national. Il s'agira en particulier de découvrir qui, au sein de l'entreprise, était au courant de ces pratiques et depuis quand, et pour quelles raisons elles ont pu perdurer pendant 8 à 10 ans. Et ce, alors que des cantons se sont plaints du manque de transparence des offres de CarPostal et que des procédures judiciaires étaient en cours pour concurrence déloyale en France voisine.

Ce détournement de subventions impacte également notre canton, en tant que commanditaire du transport régional de voyageurs (TRV) ou participant au financement du transport urbain. Pour autant que les sommes indûment versées soient récupérées, on peut craindre que CarPostal cherche à compenser ces sommes sur le dos des usagères et usagers ou des salarié-e-s. La facilité avec laquelle CarPostal sous-traite une part importante de ses prestations à des conditions inférieures au standard de sa CCT mérite une attention toute particulière.

Dans ce contexte, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- 1) Le canton de Vaud a-t-il versé des subventions qui pourraient s'avérer trop importantes à CarPostal Suisse SA ? Si oui, le Conseil d'Etat va-t-il faire valoir son droit à un remboursement ?
- 2) Est-il possible que CarPostal ait eu un avantage concurrentiel dans le cadre de marchés publics de transport dans notre canton, en raison de montants transférés d'un secteur à l'autre ?
- 3) Le canton de Vaud estime-t-il être suffisamment informé et de manière suffisamment transparente de l'utilisation de ses subventions ? Si non, prévoit-il à ce titre de demander des rapports plus précis ou une réforme de la gouvernance de CarPostal ?
- 4) Les remboursements des subventions indues nécessiteront-ils des mesures d'économie de CarPostal dans notre canton ? Risquent-ils de provoquer à terme une péjoration des prestations, une mise en danger d'emplois, un développement de la sous-traitance ou encore d'hypothéquer des investissements prévus dans notre canton ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



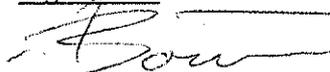
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Bouverat Arnaud

Signature :



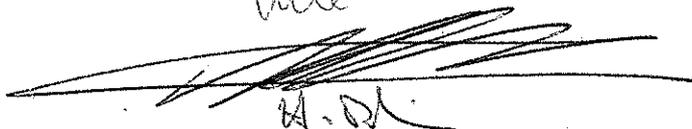
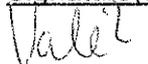
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Valérie Induni

Nicolas Rochat Fernandez

BUCLIN Hadrien

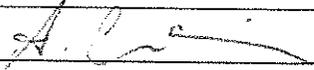
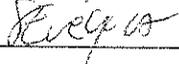
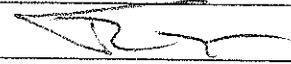
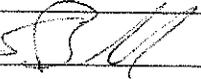
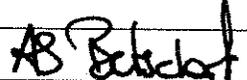
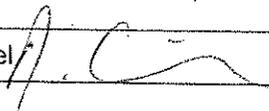
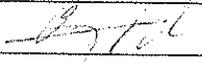
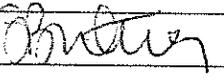
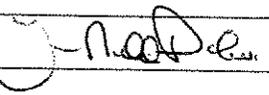
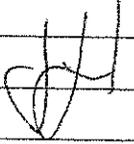
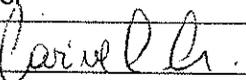
Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Carvalho

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Epars Olivier
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Evéquoze Séverine 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves 
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Cretegy Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier 
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude 
Buclin Hadrien 	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre 	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel 	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica 
Carvalho Carine 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie 	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18_POS.036

Déposé le : 13.07.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Droits populaires 3.0

Texte déposé

La révolution digitale est en marche. Elle représente un défi pour notre système de formation, pour notre économie et pour notre démocratie.

Dans le canton de Vaud, un essai de vote électronique (e-voting) pour les étrangers est en cours. D'ici à novembre 2020, le Conseil d'Etat rapportera au Grand conseil sur les enseignements de cet essai qui prendra fin le 30 juin 2021.¹ Partout en Suisse, les projets de vote électronique ont pris du retard. De nouvelles technologies doivent être mises au point pour empêcher tout risque de piratage (hacking).

La récolte de signatures électronique pour les référendum et initiatives populaires (e-collecting) est plus simple à mettre en œuvre. Le contrôle des données des signataires par les greffes municipaux réduit sensiblement le risque de piratage. À l'heure où la dématérialisation des supports s'accélère (cyberadministration, médias, paiements en ligne, musique, films), il est surprenant qu'aucun projet de récolte de signatures électronique pour les référendum et initiatives n'ait émergé à ce jour.

Un système de récolte de signatures électronique présenterait plusieurs avantages, parmi lesquels :

- facilitation de la récolte de signatures
- diminution de l'empreinte écologique

¹ Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), dispositions transitoires de la loi du 5 février 2013, art. 2.

- source d'économies
- renforcement probable de la participation des jeunes électeurs attachés aux nouvelles technologies (et dont le niveau d'abstention est élevé).

Par ailleurs, l'accompagnement de la transition numérique et la poursuite du déploiement de la cyberadministration figurent en bonne place dans le Programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat.² Le moment apparaît optimal pour envisager un système de récoltes de signatures électronique puisque le Département des institutions et de la sécurité (DIS) planche sur une révision de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

La mise en place d'un système de récoltes de signatures électronique doit respecter les exigences suivantes :

- sécurisation du système pour éviter tout risque de piratage ou/et de fraude
- protection des données des électeurs
- complémentarité au système de récolte de signatures « papiers » pour ne léser personne.

Déterminés à moderniser les droits populaires qui font le succès de notre démocratie, les députés soussignés demandent au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité et les modalités de la mise en place d'un système de récolte de signatures électronique pour les initiatives et référendum cantonaux et communaux.

Jean Tschopp, député, 13.02.2018

Commentaire(s)

Conclusions

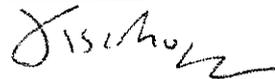
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean (Lausanne, 13.02.2018)

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

² Programme de législature du Conseil d'Etat 2017-2022, mesures 2.3 et 3.5.

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne <i>S. Jungclaus</i>	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique <i>M. Ryf</i>
Keller Vincent	Paccaud Yves <i>Paccaud</i>	Schaller Graziella <i>G. Schaller</i>
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude <i>CLB</i>
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine <i>D. Probst</i>	Stürner Felix <i>F. Stürner</i>
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline <i>P. Tafelmacher</i>
Matter Claude	Räss Etienne <i>E. Räss</i>	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel <i>D. Trolliet</i>
Meldem Martine <i>Meldem</i>	Rezso Stéphane	Tschopp Jean <i>J. Tschopp</i>
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne <i>R. Meyer</i>	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas <i>N. Rochat</i>	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam <i>M. Romano</i>	Wahlen Marion
Montangero Stéphane <i>S. Montangero</i>	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre <i>P. Zwahlen</i>

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de lois modifiant

- **la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)**
- **la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000**
 - **la loi forestière du 8 mai 2012**
 - **la loi sur les routes du 10 décembre 1991**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la 2e observation présentée dans le cadre du Département de l'économie (DEC) intitulée Lenteurs administratives au Service du développement territorial**
 - **sur le postulat Vassilis VENIZELOS et consorts - Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux**
- **sur le postulat Régis COURDESSE et consorts pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise**
 - **sur le postulat Fabienne FREYMOND CANTONE et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements - Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses**
- **sur le postulat Stéphane REZSO et consorts - Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes**

Table des matières

1.	Préambule.....	2
2.	Présentation de l'EMPL – position du conseil d'état	3
3.	Discussion générale.....	5
4.	Auditions	6
5.	Examen point par point de l'exposé des motifs.....	23
6.	Examen des articles de loi	27
7.	Suite de la lecture de l'EMPL	73
8.	Discussions sur le décret et votes	73
9.	Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats	74
10.	Conclusion.....	76
11.	Annexes.....	76

1. PREAMBULE

1.1 Séances

La commission s'est réunie à treize reprises, dont douze à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, et une à la Salle de conférences P001, rue des Deux-Marchés à Lausanne. Les séances ont eu lieu les 28 novembre, 9 décembre 2016, 12 et 30 janvier, 16 février, 6, 17 et 24 mars, 6 et 24 avril, 1^{er} et 16 mai, et finalement 13 juin 2017.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par Mme la députée Valérie Schwaar, la commission était composée de Mmes les députées Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claire Richard, Claudine Wyssa, Christiane Jaquet-Berger (jusqu'au 30 janvier 2017) ainsi que de MM. Alberto Cherubini, Hugues Gander, Philippe Grobéty, Philippe Jobin, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud, Vassilis Venizelos, Gérald Crétegy, Vincent Keller (dès le 16 février 2017).

Excusés et remplaçants :

	Excusés	Remplaçants
28 novembre 2016	Christelle Luisier Brodard Gérald Crétegy	Jacques Perrin Serge Melly
9 décembre 2016	Christiane Jaquet-Berger	
12 janvier 2017	Christiane Jaquet-Berger	
30 janvier 2017	Christiane Jaquet-Berger	Vincent Keller
16 février 2017	Vincent Keller	
6 mars 2017		
17 mars 2017	Christelle Luisier Brodard	Pierre Grandjean
24 mars 2017		
6 avril 2017	Claire Richard	
24 avril 2017	Philippe Jobin	Maurice Treboux
1 ^{er} mai 2017	Philippe Jobin Gérald Crétegy	Maurice Treboux Serge Melly
16 mai 2017		
13 juin 2017		

1.2.2 Conseil d'Etat et administration

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée à chaque séance de MM. Pierre Imhof, chef du Service du développement territorial (SDT), Matthieu Carrel, juriste et chef de projet LATC, ainsi que Mme Laura Weiss-Fivaz, collaboratrice juridique au SDT (pour les séances des 16 février, 6 avril et 1^{er} mai 2017).

1.2.3 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté essentiellement par M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de commission, secondé occasionnellement par Mme Sophie Métraux et M. Jérôme Marcel. M. Aeschlimann s'est chargé de réunir documents et informations utiles, organiser les séances de la commission, établir les notes des séances, tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements de la commission, assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. Il a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport.

1.3 Organisation des travaux de la commission

En début d'examen de cet EMPL, la commission a pris les options suivantes :

- décidé de procéder à un examen des mesures en deux lectures, notamment afin de s'assurer de la cohérence des modifications proposées et de leur acceptabilité par le Conseil fédéral ;
- demandé dans la mesure du possible d'annoncer les amendements à l'avance ;
- procédé à plusieurs auditions détaillées au point suivant.

1.4 Auditions

Après une discussion nourrie sur l'opportunité de procéder à des auditions, un accord est trouvé pour procéder aux auditions générales suivantes lors de la séance du 9 décembre 2016 :

- UCV
- AdCV
- Fédération suisse des urbanistes (FSU)

Leurs représentants ont été invités à présenter leurs positions respectives concernant ce projet de loi (rôle à jouer, outil de travail) avec une prise de position de 15 minutes et 15 minutes de questions et réponses.

Des auditions ciblées ont eu lieu le 24 avril 2017 à la suite à la première lecture. Les organismes suivants ont été entendus :

- Pro Natura et WWF
- OAV
- Président du Groupe d'expert

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DTE rappelle que la raison première de cette LATC modifiée est l'inscription du nouveau cadre fédéral dans la loi d'application cantonale. Par la même occasion, le CE a décidé de revoir cette loi d'application suite à des remarques et critiques récurrentes sur la trop grande complexité de la matière et la longueur des procédures. À l'heure actuelle, la mise en œuvre des objectifs fixés dans l'aménagement du territoire est difficile à atteindre avec les outils disponibles. Le CE avait procédé à un premier projet de révision. Puis il a décidé de revoir complètement la copie et d'aller plus loin dans la simplification. Il a saisi l'occasion donnée de la révision du droit fédéral pour aller au fond des choses et prendre un certain nombre d'options, qui seront discutées, pour aller plus vite. Aller plus vite implique aussi de prendre quelques raccourcis. La consultation a révélé que certains raccourcis n'étaient pas souhaités et le tir a d'ores et déjà été corrigé. Le GC décidera jusqu'où aller dans la simplification et l'accélération des procédures, dans le respect des droits démocratiques de la population. La première partie à être révisée concerne l'aménagement, visé par la LAT. Le second volet, relatif à la construction, ne connaît pas la même urgence. La décision a été

prise d'avancer d'abord avec l'aménagement, avec l'introduction de la taxe sur la plus-value, instaurée par la LAT. Elle fait partie du paquet qui accompagne le PDCn sur lequel a planché une autre commission. La construction sera révisée en concertation avec les principaux intéressés et partenaires concernés. L'annonce de révision a été faite, la concertation large aura lieu une fois que la partie aménagement sera sous toit.

Avec ce nouveau texte, le CE a notamment voulu donner une base légale formelle à la politique d'agglomération. Un point plus politique que juridique est que les communes se plaignent de ne plus avoir suffisamment d'autonomie dans les domaines qui leur incombent. Or, cette autonomie implique des décisions complexes sur des procédures et un droit au fond qui l'est de plus en plus. Certaines communes demandent du soutien et en reçoivent, et d'autres, armées pour l'assumer, souhaitent renforcer l'autonomie communale. Ce projet de loi a pour objectif de revenir à ce qui avait été fixé dans EtaCom, à savoir limiter le plus possible l'examen des services de l'Etat à son rôle premier, le contrôle de la légalité, et de redonner dans toute la mesure du possible, dans un souci de concordance, le contrôle en opportunité aux communes. Un contrôle sur la cohérence est néanmoins nécessaire, car la politique se fait de plus en plus de manière intercommunale, régionale, avec des agglomérations et des collaborations transfrontalières, intercantionales voire internationales. Le projet vise une excellente collaboration entre le canton et les communes, et à ce que l'Etat ait un œil avisé et informé sur ce qui se passe et puisse corriger ce qui n'est pas conforme à la loi ou au PDCn si nécessaire. Le DTE a pris en compte les principales remarques issues de la consultation.

Concernant la taxe sur la plus-value, elle rappelle que cette taxe, imposée par la LAT, a été refusée par deux fois par le GC. Il s'agit d'introduire une taxe qui permet de soulager ceux qui subissent une expropriation matérielle. Tout propriétaire de zone constructible rendue à la zone agricole n'a pas droit à une indemnité. C'est uniquement le cas lorsque l'expropriation est avérée, avec des critères fixés par un tribunal, qui permettent d'être indemnisé sur la totalité du dommage et des frais engagés. Le fruit de la taxe doit permettre cette indemnisation et pour y faire face, il faut pouvoir la percevoir. La loi dit qu'il faut au minimum 20% de la plus-value dont bénéficie un terrain qui passe en zone à bâtir. Dans le projet initial, mis en consultation, une différenciation était prévue, à l'image de ce qui se fait dans d'autres cantons. Deux taux distincts étaient proposés, soit 30%, donc au-dessus du minimum légal, pour la mise en zone à bâtir et 20% pour les autres mesures d'aménagement du territoire permettant une plus-value, par exemple une densification permettant de réaliser quatre immeubles au lieu d'un ou deux. La consultation publique a clairement démontré que les parties consultées estimaient que cette complication était inutile et demandaient un taux unique. Le CE a dès lors arrêté un taux unique à 20%, conforme aux exigences fédérales.

Une exception a été réservée pour le classement temporaire en zone spéciale des gravières et carrières. En effet, ces dernières ne sont pas classées sans limites de temps en zone à construire, puisque ces terrains sont affectés à cette tâche pendant leur exploitation, limitée dans le temps. Ce classement temporaire ne fait pas l'objet d'une obligation légale de taxe, notamment lorsque le terrain retourne en zone agricole ou verte. Si l'Etat renonce à assujettir les gravières et carrières, c'est notamment pour des raisons économiques. Ce secteur connaît en effet d'importantes difficultés, l'acceptation populaire d'une gravière ou d'une carrière étant limitée. L'augmentation de la population rend cette pression encore plus forte et la concurrence est grande, notamment avec la France. Le CE souhaite garder une certaine activité sur le canton pour des raisons économiques.

La raison principale de la présente révision légale concerne une simplification conséquente des outils et des procédures liées à l'aménagement du territoire. La précédente révision a été stoppée et le CE a décidé de tout reprendre. Le CE veut soutenir les communes, qui doivent affronter un travail difficile. Elles devaient dézoner depuis 2008 et ne l'ont souvent pas fait. Ce travail ingrat, difficile, et complexe sera réalisé avec l'appui du gouvernement. Un soutien financier a été voté à cet effet. Il s'agit désormais de leur fournir les outils nécessaires à cette révision dans les meilleures conditions possible. Les simplifications ont été bien accueillies lors de la consultation, avec quelques exceptions, dont l'une, majeure, qui concerne la planification et les aspects liés au PDCn. Le nombre d'instruments de planification a été réduit à un seul, contrastant avec le « mille-feuille » juridique qui existait jusqu'ici. Cet instrument doit être utilisable à tous les niveaux, souple, adaptable et adéquat.

Le plan directeur intercommunal, dans le cadre d'une agglomération, ne devrait être obligatoire que pour les communes qui forment un périmètre d'agglomération, et n'être approuvé que par les exécutifs. La consultation ne l'a pas entendu de cette manière. Pourtant, avec pour objectif de redonner de l'autonomie aux communes, la responsabilité de mener ces réflexions transversales avec des communes voisines, des partenaires aux intérêts convergents ou divergents, devrait incomber aux exécutifs. Le CE a en effet estimé que cette tâche relevait de l'exécutif, car ces plans directeurs ne sont pas encore créateurs de droits ou d'obligations, mais uniquement les plans d'affectation qui en découlent. C'est en effet seulement lorsque l'on transcrit cette vision stratégique dans des planifications concrètes, quel qu'en soit le niveau, que naissent les droits et obligations et que le contrôle démocratique doit se faire. Cette proposition n'a pas rencontré de succès en consultation et le CE est revenu sur cette proposition, ce qui explique la différence avec ce qui est proposé aujourd'hui. Ainsi, le plan est facultatif, sauf ceux des communes d'agglomération, qui doivent être admis par le conseil communal ou général. Pour des raisons de cohérence, le CE souhaite voir aboutir la LATC et le PDCn dans un temps rapproché. Parce qu'il se trouve dans une dynamique démographique et économique forte, contrairement à la moyenne des autres cantons, le canton de Vaud souffre particulièrement des nouvelles contraintes légales. Si le canton veut réussir cette épreuve et relever le défi avec succès, notamment pour sortir du moratoire, il est nécessaire de donner les moyens d'avancer plus vite aux communes, aux propriétaires et aux promoteurs concernés par ces dossiers.

Mme la cheffe du DTE insiste sur le fait que les incertitudes actuelles sont préjudiciables aux corps de métier. Le présent projet ne doit pas être un objet de blocage. Le CE souhaite vivement que ce projet soit mis sous toit rapidement.

Selon renseignements du chef du SDT, les travaux initiant la partie aménagement de la LATC ont été confiés à un groupe d'experts. Le choix a été fait et confirmé par le CE de s'en tenir à une loi qui fixe les compétences et les procédures. Elle fixe les outils d'aménagement, le moment de leur utilisation, leur contenu et la procédure pour les approuver. Ce choix, similaire à la plupart des autres cantons, correspond au contenu de la LAT. Le parti pris du groupe d'experts a été de ne pas rapatrier dans le texte les contenus de toutes les autres lois concernées par l'aménagement (par exemple en matière d'environnement, d'énergie, de mobilité, etc.), afin d'éviter un chantier législatif trop important. Les autres services qui souhaitent modifier l'aménagement du territoire sont invités à le faire dans le cadre des lois spéciales.

Un autre parti pris a été d'éviter de répéter ce qui figure dans la LAT. Ainsi, plutôt que de mentionner ce que peut contenir le PDCn, la loi fait référence à la LAT, qui en précise le contenu minimum. Il n'est cependant pas impossible pour le canton d'ajouter des éléments qui ne sont pas exigés par la LAT. C'est aussi le cas pour d'autres dispositions qui ont disparu, comme la question de l'obligation de se développer à proximité des transports publics, qui figure déjà dans la LAT. Cela rend le projet très lisible, même si certains peuvent regretter l'effet pédagogique de la répétition. Le CE rappelle cependant que la LATC ne se suffit pas à elle-même, car de nombreuses dispositions sont applicables directement par les communes, comme l'article 15 LAT lorsqu'elles créent une zone à bâtir.

3. DISCUSSION GENERALE

Un député salue la simplification des procédures envisagées par ce projet. Plusieurs points feront l'objet de discussions, notamment les émoluments de la taxe.

Une députée relève le travail important qui a été effectué, notamment en matière de simplification et de prise en compte des résultats de la consultation.

Un député remarque que le projet compte des qualités et défauts. D'une part, la lisibilité du texte de loi est meilleure, pour les praticiens que sont les urbanistes, les géomètres, etc. C'est un acquis fondamental que la commission devrait soutenir. Les clarifications terminologiques constituent également une bonne chose. Mais d'autre part, il craint que la suppression de certains articles donne davantage de compétences au CE et aux services. Il met donc en garde contre l'illusion d'un texte de loi succinct, notamment dans la perspective de la mise en œuvre et du suivi. Il ignore à ce stade si du point de vue des processus et des procédures, ce projet aboutira à une réelle simplification. Ce bilan devra être effectué dans le cadre des travaux.

Une autre députée estime que si l'objectif de simplification est louable, la simplification des textes n'a pas forcément d'effet sur les procédures, comme en matière d'examen préliminaire.

Elle salue l'affirmation de la restitution de compétences aux communes. Certains détails ne vont cependant pas forcément dans cette direction ce qui suscitera quelques questions. Elle remarque à ce sujet que la LAT a déjà réduit les compétences cantonales. Au niveau des questions institutionnelles, notamment de la validation de certains objets par les conseils communaux, elle est satisfaite que ces questions concernant les agglomérations soient évoquées dans la loi. Elle s'interroge également sur la question des émoluments.

Une députée trouve que c'est une bonne idée de simplifier, mais elle relève que le fait de ne pas répéter ce que dit la LAT ne va pas faciliter la compréhension du citoyen. En effet, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. La question des compétences des conseils communaux et des citoyens est également abordée car certaines dispositions échappent au contrôle du législatif et à la contestation par voie référendaire. Elle proposera des amendements au fil des discussions. Elle déplore enfin que le PDCn et la LATC soient traités par des commissions différentes.

Une autre députée, qui ne fait partie d'aucun lobby ni intérêt particulier, sera particulièrement attentive à l'articulation entre la taxe et les équipements communautaires.

Un député remarque que le Bureau a nommé deux commissions car le PDCn et la LATC sont arrivés quasiment en même temps, ce qui a nécessité un traitement distinct.

Il rappelle que la simplification encouragée par le CE ne date pas d'aujourd'hui et fait suite aux réclamations et aux demandes des communes sur le sujet depuis des années. Il a l'impression, en lisant l'EMPL, que l'arrivée des contraintes nouvelles de la LAT ont permis de cadrer plus facilement ce qui est faisable ou non. Simplifier la procédure devient envisageable au niveau cantonal, tout en étant soumis à la LAT, qui prend plus de place. Il partage l'idée que certains articles ne sont peut-être pas allés assez loin. Il trouve le projet intéressant et entrera en matière.

Un député souligne la clarification des compétences et des procédures. Il évoque également la difficulté de rendre les terrains disponibles, notamment au vu de l'art. 51 LATC. Il relève encore que le plan directeur régional du Nord vaudois, par exemple, concerne 70 communes et il ne voit pas d'un bon œil l'obligation de passer devant le législatif d'autant de communes.

4. AUDITIONS

Les auditions sont transcrites ici à un certain niveau de détail en raison des éclairages qu'elles apportent à la matière.

Fédération suisse des urbanistes (FSU) / M. Thierry Chanard, urbaniste, président de la FSU romande

Les nombreux documents liés à la LATC ont passablement évolué au fil du temps. La FSU s'est prononcée sur une première série d'éléments (1^{re} consultation) dans un courrier du 30 juin 2016. La seconde consultation n'a pas fait l'objet d'une prise de position officielle de la FSU. Les propos ci-dessous se réfèrent donc essentiellement au courrier envoyé au Conseil d'Etat le 30 juin 2016.

Impression générale

Nombre de propositions vont dans la bonne direction, notamment en matière de simplification. Entre la 1^{re} et la 2^e consultation, certaines remarques de la FSU ont été prises en considération, d'autres non. Il mentionne notamment :

- La suppression de la référence aux Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (REG). Le sujet a suscité un débat important au sein de la FSU romande. M. Chanard considère qu'il est important de définir le type de qualifications requises pour l'élaboration des plans d'aménagement. Or, à cet égard, le projet est insuffisant.
- La suppression des processus d'adoption des plans directeurs par les conseils communaux. Ceci a suscité des inquiétudes au sein de la FSU romande, mais le projet maintenant proposé va dans le bon sens. La difficulté d'approbation d'un plan directeur régional par les conseils communaux est néanmoins soulignée. La FSU s'interroge sur la faisabilité de cette adoption

via le dispositif présenté. La pratique devrait donc distinguer plans directeurs communaux et intercommunaux, des plans directeurs régionaux. Quid de s'inspirer des plans d'agglomération ?

- Concernant l'application de la zone à affectation différée, la FSU avait relevé une contradiction dans l'EMPL entre le texte de loi, qui mentionne qu'une telle zone ne doit s'appliquer qu'aux zones à bâtir, alors que l'explication signale que la zone à affectation différée peut également s'appliquer aux zones intermédiaires. Cette possibilité d'application aux zones intermédiaires est souhaitable, car certaines d'entre elles peuvent encore être utiles et pertinentes pour des développements au-delà de 15 ans.

Quelques regrets

Les nombreuses modifications et nouvelles pratiques issues de la LATC et du PDCn devront être relayées et mises en œuvre par les professionnels de la branche. À cet égard, la FSU joue un rôle important en termes de communication et de compréhension afin que la LAT soit bien relayée via la LATC auprès des communes vaudoises. Dès lors, elle regrette de ne pas avoir été plus étroitement associée à l'élaboration des dispositions de la LATC et du PDCn. Un professionnel a participé à la commission en charge de la révision de la LATC, mais il n'était pas un relais de la FSU romande ; il a été impliqué à titre privé. Associer la FSU aurait permis d'avoir un éventail d'informations et de demandes plus large que celles émanant d'un seul représentant de la profession.

Sachant que les directives et le règlement d'application seront importants pour la mise en œuvre du système, la FSU souhaite être associée aux travaux.

En matière de relais, la FSU regrette également la proposition d'abandon des commissions cantonales, qui permettent de transmettre les préoccupations des élus locaux, notamment quant à la mise en œuvre du système. Les organismes de terrain, chez qui le nouveau système génère nombre d'interrogations et d'inquiétudes, doivent donc avoir des relais et être impliqués. Il importe d'être proactif afin de trouver et mettre en place les bonnes pratiques, car les collectivités sont sur la retenue (attente pour réviser leur PGA et observation des résultats chez les voisins).

Points saillants et inquiétudes

Mise en œuvre et application

Comme mentionné précédemment, la mise en œuvre et l'application des nouvelles normes génèrent de nombreuses questions et inquiétudes. Dès lors, il importe d'avoir une commission paritaire cantonale d'aménagement du territoire. Un élargissement de la commission d'application du PDCn qui pourrait aborder les sujets liés à la mise en œuvre serait idoine.

Simplification des plans d'affectation

Si, dans la terminologie, il ne sera plus question de plan de quartier, plan partiel d'affectation, plan général d'affectation, il n'y aura cependant pas de changements importants quant au contenu des différents plans à géométrie variable élaborés avec les collectivités publiques. En effet, des plans d'affectation à l'échelle communale devront être constitués pour la révision des zones, des plans d'affectation à l'échelle du quartier devront également être élaborés en cas de développement localisé, etc. Dès lors, la FSU s'inquiète de l'interprétation que feront les exécutifs de cette simplification, dont on peut se demander s'il s'agit réellement d'une simplification ou simplement d'un changement de nomenclature. Conserver les terminologies habituelles, en renommant éventuellement sous un même terme les plans de quartier et les plans partiels d'affectation (très proches en termes légaux), s'avérerait peut-être plus pertinent.

Intercommunalité

La FSU s'inquiète de la coordination des communes dans le cadre du redimensionnement de leurs zones à bâtir à travers un plan directeur intercommunal. Si une commune ne joue pas le jeu du redimensionnement de ses zones à bâtir, la commune voisine pourrait être bloquée dans son développement. Comment gérer ces difficultés de collaboration ?

Compétences

La référence ou l'absence de référence au REG a généré des discussions fournies au sein de la FSU. Pour M. Chanard, bien que difficile à respecter, le REG est un standard qui a le mérite d'exister. Lui donner une reconnaissance et une réalité formelles au travers de la loi serait opportun. L'absence de précisions quant aux qualités requises pourrait conduire à ce que divers acteurs, aux acquis variés en matière d'aménagement du territoire, se déclarent compétents pour effectuer tout ou partie de plans d'aménagement. Les géomètres, les géographes, les architectes SIA, etc. se questionnent sur leur compatibilité avec les compétences requises. Le projet de loi devrait donc être plus clair en la matière.

Questions de la commission

La FSU relève positivement la simplification apportée concernant les plans communaux et intercommunaux, mais parallèlement elle souligne la difficulté d'adoption par les conseils communaux des plans régionaux et suggère un parallèle avec les plans d'agglomération. Des clarifications sont souhaitées.

Pour la FSU, la simplification des procédures est très positive. L'introduction de l'article 36 (examen préliminaire) constitue une simplification de la procédure, bien que cela rajoute un échelon à cette dernière. L'accord préliminaire permettra en effet de mettre en exergue des difficultés à traiter en amont, évitant ainsi des examens préalables générant des demandes complémentaires.

Du point de vue de l'intercommunalité, la simplification s'avère utile en cas de difficultés d'application. L'adoption d'un plan régional par les conseils communaux est une vraie difficulté. Un engagement par les exécutifs peut peut-être s'avérer suffisant, mais un accompagnement en parallèle serait nécessaire. La consultation publique serait alors une bonne façon de répondre au processus démocratique.

Du point de vue des planifications locales, il est cependant déterminant de permettre au conseil communal de jouer son rôle législatif, comme cela a toujours été. À cette échelle, c'est tout à fait réalisable.

En matière d'intercommunalité, le redimensionnement des zones à bâtir peut avoir une incidence. En effet, si une commune ne redimensionne pas suffisamment ses zones à bâtir, par effet domino, cela peut engendrer des difficultés dans l'avancement de la planification de la commune voisine.

Quelle est la position de la FSU concernant les délais d'ordre (examen préliminaire art. 36 al.2, examen préalable 37 al. 2, et approbation, pas de délai de 3 mois pour l'approbation du service, art. 42) ?

Le délai d'ordre est positif, car il imprime un certain rythme à la procédure.

Quelle est la position de la FSU concernant la caducité d'un plan d'affectation non adopté dans les 24 mois après la fin de l'enquête publique (art. 43) ?

Il peut être craint que cette disposition soit instrumentalisée pour faire « traîner les choses » et ainsi faire échouer des plans.

La FSU estime-t-elle judicieux de ne plus avoir d'article (ou un article plus laconique que la version actuelle) qui précise le contenu des plans ?

La liste du contenu est en lien avec les qualifications requises. Sans savoir ce qu'elles sont, il est préférable d'avoir une liste du contenu qui soit la plus claire possible.

En quoi l'art. 3 du projet, qui supprime la référence au REG mais stipule que des qualifications requises seront précisées dans le règlement, s'avère problématique ? Bien que la FSU soit partagée sur le sujet, pourquoi n'a-t-elle pas proposé d'amendement ?

La FSU étant divisée sur le REG, elle n'a pas proposé d'amendement. Cependant, M. Chanard défend la référence au REG, bien que celui-ci n'ait pas été jugé utile par la grande majorité de ses confrères. Le projet de loi aurait été l'occasion de valoriser et d'harmoniser ce registre qui existe à l'échelon national. Mentionner que les qualifications requises seront précisées au travers du règlement est trop flou et s'apparente à « ouvrir une boîte de pandore ». Pour sa part, il préférerait maintenir la disposition actuelle, à défaut d'autre chose.

La position de la FSU quant à la mention à l'art. 3 de la « personne qualifiée » pour l'élaboration des plans est souhaitée.

La problématique relève du placement du curseur en matière de qualifications requises. M. Chanard mentionne avoir dû passer un examen attestant de sa pratique pour être inscrit au REG. Il existe de nombreuses autres compétences ne provenant pas du cursus architecture-urbanisme, tel que celles des géographes, des ingénieurs en environnement, des géomètres, etc., qui sont intéressantes. Tous ont intérêt à ce que le niveau d'appréciation reflète un certain degré d'expérience, car l'aménagement du territoire est une discipline si complexe qu'il faut attester d'une grande expérience pour être fiable, notamment face à l'évolution des dispositions légales.

Une personne seule peut-elle mener à bien un plan directeur ?

Une personne peut éventuellement exécuter de petits mandats de plans de quartier ou de plans partiels d'affectation. Un bureau qui exécute de gros mandats possède de nombreuses compétences pluridisciplinaires qui ne sont pas forcément requises pour élaborer un plan de quartier ou un plan partiel d'affectation. Dès lors, les deux solutions sont possibles. À noter que le mandant se rend assez vite compte des capacités du candidat pour répondre à l'ampleur de la tâche.

Concernant l'art. 32 (zones à affectation différée), des détails relatifs à la position de la FSU sur les modalités de ces zones sont requis.

L'ambition est de planifier à 25 ans et de légaliser à 15 ans. Dès lors, dans le cadre du redimensionnement des zones à bâtir, la FSU considère que la zone à affectation différée jouera le rôle d'antichambre d'une zone constructible pouvant être développée après cette période de 15 ans. Il est pertinent de mettre en perspective les visions territoriales des collectivités publiques afin qu'elles identifient les secteurs à enjeux sur lesquels il doit y avoir des développements, parallèlement au redimensionnement de leurs zones à bâtir. La zone à affectation différée est alors un outil intéressant, car les secteurs passés en zone à affectation différée ne passeront pas forcément ultérieurement en zone agricole. Il s'agit d'une façon opportune de réinterpréter l'actuelle zone intermédiaire, qui normalement doit permettre d'anticiper les développements futurs, mais qui, par la force des choses, est devenue l'antichambre de la zone agricole. La zone à affectation différée, contrairement à la zone intermédiaire, n'est pas l'antichambre de la zone agricole. Les zones intermédiaires sises au mauvais endroit pourront être supprimées et passées en zone agricole, alors que celles placées à des endroits stratégiques, en concordance avec les visions territoriales des exécutifs, auront toute leur légitimité en tant que zone à affectation différée pour un développement ultérieur à 15 ans.

Selon l'art. 32, seuls les terrains situés en zone à bâtir pourront être mis en zone à affectation différée.

Lors des dernières discussions avec le SDT, celui-ci a précisé qu'il serait possible de transformer une zone intermédiaire en une zone à affectation différée. Ceci est confirmé à la p. 22 de l'EMPL. « À la différence de la zone intermédiaire, qui est ainsi remplacée, la zone à affectation différée ne peut être utilisée que pour des terrains précédemment affectés à la zone à bâtir. (...). Les actuelles zones intermédiaires pourront être maintenues jusqu'à révision des plans. Elles pourront alors être classées en zone à bâtir, en zone à affectation différée ou en zone agricole ».

Une députée remarque que l'art. 32 ne reprend pas la teneur du commentaire.

Concernant le redimensionnement dans un périmètre intercommunal, dans le cas où une commune n'œuvre pas au redimensionnement de ses zones à bâtir et dès lors entrave sa voisine dans son travail de redimensionnement, quels sont les instruments d'échange de capacité à l'échelon d'une région qui peuvent être imaginés ?

Il est à noter que la FSU a quelques craintes sur la définition des besoins. Celle-ci, élaborée en termes de démographie (nombre d'habitants traduit en m²), peut avoir des effets pervers dans l'applicabilité du système quant à la densification. Il y a donc des contradictions possibles entre l'art. 15 et l'art. 1 de la LAT. Dans le cadre d'échange de capacités, la situation se complique. Certaines communes auront des difficultés à résoudre leur redimensionnement, ce qui aura une incidence sur le redimensionnement de la commune voisine. Dans la pratique, une certaine forme de tolérance sera nécessaire afin que le processus territorial ne soit pas bloqué.

De nombreuses communes bloquent leur processus de révision de plan général d'affectation et attendent que les autres « essuient les plâtres ». Ce n'est pas souhaitable. Il ne reste plus que 5 ans pour atteindre l'objectif de 2021 ; or, beaucoup de plans généraux d'affectation sont en cours de révision depuis plus de 15 ans. Il faut donc impulser une dynamique.

Concernant la proposition de la FSU visant à réintroduire une commission paritaire, la commission consultative cantonale telle qu'elle figure actuellement dans la loi serait-elle satisfaisante ?

Cette commission peut parfaitement convenir. Bien qu'ayant été peu réunie, l'existence de cette commission est bénéfique. Elle pourrait s'avérer utile pour faciliter les bonnes pratiques, favoriser une collaboration bien cadrée et bien comprise entre les différentes autorités. Elle serait vraisemblablement fortement sollicitée dans les premiers temps de la mise en œuvre des nouveautés de la loi au vu des nombreuses questions que cela génère, puis les besoins seront atténués au fur et à mesure que la pratique sera opérante.

Mme la Conseillère d'Etat relève que le site FSU, section romande, mentionne que : « Le comité de la FSU est satisfait des résultats de la consultation publique. Les points les plus critiques ont été pris en considération. La FSU suivra les travaux parlementaires. Ses représentants participeront activement aux travaux extraparlimentaires : commission d'application du PDCn, réunions d'échange avec Pierre Imhof, chef du Service cantonal du développement territorial (SDT) ». Le Conseil d'Etat s'en réjouit. Les quatre rencontres par année pourront être renforcées, car effectivement l'application sur le terrain sera la clé du succès.

Union des communes vaudoises (UCV) / M. Vincent Jaques, syndic de Morges, membre du comité UCV et du groupe de travail aménagement du territoire

La concertation qui a été menée dans le cadre du groupe de réflexion initié par le DTE est saluée. L'UCV a apprécié de pouvoir donner son point de vue et relayer les enjeux du terrain. Elle regrette néanmoins de ne pas toujours être comprise sur certains aspects.

L'UCV salue la volonté de simplification émanant du texte. Il est allégé et efficacement structuré. Cependant, des incertitudes demeurent quant à la concrétisation réglementaire. En effet, un règlement trop lourd annulerait la volonté de simplification de la loi

La traduction légale de l'assouplissement n'est pas totalement à la hauteur des attentes de l'UCV. Un élément s'avère important, soit la possibilité d'envisager la suppression du critère démographique introduit en 2008. L'UCV a toujours considéré ce critère comme trop rigide, conduisant à certaines aberrations d'application, ce d'autant plus que la législation fédérale ne l'exige pas. Raisonner en termes de surface légalisée au sein du PDCn et non en pourcentage d'habitants apporterait une marge de manœuvre appréciable pour les communes.

Commentaires sur les articles

Art. 1 Buts

L'UCV doute que le principe de subsidiarité donne autant de garanties aux communes du point de vue de la liberté d'appréciation et de proportionnalité que les actuels art. 2 al 1, art 4 et art 26 al. 2 de la LATC. L'UCV propose de reprendre les articles actuellement en vigueur.

Art. 3 Qualification

Lors de la consultation, l'UCV avait formulé des remarques concernant l'exigence d'être inscrit au REG. Ces remarques ont été prises en considération, l'inscription au REG ayant été supprimée. Néanmoins, bien qu'il soit prévu que les qualifications requises seront précisées dans le règlement, il n'y a aucune garantie que les critères retenus ne favoriseront pas les aménagistes, par exemple. L'UCV souhaite alors conserver les critères de qualité tels que la loi actuelle les définit.

Art. 5 Emoluments

Concernant l'inscription dans la loi de la possibilité de perception des émoluments par l'Etat, bien qu'il s'agisse d'une formule potestative et que des émoluments sont déjà perçus par l'Etat sur la base de règlements qu'il édicte, l'UCV considère que ce principe mérite d'être remis en cause. En effet, si

l'Etat peut percevoir des émoluments sur des tâches qui lui sont attribuées par la loi, alors les communes devraient pouvoir en faire de même. Le principe du bien-fondé des émoluments entre canton-communes mérite d'être débattu, plus largement qu'uniquement dans le cadre de la LATC. Tant que ce principe n'est pas tranché, l'UCV considère qu'il n'y a pas lieu d'introduire une disposition dans la base légale, même potestative, qui permettrait à l'Etat de percevoir des émoluments auprès des communes. Seule une disposition permettant de percevoir des émoluments auprès de propriétaire peut être maintenue. L'UCV propose donc de supprimer l'al. 1 de l'art. 5.

Art. 8 Adoption et approbation

L'UCV souhaite ancrer dans la loi les modifications du PDCn relevant de la compétence du Conseil d'Etat. Il est essentiel de préciser que tout élément lié à la stratégie de développement territorial relève du Parlement.

Art. 10 Etablissement

Al. 1 lit a : les critères d'importance cantonale sont trop vagues. Il est délicat d'effectuer une interprétation de cette disposition.

Al. 1 lit b : il conviendrait que le plan tel que défini par le Conseil d'Etat soit soumis au vote du délibérant communal pour éviter au maximum le droit de regard de l'Etat dans l'autonomie communale. Si l'allégement des procédures est appréciable, la légitimité d'ancrer le vote auprès des instances communales importe également.

Art. 15 Définition et art. 19 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération)

L'UCV considère la suppression de l'aspect obligatoire comme positif. Elle se demande si, par analogie au PDCn, il ne serait pas judicieux que les projets d'agglomération soient également soumis au vote des législatifs des collectivités concernées.

Spécifiquement à l'art. 19, l'UCV estime qu'il appartient aux municipalités concernées d'établir ensemble le projet d'agglomération et de définir les modalités de mise en œuvre.

Art. 32 Zones à affectation différée

À plusieurs reprises, l'UCV avait fait part de son inquiétude concernant le gel des zones à bâtir surdimensionnées. Elle souhaitait que les parcelles restant colloquées en zones à bâtir pour éviter d'une part des demandes d'indemnisation, et d'autre part une nouvelle démarche de planification à terme. Bien que le DTE estime que la jurisprudence interdit cette utilisation de la zone à affectation différée, le gel des zones à bâtir situées en périmètre de centre a pourtant été introduit dans le cadre du PDCn du Canton du Valais et autorisé par l'Office fédéral du développement territorial (ARE). L'UCV s'inquiète que la solution proposée dans le projet ne soit pas vraiment plus favorable que les zones intermédiaires, soit qu'après 15-20 ans, la zone à affectation différée glisse automatiquement en zone agricole.

De même, le projet ne rassure pas quant au devenir des zones intermédiaires ; deviennent-elles exclusivement de la zone agricole ou peuvent-elles être légalisées ?

M. le chef du SDT précise qu'à ce jour, le plan directeur cantonal valaisan n'a pas été approuvé par le Conseil fédéral. Une large partie de son contenu est très discuté, y compris au sein de la communauté des aménagistes cantonaux. Le Valais ne connaît pas la zone intermédiaire. Il a introduit la zone à affectation différée dans sa loi en affirmant, dans un premier temps, qu'il ne s'agissait pas de dézonage. Cependant, suite aux travaux de la commission parlementaire, il a clairement été spécifié que la zone à affectation différée fait suite à une procédure d'affectation, donc à un changement de zone. En conséquence, revenir à de la zone à bâtir implique une procédure d'affectation.

Art. 36 Examen préliminaire

L'UCV salue cette disposition et espère que l'examen préliminaire amène une simplification de la procédure. Toutefois, elle souligne que si la commission cantonale d'urbanisme et d'architecture disparaît, d'autres plateformes réunissant les divers partenaires devront être mises sur pied.

Art. 64 Taux et calcul de la taxe sur la plus-value

L'UCV salue le taux de 20% pour la taxe sur la plus-value.

Commentaires divers

Le critère du pourcentage d'habitants mis en place en 2008 est considéré comme trop rigide par l'UCV. Ce critère peut conduire à limiter le nombre d'habitants au détriment du mitage du territoire. Pour l'UCV, n'utiliser que le critère de la densification par la surface s'avère plus pertinent. Cette remarque a été réitérée à de nombreuses reprises par l'UCV auprès du Département.

L'UCV salue le fait que le scénario haut de la Confédération soit presque atteint. L'élévation du scénario choisi pour le PDCn a permis l'introduction de l'année de référence à 2014 ; cette démarche est également saluée, car elle offre une bouffée d'oxygène bienvenue aux communes. Pour les villages hors centre, pour les localités à densifier, le taux de développement fixé à 0,75% est bienvenu, leur permettant de ne plus être bloqués dans leur développement. Cependant, pour les communs centres et les agglomérations, le taux de croissance n'a pas progressé, ce qui peut apparaître légèrement antinomique par rapport à l'application de la LAT.

M. le chef du SDT précise que lors des discussions dans le cadre du PDCn, les commissaires ont démontré qu'un calcul par surface impliquait de délimiter les surfaces commune par commune. Il ne s'agirait donc pas d'un assouplissement.

Questions de la commission

L'UCV souhaite-t-elle que la commission consultative cantonale soit maintenue en l'état ?

Si l'UCV comprend la volonté de supprimer un organe par souci de simplification de procédure, en revanche, elle souligne l'importance de pouvoir poursuivre les démarches de concertation. Si sur la forme l'entité peut évoluer, la conservation d'un lien ponctuel est essentielle.

L'UCV porte un regard critique sur la méthodologie retenue dans le cadre du PDCn, qui consiste à interpréter la LAT à travers des seuils de population. L'UCV a-t-elle formulé des propositions afin que cette méthodologie soit revue ?

Dans le cadre des consultations, l'UCV a toujours fait valoir que cette double contrainte du taux de population et de surface à bâtir était plus restrictive que dans d'autres cantons. L'UCV a toujours insisté sur le fait que seule la contrainte de l'estimation de la surface à bâtir devait être retenue.

L'UCV semble réticente aux zones à affectation différée (art. 32). Or, pour certains, l'outil est plutôt positif puisqu'il permet de ne pas dézoner le terrain à bâtir. Pour quelle(s) raison(s) l'UCV a-t-elle des craintes ?

L'UCV craint que la zone à affectation différée ne soit plus considérée comme de la zone à bâtir puisque le projet considère la surface comme inconstructible durant un laps de temps, au terme duquel la zone à affectation différée devra faire l'objet d'une nouvelle affectation. L'UCV aurait souhaité préserver le statut de la zone à bâtir, en mentionnant qu'elle est inconstructible durant 15 ans, mais qu'elle ne perd pas son statut de zone à bâtir.

L'UCV considère-t-elle que les délais d'ordre (examen préliminaire art. 36 al.2, examen préalable 37 al. 2) sont utiles pour donner un rythme à la procédure ? De plus, quelle appréciation fait l'UCV de l'absence de délai pour l'approbation par le service (art. 42) ?

L'UCV considère normal qu'il y ait certains délais, mais ces derniers doivent être les plus courts possible ; tel devrait donc être le cas si un délai était réintroduit pour l'approbation par le service. À noter que les différents délais ne sont pas toujours respectés par le Canton.

Il est précisé par M. le chef du SDT que le délai d'ordre pour l'approbation existe dans le texte actuel (art. 61 al. 3). Cependant, le travail à cette étape étant terminé (plus d'examen ni de retour à faire à la commune), le risque de problème est insignifiant. Ce délai s'avère donc inutile. Les très rares cas où le délai n'est pas tenu relèvent de demandes des communes.

Quelle est l'appréciation de l'UCV concernant l'art. 43, qui prévoit la caducité des projets de plan 24 mois après la fin de la mise enquête ?

L'UCV ne s'est pas concrètement déterminée sur ce point.

Association des communes vaudoises (AdCV) / Mme Joséphine Byrne Garelli, présidente de l'AdCV, M. Pierre Stampfli, vice-président de l'AdCV, M. Michel Buttin, membre du comité

À titre liminaire, il est assuré à la commission que contrairement à certaines allégations dans les médias, l'AdCV n'est ni instigatrice ni soutien du manifeste publié par un groupe de syndicats de l'ouest vaudois. L'AdCV ne critique pas la démarche démocratique de ces syndicats. M. Stampfli a d'ailleurs participé au groupe de travail au début de l'été, mais les discussions étaient encore ouvertes avec le chef du SDT, la cheffe de Département et l'UCV. Cette participation n'était donc pas problématique. En revanche, durant l'été, les discussions avec la Cheffe du DTE ayant abouti, M. Stampfli s'est alors distancé du groupe de travail.

L'AdCV présente la position qu'elle a donnée lors de la consultation et relève les points où elle a été entendue et ceux pour lesquels ce n'est pas le cas.

Points positifs salués par l'AdCV

Art. 3 Qualifications

L'AdCV avait souhaité que l'élaboration des plans ne soit pas systématiquement confiée à des urbanistes inscrits au REG.

Art 46 Plans en voie d'élaboration

L'AdCV avait signalé que les délais étaient trop courts. Outre leur prolongement dans le présent projet, le chef du SDT a confirmé que pendant les procédures judiciaires, le temps est décompté.

Art. 64 Taux et calcul de la taxe sur la plus-value

L'AdCV avait demandé à ce que la taxe sur la plus-value soit plafonnée à 20%.

Points que l'AdCV souhaiterait voir modifiés

Art 8 Adoption et approbation

La délégation de compétences du Grand Conseil au Conseil d'Etat a suscité de nombreuses critiques de la part des membres de l'AdCV. Celle-ci a donc proposé que la délégation de compétences ne puisse avoir lieu que pour des aspects techniques, le Grand Conseil devant garder la main sur ce qui s'avère politique.

Art 9 Effets du Plan directeur cantonal

En vertu de cet article, le PDCn a force obligatoire. Pour l'AdCV, ceci est trop rigide, ne permettant pas d'assouplissement autorisant de traiter des cas particuliers soumis par les communes.

Art 19 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact

Dans le cadre d'une agglomération, une commune peut devoir construire un objet dont ni sa population, ni son conseil communal, ni sa municipalité ne veulent. Lors de la consultation, l'AdCV a demandé à ce que soit précisément expliqué ce qu'est un enjeu important. Or, la loi reste trop imprécise à cet égard.

Art. 32 Zones à affectation différée

Si l'AdCV salue la mise en place de cet article, elle aurait cependant espéré qu'il soit introduit qu'après 15 ans, ces zones à affectation différée soient affectées prioritairement. Dans les petites communes, le syndic ou le municipal de l'aménagement sont chargés d'expliquer aux propriétaires qu'en vertu de la loi, leur terrain doit être mis en zone d'attente, gelant tout aménagement durant 15 ans. Il devrait être possible de signifier à ces personnes que lorsque les 15 ans seront passés, leurs terrains seront prioritaires pour être en zone constructible.

Remarques

L'AdCV regrette que la commission consultative sur le suivi du PDCn soit supprimée. Elle permet des discussions entre spécialistes de différents domaines et le SDT afin de trouver des solutions.

L'AdCV estime que les articles dans le chapitre des zones sont mal ordonnés.

L'AdCV avait également espéré la possibilité d'échanges de droits à bâtir entre communes, dans le cas où une commune ne souhaite pas se développer, contrairement à sa voisine mais que celle-ci ne peut le faire. Le SDT avait considéré que ce cas de figure ne se présenterait certainement pas et que le problème serait revu d'ici quatre ans.

Questions de la commission

L'AdCV semble satisfaite de la proposition concernant la qualification requise pour l'établissement des plans d'affectation. Quels sont les autres spécialistes qui pourraient élaborer ces plans ?

L'AdCV représente essentiellement des petites communes. Celles-ci travaillent en général avec des bureaux de géomètres proches des communes, qui connaissent très bien le terrain et possèdent les compétences pour réaliser ces plans. Cela représente également un avantage financier pour les communes, ce d'autant plus qu'elles devront pratiquement toutes refaire leurs plans d'affectation.

Le plafond à 20% pour la taxe sur la plus-value foncière était une requête de l'AdCV. Pourquoi cette volonté des communes ? Quelles sont les craintes de l'AdCV ?

La LAT oblige à mettre un taux minimum, or le chiffre de 30% prévu au départ était trop élevé. L'AdCV se satisfait du 20%, mais un taux plus bas aurait été apprécié.

L'AdCV craint pour le prix du terrain. Cette taxe de 20% s'applique à des terrains qui seront développés, mais qui se raréfieront également. Il y aura donc un double impact sur le prix du terrain, voir un triple impact considérant que certaines communes ont introduit des taxes sur les équipements communautaires afin de financer certaines infrastructures. Cet effet sur les prix s'avère préoccupant dans un contexte où l'on tente d'encourager des loyers modérés. Dès lors l'AdCV souhaite que la taxe sur la plus-value soit plafonnée à 20% et qu'elle ne soit pas cumulée avec les taxes sur les équipements communautaires.

Un député rappelle que la taxe sur les équipements communautaire est facultative. En outre, il invite à prendre connaissance d'un article de janvier 2013 rédigé par un économiste d'Avenir Suisse démontrant que la taxe sur la plus-value foncière n'a pas d'impact sur le coût des terrains.

Quelle est la position de l'AdCV concernant la validation des plans directeurs et la coordination du travail entre les communes ?

L'AdCV s'avère satisfaite de la disposition. Elle avait demandé à ce que les plans déjà financés puissent être repris. Selon le projet de loi, ces plans pourront être considérés, mais sous un nouveau libellé. Ils ne seront cependant pas dispensés de réajustements, révisions, etc.

Le taux de 0,75% prévu en matière de densification dans le cadre des petites communes satisfait-il l'AdCV ?

L'AdCV s'avère satisfaite, même si un taux un peu plus élevé aurait été apprécié, de même qu'une certaine souplesse. Dans un premier temps, l'AdCV avait demandé à ce que les petites communes puissent avoir 1% de développement. Finalement, il a été montré qu'avec un chiffre de 0,72%, toutes les communes pouvaient se développer à satisfaction.

Comment l'AdCV envisage-t-elle la mise en œuvre de son souhait d'une affectation prioritaire de zones à affectation différée à l'issue de 15 ans ?

Des terrains relativement proches des centres de village seront dézonés. S'ils étaient dézonés avec un développement différé, ils pourraient se trouver dans une situation intéressante pour le développement d'un village, puisque proches du centre ; mais ils ne peuvent actuellement pas être considérés. Les municipalités savent qu'il est nécessaire de préserver des terrains pour un développement futur. Elles doivent pouvoir dire aux propriétaires que leurs terrains seront dézonés temporairement, mais qu'au

bout de 15 ans ils seront prioritaires à l'affectation en zone constructible. L'AdCV doute du risque que des communes placent de nombreux terrains dans ce cas de figure, elles respecteront l'esprit de la loi.

Eu égard au souci d'un transfert de compétences trop important au Conseil d'Etat, que pense l'AdCV de la disparition dans le projet de loi du contenu minimum du plan d'affectation ?

L'AdCV a demandé à ce que le Grand Conseil garde la maîtrise au niveau politique et que le transfert de compétence au Conseil d'Etat ne porte que sur des aspects techniques. Elle n'est pas allée plus loin dans la réflexion. Elle ne peut juger ainsi si le contenu minimum d'un plan d'affectation entre dans le champ technique ou dans celui du politique.

Quels seraient les mécanismes permettant des échanges de capacités entre les communes ?

Les communes devraient pouvoir s'arranger entre elles, « en dehors de la sphère cantonale », tout en respectant les quotas et surfaces admis. Les communes d'un même district pourraient avoir une plateforme d'échange. Exceptionnellement des échanges entre districts voire entre cantons pourraient être envisagés.

L'AdCV relève que dans les villes, le développement est prévu prioritairement. Or, en ville la planification, la mise à disposition des biens prennent plus de temps (davantage d'oppositions, de procédures). Afin de répondre à l'évolution démographique dans le canton, s'il n'est pas possible de construire dans les villes, la possibilité de distribuer les pourcentages non utilisés devrait être prévue. Sans cela, il sera très difficile de sortir de la dynamique des logements trop chers, trop rares, etc. Dès lors une plateforme d'échange permettrait une certaine souplesse.

Un plan directeur régional pourrait-il régler le problème ?

Le plan directeur régional, bien qu'ayant force de loi, est volontaire.

Mme Lucie Dupertuis, Secrétaire régionale WWF, M. Michel Bongard, Secrétaire régional Pro Natura

La secrétaire régionale du WWF explique les raisons pour lesquelles elle a souhaité présenter à la commission les préoccupations des deux associations, qui ont répondu à la première consultation de juin 2016 en émettant diverses remarques. En automne 2016, elles ont constaté que certaines modifications apportées représentaient un affaiblissement par rapport au premier projet. Le nouveau document a été étudié avec attention et un certain nombre de remarques y ont été apportées. Globalement, les associations constatent que malgré tous les efforts de la Confédération, via la stratégie suisse pour la biodiversité, cette dernière continue de s'éroder, notamment en raison du morcellement des milieux naturels dû à l'urbanisation et au développement des infrastructures, qui affectent la faune et la flore. La loi va impacter de manière durable toutes les procédures liées à l'aménagement du territoire pour des dizaines d'années.

Planifications directrices

Les plans directeurs régionaux sont utiles pour planifier le territoire à une échelle appropriée et coordonner les politiques publiques (mobilité et réseaux écologiques cantonaux). Cette nouvelle loi ne doit pas sous-estimer l'importance de ces outils et doit même leur redonner de la valeur. Les procédures sont longues et laborieuses, mais permettent de trouver l'adhésion de la population aux divers projets de développement territorial et font diminuer les recours des associations. Le nouveau texte devrait accorder davantage d'importance à ces outils, quitte à avoir des modalités d'adoption simplifiées.

Le Secrétaire régional de Pro Natura complète en précisant que les procédures de planification des plans directeurs sont importantes et donnent l'occasion de faire le point sur les éléments qui constituent la qualité de la vie et de la biodiversité. Au niveau du Plan directeur cantonal, il manque toutefois un instrument de suivi tel que la commission cantonale d'urbanisme et d'aménagement du territoire, qui ne figure plus dans la version actuelle du texte. Cette structure permet d'apporter des compétences métiers aux institutions et permet aussi une meilleure participation des différents corps concernés. Cette commission pourrait être introduite à l'article 7, qui décrit le Plan directeur cantonal,

ou à l'article 65, qui touche le suivi du régime de subventions. En effet, la commission pourrait vérifier la manière dont ces dernières sont accordées.

Le Secrétaire régional de Pro Natura revient et insiste sur le besoin d'avoir des plans généraux d'affectation obligatoires pour les communes d'une certaine dimension.

Plans directeurs communaux

S'agissant des plans directeurs communaux, le fait de supprimer l'obligation de leur établissement est regrettable, car cet instrument participatif permet de faire travailler les conseillers communaux et autres associations communales. Le seuil à partir duquel un plan directeur est demandé devrait se situer à 1'000 habitants. Une description des processus participatifs pour la population semble être également un instrument intéressant.

Taxe sur la plus-value

La secrétaire régionale du WWF aborde ensuite le prélèvement de la taxe sur la plus-value. La loi prévoyait un taux différencié entre la plus-value occasionnée par de nouvelles zones à bâtir et celles liées à la densification de terrains déjà affectés. Ce point étant positif, aucune remarque n'a été formulée lors de la première consultation ; mais, dans le second projet de loi, cette différenciation a disparu. Ce prélèvement est l'outil qui permettra de faire un aménagement du territoire intelligent, en faisant réfléchir les futurs promoteurs, communes, etc. qui souhaitent développer leur territoire par le biais de nouvelles zones à bâtir. Le WWF Vaud préfère privilégier la densification vers l'intérieur plutôt que de nouvelles mises en zone à bâtir. À noter que d'autres cantons ont déjà utilisé cette possibilité de différencier ces deux types de plus-values. À titre d'exemple, le Canton de Berne taxe jusqu'à 50% la plus-value si le projet est d'intérêt privé, et 20% s'il est d'intérêt public. Pour la commune de Münchenstein, le Tribunal fédéral a autorisé cette dernière à exiger davantage de plus-value pour une nouvelle zone à bâtir sur son territoire. Si le canton ne se donne pas la possibilité de favoriser la densification vers l'intérieur, il manque une cible importante. Finalement, la loi prévoit notamment un point positif : le prélèvement de la taxe sur la plus-value dans le cadre de changements d'affectation ou lors d'autorisations exceptionnelles hors des zones à bâtir. Si le résultat de cette taxe sur la plus-value est excédentaire, il devrait être affecté à des projets qui compensent la dégradation de vie due à l'urbanisation. Sans différenciation de taxe, les recettes risquent de ne pas être suffisantes pour dédommager les propriétaires en cas d'expropriation.

Plans partiels d'affectation

S'agissant des plans partiels d'affectation (art. 27), un risque existe dans la simultanéité du plan d'affectation et du permis de construire. Certains projets pourraient être confrontés à des difficultés importantes en termes d'acceptation par les conseils communaux ou généraux. Par conséquent, les deux associations proposent de restreindre les PPA au niveau de leur surface ou des zones dans lesquels ils sont établis ; la situation est toutefois différente selon que le projet se trouve en zone à bâtir ou non.

Dans le cadre de la simplification administrative, l'enquête publique (art. 38) devrait être mise à disposition avec l'ensemble du dossier, sous format électronique téléchargeable sur le site de la commune. Cet instrument d'information serait très utile pour avoir une meilleure compréhension des problèmes et permettrait de gagner du temps dans la vérification de la bonne application des lois de protection de la nature et du paysage.

Questions de la commission

Un député revient sur la durée des procédures qui permettent parfois d'éviter un recours par la suite. Il s'interroge sur les avantages de ce constat et les possibilités de désamorcer des conflits.

La secrétaire régionale du WWF estime qu'une des raisons principales est que les plans directeurs sont établis sur la base d'un processus participatif. Il est donc possible d'être entendu avant toute procédure de mise à l'enquête, ce qui permet de diminuer les cas de recours.

Le secrétaire régional de Pro Natura complète en indiquant que, d'une manière générale, les plans directeurs sont globalement bien construits. En effet, leurs concepteurs s'entourent de compétences et

de spécialistes qui savent relever les enjeux de la nature. Ce travail fait en amont permet de tenir compte des intérêts des autres partenaires. Dans ce sens, le plan directeur est un instrument important qui permet d'intégrer les besoins de la biodiversité au stade de l'intérêt général, sans découper le territoire, qui le sera par la suite via le plan d'affectation ou le PPA.

Un député demande si le renvoi légal de certains éléments liés à l'aménagement du territoire vers d'autres lois spéciales est un exercice réussi et si leur travail d'analyse des différentes planifications est ainsi simplifié, ou si, au contraire, une réintégration dans la loi principale est nécessaire.

La secrétaire régionale du WWF constate que la nouvelle loi est très succincte à ce propos. La crainte est que certains éléments essentiels ne soient plus mentionnés dans la nouvelle loi. D'autres lois faisaient référence à tel ou tel article de la LATC, mais ces liens ont disparu. Au moment de l'application des bases légales, les entités concernées devront avoir en tête l'ensemble du dispositif légal pour bien cerner la problématique, sous peine de négliger certains aspects notamment en lien avec la protection de la nature.

Le secrétaire régional de Pro Natura relève également que les lois sont de portée générale et s'appliquent à l'ensemble des domaines concernés (eau, forêt, prairies, etc.). Ces intentions générales ne sont toutefois pas définies de manière concrète, mais le plan directeur spécifie, sur un territoire donné, les différents statuts des zones. Cette simplification de la LATC vient s'opposer à la complexité du problème posé par l'aménagement du territoire.

Mme la cheffe du DTE relève que le souci de l'oubli des facteurs environnementaux dans le cadre de l'application de la nouvelle LATC est infondé. Les protections existantes ne sont pas supprimées, mais un renvoi à la législation globale est mentionné. Ni cette commission ni le Conseil d'Etat n'envisagent d'affaiblir la protection de la nature au bénéfice du développement économique du canton. Les équilibres existants sont conservés.

Mme la Bâtonnière, Maître Antonella Cereghetti et Maître Benoît Bovay (Président de la Commission de droit administratif et constitutionnel de l'OAV)

Mme la Bâtonnière constate que ce projet cherche à simplifier les choses, parfois de manière trop importante. Cette technique législative présente un danger, car les points non traités ou non abordés ainsi que toutes les lacunes du texte légal devront être précisés par la jurisprudence. Globalement, la volonté de simplification va paradoxalement compliquer les choses et être finalement peu accessible aux justiciables. L'OAV regrette ce constat de façon générale.

Le président de la Commission de droit administratif et constitutionnel de l'OAV (ci-après : CDAC) fait remarquer que celle-ci salue la dissociation du dossier plus politique de la révision du PDCn de la révision de la LATC. La CDAC a néanmoins deux types de critiques, d'une part, d'ordre général ou systémique et, d'autre part, certaines plus ponctuelles.

Critiques générales

La seule urgence requise par la révision de la LAT de 2012, entrée en vigueur en 2014, est uniquement la révision du PDCn pour fixer la taille générale des zones à bâtir et l'introduction des contributions de plus-value (art. 38a). Par contre, aucune exigence n'est imposée par le droit fédéral pour une nouvelle rédaction de la LATC. Les autres cantons ont fait des modifications ponctuelles, mais ne se sont pas aventurés à réviser leur loi à ce stade, si ce n'est un toilettage éventuel ultérieur.

Par le passé, l'OAV a été représenté dans une commission pour procéder à un toilettage de la totalité de la loi, jusqu'à l'interruption de ses travaux par le CE. Après prise de connaissance du projet actuel, l'OAV a constaté que la dernière mouture s'éloignait fortement du projet initial.

D'un point de vue légistique, l'OAV regrette que seule la moitié de la loi soit rédigée, alors que la logique aurait voulu que la réécriture concerne l'entier du texte. À défaut, des interférences dans certaines parties de la loi peuvent exister. Certains éléments (par exemple PPA – permis de construire) ne sont pas visibles dans la première moitié et on ne sait pas si elles se trouveront dans la deuxième. De deux choses l'une, soit on procède à un toilettage ponctuel du texte, soit on opte pour l'objectif ambitieux d'une réécriture, mais alors en présentant un texte complet.

Article 70 - Impenses

Un député demande des explications concernant l'ajout de la lettre j, soit « la taxe sur la plus-value liée à des mesures d'aménagement du territoire due par le propriétaire du fonds ».

Le chef du SDT répond que la taxe sur la plus-value est considérée comme des frais concernant un terrain. Etant donné qu'il n'y a pas d'impôt sur la taxe sur la plus-value, cela permet de déduire cette taxe du rendement d'un terrain.

<i>Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 70 est accepté tel que proposé par le CE</i>

LOI FORESTIÈRE DU 8 MAI 2012

Article 21 – Compensation de la plus-value (LFo, art. 9)

La discussion n'est pas utilisée.

<i>Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 21 est accepté tel que proposé par le CE</i>

LOI SUR LES ROUTES DU 10 DÉCEMBRE 1991

Article 9 – Plans d'affectation fixant des limites de construction

La discussion n'est pas utilisée.

<i>Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 9 est accepté tel que proposé par le CE</i>

Article 13 – Procédure

La discussion n'est pas utilisée.

<i>Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 13 est accepté tel que proposé par le CE.</i>

7. SUITE DE LA LECTURE DE L'EMPL

13 Conséquences

13.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Un député déplore l'absence de développement de ce chapitre car ce projet n'est pas insignifiant en la matière.

14 Conclusion

Pas de commentaire.

8. DISCUSSIONS SUR LE DÉCRET ET VOTES

Article 2 – Abrogation

La discussion n'est pas utilisée.

<i>Par 14 oui en 1^{ère} lecture et 15 oui en 2^{ème} lecture, 0 non et 0 abstention, l'article 2 est accepté tel que proposé par le CE.</i>

Article 3 – Dispositions transitoires

Mme la cheffe du DTE indique que l'adaptation de la LATC prend plus de temps que prévu et qu'il est nécessaire de modifier les dispositions transitoires.

Alinéa 2

La présidente de la Commission de gestion relève que la situation de fonctionnement du SDT a fondamentalement changé depuis la période de dépôt des observations. L'affaire est réglée s'agissant de l'esprit dans lequel ont été déposées ces observations, l'objectif étant que les dossiers ne stagnent plus au SDT. Elle accepte ce rapport tel que proposé.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Vassilis Venizelos et consorts - Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux

V. Venizelos se déclare sceptique concernant le rapport du Conseil d'Etat et la solution qui a été retenue par la commission. Son souci premier était de faire en sorte que les plans directeurs régionaux aient un avenir, avec des procédures relativement longues et compliquées qui ont débouché sur l'élaboration de rapports, notamment dans le Nord vaudois. In fine, le rapport indique que la réponse à son postulat trouve une réponse dans la loi du fait que ces outils ne sont plus obligatoires. Son intention était contraire, visant à valoriser ces instruments et à inciter les communes à les élaborer. Il reste sur sa faim, avec le sentiment que l'on ne répond pas à ses attentes. Faire disparaître un document permet effectivement de simplifier, mais il ne souhaitait pas rendre ces outils inopérants et non obligatoires, mais permettre un processus d'adoption plus léger. Il ne se satisfait pas de cette réponse.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 8 voix pour, 5 contre et 2 abstentions.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Régis Courdesse et consorts pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise

La députée C. Richard, au nom du postulant, indique que M. Courdesse est satisfait et que sa demande de supprimer le PQCM de la LATC, plus technique que politique, a été respectée. Le postulant a confirmé cette position par courriel, en estimant qu'il est simplement désolant qu'une si petite modification attende plusieurs années, alors que la LATC a été modifiée à plusieurs reprises ces dernières années.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 12 voix pour, 0 contre et 3 abstentions.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements - Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses

La députée F. Freymond Cantone est entendue le 24.04.2017. Elle indique que le point de départ de son intervention est constitué de la grosse pénurie de logements, une situation vécue dans bien des communes du canton, dont celle dont elle est municipale. Dans certaines communes, les zones d'utilité publique (ZUP) sont réservées en plein centre, par exemple pour une école, démolie pour être replacée ailleurs, et il n'est pas possible de les utiliser pour du logement d'utilité publique (LUP). Le LUP demande en effet une autre affectation. Elle demandait si l'on ne pouvait pas accélérer les choses au vu de la pénurie et au vu de la lenteur des procédures de mises en zone. Elle cite le cas concret d'une école à Nyon, qui va être démolie et dont le terrain va être affecté au LUP. L'affectation a été modifiée, et la manière de travailler a fait que le processus a été assez rapide. Le souci de construire rapidement des logements à loyer abordable a été entendu, mais d'une autre manière que ce qu'elle préconisait, qui ne semble pas réalisable, ce qu'elle peut entendre. Elle se satisfait de cette réponse.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 13 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Stéphane Rezzo et consorts - Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes

Le député S. Rezzo est entendu le 24.04.2017. Il déclare ses intérêts comme syndic de Crissier, une commune de l'Ouest lausannois qui fait partie du périmètre compact d'agglomération et qui doit densifier. La commune a mis en place un règlement concernant la taxe sur les équipements communautaires. Cette taxe est perçue en cas de plus-value sur un droit à bâtir augmenté par rapport au droit à bâtir existant. On parle donc d'un terrain sur lequel il y a déjà des droits à bâtir (par exemple une zone industrielle), sur lequel la densification doit augmenter. Ce n'est pas la même chose que la LAT, qui concerne les terrains qui ne disposent pas de droit à bâtir. Un règlement permet de faire le calcul, avec environ CHF 100.- par m² supplémentaire. Le canton perçoit 5% de cette taxe, la commune 95%. Il demande que cette taxe reste à disposition des communes. Cette taxe concerne les équipements qui sont assignés à cette construction, comme la voirie, les abribus, les écoles, les UAPE, nécessaires au développement du futur quartier, etc.

Il se déclare satisfait de la réponse à son postulat. Il trouve important d'insister sur la possibilité de continuer de percevoir cette taxe sur les équipements communautaires. Cette alimentation de la caisse communale permet de financer des infrastructures nouvelles en vue de la densification. Le problème de la densification n'est pas le même pour les communes rurales. Il reconnaît que toutes les communes du canton ne sont pas impactées de la même manière.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 13 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

10. CONCLUSION

Claire Richard rédigera le rapport de majorité.

Valérie Schwaar rédigera le rapport de minorité.

Après-coup, il a été décidé, et annoncé aux membres de la commission en date du 6 juillet 2017, qu'un deuxième rapport de minorité sera rédigé par Catherine Labouchère.

Chigny, le 25 septembre 2017

La rapportrice de majorité :
(Signé) Claire Richard

11. ANNEXES

Avis de droit (note du Service), concernant l'article 51

Note

DESTINATAIRE : **A la commission chargée de l'EMPL 323**

DATE : 6 avril 2017

OBJET : **Possibilité pour les communes de créer un droit d'emption communal**

A. Objet de l'avis

Lors de la dernière séance de commission, le 24 mars 2017, les commissaires ont abordé la question de savoir si, au vu de la rédaction actuelle de l'art. 51 LATC-rév, une commune pouvait prévoir un droit d'emption dans le règlement communal d'un plan d'affectation.

Dans sa rédaction actuelle, l'art. 51 LATC-rév ne fait pas mention d'un tel droit d'emption communal. Le contenu des plans et de leurs règlements est déterminé par l'art. 23 LATC-rév.

L'admissibilité d'un droit d'emption communal pose un double problème – théorique – de respect des conditions de restriction de la propriété foncière (B) et de compétences communales (C).

B. Le respect de l'art. 36 Cst (base légale)

Il ne fait aucun doute que le fait pour une commune de prévoir dans son règlement une disposition qui lui permettrait, à une certaine échéance, d'acheter un terrain non bâti, éventuellement contre le gré de son propriétaire, est **une restriction de la propriété**. Il s'agit même d'une restriction grave¹.

Selon l'art. 36 Cst, qui précise les conditions auxquelles une collectivité publique peut restreindre les droits fondamentaux de ses administrés, toute restriction grave à un droit fondamental doit trouver son fondement dans une **loi au sens formel**, c'est-à-dire une règle de droit générale et abstraite prévue dans un acte ayant subi un processus parlementaire complet et soumis au référendum facultatif.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un règlement communal **est une base légale suffisante pour de telles restrictions** car il s'agit, précisément, d'une base légale au sens formel. Ainsi, dans l'ATF 131 I 333, le Tribunal a-t-il écrit : « La recourante soutient que le règlement communal attaqué ne pourrait être qualifié de base légale formelle au sens de l'art. 36 Cst. Seul le canton serait compétent pour édicter des lois; selon l'art. 4 de la loi vaudoise sur les communes (LC), le conseil général ou communal pourrait adopter des « règlements »; ceux-ci devraient, selon l'art. 94 al. 2 LC, être approuvés par le Conseil d'Etat pour avoir « force de loi », mais cela ne signifierait pas qu'il s'agirait de lois au sens formel. En dépit d'une terminologie qui peut prêter à confusion, l'acte attaqué a toutes les caractéristiques d'une loi au sens formel : il

¹ Cf : ATF 115 Ia 378.

plus-value alors que le canton se refusait toujours à l'instaurer. Le Tribunal, dans cet arrêt, a rappelé que l'introduction d'une taxe sur la plus-value représentait un mandat contraignant de la législation fédérale, qui ne précise pas si la compensation devait s'opérer au niveau cantonal ou communal. «Tant que le Canton ne fait pas usage de sa compétence législative et qu'il ne régit pas lui-même la taxe sur la plus-value ni ne définit de cadre au sein duquel les communes seraient tenues ou habilitées à percevoir une telle taxe, les communes ne sauraient se voir interdire d'assumer elles-mêmes cette tâche », écrivent les juges (traduction VLP-ASPAN).

En l'espèce, l'art. 15a al. 2 dispose que le droit cantonal prévoit que, si l'intérêt public le justifie, l'autorité compétente peut imposer un délai à la construction et, en cas d'inexécution, ordonner les mesures prévues par le droit cantonal. On peut appliquer par analogie le raisonnement du Tribunal fédéral : si le canton ne prévoit aucune mesure de ce type (i.e. imposition *ex lege* d'un délai à la construction), comme c'est le cas dans le projet de LATC-rév., les communes ne sauraient se voir interdire d'assumer elles-mêmes ce mandat.

Pour les différentes raisons qui précèdent, il faut conclure que l'introduction d'un droit d'emption dans un règlement communal **entre dans les compétences des communes**.

D. Caveat

Il reste ici à préciser que la question de la compétence communale sur ce point (contrairement à la suffisance de la base légale), n'a pas été tranchée par les tribunaux. Elle fera forcément l'objet de débats judiciaires, avec tout ce que cela comporte de difficultés et d'incertitudes tant pour la collectivité que pour le propriétaire.

Si la commission entend faire du droit d'emption communal un élément du dispositif de disponibilité des terrains, ce risque judiciaire pourrait être écarté en mentionnant explicitement à l'art. 51 LATC-rév (ou 23 LATC-rév), une compétence communale de prévoir un tel droit.

E. Conclusion

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'une commune pourrait prévoir dans sa réglementation communale un droit d'emption fondé sur les art. 139 Cst-VD, 2 LCom, 23 et 51 LATC-rév, ensemble avec l'art. 15a LAT. Une telle réglementation pourrait par ailleurs parfaitement respecter les exigences de l'art. 36 Cst (base légale, intérêt public, proportionnalité, intangibilité de l'essence du droit de propriété).

Un risque de contestation et de procès existe toutefois, qui pourrait être supprimé en prévoyant une compétence communale explicite à l'art. 51 LATC-rév (ou éventuellement 23 LATC rév).



Matthieu Carrel, av.

RAPPORT DE MINORITE NUMERO 1 DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de lois modifiant

- **la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la loi sur l'aménagement du territoire et les**

constructions du 4 décembre 1985 (LATC)

- **la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000**

- **la loi forestière du 8 mai 2012**

- **la loi sur les routes du 10 décembre 1991**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la 2e observation présentée dans le cadre du Département de l'économie (DEC) intitulée Lenteurs administratives au Service du développement territorial**

- **sur le postulat Vassilis VENIZELOS et consorts Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux**

- **sur le postulat Régis COURDESSE et consorts pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise**

- **sur le postulat Fabienne FREYMOND CANTONE et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contreprojet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses**

- **sur le postulat Stéphane REZSO et consorts Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mme Valérie Schwaar, soussignée et de MM. Alberto Cherubini, Hugues Gander, Vincent Keller, Raphael Mahaim, Michel Renaud et Vassilis Venizelos.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux déroulements des séances et aux votes des amendements. Il est établi en regard des nombreuses fois où les avis divergents entre la majorité et la minorité de la commission se sont exprimés, y compris sur le vote d'entrée en matière.

La soussignée a présidé l'ensemble des séances de commission. Se rangeant à l'avis de la minorité pour la majorité des avis, elle signe le rapport de la minorité.

La minorité tient à remercier les services de l'Etat pour les informations transmises, ainsi que Monsieur Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, parfois secondé et remplacé par Mme Sophie Métraux et Jérôme Marcel, pour l'important travail effectué et leur professionnalisme.

2. ANALYSES ET POSITIONS DE LA MINORITÉ

2.1. DÉROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La minorité de la commission regrette tout d'abord que les débats de la commission semblent apparemment avoir été plus marqués par une forme d'empressement en lien avec la fin de la législature, qu'une approche sereine des questions d'aménagement du territoire et de ses enjeux importants pour notre Canton.

Les travaux de la commission auraient peut-être été plus sereins si un climat plus tempéré avait régné afin d'assimiler les enjeux liés aux nombreuses nouvelles dispositions (73) et non moins nombreuses dispositions supprimées (79).

La minorité souligne que la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), acceptée en votation fédérale en mars 2013, est entrée en vigueur le 1er mai 2014.

Cette révision impose un changement de paradigme qu'il convient d'intégrer dans les pratiques et les instruments cantonaux. Or, les récentes orientations défendues par le département, que ce soit dans les recours perdus au Tribunal fédéral (dossier Hilcona à Orbe par exemple) ou dans la quatrième révision du plan directeur cantonal, laissent à penser que l'on s'acharne à défendre une vision passéiste de l'aménagement de notre canton.

2.2. UNE REFORTE COMPLÈTE DE LA PARTIE « AMÉNAGEMENT » SOUS COUVERT DE RÉVISION PARTIELLE

Le projet de loi présenté n'est pas une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (ci-après LATC), mais la refonte complète du volet « aménagement » de cette dernière.

La minorité regrette ce choix qui présente à ses yeux plusieurs problèmes systémiques :

- la nouvelle partie n'a plus de lien fonctionnel avec le deuxième volet de la loi - la partie « construction ». L'important travail de mise à jour des renvois notamment est encore à faire ;
- sous couvert d'adaptation législative au nouveau cadre légal fédéral, le projet de loi présenté vise à un changement de paradigme dans les procédures et compétences ayant trait à l'aménagement du territoire du canton.

Pour la minorité, il eût été préférable, dans un premier temps, de procéder à un toilettage ponctuel, permettant l'introduction des dispositions relatives à la taxe sur la plus-value et les résidences secondaires, seules dispositions imposées par la loi supérieure (LAT) à l'horizon 2019.

L'objectif ambitieux de se doter d'une nouvelle loi, plus claire, visant à simplifier l'application et la compréhension est louable, mais à condition de présenter un texte complet et non pas seulement un seul de ses deux volets.

2.3. UN TRAVAIL FAIT DANS L'URGENCE

La minorité regrette la pression que le Conseil d'Etat a mise sur la commission, l'enjoignant à travailler dans une relative précipitation, peu propice à un nécessaire débat, et à saisir les enjeux pour l'aménagement cantonal du territoire. La LATC est une des lois majeures de notre législation et les autorités se doivent de légiférer en prenant en compte l'ensemble des paramètres.

En outre, l'argument de l'urgence qui a fortement influencé les débats n'est pas de mise :

En effet, la minorité de la commission conteste la raison, invoquée par le Conseil d'Etat, d'une nécessaire inscription du nouveau cadre fédéral dans la loi d'application cantonale. En effet, seule l'insertion de dispositions relatives à la plus-value et aux résidences secondaires sont sujettes à délai. Dès lors, une modification partielle de la loi aurait permis de répondre aux exigences fédérales et laisser ainsi le temps nécessaire à élaborer, si besoin, une nouvelle loi, y compris son volet construction, et ce, sans précipitation.

La seule urgence requise par la révision de la LAT de 2012, entrée en vigueur en 2014, est la révision du PDCn pour fixer la taille générale des zones à bâtir et l'introduction des contributions de plus-value (art. 38a).

Par contre, aucune exigence n'est imposée par le droit fédéral pour une nouvelle rédaction de la LATC. Aucun autre canton n'a, à ce stade, révisé totalement sa loi, mais s'est limité à apporter des modifications ponctuelles.

De plus, le groupe d'expert chargé de l'élaboration du texte qui nous a été soumis avait reçu plusieurs demandes des services de l'administration, auxquelles il n'a pas pu donner suite par manque de temps. Il a ainsi fait plusieurs recommandations au Conseil d'Etat dont le réexamen de toutes les lois spéciales qui traitent de questions en lien avec l'aménagement du territoire (routes, protections des eaux, monuments et sites, etc.). Ce travail est encore à faire et laisse, pour l'heure, quelques vides juridiques. Compte tenu du fait que le mandat de ce groupe d'experts visait une simplification, le thème de l'information – participation n'a pas été abordé non plus.

La minorité a également regretté que le projet de révision de 2011 – avorté - n'ait pas été ni intégré dans les documents ni même mentionné durant la présentation. Un long travail de concertation des différents milieux avait pourtant été effectué, avec à la clé un rapport complet rédigé par des experts qualifiés et contenant nombre de propositions et réflexions plus abouties que ce qui a trouvé une place dans le présent projet.

En conclusion, la minorité s'étonne que « le manque de temps » soit une justification pour un domaine aussi important.

2.4. ABSENCE DE COORDINATION PDCN-LATC :

On l'a vu, les enjeux de l'aménagement du territoire se trouvent à la fois dans le Plan directeur cantonal et la LATC. La volonté de présenter les deux objets simultanément au Grand Conseil ne s'est pas concrétisée dans les travaux des commissions respectives. En effet, il n'a pas été possible de coordonner les travaux, alors même qu'il y existe un lien fonctionnel entre les deux projets. Des divergences pourront apparaître, telles que les questions apparaissant dans le cadre blanc du PDCn, liées par exemple aux plans directeurs intercommunaux ou à la gestion des zones d'activité.

2.5. SIMPLIFICATION

Pour répondre à des critiques récurrentes sur la trop grande complexité de la matière et la longueur des procédures, le Conseil d'Etat a choisi de simplifier la loi. L'objectif est louable, mais l'option choisie de la transformation de la LATC en une loi essentiellement de procédure est problématique :

- La minorité craint que la suppression du contenu au profit d'une loi se concentrant uniquement sur la procédure produise l'effet inverse à celui recherché, à savoir un allongement des délais dû à une judiciarisation des processus. En effet, les procédures judiciaires remplaceront les procédures administratives, par la nécessité de déterminer par la jurisprudence ce que la loi n'a pas formulé ;
- elle regrette que les autorités se défaussent sur le judiciaire pour déterminer la qualité de l'aménagement ;
- elle conteste qu'une simplification de la loi cantonale puisse compenser l'évidente complexité du domaine de l'aménagement du territoire, dont les principes généraux se sont renforcés au niveau fédéral ;
- le choix de décharner la loi cantonale qui ne fait plus que de se référer au texte fédéral est regrettable. Il s'agit pour elle d'une forme de démission du Canton de Vaud s'agissant de l'aménagement du territoire. En effet, la loi fédérale se limite aux principes, la compétence de l'aménagement du territoire étant d'abord cantonale. Dès lors, il eût fallu donner au projet cantonal quelque substance ;
- le choix de vider la loi des dispositions spéciales (protection de l'environnement, paysage, énergie, stationnement, protection du patrimoine, transports publics, etc.) est regrettable, à fortiori si elles ne sont pas réintroduites dans les lois spéciales. Cela conduit à un vide juridique pour toutes ces questions importantes de l'aménagement du territoire. De plus, certains éléments doivent être maintenus dans la LATC car ayant un lien fonctionnel avec l'aménagement du territoire. On peut

Amendement refusé par 3 oui, 10 non et 2 abstentions

Le droit fédéral impose le principe de l'information à la population, ce qui est repris dans l'alinéa 1 du projet du CE. Cet amendement va plus loin que la simple information pour poser le principe de la concertation : avant d'être finalisés pour le processus d'enquête publique suivi de la validation, les projets de plans cantonaux font l'objet d'une démarche de concertation préalable auprès de la population concernée.

Cet amendement vise à donner un cadre légal à cette une procédure, laquelle doit être adaptée aux circonstances du projet. Les craintes de voir les blocages s'accroître sont infondées ; ceux-ci sont même en partie levés en amont grâce à cette démarche. En effet, avec le changement de paradigme voulu par la LAT, les projets concerneront principalement la zone à bâtir existante, habitée, parfois densément. Cela nécessite une approche fine et un travail de sensibilisation de la population, parfois frileuse face à la densification du territoire. C'est donc un processus qui permet de renforcer l'adhésion, de développer des projets dont les contours sont mieux perceptibles par la population et qui permet souvent de gagner du temps en limitant les blocages.

Article 2 alinéa 3 (nouveau) (Amendement 2 p. 29 du RC maj)

^{3 (nouveau)} Lorsqu'ils ont des effets importants sur le territoire, les autres projets de plans (directeurs et d'affectation) font l'objet d'une démarche participative de concertation préalable auprès de la population avant la consultation publique ou la mise à l'enquête publique.

Amendement refusé par 3 oui, 10 non et 2 abstentions

Cet amendement est dans l'esprit du précédent, mais porte sur les plans directeurs et d'affectations ayant un effet important sur le territoire.

Article 4a (nouveau) (Amendement p. 35 du RC maj)

¹ La Commission cantonale consultative d'urbanisme peut être requise par le Conseil d'Etat, ses départements, ~~ou~~ les municipalités ou l'autorité de recours [...]

Amendement refusé par 6 oui, 7 non et 2 abstentions

La commission chargée de l'examen de ce projet de loi a souhaité maintenir cette commission qui a fait ses preuves, et dont beaucoup d'organismes ont souhaité le maintien lors de la consultation. Cette commission a un rôle important à jouer, notamment dans l'accompagnement des communes, mais aussi dans la mise en oeuvre de la LAT et de la révision du PDCn. Il y a toujours des cas limites s'agissant de la question de l'opposition opportunité / légalité, pour lesquels il est justement intéressant de pouvoir disposer de l'avis d'une commission ayant un point de vue indépendant sur le dossier à examiner.

À son rôle d'expert, voire de facilitateur, la minorité souhaite lui adjoindre la possibilité d'être saisie par une autorité de recours. En effet, la minorité souhaite qu'une autorité de recours puisse saisir la commission consultative d'urbanisme, comme le prévoit le droit actuel, si elle a besoin d'un avis d'experts. Notamment en cas de conflit entre autorités, que l'autorité de recours puisse se baser sur un avis extérieur.

TITRE III AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

Article 16 alinéa 1bis et 1 ter (nouveaux) (Amendement p. 38 du RC maj)

^{1bis (nouveau)} L'établissement d'un plan directeur communal est obligatoire pour les communes de plus de 3000 habitants.

^{1ter} (nouveau) Le Conseil d'Etat fixe un délai aux communes qui n'ont pas établi de plan directeur conformément à l'alinéa précédent.

Amendement refusé par 6 oui, 7 non et 2 abstentions

Cet amendement vise à rendre les plans directeurs obligatoires pour les communes d'une certaine taille. Cet outil permet de donner une vision globale et cohérente du territoire communal, de catalyser les discussions et de répondre aux exigences de la justice de disposer d'une « base dans le plan directeur », notamment pour les grands projets d'infrastructures.

L'aménagement du territoire n'est pas une somme de planifications sectorielles, mais vise à la coordination des politiques publiques et sectorielles. Disposer d'une planification directrice est un plus pour une commune.

L'incitation à établir des plans directeurs existe déjà, tant dans la LAT que par la pratique des tribunaux. C'est une fausse bonne idée de rendre cet instrument optionnel, non pas en fonction de la taille du territoire et de sa population, mais du bon vouloir de ses autorités

Article 17 alinéa 1 bis (nouveau) (*Amendement p. 39 du RC maj*)

^{1bis} (nouveau) Lorsqu'il a des effets importants sur le territoire, le projet de plan fait l'objet d'une démarche participative de concertation préalable auprès de la population avant la consultation publique

Amendement accepté par 8 oui, 7 non et 0 abstention.

Cet amendement a été accepté par la majorité de la commission. Il est toutefois combattu par les signataires du rapport de minorité 2 qui souhaitent laisser aux autorités l'opportunité de décider si elles feront ou pas une démarche participative.

Pour la minorité de la commission, la population doit pouvoir débattre des grandes orientations concernant les plans importants. Il faut inciter les communes à associer le plus rapidement possible la population aux plans directeurs qui ont un impact important sur le territoire, comme le pratiquent certaines communes. Cela évite les blocages et minimise le risque de campagnes référendaires à la fin de processus longs et coûteux.

Article 18 (*Amendement 2 p. 40 du RC maj*)

¹ Le plan directeur communal est adopté par le conseil communal ou général et approuvé par le Conseil d'Etat.

² Le plan directeur intercommunal ou régional se compose d'une partie stratégique, adoptée et modifiée par l'ensemble des conseils communaux ou généraux des communes concernées, et d'une partie opérationnelle adoptée et modifiée par l'ensemble des municipalités des communes concernées. Le plan doit être approuvé par le Conseil d'Etat.

³ Les plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux sont contraignants pour les autorités cantonales et communales.

Amendement refusé par 6 oui, 9 non et 0 abstention.

La concertation préalable, imposée par l'amendement à l'article précédent (art.17) permet qu'une participation minimale soit assurée.

Néanmoins, du moment que ces plans s'imposent au conseil communal, par le biais de préavis sollicitant le vote de budgets parfois importants, il est nécessaire que cette autorité soit consultée sur les principes. Ainsi, afin de simplifier cette procédure d'adoption tout en garantissant la légitimité du législatif, cet amendement propose que le conseil communal adopte un volet stratégique, la municipalité adoptant la partie opérationnelle.

mesures nécessaires pour que les zones à bâtir déjà affectées soient utilisées conformément à leur affectation.

⁴ Si aucune demande de permis de construire n'a été effectuée dans ce délai, la commune dispose alors d'un droit d'emption légal à la valeur vénale. La commune exerce ce droit par une décision sujette à recours.

⁵ Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.

Amendement refusé par 3 oui, 8 non et 4 abstentions

Cet amendement présente plusieurs avantages :

- La commune dispose d'un droit d'emption qu'elle est libre de ne pas utiliser. Cela laisse la marge de manœuvre aux communes qui le demandent ;
 - la situation est clairement définie par la loi, que ce soit pour le canton, les communes et les tribunaux saisis de recours ;
 - il évite le risque que le retour à l'affectation initiale en cas de non-respect du délai dans les terrains situés dans le territoire d'urbanisation, soit utilisé comme un outil de thésaurisation. Le mécanisme prévu risque de se retourner contre les communes qui ont des projets de construction sur des terrains bien situés.
- En effet, un propriétaire qui thésaurise pour éviter toute nouvelle construction (pour la vue par exemple) pourrait être avantagé par le mécanisme qui prévoit que le terrain retourne à son affectation initiale comme sanction ;
- il introduit une distinction entre les nouvelles mises en zone et les terrains déjà en zone à bâtir, en prévoyant des dispositifs plus durs pour les nouvelles mises en zone, ce qui est conforme à l'esprit de la LAT.

Art 51 alinéa 1 : sous amendement (Amendement 5 p. 63 du RC maj)

¹ La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT.

² Pour assurer la disponibilité des terrains, la commune peut notamment :

Amendement accepté par 7 oui, 7 non et 0 abstention (voix prépondérante de la présidente)

Cet amendement a été accepté par la majorité de la commission. Il est toutefois combattu par les signataires du rapport de minorité 2 qui souhaitent revenir au texte du Conseil d'Etat au nom du respect de l'autonomie communale.

La minorité de la commission conteste une perte d'autonomie de la part des communes, celles-ci devant assurer la disponibilité des terrains, conformément aux articles 15 et 15a de la LAT (disponibilité des terrains).

Art 51 lettre b (Amendement 3 p. 63 du RC maj)

~~b. Lorsque l'intérêt public le justifie, imposer, dans son règlement, un délai à la construction, et, en cas d'inexécution, prévoir un droit d'emption en sa faveur.~~

Amendement refusé par 7 oui, 7 non et 0 abstention (voix prépondérante de la présidente)

Cet amendement a été refusé par la majorité de la commission. Il est toutefois présenté à nouveau par les signataires du rapport de minorité 2 qui estiment que « l'introduction du droit d'emption légal constitue une grave atteinte au droit de la propriété garanti par la Constitution fédérale ».

Pour la minorité signataire du présent rapport, supprimer cette lettre b. n'est pas conforme au droit

RAPPORT DE MINORITE NUMERO 2 DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de lois modifiant

- **la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)**
- **la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000**
 - **la loi forestière du 8 mai 2012**
 - **la loi sur les routes du 10 décembre 1991**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la 2e observation présentée dans le cadre du Département de l'économie (DEC) intitulée Lenteurs administratives au Service du développement territorial**
 - **sur le postulat Vassilis VENIZELOS et consorts - Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux**
- **sur le postulat Régis COURDESSE et consorts pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise**
 - **sur le postulat Fabienne FREYMOND CANTONE et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements - Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses**
- **sur le postulat Stéphane REZSO et consorts - Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie aux mêmes dates et dans la même composition que celles figurant dans le rapport de majorité. Les députés-es suivants-es, à savoir Mmes Christelle Luisier Brodard, Claudine Wyssa, Catherine Labouchère (rapportrice du présent rapport -min.2) et MM Gérard Cretegnay Philippe Jobin, Philippe Grobéty et Yves Ravenel ont décidé de déposer un rapport de minorité 2 sur certains points particuliers figurant aux chapitres 2 et 3 ci-dessous.

Les commissaires remercient les secrétaires de commission Mme Sophie Métraux et MM Cédric Aeschlimann et Jérôme Marcel pour le remarquable et important travail fourni par leurs soins.

Pour le stationnement, deux bases légales existent : la législation spéciale sur les routes et les transports et la fiche A25 du Plan directeur cantonal PDCn « Politique de stationnement et plans de mobilité ». Ces dispositions obligent de prévoir des clauses sur le stationnement dans les plans d'affectation. Le contenu est le suivant :

« Les régions et les communes mettent en œuvre, dans leurs planifications directrices régionales et communales, ainsi que dans les plans d'affectation, une politique de stationnement coordonnée avec la qualité de desserte par les transports publics. En parallèle, elles élaborent des plans de mobilité en partenariat avec les entreprises privées et les institutions publiques. De même, elles favorisent le développement du covoiturage. »

De ces dispositions découle le fait qu'au moment du plan d'affectation, la question du stationnement doit être réglée. La réintroduire dans cet article n'est dès lors pas nécessaire. Rappelons que ce projet de loi se veut simple et lisible. Le renvoi aux dispositions spéciales suffit. Il faut toujours faire attention avec les énumérations qui ne sont jamais exhaustives. N'en citer qu'une alors que les questions relatives au stationnement sont traitées dans les lois spéciales, n'a pas de justification en l'état.

TITRE IV

Article 51 - Disponibilité des terrains (Amendements 3 et 5 p. 63 du RC maj)

Le Conseil d'Etat au vu des nombreuses questions posées par les commissaires a proposé une nouvelle rédaction qui a la teneur suivante :

¹ La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT.

² Pour assurer la disponibilité des terrains, la commune peut notamment :

- a) Soumettre une nouvelle mise en zone à bâtir liée spécifiquement à la réalisation d'un projet défini à condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans de l'entrée en force de la décision d'approbation et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale. Sans autre procédure. La municipalité peut prolonger le délai de deux ans.
- b) Lorsque l'intérêt public le justifie, imposer, dans son règlement, un délai à la construction et, en cas d'inexécution, prévoir un droit d'emption en sa faveur.
- c) Conclure avec les propriétaires des contrats de droit administratif fixant les modalités de disponibilité. De tels contrats prévoient au moins le délai pour construire ainsi que les conséquences d'un non-respect de ce délai.

³ Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.

Les discussions ont été vives au sein de la commission sur les alinéas 1 et 2

Al. 1 (Amendement 5 p. 63 du RC maj)

L'amendement suivant a été voté à 7 oui, 7 non, accepté avec la voix prépondérante de la présidente. Il a la teneur suivante :

« La commune ~~veille à assurer~~ la disponibilité..... »

La minorité 2 a demandé en commission le retour à la formulation de Conseil d'Etat qui respecte l'autonomie communale.

Al. 2 lettre b) (Amendement 3 p. 63 du RC maj)

Selon les commissaires de la minorité 2, s'il est nécessaire de prévoir une base légale pour garantir la disponibilité des terrains situés en zone à bâtir à disposition des communes, l'introduction du droit d'emption légal est une ligne rouge à ne pas franchir, car elle constitue une grave atteinte au droit de la

propriété garanti par la Constitution fédérale. Ils ont demandé la suppression de cet alinéa. Le résultat du vote a été de 7 oui, 7 non, refusé avec la voix prépondérante de la présidente.

4. CONCLUSION

Pour les raisons susmentionnées, les commissaires du rapport de minorité 2 proposent au Grand Conseil les amendements suivants :

Article 17 : Supprimer l'alinéa 1 bis

Article 23 alinéa 3 : suppression de la phrase « Ils prévoient en particulier une référence aux normes professionnelles en matière de stationnement. »

Article 51

Al. 1 : retour à la proposition du Conseil d'Etat

Al.2 lettre b) suppression du droit d'emption

NB : Depuis la fin des travaux de commission, un fait nouveau est survenu, soit l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 juillet 2017. Les commissaires de la minorité 2 réélus pour cette législature 2017-2022 se réservent le droit de présenter des amendements au sens de l'art 96 LGC, ce fait nouveau n'ayant pu être pris en considération par la commission.

Lausanne, le 21 septembre 2017

La rapportrice de minorité :

(signé) Catherine Labouchère

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

Projet du CE amendé par la commission à l'issue de la deuxième lecture

PROJET DE LOI

modifiant la partie aménagement de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985

du 5 octobre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) est modifiée comme suit :

TITRE I PRINCIPES GENERAUX

Art. 1 Buts

¹ Le canton et les communes visent un développement durable du canton dans le respect du principe de subsidiarité, conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (ci-après : LAT).

² La loi fixe les règles destinées à assurer la sécurité, la salubrité et l'esthétique des constructions et des agglomérations.

Art. 2 Information et participation de la population

¹ Les autorités veillent à informer et à faire participer la population conformément à l'article 4 LAT.

Art. 3 Qualification

¹ Les plans directeurs et d'affectation, à l'exception de modifications de minime importance, sont élaborés établis par une personne qualifiée. Le règlement précise les qualifications requises.

² La qualité d'élaborer les plans d'aménagement est reconnue :

- aux personnes inscrites au Registre des aménagistes A ou B du REG (Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens) ;
- aux architectes inscrits au REG A ou B ;
- aux personnes qui possèdent des connaissances approfondies en la matière et qui ont prouvé leur aptitude à résoudre les tâches d'aménagement du territoire.

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

Projet du CE amendé par la commission à l'issue de la deuxième lecture

³ Ces personnes ne doivent pas dépendre dans leur situation professionnelle d'intérêts économiques particuliers incompatibles avec l'intérêt public.

Art. 4 Autorités exécutives

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance en matière d'aménagement du territoire, de police des constructions et d'exécution de la législation fédérale sur les résidences secondaires. Il édicte les règlements d'application de la loi et tranche en cas de conflits de compétences entre les départements.

² Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après : le département), sous réserve de tâches spéciales attribuées à d'autres départements ou autorités, assure l'exécution des lois, des règlements et des plans relatifs à l'aménagement du territoire, à la police des constructions ainsi qu'aux résidences secondaires.

³ Le service en charge de l'aménagement du territoire (ci-après : le service) :

- a. est l'autorité compétente selon l'article 25, alinéa 2 LAT pour décider si les projets situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée ;
- b. assure la coordination entre les autorités concernant les plans d'aménagement selon l'article 25a LAT ; il propose si nécessaire une pesée des intérêts à l'intention de l'autorité d'approbation ;
- c. est le service cantonal selon l'article 31 LAT ;
- d. est l'autorité compétente au sens de l'article 15, de la loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires.

⁴ La municipalité est chargée de faire observer les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les plans en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Art. 4a Commission cantonale consultative d'urbanisme

¹ La Commission cantonale consultative d'urbanisme peut être requise par le Conseil d'Etat, ses départements ou les municipalités pour donner son avis sur toute question relevant de l'urbanisme, notamment en matière de développement des localités, de plan d'affectation, ainsi que sur la mise en œuvre du Plan directeur cantonal.

² La commission est nommée pour 5 ans par le Conseil d'Etat, qui précise son organisation dans un règlement.

Art. 5 Emoluments

~~¹ L'Etat peut percevoir des émoluments auprès des communes pour l'examen et l'approbation des plans d'aménagement du territoire.~~

¹ L'Etat et les communes peuvent percevoir des émoluments des propriétaires :

- a. pour toutes les demandes, autorisations, préavis, en lien avec la police des constructions ;
- b. pour toutes les décisions, prestations, expertises, liées à une construction illicite.

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

Projet du CE amendé par la commission à l'issue de la deuxième lecture

TITRE II AMENAGEMENT CANTONAL

Chapitre I Plan directeur cantonal

Art. 6 Définition

¹ Le plan directeur cantonal définit la stratégie d'aménagement du canton et les mesures de mise en œuvre.

Art. 7 Etablissement et consultation

¹ Le Conseil d'Etat établit le plan conformément aux articles 6 et suivants LAT et le soumet à une consultation publique pendant 60 jours ~~30 jours au moins~~.

² Il établit et rend public un rapport de consultation.

Art. 8 Adoption et approbation

¹ Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le plan et le rapport de consultation.

² Le Grand Conseil adopte le plan. Ce dernier peut prévoir que certaines parties peuvent être modifiées par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat transmet le plan au Conseil fédéral pour approbation.

Art. 9 Effets du plan directeur cantonal

¹ Le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités.

Chapitre II Plans d'affectation cantonaux

Art. 10 Etablissement

¹ Un plan d'affectation cantonal peut être établi dans les cas suivants :

- a. pour des objets d'importance cantonale ;
- b. lorsqu'une commune dûment mise en demeure n'établit pas ou ne modifie pas un plan d'affectation dont la loi lui impose l'adoption ou la modification ; dans ce cas, la commune assume les frais.

² Les articles 21 à 33 et 44 sont applicables par analogie.

³ La décision d'établir un plan d'affectation cantonal est prise par le Conseil d'Etat. L'élaboration du plan est conduite par le service, sauf disposition contraire dans une loi spéciale.

Art. 11 Consultation des municipalités

¹ Avant l'enquête publique, le service soumet le plan aux municipalités des communes concernées et recueille leurs déterminations.

Art. 12 Enquête publique

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

Projet du CE amendé par la commission à l'issue de la deuxième lecture

¹ Le plan fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours.

² Durant l'enquête, le dossier est disponible pour consultation au service et dans les communes dont le territoire est concerné. Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public et par insertion dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

³ Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le plan sont déposées par écrit au lieu de l'enquête publique ou postées à l'adresse du greffe municipal ou du service durant le délai d'enquête.

Art. 13 Conciliation

¹ Le service entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation. Il peut également les entendre d'office.

Art. 14 Approbation

¹ Le département statue sur le plan et sur les oppositions par une décision motivée.

² Les décisions du département sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen.

TITRE III AMENAGEMENT COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

Chapitre I Plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux

Art. 15 Définition

¹ Les plans directeurs ~~déterminent une vision de l'aménagement du territoire~~ définissent la stratégie d'aménagement du territoire pour les quinze à vingt-cinq prochaines années et les mesures de mise en œuvre.

² Ils assurent la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire.

Art. 16 Etablissement

¹ Une ou plusieurs municipalités peuvent établir un plan directeur couvrant tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

² La municipalité soumet le plan à une consultation publique pendant trente jours au moins. Elle établit et rend public un rapport de consultation.

Art. 17 Examen préalable

¹ Avant la consultation publique, tout projet de plan directeur communal ou intercommunal est soumis par la ou les municipalités concernées au service pour examen préalable.

^{1bis} Lorsqu'il a des effets importants sur le territoire, le projet de plan fait l'objet d'une démarche participative de concertation préalable auprès de la population avant la consultation publique.

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

Projet du CE amendé par la commission à l'issue de la deuxième lecture

² Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal. Il indique, le cas échéant, à quelles dispositions légales ou du plan directeur cantonal le projet n'est pas conforme.

Art. 18 Adoption et approbation

¹ Le plan directeur communal est adopté par le conseil communal ou général et approuvé par le Conseil d'Etat.

^{1bis} Le plan directeur intercommunal ou régional est adopté par les municipalités et approuvé par le Conseil d'Etat.

² ~~Il est~~ Ils sont contraignants pour les autorités cantonales et communales.

Art. 19 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération) et son extension à d'autres communes de l'agglomération

¹ L'Etat et les municipalités concernées établissent de concert un plan directeur dans le périmètre compact de l'agglomération (projet d'agglomération) défini par le plan directeur cantonal.

^{1bis} Les municipalités des communes situées dans le périmètre d'agglomération peuvent se joindre à l'Etat et aux municipalités des communes concernées par le périmètre compact de l'agglomération afin d'étendre le plan directeur à leur territoire.

² Ils définissent ensemble un mode de gouvernance pour l'établissement et la mise en œuvre du plan.

³ Le plan est adopté par les municipalités et approuvé par le Conseil d'Etat. Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales.

⁴ En présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur dans un périmètre compact d'agglomération contraignant pour des communes ne l'ayant pas adopté.

Art. 20 Révision

¹ Le plan directeur communal ou intercommunal est réexaminé au moins tous les quinze ans. Il est révisé lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

Chapitre II Plans d'affectation communaux

SECTION I

BUTS ET CONTENU

Art. 21 Définition

¹ Les plans d'affectation communaux règlent le mode d'utilisation du sol en définissant des zones sur tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

² La totalité du territoire communal doit être affectée.

Art. 22 Effets

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

Projet du CE amendé par la commission à l'issue de la deuxième lecture

¹ Les plans d'affectation sont contraignants pour les autorités et les propriétaires.

Art. 23 Contenu

¹ Les plans d'affectation comprennent un plan et un règlement. Ils fixent les prescriptions relatives :

- a. à l'affectation du sol ;
- b. au degré de sensibilité au bruit ;
- c. à la mesure de l'utilisation du sol.

² Ils contiennent toute autre disposition exigée par la présente loi, le plan directeur cantonal, ou les législations spéciales.

³ Ils peuvent également contenir d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire et de restriction du droit à la propriété, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi et au plan directeur cantonal. Ils prévoient en particulier une référence aux normes professionnelles en matière de stationnement. Ils prévoient en particulier des places de sport, de jeux et de loisirs suffisantes, notamment pour les enfants, et ne peuvent pas contenir d'interdictions relatives aux jeux d'enfants.

Art. 24 Méthode de mesure

¹ Le Conseil d'Etat fixe les notions et les méthodes de mesure utilisées dans les plans d'affectation dans un but d'harmonisation technique.

Art. 25 Rapport à l'attention de l'autorité chargée de l'approbation des plans

¹ Les plans d'affectation sont accompagnés d'un rapport selon l'article 47 OAT.

² En plus des exigences découlant dudit article, le rapport démontre le respect des législations cantonales et du plan directeur cantonal.

³ Lorsqu'il concerne une étape d'urbanisation, et en l'absence de plan directeur réglant la question, le rapport contient la stratégie vision de l'aménagement pour les ~~des~~ étapes suivantes.

Art. 26 Révision

¹ Les plans sont réexaminés au moins tous les quinze ans. Ils sont révisés lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

Art. 27 Plan d'affectation valant permis de construire ou autorisation préalable d'implantation

¹ Le plan d'affectation, ou une partie de celui-ci, équivaut à un permis de construire ou à une autorisation préalable d'implantation lorsqu'il contient les éléments d'une demande de permis de construire ou d'une demande préalable d'implantation. Les dispositions de police des constructions sont applicables à un tel plan.

² La construction doit commencer dans les cinq ans qui suivent la mise en vigueur du plan.

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

Projet du CE amendé par la commission à l'issue de la deuxième lecture

Passé ce délai, une demande de permis de construire doit être présentée pour chaque projet de construction.

SECTION II ZONES

Art. 28 Zones à bâtir

¹ Les zones à bâtir sont définies conformément aux articles 1, 3 et 15 LAT.

² Les zones bâtir sont affectées notamment à l'habitation, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux équipements publics et privés destinés à la culture, au sport, au tourisme et au délassement ; ces types d'affectation peuvent être exclusifs, prioritaires, mixtes, superposé ou limité dans le temps.

Art. 29 Zones agricoles et viticoles

¹ Les zones agricoles sont définies conformément à l'article 16 LAT.

² Les zones viticoles sont des zones agricoles affectées à la viticulture.

³ Les zones agricoles spécialisées selon l'article 16a LAT sont définies dans les plans d'affectation sur la base des critères contenus dans le plan directeur cantonal.

Art. 30 Zones à protéger

¹ Les zones à protéger sont définies conformément à l'article 17 LAT.

Art. 31 Autres zones

¹ Les plans peuvent contenir d'autres zones, notamment celles du domaine public destinées à la réalisation d'espaces publics pour les véhicules et les piétons.

² Ils peuvent prévoir des zones spéciales destinées à des activités spécifiques prévues dans le cadre du plan directeur cantonal.

Art. 32 Zones à affectation différée

¹ Les zones à affectation différée selon l'article 18, alinéa 2 LAT, délimitent les terrains qui ne seront pas nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années mais qui le seront probablement dans les dix années suivantes. Seuls les terrains situés en zone à bâtir peuvent être mis en zone à affectation différée. ~~Elles se situent hors de la zone à bâtir et sont inconstructibles.~~

² Les zones à affectation différée se situent hors de la zone à bâtir et sont inconstructibles.

Art. 33 Aire forestière

¹ L'aire forestière selon l'article 18, alinéa 3 LAT, est définie et protégée par la législation sur les forêts.

SECTION III ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES PLANS D'AFFECTATION COMMUNAUX

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

Projet du CE amendé par la commission à l'issue de la deuxième lecture

Art. 34 Etablissement des plans

¹ Les plans sont établis par la municipalité.

Art. 35 Consultation et participation financière des propriétaires

¹ Avant d'élaborer un plan, la municipalité invite et entend les propriétaires touchés, sauf s'il s'agit d'un plan s'appliquant à tout le territoire de la commune ou à des fractions importantes de celui-ci.

² La municipalité peut convenir avec les propriétaires d'une répartition des frais d'établissement d'un plan d'affectation.

Art. 36 Examen préliminaire

¹ Avant d'élaborer un plan d'affectation, la municipalité soumet au service un projet d'intention comprenant le périmètre et les objectifs du plan envisagé pour examen préliminaire. Pendant l'élaboration du plan, la municipalité peut soumettre au service des avant-projets ou des options.

² Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal.

³ Dans les cas de peu d'importance, si aucun intérêt digne de protection n'est atteint, le service peut décider que l'examen préliminaire vaut examen préalable.

Art. 37 Examen préalable

¹ Avant de mettre un plan d'affectation à l'enquête publique, la municipalité le soumet au service pour examen préalable.

² Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal. Il indique le cas échéant à quelles dispositions légales ou du plan directeur cantonal le projet n'est pas conforme.

Art. 38 Enquête publique

¹ Après réception de l'avis du service et éventuelle adaptation, le plan est soumis à l'enquête publique pendant 30 jours. Le dossier est tenu à disposition du public et, dans la mesure du possible, publié en ligne. Avis de ce dépôt est donné par affichage au pilier public, par insertion dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

² Les propriétaires touchés sont avisés par lettre recommandée, sauf s'il s'agit d'un plan s'appliquant à tout le territoire de la commune ou à des fractions importantes de celui-ci.

³ Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au lieu de l'enquête ou postées à l'adresse du greffe municipal durant le délai d'enquête.

Art. 39 Oppositions ou observations collectives lors des enquêtes publiques

¹ En cas d'observations ou d'oppositions collectives lors des enquêtes publiques, leurs auteurs désignent un représentant commun auprès duquel ils élisent domicile. Celui-ci est habilité à

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

Projet du CE amendé par la commission à l'issue de la deuxième lecture

participer en leur nom et pour leur compte à tous les actes de la procédure. A défaut de représentant commun désigné, le premier signataire en fait office.

Art. 39a Conciliation **(nouveau)**

¹ La Commune Municipalité entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation. Elle peut également les entendre d'office.

Art. 40 Modifications et enquête complémentaire

¹ Après l'enquête publique, le plan peut être modifié par la municipalité et soumis à enquête complémentaire dans les formes et délais des articles 37 et 38, si les modifications sont de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection.

Art. 41 Adoption

¹ La municipalité transmet le dossier au conseil général ou communal (ci-après le conseil) pour adoption. Il est accompagné d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions et le ou les avis du service selon les articles 36 et 37.

² Le conseil statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan.

³ Lorsque le conseil apporte au plan des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci sont soumises au service pour examen préalable, puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés.

⁴ En cas d'opposition, le conseil statue sur les propositions de réponses aux opposants et sur les éléments modifiés.

Art. 42 Approbation

¹ Le département approuve le plan adopté par le conseil sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal.

² La décision du département et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées par écrit à la municipalité et aux opposants. Ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen.

³ Le service constate l'entrée en vigueur du plan.

Art. 43 Caducité des projets de plans d'affectation

¹ Les plans d'affectation qui n'ont pas été adoptés 24 mois après la fin de l'enquête publique sont caducs. Ce délai ne court pas pendant les procédures devant les tribunaux.

² Le service peut à la demande de la commune et dans des cas exceptionnels prolonger le délai de 12 mois.

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

Projet du CE amendé par la commission à l'issue de la deuxième lecture

³ Tous les propriétaires ou bénéficiaires répondent solidairement de la taxe sur la plus-value.

⁴ Les collectivités publiques qui sont propriétaires des terrains faisant l'objet d'une des mesures d'aménagement du territoire prévues à l'article 63, alinéa 2, sont exemptes de la taxe sur la plus-value lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de tâches publiques qu'elles accomplissent elles-mêmes. Sont notamment considérés comme tels les logements d'utilité publique.

⁵ La taxe sur la plus-value fait l'objet d'une mention inscrite au registre foncier, sur réquisition du département.

⁶ Le montant de la taxe sur la plus-value est considéré comme une impense déductible de l'assiette de l'impôt sur les gains immobiliers.

Art. 68 Exigibilité de la taxe sur la plus-value

¹ La taxe sur la plus-value est exigible

- a. dès l'entrée en force du permis de construire ou
- b. en cas d'aliénation du bien-fonds, ou lors de la conclusion de tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers.

² La perception de la taxe sur la plus-value est différée en cas de transfert de propriété par succession, d'avancement d'hoirie ou de donation.

³ Le département rend une décision relative à la perception de la taxe lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 69 Prescription

¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à partir de l'entrée en force de la mesure d'aménagement du territoire ou de l'autorisation exceptionnelle de construire hors zone à bâtir.

² Le droit de percevoir la taxe se prescrit par cinq ans dès son exigibilité.

³ La législation sur les impôts directs cantonaux s'applique par analogie s'agissant de la prescription.

Chapitre II Indemnisation

Art. 70 Principe

¹ Les restrictions au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire donnent droit à une juste indemnité, si elles constituent un inconvénient majeur.

² Est considéré comme inconvénient majeur toute restriction au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire et équivalant à une expropriation matérielle.

Art. 71 Ayant droit

¹ L'indemnité est versée par l'Etat au propriétaire du bien-fonds au moment où la décision

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

Art. 132 Hypothèque légale

¹ Les créances de l'autorité fondées sur la présente loi, notamment aux articles 47, alinéa 2, chiffre 6, 50, 72, 87, alinéas 4 et 5, 92, alinéas 3 et 4, 105, alinéa 1, 118, alinéa 2 et 130, alinéa 2, sont garanties par une hypothèque légale conformément au code de droit privé judiciaire vaudois .

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de l'autorité compétente indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis du montant à percevoir certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Projet du CE amendé par la commission à l'issue de la deuxième lecture

arrêtant son montant entre en force. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux sont applicables.

Art. 72 Expropriation matérielle

¹ En cas de jugement exécutoire condamnant une commune à verser à un propriétaire une indemnité au titre d'expropriation matérielle à la suite de l'approbation d'une zone agricole ou viticole, l'Etat verse au propriétaire l'indemnité et les frais.

Art. 132 Hypothèque légale

¹ Les créances de l'autorité fondées sur la présente loi, notamment aux articles 54, 55, 63, 87, alinéas 4 et 5, 92, alinéas 3 et 4, 105, alinéa 1, 118, alinéa 2 et 130, alinéa 2, sont garanties par une hypothèque légale conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² Sans changement.

³ L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier à titre déclaratif, sur la seule réquisition du département.

Art. 2 Abrogation

¹ Les articles 1 à 79 de la loi actuelle sont abrogés.

Art. 3 Dispositions transitoires

¹ *Le délai de 24 mois après la fin de l'enquête publique pour l'adoption des plans d'affectation sous peine de caducité selon l'article 43 commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite disposition.*

² *Les dispositions relatives à la compensation de la plus-value ~~et à l'indemnisation~~ ne s'appliquent qu'aux plans approuvés ~~par le département~~ après la date d'entrée en vigueur desdites dispositions et qu'aux autorisations exceptionnelles délivrées hors de la zone à bâtir après cette date.*

³ *Les dispositions relatives à l'indemnisation pour expropriation matérielle ne s'appliquent qu'aux plans approuvés après le 1er janvier 2017.*

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

Projet du CE amendé par la commission à l'issue de la deuxième lecture

voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI, RSV 642.11)

du 5 octobre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décèrte

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme suit :

Art. 70 Impenses

¹ Lettres a à i : sans changement.

j. la taxe sur la plus-value liée à des mesures d'aménagement du territoire due par le propriétaire du fonds.

Art. 70 Impenses

¹ Seules les dépenses établies par le contribuable qui sont inséparablement liées à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui contribuent à l'augmentation de la valeur de l'immeuble peuvent être déduites. Elles comprennent :

- a. les droits de mutation sur les transferts à titre onéreux, les frais d'actes et d'enchères ;
- b. les commissions et frais de courtage effectivement payés pour l'achat et la vente ;
- c. les dépenses donnant une plus-value à l'immeuble ;
- d. le coût de travaux d'utilité publique mis à la charge du propriétaire ;
- e. l'acquisition et le rachat de servitudes ;
- f. les frais des emprunts hypothécaires contractés au moment de l'achat, de même que les frais des emprunts contractés pour des transformations et réparations ;
- g. l'investissement supplémentaire fait par le contribuable à l'occasion d'une opération donnant lieu à une imposition différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres d à f ;
- h. les frais consacrés à un projet non exécuté spécifiquement conçu pour l'immeuble et irréalisable ailleurs ;

Tableau comparatif LATC

Texte actuel	Projet
i. la taxe pour l'équipement communautaire d'un bien-fonds liée à des mesures d'aménagement du territoire due à la commune par le propriétaire du fonds.	
² Les dépenses qui donnent lieu à une déduction du revenu et la valeur du travail du contribuable qui n'a pas été imposée comme revenu ne peuvent pas être déduites.	² Sans changement.
³ Lorsque le contribuable est dans l'incapacité d'établir ses impenses et qu'un bâtiment a été construit après l'acquisition du bien-fonds, son prix de revient est fixé forfaitairement par référence au coût de construction à la date déterminante. Les autres impenses non établies ne sont pas prises en considération.	³ Sans changement.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 21 **Compensation de la plus-value (LFo, art. 9)**

¹ Lorsque des avantages financiers considérables résultent de l'octroi d'une autorisation de défricher, ils font l'objet d'une compensation équitable sous la forme d'une contribution de plus-value prélevée par le service. Le montant de cette contribution ne peut excéder 50% de la plus-value.

² Le service fixe le montant de la plus-value sur la base d'une détermination de la

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO, RSV 921.01)

du 5 octobre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décèrète

Article premier

¹ La loi forestière du 8 mai 2012 est modifiée comme suit :

Art. 21 **Compensation de la plus-value (LFo, art. 9)**

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

Projet

Commission cantonale immobilière.

³ Lorsque les terrains défrichés sont affectés à un projet d'intérêt public, le service peut renoncer à tout ou partie de la contribution.

³ Sans changement.

⁴ Les sommes perçues sont versées au Fonds cantonal de conservation des forêts.

⁴ Sans changement.

⁵ La taxe sur la plus-value n'est pas due lorsque l'autorisation de défrichement octroyée est liée à une mesure d'aménagement du territoire au sens de l'article 5 LAT.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI **modifiant la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou,** **RSV 725.01)**

du 5 octobre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi sur les routes du 10 décembre 1991 est modifiée comme suit :

Art. 9 **Plans d'affectation fixant des limites de constructions**

Art. 9 **Plans d'affectation fixant des limites de constructions**

¹ Il peut être établi, pour les routes ou fractions de routes existantes ou à créer, des plans d'affectation fixant la limite des constructions. Ces plans peuvent comporter un gabarit d'espace libre, ainsi qu'une limite secondaire pour les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance.

¹ Sans changement.

Tableau comparatif LATC

Texte actuel

² Une zone réservée peut être adoptée par le département d'office ou à la requête d'une commune concernée.

³ Les dispositions du titre V de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) sont au surplus applicables.

Art. 13 Procédure

¹ Les projets de construction sont mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées.

² Les projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant sont mis à l'enquête durant 30 jours. Ils font l'objet d'un permis de construire.

³ Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 57 à 62 LATC sont applicables par analogie.

⁴ Pour les plans cantonaux, l'autorité d'adoption est le département. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables par analogie.

Projet

² Sans changement.

³ Les articles 10 à 14 (planification cantonale), respectivement 34 à 44 (planification communale) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) sont au surplus applicables.

Art. 13 Procédure

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 34 et 38 à 44 LATC sont applicables par analogie.

⁴ Pour les plans cantonaux, l'autorité d'adoption est le département. Les articles 11 à 14 LATC sont applicables par analogie.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

modifiant

- la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)
 - la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000
 - la loi forestière du 8 mai 2012
 - la loi sur les routes du 10 décembre 1991

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la 2e observation présentée dans le cadre du Département de l'économie (DEC) intitulée *Lenteurs administratives au Service du développement territorial*
- sur le postulat Vassilis VENIZELOS et consorts - Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux
- sur le postulat Régis COURDESSE et consorts pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise
- sur le postulat Fabienne FREYMOND CANTONE et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements - Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses
- sur le postulat Stéphane REZSO et consorts - Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes

et

REPOSES DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- à l'interpellation Anne BAEHLER BECH - Disponibilité des terrains constructibles : quelles applications de l'article 15a alinéa 2 LAT ?
 - à l'interpellation Stéphane REZSO et consorts - Le Monopoly : le futur jeu de la LAT ?
- à la question Alexandre RYDLO - Qui contrôle la mise à jour régulière des Plans directeurs communaux ?

A. REVISION DE LA PARTIE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1 CONTEXTE GENERAL

1.1 Une démarche centrée principalement sur les simplifications

La loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) fait régulièrement l'objet de critiques à propos de la difficulté, notamment pour les communes, de l'appliquer. La complexité des outils et des procédures, et par conséquent la durée de ces dernières, a souvent été mise en avant.

Les acteurs de l'aménagement du territoire sont par ailleurs confrontés à l'obligation de mettre en œuvre les modifications récentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Ils doivent pour cela disposer d'un outil moderne et simple d'application, permettant de conduire des procédures rapides, tout en restant de qualité, et répondant aux principes du droit fédéral et de la Constitution cantonale.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat a décidé de procéder à une révision complète de la partie "aménagement" de la LATC.

1.2 Les objectifs de la révision

Le Conseil d'Etat a ainsi fixé les objectifs suivants à cette révision :

- simplifier les outils d'aménagement et les exigences à l'égard des communes
- simplifier les procédures d'aménagement
- mieux coordonner et contrôler les avis des services cantonaux dans le cadre de la pesée des intérêts
- intégrer la politique des agglomérations
- mettre en œuvre la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Le délai pour faire aboutir cette révision a été fixé à début 2017, soit en même temps que l'adoption de la quatrième révision du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil.

1.3 Une proposition issue d'un groupe d'experts

Pour mettre en œuvre les objectifs fixés dans le délai souhaité, le Conseil d'Etat a autorisé la cheffe du Département du territoire et de l'environnement à désigner un groupe d'experts chargé de préparer un avant-projet de révision. Ce groupe a fonctionné de janvier à mars 2016. Il était composé de :

- **Pierre-Alain Rumley**, ancien directeur de l'Office fédéral du développement territorial, ancien professeur à l'EPFL et à l'Université de Neuchâtel. M. Rumley était chargé de l'animation des ateliers du groupe d'experts
- **Jacques Haldy**, avocat au barreau, député au Grand Conseil, professeur associé à l'Université de Lausanne
- **Christa Perregaux DuPasquier**, avocate, vice-directrice de l'Association suisse pour l'aménagement national (VLP-ASPAN)
- **Magali Zuercher**, architecte EPFL, urbaniste FSU, membre de la direction du bureau Urbaplan
- **Nicolas Chervet**, avocat, secrétaire général du Département du territoire et de l'environnement
- **Pierre Imhof**, chef du Service du développement territorial.

Le groupe d'experts a été assisté dans ses travaux par Mireille Muller-Zahnd, secrétaire générale suppléante du Département du territoire et de l'environnement, qui a notamment effectué des recherches et des comparaisons avec d'autres législations sur divers sujets.

Le rapport et l'avant-projet établis par le groupe d'experts sont largement repris dans le présent EMPL (art. 1 à 56), qui va cependant au-delà puisqu'il regroupe les différentes modifications de la LATC récemment discutées ou adoptées (subventions, plus-value, résidences secondaires) et permet

également de répondre à diverses interventions parlementaires demandant à la fois des simplifications et de lutter contre les lenteurs administratives.

Le Conseil d'Etat, après la procédure de consultation, s'est en outre écarté dudit rapport à propos des plans directeurs communaux et intercommunaux et de la disponibilité des terrains.

1.4 Consultation

Le projet concernant la partie aménagement de la LATC a été mis en consultation publique du 26 mai au 30 juin 2016.

Cent réponses ont été adressées au service. Les remarques et critiques les plus importantes ressortant de cette consultation sont reprises dans le présent exposé des motifs, dans les parties correspondant aux points qu'elles concernent.

2 LA PHILOSOPHIE DES PROPOSITIONS

Chacun des niveaux et des outils d'aménagement a été réexaminé afin de proposer un système cohérent, conforme au cadre légal fédéral, dans lequel chacun des acteurs agit au niveau qui est le sien, avec l'autonomie mais aussi en assumant les responsabilités qui en découlent. Il a été veillé à proposer des simplifications qui ne remettent pas en cause la qualité de l'aménagement du territoire. L'avant-projet de loi a par ailleurs été rédigé avec des formulations courtes, simples et facilement compréhensibles.

2.1 L'ambiguïté du système actuel

Le système actuel repose sur une certaine ambiguïté issue de la démarche EtaCom qui visait, au début des années 2000, à redistribuer les compétences entre l'Etat et les communes. Un des volets concernait l'aménagement du territoire : il a abouti à augmenter les compétences des communes en leur laissant la pleine responsabilité du traitement en opportunité dans l'aménagement local ; l'Etat devait se limiter à un examen des planifications communales en légalité.

Cette volonté d'autonomie communale dans l'aménagement du territoire a également été inscrite dans la Constitution cantonale du 14 avril 2003. L'aménagement du territoire y est défini comme une tâche partagée entre l'Etat et les communes (art. 55), mais l'article 139 mentionne l'aménagement local du territoire comme une tâche dans laquelle les communes bénéficient de l'autonomie.

Ces modifications, du point de vue des communes, n'ont pas suffisamment été suivies d'effets. Il ne s'agit pas ici de refaire le débat sur la difficile distinction entre légalité et opportunité et sur la portée de l'autonomie communale. Force est pourtant de constater que cette dernière n'est pas totale. Elle est limitée premièrement par la législation fédérale, récemment renforcée, qui fixe des principes d'aménagement contraignants et impose une approbation des plans communaux par une autorité cantonale ; deuxièmement par la législation cantonale, qui pose des exigences en matière de contenu et de procédure ; et troisièmement par le Plan directeur cantonal, qui est un instrument obligatoire en vertu du droit fédéral et qui s'impose aux communes.

Si les communes sont autonomes, c'est donc bien dans un cadre contraignant.

2.2 Simplifier et responsabiliser

Chacun connaît le système actuel où les projets communaux font des allers et retours entre la commune et les services cantonaux jusqu'à disposer d'un projet conforme pouvant être mis à l'enquête publique. Les communes ont l'habitude de se plaindre de la longueur de ces procédures et de l'esprit "tatillon" des services cantonaux.

Sans porter un jugement sur ce système, on peut constater que ces examens préalables successifs incitent les communes à présenter des projets parfois inaboutis afin de voir, sur la base des avis de

l'Etat, les domaines sur lesquels ceux-ci doivent être complétés ou modifiés. Outre son caractère chronophage, ce système ne permet pas d'établir un rapport de confiance entre Etat et communes et ne repose pas sur une responsabilité de chacun des acteurs, à son niveau.

Dans le domaine des planifications directrices communales, intercommunales et régionales, le parti a été pris de limiter fortement les obligations d'en réaliser, sans toutefois en modifier ni la portée, ni le mode d'adoption et d'approbation.

2.3 Les outils de planification obligatoires et la simplification

2.3.1 Le Plan directeur cantonal et les plans d'affectation

Le droit fédéral ne connaît et ne rend obligatoires que deux outils de planification : le Plan directeur cantonal, qui doit être approuvé par le Conseil fédéral, et le plan d'affectation, qui doit être approuvé par une autorité cantonale. Les communes ne disposent donc pas de la liberté d'élaborer, d'approuver et de mettre en vigueur un plan sans obtenir une approbation cantonale. Il en va par ailleurs de même pour le Plan directeur cantonal qui doit être approuvé par le Conseil fédéral.

Pour ces deux outils, il est possible de simplifier le processus d'élaboration, une partie du contenu et la procédure d'approbation, mais il n'est pas envisageable de les supprimer ou de renoncer à l'approbation par l'échelon institutionnel supérieur. S'agissant de la procédure d'approbation, le respect du droit des tiers et les principes du droit administratif empêchent pratiquement toute simplification, à l'exception d'une seule, qui a été examinée : l'adoption des plans par l'organe exécutif plutôt que par l'organe législatif. Dans le Canton de Vaud, le Plan directeur cantonal est adopté par le Grand Conseil alors que les plans d'affectation communaux le sont par le conseil communal ou général. Rien n'interdirait, par mesure de simplification, de transférer ce pouvoir au Conseil d'Etat, pour le Plan directeur cantonal, et à la municipalité, pour le plan d'affectation communal, comme cela existe dans d'autres cantons. Cette question a été étudiée mais il y a été renoncé. Les arguments sont développés dans les chapitres relatifs à ces outils.

Les réelles possibilités de simplification sont ici limitées, même si elles ne sont pas, comme on le verra, inexistantes.

2.3.2 Les plans directeurs régionaux et communaux

Le Canton de Vaud, comme la plupart des cantons, connaît des outils intermédiaires de planification entre le Plan directeur cantonal et les plans d'affectation : les plans directeurs régionaux et communaux. Ceux-ci permettent de disposer d'une vision générale de l'aménagement avant de procéder à l'affectation du sol. Comme ils ne sont pas prévus par le droit fédéral, le canton dispose à leur sujet d'une grande marge de manœuvre, tant sur leur caractère obligatoire ou non que sur leur procédure d'élaboration et d'approbation. Le Conseil d'Etat profite de cette souplesse pour faire de ces plans des instruments à la disposition des communes, en limitant fortement leur caractère obligatoire.

Le plan directeur communal est en effet actuellement obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants ; le plan directeur régional n'est pas obligatoire, mais des politiques définies dans le Plan directeur cantonal le rendent nécessaire.

Les plans directeurs sont reconnus comme des outils utiles, voire indispensables, en aménagement du territoire. Ils garantissent une vision globale et cohérente d'un territoire avant de procéder à l'affectation du sol, par un ou plusieurs plans. Ils permettent de traiter des politiques publiques ayant un effet sur le territoire mais qui ne sont pas toutes prises en compte dans les plans d'affectation. L'existence d'un plan directeur permet de plus de simplifier la procédure d'élaboration des plans d'affectation, nombre de questions étant en effet déjà partiellement ou totalement réglées.

La complexité de l'élaboration et de la procédure d'approbation des plans directeurs, surtout à

l'échelon régional, la diversité des attentes, font qu'ils répondent malheureusement rarement à tout ce que l'on serait en droit d'attendre d'eux. De plus, le caractère non contraignant des plans directeurs régionaux fait que leur vertu réside davantage dans leur processus d'élaboration, qui voit un nombre important de municipalités collaborer autour d'un objectif commun, que dans le produit fini. Il faut d'ailleurs relever qu'aucun plan directeur régional récent n'est à ce jour entré en vigueur, la procédure d'approbation par les conseils communaux et généraux étant très difficile à concrétiser.

Une simplification de ces outils s'est donc avérée nécessaire, tout en veillant à garantir la qualité de l'aménagement à laquelle les plans directeurs contribuent. Aussi, la loi ne connaît désormais plus que le plan directeur communal qui peut concerner tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes. A part le cas des projets d'agglomérations, il n'y a plus de seuil à partir duquel l'adoption d'un plan directeur deviendrait obligatoire pour une commune. Il lui appartient de le faire – ou pas – selon ses besoins et dans le cadre de son autonomie. S'agissant d'un outil contraignant pour les autorités, y compris s'il est réalisé à l'échelon régional, il suit une procédure complète d'adoption communale et d'approbation cantonale. L'avant-projet prévoyait que les plans étaient adoptés par la municipalité seulement, et qu'ils n'étaient pas contraignants. A la suite de la consultation, cette proposition a été abandonnée au profit d'un outil plus semblable à ce que connaît déjà le droit cantonal.

La municipalité garde la possibilité d'adopter une vision de son aménagement non contraignante pour les autorités. Cet outil, purement informel, n'a toutefois pas à faire l'objet d'une réglementation légale.

2.3.3 Le projet d'agglomération

La Confédération a défini une politique des agglomérations et participe au financement de projets d'infrastructure dans ce cadre. Pour en bénéficier, mais également pour assurer un développement cohérent des zones les plus densément peuplées du territoire, le Canton de Vaud a organisé cinq agglomérations et un centre cantonal ; une de ces entités est transnationale et trois sont intercantionales. Celles d'entre elles qui souhaitent obtenir un financement fédéral doivent déposer auprès de la Confédération un projet d'agglomération qui nécessite, selon le droit en vigueur, d'être revu tous les quatre ans.

Le niveau institutionnel de l'agglomération n'existant pas, ces projets ont des modes de gouvernance et d'élaboration propres. Ils contiennent à la fois une vision territoriale et un plan de mesures, dont certaines font l'objet de cofinancements fédéraux et cantonaux. Ces projets sont examinés à la Confédération par l'Office fédéral du développement territorial en collaboration avec d'autres offices ; dans le canton de Vaud, ils sont coordonnés (voire conduit pour l'un d'entre eux) par le Service du développement territorial.

Une fois approuvés, ces projets sont, de fait sinon de droit, contraignants pour les communes concernées. Ils ne disposent pourtant à ce jour d'aucune base légale, ce à quoi le projet de loi propose de remédier en les assimilant à des plans directeurs, avec une procédure d'approbation adaptée.

2.4 Distinction entre loi sur l'aménagement et lois spéciales

La question s'est posée du siège de la matière s'agissant des nombreuses demandes d'adjonctions transmises par les services de l'administration cantonale : il s'agit de dispositions concernant la protection de l'environnement, le paysage, l'énergie, le stationnement, la protection du patrimoine, les transports publics, etc.

Fallait-il les introduire dans la loi sur l'aménagement du territoire ou les maintenir (voire les transférer) dans les lois spéciales ? Il a été opté pour la seconde solution, afin de ne pas alourdir la loi sur l'aménagement du territoire, de ne pas y ajouter des normes susceptibles de changer ou d'évoluer selon les domaines spécifiques. De cette manière, la loi sur l'aménagement du territoire ne traite que

des outils et de la procédure d'aménagement ; elle donne également aux communes et au canton les bases légales nécessaires pour limiter le droit de la propriété, sans réglementer jusqu'au détail.

Ces dispositions légales et réglementaires spéciales qui influencent les procédures d'aménagement du territoire seront, dans une prochaine étape, inventoriées et examinées sous l'angle de la simplification et de la coordination des procédures. En tous les cas, l'option suivie évitera les redondances et les contradictions.

Il a également été choisi de ne pas énumérer l'ensemble des thèmes à aborder dans les procédures de planification. Ceux-ci ressortent en effet des législations spécialisées, cantonales et fédérales, et sont susceptibles d'évoluer. Ce sera plutôt le rôle d'un guide, qu'il conviendra de réaliser et de tenir à jour, comme d'énumérer l'ensemble des lois et règlements qui s'imposent aux autorités de planification. La réforme de l'examen préalable et l'obligation de procéder à un examen préliminaire, avant le début d'une planification, seront d'ailleurs l'occasion pour la commune d'être entièrement informée sur l'ensemble des législations à respecter dans un cas d'espèce.

2.5 Suppression des commissions

Il a été volontairement renoncé à reprendre dans le projet la commission cantonale d'urbanisme et d'architecture, instituée par l'actuel article 16 LATC. Une décision similaire a été prise à propos de la commission d'application du Plan directeur cantonal, prévue par le Plan directeur cantonal de 2008 mais non concrétisée à ce jour dans la loi.

Dans une perspective de simplification, il n'a pas paru nécessaire de maintenir des instances purement consultatives, dont la composition a par ailleurs été parfois remise en question. En effet, l'une comme l'autre de ces commissions sont composées de représentants de milieux institutionnels et privés directement intéressés par les procédures d'aménagement.

Il a finalement été opté pour leur abandon, sachant que le domaine de l'aménagement du territoire est abondamment cadré par la législation ainsi que par le Plan directeur cantonal et que la marge d'interprétation est donc limitée. Il y a d'ailleurs une contradiction à limiter le pouvoir d'examen du canton à la légalité et à prévoir des commissions consultatives cantonales. Celles-ci, forcément, travaillent sous l'angle de l'opportunité, les tribunaux étant les instances chargées de vérifier la légalité.

Cela dit, il est possible pour une commune de prévoir une commission d'urbanisme dans son règlement communal

3 LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI

L'avant-projet de loi suit la logique des niveaux d'aménagement et regroupe, après une partie générale, l'ensemble des instruments s'appliquant à chacun des deux niveaux : cantonal d'une part, communal et intercommunal d'autre part.

Le niveau régional n'a pas été repris en tant que tel dès lors que la notion de "région" n'est pas formellement définie dans le cadre de la législation en vigueur. Cependant, les outils d'aménagement communaux peuvent tous également être utilisés à l'échelle intercommunale et régionale, ce qui se révèle souvent être une solution judicieuse.

3.1 Principes généraux

Ce chapitre contient les buts de la loi et quelques principes généraux, ainsi que les compétences générales des autorités exécutives.

Un article précise que les personnes pouvant élaborer des plans d'aménagement doivent être qualifiées. L'avant-projet demandait à ce que ces personnes soient inscrites au REG A ou REG B. Suite à la consultation, cette proposition a toutefois été supprimée, une telle disposition étant probablement

contraire à la loi sur le marché intérieur. Il a en outre été considéré qu'il était de la responsabilité des communes de veiller à s'entourer de mandataires compétents et qualifiés.

3.2 L'aménagement cantonal

L'aménagement cantonal dispose de deux outils qui ont fait leurs preuves et qui sont confirmés : le Plan directeur cantonal, dont le principe et le contenu minimal sont imposés par le droit fédéral, et le plan d'affectation cantonal.

3.2.1 Le Plan directeur cantonal

Peu de modifications sont proposées pour le Plan directeur cantonal. Il est par contre renvoyé à la législation fédérale pour son contenu, dans le but de laisser la plus grande marge de manœuvre possible aux autorités cantonales dans ce domaine. Le mode d'adoption n'est pas modifié, l'élaboration revenant au Conseil d'Etat et l'adoption au Grand Conseil. La possibilité pour le Grand Conseil de déléguer au Conseil d'Etat certaines adaptations du plan est explicitement prévue dans la loi, ce qui va dans le sens d'une plus grande souplesse et d'une simplification.

Plusieurs cantons connaissent l'adoption de leur plan directeur par le Conseil d'Etat, sans implication aucune ou avec une implication limitée du Grand Conseil. Malgré la simplification que ce changement apporterait, ce système n'a pas été retenu. L'effet contraignant de ce plan pour les communes ne peut, tant pour le groupe d'experts que pour le Conseil d'Etat, être légitimé que par une décision de l'organe législatif cantonal.

3.2.2 Le plan d'affectation cantonal

Le Canton de Vaud connaît déjà le plan d'affectation cantonal, qui s'impose aux communes. Il permet à l'Etat de procéder à une affectation du sol pour des objets d'importance cantonale, ou par substitution d'une commune qui ne le ferait pas elle-même tout en y étant obligée.

Cet outil n'est pas modifié. La compétence du service en charge de l'aménagement du territoire pour l'élaborer est toutefois mentionnée plus clairement dans le présent projet que dans la loi en vigueur aujourd'hui. La pratique actuelle consiste à faire élaborer les plans d'affectation cantonaux par les services demandeurs. Cette pratique apparaît peu adéquate et il lui est préféré une distinction des compétences entre le service demandeur, qui fait part de ses besoins, et le service planificateur, soit celui en charge de l'aménagement du territoire, qui procède à une planification territoriale. C'est en effet ce dernier qui dispose des compétences métier et d'une vision transversale pour conduire les mandats nécessaires à l'élaboration d'un plan d'affectation. La même distinction est d'ailleurs faite au moment de la construction, où le service demandeur est distinct du service constructeur.

Le projet de loi précise également que la décision d'établir un plan d'affectation cantonal revient au Conseil d'Etat. Cette question n'est pas traitée dans la loi actuelle, la décision revenant, de fait, au département qui approuve le plan. Le plan d'affectation cantonal étant une forme d'ingérence du canton dans un domaine de compétence communale, il a été estimé que le principe d'une telle ingérence doit être légitimé par une décision du Conseil d'Etat. Le processus d'approbation est, quant à lui, inchangé ; l'approbation du plan reste donc de la compétence du département.

Ces dispositions s'appliqueront sous réserve d'une pratique différente prévue dans une loi spéciale (la loi sur les routes par exemple).

3.3 L'aménagement communal

3.3.1 Le plan directeur communal

Le plan directeur est un outil important pour garantir un aménagement de qualité. Il est en effet nécessaire, à partir d'une certaine taille de commune ou en présence d'enjeux importants, de disposer d'une vision globale à l'échelle de la commune. Ce niveau de planification n'est cependant pas imposé par le droit fédéral.

Vu l'article 139 de la Constitution cantonale, qui mentionne l'aménagement local du territoire comme une tâche dans laquelle les communes bénéficient de l'autonomie, il est proposé de laisser à la libre appréciation des municipalités d'établir ou non un plan directeur couvrant tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes. Ainsi, l'établissement d'un tel plan ne sera plus obligatoire. Toutefois, en cas d'établissement, ce plan devra suivre une procédure d'élaboration et d'adoption complète, qui reprend la procédure actuelle (examen préalable par le canton, consultation publique, adoption par le conseil communal ou général et approbation par le Conseil d'Etat). Il sera également contraignant pour les autorités. Il est donc de la responsabilité de la municipalité de décider si elle souhaite ou non établir un plan directeur, qui sera, cas échéant, contraignant.

Le plan directeur communal aide à gérer le territoire de la commune (ou des communes). Il coordonne les différentes activités spatiales à incidences sur le territoire. Il détermine comment les autorités communales devront collaborer et exercer leur compétence pour aboutir aux objectifs visés. C'est un instrument d'orientation stratégique : il détermine dans les grandes lignes le développement de la commune, qui doit se concrétiser dans les plans d'affectation. Il devrait aussi prévoir des mesures et répartir les compétences. Il aide l'exécutif à agir et il n'est pas contraignant pour le particulier. Le plan directeur communal permettra d'interpréter la marge de manœuvre offerte par le Plan directeur cantonal et les lois et permettra de donner des impulsions à concrétiser dans les plans d'affectation. Il permet ensuite de simplifier la procédure d'élaboration des plans d'affectation.

Le même outil peut devenir un plan directeur intercommunal ou régional. Il doit être, dans ce cas, adopté par l'ensemble des communes concernées qui se dotent ainsi d'un outil commun sur certains aspects de l'aménagement du territoire.

Le plan directeur communal peut également concerner une partie du territoire communal, en remplacement de l'actuel plan directeur localisé. Il peut aussi être limité à un type d'activité.

3.3.2 Le projet d'agglomération

Le projet d'agglomération est un plan directeur intercommunal, obligatoire dans le périmètre compact des agglomérations, approuvé par le Conseil d'Etat. Son mode d'élaboration est défini d'entente entre le canton et les communes. L'approbation par le Conseil d'Etat est nécessaire, car il contient généralement des engagements financiers et parce qu'il doit être transmis à la Confédération. Pour favoriser sa réalisation dans des délais courts (ils doivent être revus tous les quatre ans), il est prévu que le projet d'agglomération ne doit pas être adopté par les législatifs des communes concernées.

C'est sur la base d'un tel projet que des co-financements fédéraux peuvent être obtenus pour des infrastructures de transports. Ces financements peuvent se monter à plusieurs dizaines, voire centaines de millions de francs sur la durée. En outre, la qualité du projet influence le taux de participation financière de la Confédération, ce qui justifie également une procédure d'adoption particulière.

3.3.3 Le plan d'affectation communal

Plusieurs nouveautés sont également introduites dans ce chapitre. La première consiste à supprimer la distinction entre plan général d'affectation, plan partiel d'affectation, modification du plan général d'affectation et plan de quartier. La loi ne connaît plus que le plan d'affectation qui peut concerner tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes. Le même outil peut donc être utilisé pour prévoir des affectations à grande ou à petite échelle, générales ou détaillées. La consultation a fait ressortir certaines craintes par rapport à l'abandon de la distinction entre les divers outils existant actuellement. Ici aussi, c'est dans un but de simplifier le travail des communes que seul le plan d'affectation est maintenu dans son appellation, sa mise en application pouvant ensuite correspondre aux différents outils connus actuellement. L'outil prévu pourra ainsi aussi bien affecter un quartier que l'entier d'une commune, voire préciser l'affectation d'une portion de territoire identifiée dans une planification à plus grande échelle.

Le projet prévoit ce qui pourrait apparaître comme une complication : l'obligation pour la commune de faire procéder à un examen préliminaire d'un projet de plan avant de commencer son élaboration ; l'examen préalable avant la mise à l'enquête subsiste. Ce nouveau système a pour but de responsabiliser les communes en leur indiquant, avant qu'elles n'aient commencé une planification et engagé de grands moyens, les éventuelles objections que l'Etat pourrait faire valoir au moment de l'examen préalable et de l'approbation de leur projet une fois celui-ci terminé. Il permettra aussi d'indiquer aux communes l'ensemble des contraintes et dispositions légales dont la planification devra tenir compte, facilitant et sécurisant ainsi leur travail. Ce système vise encore à réduire l'examen préalable à un seul passage devant les services de l'Etat, ceux-ci se limitant à indiquer, le cas échéant, les éléments non conformes à la loi et au Plan directeur cantonal. Il sera ensuite de la responsabilité de la commune de modifier son plan avant de le soumettre à l'enquête publique et à l'approbation du département, sans passer par de nouveaux examens préalables, sauf si elle l'estime nécessaire. Dans les cas simples, l'examen préliminaire pourra faire office d'examen préalable, le projet n'ayant pas à être à nouveau soumis à l'Etat avant sa mise à l'enquête.

Ces modifications de l'examen préalable ne nécessitent pas d'autres modifications légales ; elles font l'objet d'un projet interne au Service du développement territorial qui a été largement débattu lors d'ateliers réunissant des représentants des communes, des mandataires et des services de l'Etat. Il a été favorablement accueilli.

L'examen préliminaire lié à une simplification de l'examen préalable a été plutôt bien accueilli en consultation, certains intervenants demandant toutefois à ce que l'examen préliminaire soit facultatif. Il est proposé de ne pas donner suite à cette demande, qui nécessiterait de prévoir ensuite différents types d'examens préalables, selon qu'un examen préliminaire a été effectué ou pas.

Le projet prévoit également de pouvoir affecter simultanément, et par une seule et même procédure, le domaine privé et le domaine public. Ce dernier doit actuellement faire l'objet d'une procédure distincte, selon la loi sur les routes s'agissant du domaine public routier par exemple. Un tel système représentera une simplification, puisqu'une seule enquête et procédure d'approbation pourra être menée.

Il est également prévu de changer la dénomination de la zone intermédiaire, pour la renommer, conformément au droit fédéral, *zone à affectation différée*. Une telle zone ne pourra être utilisée que pour éviter de passer de la zone à bâtir à la zone agricole, pour autant qu'elle soit jugée nécessaire dans un horizon situé entre 15 à 25 ans. Il a été demandé en procédure de consultation que la zone à affectation différée reste de la zone à bâtir, mais inconstructible pendant une certaine durée, ou puisse redevenir de la zone à bâtir sans nouvelle démarche complète de planification. Tant la loi que la jurisprudence interdisent clairement une telle utilisation de la zone à affectation différée.

Le projet de loi entérine la possibilité pour la commune de convenir, avec les propriétaires, d'une participation financière de leur part à l'élaboration d'un plan d'affectation. Il ne reprend par contre pas l'obligation pour la commune d'établir un plan à la demande d'une majorité de propriétaires concernés, même si certains intervenants lors de la consultation l'auraient souhaité. Une telle disposition est en effet contraire à la volonté de laisser à la commune un maximum d'autonomie pour maîtriser son développement. Force est d'ailleurs de constater qu'une obligation d'établir un plan à la demande des propriétaires n'a guère de sens dès lors que la commune reste entièrement maître des dispositions que doit contenir ce plan et que les conditions pour créer de la zone à bâtir sont entièrement cadrées par la LAT, notamment son article 15. Le maintien de cette disposition pourrait avoir pour effet d'obliger une municipalité à planifier la création de zone à bâtir par un plan qui ne pourrait être approuvé par le Canton parce que non conforme à la LAT ou au Plan directeur cantonal, par exemple parce que la commune est surdimensionnée.

Une procédure simplifiée a été prévue, sans enquête publique ni adoption par le conseil général ou communal, pour les cas de minime importance et ne portant pas atteinte à des intérêts dignes de protection.

Le projet définit également les différentes zones, en renvoyant au droit fédéral. Il simplifie enfin la liste de ce que peut ou doit contenir le plan d'affectation (l'actuel art. 47 LATC) en se limitant au contenu minimal et en réservant la possibilité pour la commune de prévoir d'autres limitations du droit de la propriété. De l'avis unanime des experts qui ont travaillé sur ce projet, avis que partage le Conseil d'Etat, la liste actuelle n'est pas nécessaire. Elle est de toute manière incomplète et exemplative, des exigences nouvelles pouvant venir de modifications d'autres lois. Elle risque d'ailleurs de limiter inutilement les possibilités offertes aux communes.

L'article, tel que formulé, n'interdit pas de prélever des taxes compensatrices pour les places de stationnement, mais également pour d'autres équipements tels que les places de jeu, la base légale se trouvant dans la loi sur les impôts communaux (art. 4 LICom).

3.4 Mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir

Les articles 15 et 15a LAT obligent les cantons à prévoir des mesures garantissant que les terrains classés en zone à bâtir soient réellement disponibles, dans le but d'être utilisés dans les quinze prochaines années. Le présent projet met en place un système souple et efficace afin de garantir cette disponibilité.

Dans une disposition générale, il prévoit que les terrains classés en zone à bâtir doivent être construits. Il appartient à la commune de veiller à assurer la disponibilité et l'usage effectif des terrains. Cette dernière a en effet la maîtrise des étapes de réalisation : elle est compétente pour équiper, ainsi que pour élaborer un programme d'équipement tel qu'exigé par la législation fédérale. Si la mise en zone à bâtir a été faite en vue d'un projet spécifique, l'affectation peut être conditionnée à ce que le projet soit mis à l'enquête dans les trois ans qui suivent, ce délai pouvant être prolongé de deux ans. A défaut, le terrain retourne à son affectation précédente.

Dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans (selon l'art. 47 OAT), la commune doit déterminer quelles sont les mesures prévues pour assurer la disponibilité des terrains. Elle peut par exemple convenir avec les propriétaires des modalités concrètes de mise à disposition des terrains à bâtir. Une telle convention doit prévoir un délai pour construire le fonds ainsi que les conséquences du non-respect de celui-ci. Elle pourrait en outre prévoir des mises à disposition limitées dans le temps pour des équipements publics, des utilisations provisoires, etc., avant que la zone ne soit construite.

Le projet, à l'instar de ce qui existe déjà, prévoit une coordination étroite entre établissement du plan d'affectation d'une part et remaniement parcellaire d'autre part (art. 50). Cela permet d'assurer que le

parcellaire soit propice à la construction et contribue ainsi fortement et efficacement à la disponibilité des terrains à bâtir. Par ailleurs, indépendamment de la réforme de la LATC, le projet de loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) prévoit la création d'un droit de préemption communal en vue de favoriser, à certaines conditions, la construction de logements d'utilité publique (cf. art. 31 ss LPPPL). Si ce droit de préemption ne poursuit pas exactement le même but que l'article 51 du présent projet (il s'agit d'un instrument permettant aux communes de lutter contre la pénurie de logements), il contribue néanmoins à permettre une utilisation optimale de la zone à bâtir.

La commune doit enfin changer l'affectation des terrains non équipés situés hors du territoire urbanisé et qui ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années. Cette disposition contribue à empêcher la thésaurisation du sol.

Prises ensemble, ces différentes mesures contribuent à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir tout en respectant les droits des propriétaires. Il convient de mentionner ici que le Conseil d'Etat se réserve la possibilité de compléter ce dispositif, éventuellement par d'autres mesures si cela s'avérait pertinent. Le Conseil d'Etat est conscient qu'au regard des exigences de la LAT, le dispositif prévu à l'article 51 du projet de LATC peut être jugé insuffisant ; il explique dans le commentaire à l'appui de cet article comment il entend procéder.

3.5 Equipement

3.5.1 Les règles sur l'équipement

Les dispositions actuelles relatives à l'équipement sont insuffisantes, en particulier s'agissant de la définition des différents types d'équipements, l'obligation d'équiper et la contribution financière des propriétaires. Des précisions sont donc apportées, basées principalement sur l'article 19 LAT, les articles 4 à 6 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession au logement (LCAP) et l'article 1er de son ordonnance d'application (OLCAP).

3.5.2 La participation des propriétaires aux frais d'équipement

A l'instar de ce qui prévaut dans la LATC actuelle, les propriétaires seront tenus de participer aux frais d'équipement général ou de raccordement. Leur contribution sera réglée par les lois spéciales. En outre, la pratique, confirmée dans le présent projet, veut que les communes passent souvent des conventions avec les propriétaires de terrains pour garantir leur participation financière à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'affectation. L'équipement individuel demeurera entièrement à la charge du propriétaire.

B. SUBVENTIONS

4 RAPPEL DE LA DEMARCHE

Le nouveau titre VI du projet, relatif aux subventions, est fondé sur la loi sur les subventions du 22 février 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (LSubv, RSV 610.15) dont les dispositions sont applicables pour le surplus.

Ainsi que le Grand Conseil l'a accepté en date du 12 avril dernier (EMPL 271), il était nécessaire d'introduire dans la LATC d'une part la base légale indispensable pour les subventions octroyées pour les plans et les études d'aménagement du territoire mentionnés, d'autre part des dispositions en lien avec l'aide apportée au fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des structures d'organisation des territoires d'agglomérations.

Sont donc reprises dans le projet final les dispositions telles qu'adoptées ce printemps et entrées en vigueur le 1er juillet 2016, avec une autre numérotation et quelques adaptations mineures afin de correspondre à la nouvelle loi. Ainsi, la nomenclature des plans a été adaptée.

C. COMPENSATION ET INDEMNISATION

5 CONTEXTE GENERAL

La partie aménagement du territoire de la LATC intègre aussi (sous le Titre VII) les articles relatifs à la taxe sur la plus-value et à l'expropriation matérielle, qui avaient donné lieu à des discussions dans le cadre d'une procédure de consultation distincte ouverte le 18 janvier 2016.

Ces articles font l'objet d'une nouvelle numérotation afin de correspondre au projet.

Suite à la consultation publique, diverses modifications ont été effectuées qui sont expliquées au point 9 du présent EMPL.

5.1 Historique

L'article 5, alinéa 1, de la LAT est entré en vigueur le 1er janvier 1980. Il dispose que le droit cantonal doit établir un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement du territoire. Cette disposition impose aux cantons l'obligation de prévoir un système de compensation tout en leur laissant la liberté de mise en œuvre. Avant la révision de la LAT de 2012, seuls quelques cantons avaient mis en place un tel régime (Bâle-Ville en 1977, Neuchâtel en 1986, Genève en 2011, révisé en 2014, et Thurgovie en 2012). Dans le Canton de Vaud, le Conseil d'Etat avait soumis un projet au Grand Conseil en 1998 ; celui-ci n'a pas été adopté.

5.2 Révision partielle de la LAT

Le principe d'une compensation équitable des avantages et des inconvénients liés aux mesures d'aménagement n'est donc pas nouveau en tant que tel, pas plus que l'obligation faite aux cantons d'instaurer un tel mécanisme.

En revanche, la révision partielle de la LAT adoptée le 15 juin 2012 et entrée en vigueur le 1er mai 2014 a introduit un régime fédéral minimal à l'article 5, alinéas 1bis à 1sexies, LAT qui est décrit sous point 7.

5.3 Conséquence

La révision de la LAT prévoit une sanction à l'égard des cantons qui n'auront pas adapté leur législation dans un délai de cinq ans, soit jusqu'au 1er mai 2019 (art. 38a al. 4 LAT). L'article 38a, alinéa 5, LAT prévoit qu' "*à l'échéance du délai prévu à l'article 4, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans les cantons qui ne disposent pas d'un régime de compensation équitable répondant aux exigences de l'article 5. Le Conseil fédéral désigne ces cantons après les avoir entendus*".

Le Canton de Vaud n'a donc plus le choix. Il *doit* introduire un régime de compensation équitable dans le droit cantonal. Il garde néanmoins une marge de manœuvre pour le définir et organiser les modalités de mise en œuvre comme cela sera démontré ci-dessous.

5.4 Enjeux

Les cantons qui doivent établir un régime de compensation sont confrontés à des difficultés de choix politiques d'une part et tenant à leur situation propre d'autre part. Ils doivent notamment faire des projections en matière de classements en zone à bâtir ou au contraire de réduction de celle-ci, avec les questions de financement et d'indemnisation que cela implique. Ils doivent également évaluer la répartition des recettes entre les collectivités publiques et faire face à des questions techniques, notamment en lien avec les contributions déjà existantes.

En 2015, le Canton de Vaud a établi un bilan des réserves des terrains à bâtir déjà légalisés. Trois quarts des communes vaudoises disposent de zones à bâtir surdimensionnées et devront donc les

réduire pour satisfaire aux exigences des nouvelles dispositions de la LAT. Il y aura donc moins de terrains qui seront classés en zone à bâtir que par le passé et beaucoup de terrains qui seront déclassés (ou non classés en zone à bâtir). Le Conseil d'Etat a dû tenir compte de ce facteur en déterminant principalement les mesures assujetties à la taxe, les taux de celles-ci et l'affectation des recettes pour arriver à un système équilibré.

Compte tenu du fait que les terrains à déclasser ne se trouveront que rarement dans les régions où de nouvelles zones à bâtir pourront être délimitées, il apparaît nécessaire de donner au Canton la compétence de gérer l'intégralité des recettes. En contrepartie, l'Etat prendra en charge la totalité des indemnités dues pour expropriation matérielle alors qu'il n'en paie que la moitié actuellement, le solde étant à la charge des communes.

Par ailleurs, les communes pourront continuer à prélever la taxe d'équipement communautaire.

6 ANALYSE DES CHARGES INCOMBANT AU PROPRIETAIRE

6.1 Caractère non confiscatoire de la taxe sur la plus-value

Il a été procédé à une analyse globale des charges incombant au propriétaire d'un bien-fonds dans le Canton de Vaud afin de s'assurer que la taxe sur la plus-value ne revêtait pas un caractère confiscatoire et que la taxe d'équipement communautaire pouvait être maintenue.

La doctrine s'est penchée sur la question de savoir si, à l'instar de ce qui est exigé lors d'une expropriation matérielle (indemnisation à 100%), il était envisageable que le canton prélève le 100% de la plus-value (RIVA, Commentaire de la LAT, art. 5 N. 94 ndbp 113). Dans un arrêt de 1979 (ATF 105 Ia 134, JT 1981 I 550), le Tribunal fédéral s'est penché sur la réglementation du prélèvement de la plus-value introduite dans le Canton de Bâle-Ville. Les recourants faisaient valoir notamment que le taux fixé aurait un effet confiscatoire, contraire à la garantie de la propriété. Ils soutenaient que la contribution de plus-value, ajoutée aux autres impôts et taxes sur les gains immobiliers risquait de représenter une charge allant jusqu'à 80% de l'augmentation de la valeur. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (notamment ATF 105 Ia 134 précité), la taxe sur la plus-value n'a pas un caractère confiscatoire à condition que :

- le prélèvement ne soit perçu qu'une seule fois,
- il ne concerne que la plus-value engendrée par la mesure d'aménagement du territoire et
- il n'empêche pas la constitution d'un nouveau capital, et ne touche ainsi pas à la substance de la propriété.

Même si la somme des différents impôts et contributions liés au gain immobilier devait culminer à 80% de la plus-value – ce que prétendaient les recourants en l'espèce –, il n'y aurait pas d'effet confiscatoire, compte tenu des éléments susmentionnés.

6.2 Contributions et impôts vaudois liés à la propriété foncière

Dans la catégorie des mesures d'infrastructures qui augmentent la valeur du terrain, il faut citer les études et les équipements que la législation fédérale ou cantonale met à la charge des propriétaires, tels que l'équipement technique et l'équipement communautaire.

L'équipement technique comprend les routes et les conduites d'amenée ou d'évacuation des eaux et de l'énergie. Si l'équipement technique est réalisé au moment de la planification, il sera déduit de la plus-value. Si, en revanche, la mesure de planification a lieu avant la réalisation de l'équipement, la plus-value sera évaluée indépendamment de celle liée à l'équipement technique.

L'équipement communautaire va au-delà de l'équipement technique. Il s'agit des installations ou constructions mises à disposition par la collectivité publique sur un périmètre spécifique (école, hôpital, transports publics, crèche, espace public, parc par exemple). La taxe le concernant est prélevée

par la commune sur la base de la législation fiscale cantonale et d'un règlement communal. Le calcul s'effectue en fonction des frais engagés par la commune et non en fonction de la plus-value résultant d'une mesure de planification. Il en a toutefois été tenu compte dans l'analyse de l'aspect confiscatoire de la taxe sur la plus-value.

L'impôt sur les gains immobiliers est lié à la vente d'un immeuble (terrain et/ou construction) et est fonction de l'augmentation de valeur subie par l'immeuble sur un certain laps de temps. Cette augmentation de valeur peut également être due à des mesures d'aménagement du territoire et de construction. Dans le Canton de Vaud, lorsque l'immeuble fait partie de la fortune privée des personnes physiques, celles-ci sont assujetties au paiement de l'impôt sur les gains immobiliers. Quant aux gains réalisés sur les immeubles exploités à des fins agricoles et sylvicoles, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la mesure où des amortissements ont été admis antérieurement par le fisc, et à l'impôt sur les gains immobiliers pour le solde.

Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011 (ATF 138 II 32), un immeuble agricole qui est affecté en zone à bâtir ne peut plus bénéficier d'un système fiscal privilégié que s'il entre dans la définition d'un immeuble agricole au sens de l'article 2, alinéa 2 lettres a, c et d de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (RS 211.412.11).

Pour donner suite à l'adoption par les Chambres fédérales de la motion de M. Léo Muller, le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) afin que la notion d' "immeuble agricole et sylvicole" soit définie de telle façon que ces immeubles, lorsqu'ils sont transférés de la fortune commerciale à la fortune privée ou qu'ils sont aliénés, ne soient soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement comme c'était le cas avant que le Tribunal fédéral ne rende l'arrêt du 2 décembre 2011 susmentionné.

S'agissant des personnes morales, elles sont astreintes à payer l'impôt sur le bénéfice sous réserve de gains réalisés par des personnes morales normalement exonérées d'impôt. Dans ce dernier cas, elles sont assujetties au paiement de l'impôt sur les gains immobiliers.

Pour éviter que les propriétaires ne passent deux fois à la caisse du fait des mêmes mesures d'aménagement du territoire, la LAT révisée prévoit que la taxe sur la plus-value soit déduite du gain immobilier en tant qu'impense. Si le gain est soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur le bénéfice, les charges seront déductibles également.

L'impôt foncier est périodique, taxé et perçu par les communes chaque année. Il n'est pas prélevé en raison de l'augmentation de la valeur d'un bien-fonds. Selon le Tribunal fédéral (ATF 105 Ia 134), il ne fait donc pas partie des impôts à prendre en compte dans le calcul d'une éventuelle imposition confiscatoire. Par ailleurs, le taux appliqué dans le Canton de Vaud est au maximum de 1,5% de l'estimation fiscale de l'immeuble (art. 19 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, LCom, RSV 650.11).

Les droits de mutation constituent un impôt sur les transactions juridiques qui frappe tout transfert de la propriété de biens immobiliers (et des droits y afférant) situés dans le Canton. Il s'agit donc d'une contribution prélevée sur la transaction en tant que telle. Le débiteur est l'acquéreur alors que la taxe sur la plus-value est due par le propriétaire qui construit ou qui aliène. Dans le Canton de Vaud, les communes peuvent le percevoir en plus de celui prélevé par le Canton. Le barème appliqué par le Canton est de 2,2% du prix d'achat, celui des communes se situe au maximum à 1,1%.

La taxe sur la plus-value forestière est due en cas d'autorisation de défricher. L'objectif principal de ce prélèvement est d'empêcher que la forêt ne soit soumise à des spéculations immobilières. La loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (art. 21 LVLFO, RSV 921.01), basée sur la loi fédérale sur les forêts

du 4 octobre 1991 (art. 9 LFO, RS 921.0), prévoit une taxe maximale de 50% de la plus-value. En cas de défrichement parallèle à une mesure d'aménagement du territoire ou de construction au sens de l'article 63, alinéa 2 lettres a et c, seule la taxe sur la plus-value au sens de l'article 5 LAT sera prélevée. En compensation, une partie des recettes seront versées au fonds de conservation des forêts.

Le système de remaniement avec **péréquation réelle** mis en place par le Canton de Vaud permet une redistribution des terres liée à la délimitation ou à l'extension de la zone à bâtir. Selon un arrêt du Tribunal fédéral de 1996 (ATF 122 I 120), donc datant d'avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LAT, ce système répondait d'une certaine manière à l'exigence de compensation prônée par l'article 5a LAT. Il ne concerne toutefois que certains propriétaires puisqu'il constitue une possibilité et non une obligation. Les exigences du régime minimal fédéral ne sont pas remplies. Il ne peut donc plus tenir lieu de compensation de la plus-value au sens de l'article 5 LAT révisé. Une étude confiée à un avocat spécialisé dans le domaine des améliorations foncières a permis de conclure au fait que les deux systèmes pouvaient cohabiter sans qu'il y ait double imposition. Les frais du syndicat pourront être déduits de la plus-value, soit ceux liés :

- à des études (travaux géométriques, nouvel état, abornement)
- aux équipements techniques
- aux frais de gestion.

7 REGIME MINIMAL FEDERAL

La réglementation à élaborer par le canton devra répondre aux exigences minimales prévues par le droit fédéral (art. 5 LAT).

Article 5 LAT

1 Le droit cantonal établit un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement.

Ibis Les avantages résultant de mesures d'aménagement sont compensés par une taxe d'au moins 20%. La compensation est exigible lorsque le bien-fonds est construit ou aliéné. Le droit cantonal conçoit le régime de compensation de façon à compenser au moins les plus-values résultant du classement durable de terrains en zone à bâtir.

Iter Le produit de la taxe est utilisé pour financer les mesures prévues à l'al. 2, ou d'autres mesures d'aménagement du territoire prévues à l'art. 3, en particulier aux al. 2, let. a, et 3, let. a^{bis}.

Iquater Lors du calcul de la taxe, le montant qui est utilisé dans un délai approprié pour l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement destiné à être exploité à titre personnel est déduit de l'avantage résultant d'un classement en zone à bâtir.

Iquinquies Le droit cantonal peut prévoir une exemption de la taxe dans les cas suivants:

- a. elle serait due par une collectivité publique ;*
- b. son produit escompté serait insuffisant au regard du coût de son prélèvement.*

Isexies En cas d'impôt sur les gains immobiliers, la taxe perçue est déduite du gain en tant que partie des impenses.

2 Une juste indemnité est accordée lorsque des mesures d'aménagement apportent au droit de propriété des restrictions équivalant à une expropriation.

3 Les cantons peuvent prescrire la mention au registre foncier du versement d'indemnités dues par suite de restrictions au droit de propriété.

Cet article se limite toutefois à quelques points centraux (voir ci-dessous) et laisse aux cantons une certaine marge de manœuvre :

- définir le taux de taxation au minimum égal à 20% pour le classement durable de terrains en

zone à bâtir ;

- préciser l’affectation des recettes (art. 5 al. 1ter LAT), en particulier de celles qui pourraient ne pas servir à indemniser les expropriations matérielles ;
- préciser s’il est fait usage de l’exemption des collectivités publiques, lorsqu’elles sont propriétaires de biens-fonds soumis au prélèvement de la plus-value (art. 5 al. 1quinquies let. a LAT) ;
- fixer un seuil minimal à partir duquel la plus-value est considérée comme suffisamment importante pour faire l’objet d’un prélèvement, sans que le coût de son prélèvement n’excède le produit escompté (art. 5 al. 1quinquies let. b LAT) ;
- préciser les compétences et les modalités de perception du prélèvement de la plus-value ;
- préciser, afin d’éviter des problèmes d’interprétation, le calcul et le délai appropriés prévus par la loi fédérale en vue de donner la possibilité aux agriculteurs de déduire le montant nécessaire à l’acquisition d’un bâtiment agricole de remplacement (art. 5 al. 1quater LAT).

Il faudra également fixer qui prélève la plus-value et qui la calcule et préciser la définition des éléments déclencheurs de la perception de la taxe. Il est aussi nécessaire de clarifier les droits de recours et la possibilité de garantir le versement de la taxe, par exemple par le biais de l’inscription d’une hypothèque légale.

8 DROIT COMPARE

Avant de définir le modèle vaudois du régime de compensation, une étude comparative des législations cantonales a été effectuée.

Le tableau joint résume les principales dispositions de ces législations. Il a été élaboré par l’ASPAN (annexe 1).

9 RESULTATS DE LA CONSULTATION ET MODELE PROPOSE

La consultation publique a eu lieu début 2016. Elle a suscité 63 réponses et a conduit à un certain nombre de modifications par rapport au projet initial.

En premier lieu, le taux de la taxe a été unifié à 20% aussi bien pour les mises en zone à bâtir que pour les changements d’affectation engendrant une plus-value. Le projet mis en consultation prévoyait des taux de 30% pour les premières et de 20% pour les seconds. Le taux unique de 20% a été retenu au vu des résultats de la consultation et d’un affinage des projections financières effectuées, selon lesquelles ce prélèvement suffirait à financer les indemnités pour expropriation matérielle. La question du maintien d’une taxation pour les changements d’affectation s’est également posée, celle-ci n’étant pas obligatoire selon le droit fédéral. C’est par respect du principe d’égalité de traitement que le Conseil d’Etat a décidé de maintenir la perception de la taxe sur ce genre d’opération. Il existe en effet des changements d’affectation, par exemple de la zone industrielle à la zone d’habitation, qui entraînent d’importantes plus-values ; ces bénéfices peuvent même être plus importants pour un tel changement en agglomération, que le classement en zone à bâtir d’un terrain en zone agricole dans une région moins bien située. Il s’agit également par cette mesure de limiter les changements d’affectation de la zone d’activités à la zone d’habitation, opérations qui commencent à poser des problèmes dans les agglomérations notamment.

Ensuite, les mises en zone à bâtir temporaires ne sont plus soumises à la taxe sur la plus-value. Cela concerne principalement les carrières et gravières, du moment qu’elles retournent à la zone agricole après leur temps d’exploitation.

Enfin, les affectations du fonds cantonal ont été revues et complétées. Elles intègrent désormais les mesures de valorisation des surfaces d’assolement, en conformité avec l’article 5 LAT.

La demande d’exonérer totalement les collectivités publiques n’a pas été suivie, le Conseil d’Etat

estimant que seules les réalisations poursuivant un but d'utilité publique doivent être exemptées et non pas leurs opérations immobilières.

Le tableau joint résume les principaux éléments du modèle vaudois à introduire dans le droit cantonal (annexe).

D. RÉSIDENCES SECONDAIRES

Les modifications de la LATC concernant les résidences secondaires ont été intégrées, en respectant la systématique de la nouvelle loi.

Ainsi l'article 15 de la loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires donne mandat au canton de désigner une autorité chargée de surveiller l'exécution de cette loi. Il est prévu à l'article 4 que cette autorité sera le Service du développement territorial.

E. COMMENTAIRES, RAPPORTS ET CONSEQUENCES

10 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE : LA LATC

Les nouvelles dispositions proposées de la LATC font l'objet des commentaires article par article ci-après :

TITRE I PRINCIPES GENERAUX

Article 1 - Buts

Compte tenu des articles de la LAT sur les principes et objectifs de l'aménagement du territoire, il n'est pas nécessaire de les répéter ; en revanche, le rappel de l'objectif de développement durable tout comme celui du respect du principe de subsidiarité, piliers de l'aménagement du territoire, ne paraît pas superfluo.

Le principe de subsidiarité consiste à laisser agir l'entité la plus petite, soit les communes, et n'admettre l'intervention des collectivités plus grandes, soit les autorités cantonales, que si l'entité la plus petite ne peut pas donner de réponse satisfaisante au problème qui lui est posé.

Article 2 - Information et participation de la population

Un rappel des principes de la LAT paraît suffisant, étant précisé que les modalités pratiques d'information et de participation sont laissées aux autorités d'élaboration des plans.

Article 3 - Qualification

Les plans directeurs et les plans d'affectation sont établis par des personnes qualifiées. Suite à la consultation, il est apparu que les REG A et B étaient considérés comme peu efficaces, et peu représentatifs des personnes compétentes. L'obligation d'y figurer pour signer des plans a donc été supprimée au profit d'une réglementation plus souple. Les qualifications requises seront précisées par le règlement.

Article 4 - Autorités exécutives

La LAT impose au droit cantonal de désigner les autorités cantonales compétentes pour accomplir les tâches qui leur sont attribuées en vertu du droit fédéral ; il est dès lors nécessaire de prévoir une telle disposition, qui a été étendue à la définition des autorités exécutives compétentes dans ce domaine ; en ce qui concerne les autorités législatives (Grand Conseil, conseil communal ou général), leurs compétences et attributions résultent directement des dispositions légales spécifiques régissant l'adoption des plans.

Cet article précise aussi que le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les règlements d'application de la loi. Cette tâche imposera au Conseil d'Etat, notamment, de modifier l'actuel RLATC afin de le rendre compatible avec la présente loi, et d'y intégrer toutes les précisions utiles à son exécution. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour trancher les cas de conflits de compétences entre départements, comme ce qui prévaut dans la LATC actuelle.

Cet article ne contient donc pas une liste exhaustive des compétences, mais recense uniquement celles qui ne figurent pas explicitement ailleurs dans la loi.

Article 5 - Emoluments

Il s'agit de donner la base légale à l'Etat pour prélever des émoluments, les communes disposant déjà d'une base légale dans la loi sur les impôts communaux ; ces émoluments devront bien entendu répondre aux principes qui leur sont applicables, soit ceux de la couverture des frais et de l'équivalence. En ce qui concerne les émoluments prélevés le cas échéant auprès des communes, la formule potestative utilisée laisse suffisamment de souplesse pour renoncer dans certains cas à tout prélèvement. Ces cas sont à préciser dans le règlement.

Le fait que l'Etat puisse percevoir des émoluments auprès des communes pour l'examen et l'approbation des plans a suscité des interrogations lors de la consultation. Toutefois le travail réalisé par l'administration cantonale dépend beaucoup de la qualité des projets qui lui sont soumis par les communes. Cette façon de faire permet de responsabiliser les communes dans leurs tâches d'aménagement et d'éviter qu'elles soumettent des projets inaboutis au service – ou qu'elles en assument les conséquences également sur le plan financier.

TITRE II AMENAGEMENT CANTONAL

Chapitre I Plan directeur cantonal

Articles 6 à 9 - Plan directeur cantonal

La LAT contient des dispositions sur les plans directeurs cantonaux qu'il n'est pas nécessaire de reproduire dans la loi cantonale, raison pour laquelle seuls les points essentiels sont traités et rappelés.

S'agissant de l'adoption du Plan directeur cantonal, il est prévu de conserver la compétence du Grand Conseil afin de lui donner une forte légitimité, compte tenu en particulier de son caractère contraignant pour toutes les autorités. Afin de permettre cependant qu'il puisse évoluer et être adapté selon une procédure qui ne soit pas trop lourde, il est prévu que le Grand Conseil puisse déléguer certaines modifications, selon des modalités précisées dans le texte adopté par le Grand Conseil.

Cette possibilité a suscité de nombreuses interrogations lors de la consultation. On relève ici que la possibilité pour le Conseil d'Etat d'effectuer des modifications dépendra uniquement de la volonté du Grand Conseil. Au final, le projet de loi apparaît plus démocratique que la solution actuelle. Aujourd'hui, selon l'article 5, alinéa 3 RLATC : "Les modifications relatives aux éléments essentiels du Plan directeur cantonal sont adoptées par le Grand Conseil. Les autres modifications relèvent du Conseil d'Etat. Le département procède à la mise à jour des textes explicatifs". Dans le système proposé, l'existence même de la délégation dépendra de la volonté du parlement.

Comme ce que prévoit l'article 9, alinéa 1 LAT, le projet de loi prévoit que le plan directeur a force obligatoire pour les autorités. Il est rappelé ici qu'un plan directeur cantonal n'a force obligatoire pour les autorités fédérales et les cantons voisins que lorsqu'il a été approuvé par la Confédération (art. 11 al. 2 LAT).

Chapitre II Plans d'affectation cantonaux

Article 10 - Etablissement

Il s'agit de définir les hypothèses dans lesquelles un plan d'affectation cantonal (PAC) peut être élaboré, en dérogation à la règle de base selon laquelle le territoire doit être affecté par les plans communaux. Le projet prévoit deux hypothèses, relativement similaires à la situation actuelle :

- lorsque des enjeux cantonaux sont en cause, par exemple pour protéger un site d'importance fédérale ou cantonale (exemple : PAC sur les sites marécageux, PAC Venoge ou Lavaux) ou pour permettre des aménagements d'importance cantonale (par exemple un gymnase) ;
- lorsqu'une commune n'élabore pas la planification que la loi lui impose d'adopter, en n'affectant

pas par exemple tel ou tel secteur du territoire communal ou en ne procédant pas au redimensionnement de sa zone à bâtir.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu et de l'atteinte portée à l'autonomie communale, la décision doit être prise par le Conseil d'Etat lui-même, l'élaboration étant confiée au service qui dispose des compétences nécessaires et l'approbation relevant du département.

Articles 11 à 14 - Procédure

La procédure d'adoption d'un PAC doit être menée par le département compétent, avec cependant plusieurs cautions :

- les communes doivent être consultées avant la mise à l'enquête ;
- les opposants, qui peuvent aussi être des communes, doivent être entendus, s'ils le demandent, l'audition pouvant également être ordonnée d'office ;
- la décision d'approbation doit être prise par le chef du Département et non par le service qui mène la procédure, avec un recours à la Cour de droit administratif et public qui dispose d'un libre pouvoir d'examen, y compris en opportunité (cf. art. 33 LAT) ;
- lorsque le PAC est approuvé et qu'il entre en vigueur (soit lorsqu'il n'y a pas de recours, soit après jugement sur recours), les permis de construire qui seront délivrés en vertu de ce PAC restent de compétence municipale (les autorisations spéciales cantonales étant réservées, notamment hors zone à bâtir).

TITRE III AMENAGEMENT COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

Chapitre I Plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux

Articles 15 et 16 - Définition et établissement

Le plan directeur communal propose une vision de l'aménagement du territoire communal pour les 15 à 25 prochaines années et assure la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire.

Il n'est plus obligatoire pour aucune commune à l'exception de celles qui se trouvent dans un périmètre compact d'agglomération (art. 19). Chacune, quelle que soit son importance a le choix de se doter ou non d'un tel instrument selon ses besoins. Par ailleurs, le plan directeur communal devient aussi l'instrument de la planification intercommunale et régionale. Dans ce cas, il est élaboré par les municipalités des communes concernées.

Articles 17 et 18 - Procédure d'adoption

Les plans directeurs communaux, intercommunaux ou régionaux sont des instruments contraignants pour les autorités communales et cantonales. Cela implique qu'ils suivent une procédure d'approbation communale et cantonale, comme c'est le cas aujourd'hui.

Avant la mise à l'enquête, la ou les municipalités doivent soumettre le plan directeur au service pour examen préalable. Le service contrôle la légalité du plan et sa conformité au Plan directeur cantonal. Il fait part de ses remarques et demande les adaptations nécessaires.

Après l'examen préalable, le plan est soumis à consultation publique pendant 30 jours. La municipalité établit un rapport d'enquête qui est joint au dossier. Le plan est adopté par le législatif communal, puis approuvé par le Conseil d'Etat dans la mesure où il répond aux exigences de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement au Plan directeur cantonal ainsi qu'aux options communales et régionales de développement.

Article 19 - Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération

Un dispositif particulier doit être adopté pour les agglomérations, en raison de leur importance et de l'implication au niveau financier de la Confédération et du canton ; cela justifie ainsi un article

spécifique prévoyant un mode concerté d'élaboration entre les communes concernées et le canton. Compte tenu de ce cadre légal et financier, impliquant tant la Confédération, le canton que les communes concernées, il convient en *ultima ratio*, pour éviter un blocage d'enjeux cantonaux par une minorité de communes, de prévoir la possibilité pour le Conseil d'Etat, étant donné l'importance de la décision et son atteinte à l'autonomie communale, d'obliger une commune à participer à l'agglomération en adoptant le plan directeur en rapport avec celle-ci.

Cette disposition ne pourra être utilisée qu'en présence d'enjeux importants compromettant la réalisation de projets s'étendant sur plusieurs communes, comme par exemple des réseaux de transports publics ou de mobilité douce. La question de savoir combien de communes pourraient être concernées par une extension du plan d'agglomération est une question politique qu'il est proposé de ne pas traiter dans la loi. De toute manière, les communes concernées auront loisir de recourir contre cette décision. Bien que couvrant plusieurs communes, un seul plan directeur sera élaboré, couvrant l'entier du périmètre compact de l'agglomération. Les communes concernées seront libres de compléter ou non ce plan, d'une part à l'intérieur de leur périmètre compact pour traiter d'autres problématiques, et d'autre part à l'extérieur de celui-ci.

Chapitre II Plans d'affectation communaux

Section I Buts et contenu

Articles 21 et 22 - Définition et effets

Dans une volonté de simplification, le projet prévoit de limiter au plan d'affectation communal l'instrument contraignant pour autorités et particuliers destiné à affecter le sol ; il ne se justifie en effet pas de distinguer entre des plans partiels d'affectation, des plans généraux d'affectation et des plans de quartier dont l'objet est identique : affecter le sol et déterminer les zones et leur réglementation soit pour une partie soit pour la totalité du territoire communal ; dans l'une et l'autre hypothèse, il s'agit d'un plan d'affectation, l'ensemble du territoire communal devant être affecté, par un seul ou par plusieurs plans. Le plan peut concerner le cas échéant plusieurs communes sous forme alors d'un plan d'affectation intercommunal. Il convient encore de préciser que le plan d'affectation peut être composé le cas échéant de plusieurs documents, par exemple le plan des zones, le plan des degrés de sensibilité au bruit, le plan fixant les limites de construction, etc.

Article 23 - Contenu

Pour définir le contenu des plans d'affectation, le législateur a le choix de tenter d'être exhaustif ou d'opter pour une formulation simple et souple ; ce dernier choix a été privilégié en l'espèce pour plusieurs raisons :

- sous l'angle de la légistique tout d'abord, il aurait été absurde d'introduire un long article énumératif, contrastant avec le caractère synthétique des autres dispositions et l'objectif de simplification annoncé ;
- il est au demeurant notoire que vouloir être exhaustif comporte inévitablement le risque d'oublier certains éléments qui seront ainsi considérés comme exclus d'un plan d'affectation, réduisant ainsi la marge de manœuvre des communes ;
- de nombreuses lois spéciales, tout comme le Plan directeur cantonal, contiennent des prescriptions que doivent respecter les plans d'affectation, par exemple dans le domaine de l'énergie, du patrimoine naturel et bâti, de la mobilité et des transports publics, de la gestion des eaux, etc. Il serait vain de vouloir répéter dans la loi sur l'aménagement du territoire ces prescriptions qui ont leur place dans les législations spéciales spécifiques, amenées dans certains cas à être complétées au vu de cette nouvelle approche et dans tous les cas à évoluer, et dont les concepteurs des plans d'affectation doivent tenir compte lors de leur élaboration ; le renvoi à cette législation spéciale et au Plan directeur cantonal, obligatoire pour toutes les autorités (en

particulier celles amenées à adopter les plans), est ainsi pleinement suffisant ;

- s'agissant des dispositions des plans qui ne sont pas prévues par ces réglementations spéciales, l'article 22 permet l'adoption de prescriptions d'aménagement du territoire non contraires à d'autres lois ou au Plan directeur cantonal ; la formulation prévue est suffisante car il ne faut pas perdre de vue que le projet prévoit de conserver l'adoption de la réglementation des plans par le législatif communal et non par l'exécutif ; or, comme l'a précisé le Tribunal fédéral (ATF 122 I 305s p. 312), l'exigence de base légale formelle, pour introduire des restrictions aux droits constitutionnels, signifie qu'il doit y avoir adoption d'une telle base par un législatif et non un exécutif, condition que remplit l'assemblée délibérante de la commune. Le dispositif prévu, soit la possibilité donnée par la loi de prévoir dans les plans des prescriptions d'aménagement, avec la définition précise dans ces plans de ces prescriptions, est ainsi suffisante, ainsi que cela se pratique par exemple en matière de taxe d'équipements communautaires (dont les modalités sont fixées par les règlements communaux). Ce dispositif est au demeurant compatible avec l'autonomie communale consacrée par l'article 139 de la Constitution cantonale en matière d'aménagement local du territoire. Il appartient en effet aux communes, dans le respect de la loi et du Plan directeur cantonal, de prévoir le dispositif d'aménagement du territoire souhaité, par exemple si les places de stationnement doivent être couvertes ou non, leur nombre minimum ou maximum, si des aménagements paysagers doivent être mis en place, etc.

Il est enfin précisé que les plans d'affectation doivent comporter suffisamment de places de jeux et de loisir pour les enfants. Cette disposition vise à assurer pour chacun une bonne qualité de vie et à éviter des interdictions inutiles.

Article 24 - Méthode de mesure

A l'heure actuelle, les règlements communaux d'affectation utilisent des notions différentes pour définir et mesurer les caractéristiques que doivent respecter les constructions ; s'il est légitime et conforme à l'autonomie communale que les communes définissent librement par les règles qu'elles fixent les caractéristiques que doivent respecter les bâtiments et aménagements selon le type de zone, il apparaît judicieux que, sans toucher à cette autonomie, les notions et méthodes de mesure puissent être harmonisées par le Conseil d'Etat afin que, sous un angle formel et technique, le même langage soit utilisé de façon à pouvoir plus facilement appréhender, comprendre et comparer les possibilités offertes et les contraintes imposées par les divers règlements. Une telle harmonisation va dans le sens de l'objectif visé par le concordat intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction.

Article 25 - Rapport à l'intention de l'autorité chargée de l'approbation des plans

Il n'est pas nécessaire de reprendre ce qui figure déjà dans le droit fédéral, d'où une rédaction synthétique de la disposition, qui précise les exigences minimales et l'obligation, en l'absence de planification directrice communale, d'explicitier la vision future des étapes de développement après celle définie dans le plan en question.

Article 26 - Révision

Il s'agit de la reprise du droit fédéral, ce qui semble nécessaire eu égard à l'importance et à la portée de la règle.

Article 27 - Plan d'affectation valant permis de construire ou autorisation préalable d'implantation

L'institution du plan d'affectation valant permis de construire doit être maintenue et même étendue en prévoyant le plan d'affectation valant permis d'implantation préalable ; en effet, pour des objets dont les caractéristiques architecturales sont déjà définies au niveau du plan d'affectation (par exemple un musée ou un stade), cet outil permet en une seule procédure d'obtenir le droit de construire en évitant

le doublon des procédures d'affectation et des procédures de permis de construire, avec le cumul des oppositions. L'extension de l'institution au permis d'implantation permet son utilisation lorsque seules les principales caractéristiques de la construction sont prévues. Comme l'a rappelé le Tribunal cantonal, dès lors qu'il s'agit d'un plan d'affectation, il doit être approuvé par l'autorité cantonale conformément à l'article 26 LAT. Enfin, une cautèle doit être prévue dans l'hypothèse où la construction, bénéficiant du permis de construire ou d'implantation, ne débiterait pas dans les cinq ans dès la mise en vigueur du plan : comme en matière de péremption du permis, il faut alors procéder à une procédure nouvelle et ordinaire.

Section II Zones

Articles 28 à 31

Ces articles reprennent les zones prévues par le droit fédéral : zones à bâtir, zones agricoles et viticoles, zones à protéger et zones spéciales. Hormis la précision résultant des exigences du droit fédéral s'agissant des zones agricoles spécialisées, le texte de ces dispositions se limite à un renvoi aux articles de la LAT, qui est suffisant. Il faut cependant signaler, à propos de l'article 30, que le projet de loi prévoit une innovation, soit celle d'affecter le domaine public. Cela permettra d'éviter un doublon des procédures d'aménagement du territoire et routière, en assurant ainsi une meilleure coordination tant il est vrai que, à l'heure actuelle, l'absence d'affectation du domaine public dans une zone à cet effet représente non seulement une incohérence (visuelle sur les plans d'affectation, avec des espaces blancs non affectés traversant les zones des plans) mais une difficulté, consistant à coordonner des procédures différentes pour faire coïncider l'aménagement du domaine public avec les zones des plans d'affectation.

Suite à la consultation publique, il est désormais explicitement prévu, parmi les autres zones, que les plans peuvent contenir des zones spéciales destinées à des activités spécifiques prévues dans le cadre du Plan directeur cantonal.

Article 32 - Zones à affectation différée

Cette disposition prévoit la création de zones à affectation différée, ce qui répond à une demande importante notamment des communes pour permettre un redimensionnement des zones à bâtir moins douloureux que le déclassement en zone agricole. Pour les terrains qui ne sont pas pour l'heure nécessaires à la construction, mais qui pourraient le devenir au-delà de 15 ans, l'on peut alors utiliser cette zone, qui sera non constructible mais qui pourrait le devenir, moyennant une modification du plan d'affectation si les circonstances le permettent ultérieurement. De la sorte, l'objectif de redimensionnement est atteint, les propriétaires pouvant ainsi espérer une nouvelle affectation constructible à moyen ou long terme.

A la différence de la zone intermédiaire, qui est ainsi remplacée, la zone à affectation différée ne peut être utilisée que pour des terrains précédemment affectés à la zone à bâtir. De plus, considérant que ces zones étaient précédemment colloquées en zone à bâtir et qu'elles pourraient y retourner, cela ne fait pas de sens d'y autoriser des constructions agricoles comme les autorisaient les zones intermédiaires.

Les actuelles zones intermédiaires pourront être maintenues jusqu'à révision des plans. Elles pourront alors être classées en zone à bâtir, en zone à affectation différée ou en zone agricole.

Article 33 - Aire forestière

Comme jusqu'à maintenant, l'aire forestière est régie par la législation spécifique applicable à celle-ci. En ce qui concerne les constructions et installations en forêt, la législation sur l'aménagement du territoire s'applique également (notamment l'éventuelle obligation d'une autorisation dérogatoire selon les art. 24 ss LAT).

Section III Etablissement et approbation des plans d'affectation communaux

Articles 34 et 35

Les plans d'affectation sont élaborés sous les auspices de la municipalité, en général par des mandataires qualifiés (cf. art. 3). Pour les plans concernant quelques parcelles, il y a une concertation avec les propriétaires ; dans ce contexte ils peuvent être mis à contribution pour les frais par convention. Cette solution est opportune, même si les propriétaires ne peuvent exiger l'élaboration d'un plan, dès lors que son contenu est de l'unique maîtrise des autorités communales. Si, comme dans nombre de cas, les vœux des propriétaires coïncident avec la vision d'aménagement du territoire de la commune, la contribution des propriétaires aux frais de l'élaboration du plan permet d'améliorer encore la rapidité et la qualité de la planification, dans l'intérêt bien compris des différentes parties.

La possibilité pour les propriétaires de présenter un plan de quartier à la municipalité est abandonnée. La planification du territoire est en effet clairement une tâche publique et il est primordial que la municipalité garde dans ce contexte toute sa liberté et ne puisse faire l'objet de pressions sur la base d'un plan qui lui serait présenté. Les limites posées par le cadre légal et par le Plan directeur cantonal sur la création de zone à bâtir ou sur les changements d'affectation sont en outre incompatibles avec la possibilité qui serait offerte à des propriétaires de présenter un plan à une municipalité

Article 36 - Examen préliminaire

L'idée de cet examen préliminaire est de permettre une concertation la plus en amont possible entre la commune et le service au sujet du projet de plan, pour épargner aux communes des couches successives d'études chronophages et onéreuses ainsi que pour éviter des blocages subséquents. Le rôle du service est conforme au pouvoir d'examen dévolu au Département, soit uniquement un contrôle de la légalité, y compris de la conformité avec le Plan directeur cantonal ; il n'est pas prévu de juger de l'opportunité d'établir une planification. Dans le cadre de cet examen préliminaire, le service consulte les autorités cantonales chargées de l'application des lois spéciales ayant trait à l'aménagement du territoire.

S'il s'agit d'un projet peu important, par exemple une adaptation modeste d'un plan ou d'un règlement, l'examen préliminaire peut valoir examen préalable pouvant même déboucher, en cas de minime importance et d'absence d'atteinte à des intérêts dignes de protection, sur une dispense d'enquête publique et une approbation municipale (cf. art. 44).

Article 37 - Examen préalable

Après l'adoption par la municipalité du projet de plan, l'examen préalable, tel qu'il existe déjà, est maintenu, avec le même pouvoir d'examen, tout en postulant que, grâce en particulier à l'examen préliminaire, l'on évite le va-et-vient successif entre le service et la commune. A la suite de l'examen préalable, une enquête publique peut débiter sitôt les adaptations éventuelles effectuées sous la responsabilité de la commune.

Articles 38 et 39 - Enquête publique – Oppositions ou observations collectives

Les modalités d'enquête publique sont reprises comme telles, sans modification.

Article 40 - Modification et enquête complémentaire

Cette disposition constitue une innovation du projet ; l'expérience a en effet montré que, à la suite des oppositions déposées durant l'enquête, il est parfois nécessaire de modifier le projet pour tenir compte de ces oppositions. Il paraît expédient que ces modifications puissent être apportées par le biais le cas échéant d'une enquête complémentaire (si les modifications sont de nature à toucher à des intérêts dignes de protection) avant le passage au conseil général ou communal, de façon à éviter si possible deux passages successifs devant celui-ci. De la sorte, le conseil général ou communal pourra avaliser en une fois le plan et les modifications apportées à la suite de l'enquête.

Article 41 - Adoption

Le système prévu à l'article 39 n'est évidemment pas possible si c'est le conseil communal ou général lui-même qui apporte les modifications au plan ou au règlement ; dans cette hypothèse, l'enquête

complémentaire doit avoir lieu le cas échéant après les débats au conseil, avec si nécessaire un nouveau passage devant celui-ci.

Pour le surplus, la procédure devant le conseil n'est pas modifiée ; celui-ci doit être nanti par la municipalité d'un préavis contenant les propositions de réponse aux oppositions non retirées ainsi que les avis délivrés par le service à la suite de l'examen préliminaire et de l'examen préalable, ce qui permet à la municipalité d'explicitier le cas échéant pour quels motifs elle propose de ne pas suivre ces avis.

Article 42 - Approbation

La procédure d'approbation du plan par le département ne subit pas de modification ; la formulation en est toutefois simplifiée, car il n'est pas nécessaire de procéder en deux étapes :

- soit il n'y a pas de recours au Tribunal cantonal à l'encontre du plan et du règlement, celui-ci pouvant ainsi entrer en vigueur à l'échéance du délai de recours comme toute décision administrative ; le service constate l'entrée en vigueur ;
- soit il y a recours au Tribunal cantonal, qui a alors effet suspensif sauf décision contraire du juge instructeur qui peut prévoir en particulier, selon les dispositions de la LPA, que telle ou telle partie du plan non contestée peut déjà entrer en vigueur.

Article 43 - Caducité des projets de plans d'affectation

Cette disposition constitue une innovation destinée à réguler une situation qui se rencontre parfois. Il arrive en effet que, à la suite de l'enquête publique, la procédure s'enlise et il est nécessaire de prévoir dans cette hypothèse une date limite pour l'adoption du plan par le conseil ; les propriétaires peuvent en particulier changer et, si le plan n'est pas adopté deux ans après l'enquête publique, il est légitime de prévoir une nouvelle procédure d'enquête.

Le délai ne court pas pendant les procédures devant les tribunaux. Cette précision a été rajoutée suite à la procédure de consultation.

Article 44 - Procédure simplifiée

Cette disposition est une nouveauté, dans l'esprit de simplification du projet : il apparaît en effet parfois que le plan ou le règlement doit être adapté sur un détail (par exemple une limite des constructions obsolète qui doit être abrogée) ; dans cette hypothèse, il doit être possible de prévoir, avec l'aval du service, une procédure municipale simplifiée, rapide et expédiente.

Section IV Mesures conservatoires

Article 45 - Zones réservées

Le système des zones réservées permet, pour une durée limitée, un blocage de la situation de façon à faciliter l'adoption d'un plan sauvegardant les objectifs d'aménagement du territoire ; ce système, qui a fait ses preuves, est maintenu comme tel.

Articles 46 et 47 - Plans en voie d'élaboration - Indemnisation

Le système de l'article 77 LATC actuel, nécessaire pour éviter d'avoir à autoriser des projets conformes mais qui sont contraires à une planification en voie d'élaboration, est maintenu avec toutefois une simplification par rapport à la situation actuelle qui prévoit un délai de 8 mois prolongeable de 6 mois. Le projet mis en consultation prévoyait un délai unique ramené à 12 mois. Pour tenir compte des avis exprimés en consultation, il est proposé de prévoir un délai unique de 14 mois, correspondant au délai maximum actuel avec prolongation.

Si le propriétaire a engagé de bonne foi des frais de développement de son projet (sans savoir qu'une planification différente était envisagée), il a le droit alors au remboursement de ses frais, d'où le maintien du dispositif prévu par l'article 78 LATC actuel.

Article 48 - Plans soumis à l'enquête publique

Dès qu'un plan est mis à l'enquête, tout projet doit alors respecter tant la réglementation encore en vigueur que la future planification, ce qui correspond à la situation actuelle. Cette mesure s'applique aussi aux plans prévus par les articles 9 et 13 LRou.

TITRE IV MESURES FAVORISANT ET GARANTISSANT LA DISPONIBILITE DES TERRAINS A BATIR

Article 49 - Coordination avec les mesures d'améliorations foncières

Ces principes existent déjà, à l'article 55 de la LATC actuellement en vigueur, et s'avèrent fort utiles pour garantir la coordination entre les aspects fonciers et d'aménagement du territoire.

Il arrive fréquemment que le parcellaire foncier ne coïncide pas avec la solution d'aménagement du territoire optimale ; il convient dès lors d'assurer des solutions compatibles et coordonnées afin de permettre la construction des biens-fonds conformément au plan d'aménagement du territoire en modifiant le cas échéant le parcellaire ou en distribuant équitablement les droits à bâtir conférés par le plan. La loi sur les améliorations foncières (LAF) contient des instruments nécessaires pour assurer cette coordination, en particulier le remaniement parcellaire avec péréquation réelle.

Article 50 - Libération des servitudes

Cette disposition donne à la commune un instrument supplémentaire pour assurer une planification efficace.

Elle lui permet en effet d'exproprier les servitudes qui se trouvent en contradiction avec des prescriptions impératives en matière de construction ou qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie. Il faut relever que cette expropriation demeure une faculté qui est donnée à la commune. Cette dernière n'aura aucune obligation de procéder à une épuration des servitudes lors de la planification. Les litiges éventuels continueront à être réglés par le droit civil. Il s'agit dans ce cas d'une expropriation formelle soumise à la loi sur l'expropriation. Le propriétaire du fonds servant doit contribuer à hauteur de l'avantage qu'il tire de l'opération.

Article 51 - Disponibilité des terrains

Cette disposition, avec les articles 49 et 50, concrétise d'une part l'article 15a LAT relatif à la disponibilité des terrains, de façon à assurer que les terrains légalisés soient effectivement affectés à la construction et bâtis, mais aussi l'article 15, alinéa 4, lettre d LAT (nouvelles zones à bâtir).

De façon générale, il appartient à la commune d'assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Cela peut être fait de différentes façons :

- D'abord, comme mentionné plus haut, lors de l'établissement du plan d'affectation, les mesures d'amélioration foncière de l'article 48 favoriseront la disponibilité des terrains.
- La mise en zone à bâtir destinée à la réalisation d'un projet spécifique est conditionnée à la mise à l'enquête du projet dans les 3 ans (prolongeable de deux ans).
- Lors de l'établissement du plan, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires, afin notamment de fixer les délais de construction et les sanctions en cas de non-respect de ceux-ci. On relève que cette mesure concerne principalement les nouvelles mises en zone. Cependant, dans le contexte vaudois, elle aura un effet très large. En effet, toutes les communes surdimensionnées devront revoir leur planification d'ici 2021. Cette révision sera l'occasion pour elles de négocier des contrats de droit administratif, y compris pour des terrains qui sont déjà zonés aujourd'hui.
- Enfin, si le terrain n'a pas vocation à être construit selon les critères de la LAT, la commune doit procéder à son déclassement.

Les différentes mesures visant à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir doivent

être décrites dans le rapport que la commune établit à l'autorité cantonale au sens de l'article 47 OAT. Le Conseil d'Etat est conscient que ce dispositif peut être jugé insuffisant au regard des exigences du législateur fédéral. Il faut savoir à cet égard que la pratique en matière de disponibilité des terrains n'est pas consolidée après la révision de la LAT. Des incertitudes doivent être prises en compte s'agissant de l'introduction d'un droit d'emption ou de l'astreinte au paiement d'une taxe annuelle d'incitation. La question de principe du droit d'emption recoupe précisément l'un des enjeux qui sera soumis le 12 février 2017 au corps électoral dans le cadre de la votation relative à la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), dès lors que la LPPPL prévoit la création d'un droit de préemption communal s'inscrivant aussi dans l'objectif d'une utilisation optimale de la zone à bâtir. Quant à l'astreinte au paiement d'une taxe annuelle d'incitation, elle ne peut être conçue qu'au regard de l'ensemble des facteurs constitutifs de la charge fiscale immobilière. La votation du 12 février 2017 donnera une indication pertinente et le Conseil d'Etat, qui n'estime pas souhaitable de retarder le chantier attendu de la révision de la LATC, mettra à profit le temps à disposition pour approfondir l'examen du cadre approprié de l'application de la LAT et clarifier utilement, notamment avec l'ARE, la nature exacte des mesures jugées comme réalisant de manière suffisante les exigences du droit fédéral ; il reviendra ainsi logiquement dans un deuxième temps auprès du Grand Conseil avec un EMPL complémentaire.

TITRE V EQUIPEMENT

Article 52 - Définition

Cette disposition reprend le principe et les définitions de la LAT, en distinguant les trois sortes d'équipement, qui résultent d'une autre loi fédérale, la LCAP (loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements). Cette distinction est importante et nécessaire car elle permet de déterminer qui est responsable de réaliser l'équipement et qui doit le financer. Il s'agit de traiter uniquement l'équipement technique selon la LAT, à l'exclusion de l'équipement communautaire (en particulier école, parascolaire, place publique, etc.) qui doit être réalisé par la collectivité et dont le financement est assuré par celle-ci, avec une participation possible des propriétaires par le biais de la taxe sur les équipements communautaires.

Article 53 - Obligation d'équiper

A l'exception de l'équipement individuel (art. 54), c'est en principe la collectivité qui doit réaliser l'équipement technique, qu'il soit général ou de raccordement. L'article 53, alinéa 2, qui est une innovation (reprise de l'art. 5 al. 2 LCAP), permet cependant de reporter sur les propriétaires privés l'obligation de réaliser l'équipement de raccordement. Cette possibilité (qui existe déjà dans certaines législations spécifiques du canton, cf. art. 27 LPEP) peut se révéler bien utile, par exemple en cas de promotion immobilière portant sur tout un quartier. La commune peut alors demander aux propriétaires de réaliser cet équipement de raccordement, quitte à prévoir un transfert à la collectivité une fois l'équipement réalisé.

Article 54 - Financement de l'équipement général

Si la collectivité est seule responsable de réaliser l'équipement général, cela ne signifie pas que les propriétaires sont dispensés de contribuer à son financement, qu'il s'agisse de terrains déjà légalisés ou de terrains qui ne le sont pas encore. En ce qui concerne les premiers, de nombreuses lois spéciales, spécifiques à chaque domaine d'équipement technique, prévoient les contributions qui peuvent être demandées aux propriétaires, sous forme de taxe de raccordement et de taxe d'entretien des équipements. S'agissant des terrains non encore légalisés, la procédure de planification comprend des discussions avec les propriétaires (cf. art. 34 du projet), qui vont porter non seulement sur le futur statut du sol, mais encore sur l'équipement et en particulier les contributions à demander aux propriétaires.

C'est ainsi que, dans de très nombreux cas, des conventions sont conclues entre la commune et les propriétaires définissant les droits et obligations de chacun, y compris les contributions aux équipements ; cet accord, conclu avant l'adoption de la nouvelle planification par le conseil, permet ainsi de rassurer celui-ci sur les conséquences de la constructibilité du sol au niveau des équipements, que ce soit en termes de participations des propriétaires ou de garantie d'obtenir ces participations (charge foncière). Le renvoi de l'article 50 LATC actuel à la procédure prévue par la loi sur l'expropriation est abandonné, car cette possibilité, de par sa complication en particulier, n'est quasiment jamais utilisée, le système des conventions étant plus simple, plus souple et satisfaisant.

Article 55 - Financement de l'équipement de raccordement

Comme expliqué ad article 53 ci-dessus, la commune peut reporter sur les propriétaires l'obligation de réaliser l'équipement de raccordement, aux frais de ceux-ci. Si tel n'est pas le cas, et que la collectivité les réalise, les propriétaires doivent alors contribuer à ces frais d'équipement de raccordement, selon les mêmes modalités que s'agissant de l'équipement général, par le biais des taxes prévues par les réglementations spécifiques ou par convention s'agissant de terrains non encore légalisés.

Article 56 - Equipement individuel

Cette disposition correspond au droit actuel, savoir que l'équipement individuel doit être réalisé et financé par les propriétaires.

TITRE VI SUBVENTIONS

Comme déjà mentionné, ce titre reprend le projet de loi (EMPL 271) adopté par le Grand Conseil le 12 avril 2016 en ajustant la numérotation vu son intégration dans le présent projet et avec de minimes retouches afin de l'adapter à la nouvelle loi. A noter toutefois que la rédaction de l'article 57 a été modifiée. Il est désormais précisé que la subvention n'est qu'une faculté.

Pour le reste, la numérotation des articles et la terminologie sont adaptées à la nouvelle partie aménagement du territoire.

TITRE VII COMPENSATION ET INDEMNISATION

Le nouveau titre VII concerne le régime de compensation que les cantons sont chargés d'établir. Il doit permettre de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs résultant des mesures d'aménagement du territoire.

La notion d'avantages et d'inconvénients majeurs est définie aux articles 63, alinéa 2, respectivement 70, alinéa 2, du projet.

Chapitre 1 COMPENSATION DE LA PLUS-VALUE

Article 63 - Principe

Alinéa 1

Conformément à l'article 5, alinéa 1, LAT, l'avantage majeur qui découle de mesures d'aménagement du territoire ou d'autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir doit faire l'objet d'une compensation financière. Pour cette raison, une taxe sur la plus-value est perçue (al. 1).

La différence de valeur de l'immeuble (construit ou non) avant et après la mesure d'aménagement du territoire doit être sensible. Il n'est donc pas tenu compte des différences de valeur peu importantes ou insignifiantes. Un seuil de CHF 10'000.- en-deçà duquel il n'est pas prélevé de plus-value est fixé à l'article 64, alinéa 2, du projet.

Alinéa 2

L'augmentation de valeur provient soit de la mise en zone à bâtir d'un terrain, soit de la modification des prescriptions de la zone dans laquelle il se situe (en cas de passage de la zone d'activités à la zone d'habitation ou par une augmentation sensible de l'indice d'utilisation du sol par exemple), soit de l'octroi de dérogations pour les constructions ou installations sises hors de la zone à bâtir au sens des

articles 24 ss LAT, ou pour les changements d'affectation de celles-ci. Les travaux liés à une activité accessoire non agricole (art. 24b LAT) qui peuvent être effectués par un entrepreneur agricole ne sont pas concernés car ils sont en lien avec une activité agricole.

Alinéa 3

L'article 5 LAT ne prévoit que la taxation de la plus-value issue d'un classement durable en zone à bâtir. Le classement temporaire en zone spéciale, comme c'est le cas par exemple pour les carrières et les gravières, n'a pas à y être soumis. En effet, le bien-fonds en question a de toute façon vocation à redevenir une zone inconstructible au terme de l'exploitation prévue.

Article 64 - Taux et calcul de la taxe sur la plus-value

Alinéa 1

Différents scénarios ont été étudiés pour mesurer l'impact financier des différents taux liés au classement de terrains en zone à bâtir. Ils sont basés sur des simulations. Suite à la consultation publique et au contrôle des simulations, un taux unique de 20% est proposé, que ce soit pour la création de zones à bâtir ou pour l'augmentation des droits à bâtir.

S'agissant du taux appliqué au classement d'un terrain en zone à bâtir, il doit être égal ou supérieur à 20% (art. 5 al. 1bis LAT). Il s'agit de tenir compte d'une part du surdimensionnement des zones à bâtir dans le canton et des possibilités réduites de créer de nouvelles zones à bâtir et d'autre part des perspectives d'indemnisation des propriétaires à la suite de déclassements, voire de non classements en zone à bâtir. Le prélèvement de la taxe sur la plus-value induite par les mesures de densification, les changements d'affectation de zones à bâtir et les autorisations exceptionnelles hors zone à bâtir aura un impact financier dans la mesure où le classement en zone à bâtir diminuera de manière significative ces prochaines années.

Les recettes devraient permettre de couvrir les indemnisations pour expropriation matérielle dans l'hypothèse où la moitié des déclassements donnerait lieu à des indemnisations. Le solde serait affecté à la valorisation des surfaces d'assolement et à la compensation de la plus-value forestière, ainsi qu'aux frais de gestion et de prélèvement de la taxe.

Alinéa 2

L'évaluation de la plus-value sera effectuée par des experts.

S'agissant des mesures d'aménagement du territoire, elle correspond à la différence entre la valeur vénale du sol avant et après la mesure d'aménagement du territoire et après déduction des dépenses d'investissements (let. a).

S'agissant des autorisations exceptionnelles hors zone à bâtir (let. b), il convient de déterminer la valeur de la nouvelle construction ou installation autorisée (art. 24 LAT) ou celle résultant du changement d'affectation ou/et de la transformation partiels ou de la reconstruction d'un bâtiment existant (art. 24a, 24c, 24d al. 1 et 2, 24e, 37a LAT).

Article 65 - Principes de calcul

Alinéa 1

La lettre d est applicable à la commune qui déciderait de se soumettre à la taxe d'équipement communautaire. Même si la loi sur les impôts communaux prévoit que les communes ne sont pas soumises à la taxe d'équipement communautaire, une commune peut s'y soumettre volontairement en le mentionnant dans son règlement. Il n'est ainsi pas nécessaire de procéder à une modification de la loi sur les impôts communaux ; par souci de lisibilité et de bonne compréhension des textes légaux, le Conseil d'Etat se réserve toutefois la possibilité de profiter d'une prochaine révision de cette loi pour y faire figurer explicitement la possibilité pour une commune de se soumettre à la taxe d'équipement communautaire.

La lettre e fait référence au cas où un agriculteur est propriétaire d'un bâtiment agricole sur une parcelle nouvellement classée en zone à bâtir ou en zone spéciale. Le montant utilisé pour l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement, destiné à être exploité à titre personnel, peut être déduit de la plus-value (art. 5 al. 1 quater LAT).

Comme l'objectif fondamental de la révision de 2012 est aussi de libérer le terrain mis en zone à bâtir, afin de pouvoir l'utiliser conformément à sa nouvelle affectation, il y a lieu de fixer un délai assez court pour l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement. Les agriculteurs concernés auront déjà eu la possibilité de réfléchir à l'acquisition d'un nouveau bâtiment avant le classement de leur bien-fonds en zone à bâtir. Le délai de cinq ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement.

Alinéa 2

Le montant minimal de la plus-value retenu est de CHF 10'000.-. Avec un taux de 20%, il correspond à une taxe de CHF 2'000.-. Il tient compte des charges liées au prélèvement de la taxe sur la plus-value (frais d'expertise et d'élaboration de la décision, y compris pour assurer sa défense devant les tribunaux) ainsi que les coûts de gestion et les frais généraux du fonds (personnel, intérêts notamment).

Alinéa 3

Le prélèvement de la plus-value s'effectue par parcelle.

Article 66 - Affectation des recettes

Alinéa 1

La couverture des frais liés au prélèvement de la taxe et à la gestion du fonds comprennent les frais d'expertises et ceux liés à l'élaboration de la décision de taxation et à sa défense devant les tribunaux.

Lettre a : il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 70, alinéa 2, du projet.

Lettre b : ce rajout est conforme à l'article 3, alinéa 2, lettre a LAT.

Lettre c : il est renvoyé au point 6.2.

Article 67 - Taxation

Alinéa 1

La décision du département est sujette à recours directement au Tribunal cantonal. Il n'est pas prévu qu'elle fasse préalablement l'objet d'une réclamation. Cela se justifie pour des motifs d'économie de procédure et du fait que la décision de taxation sera motivée.

Alinéa 4

Les collectivités publiques sont exemptes du paiement de la taxe sur la plus-value lorsque les terrains sont destinés à la réalisation de tâches publiques qu'elles accomplissent elles-mêmes telles que la construction d'une école ou d'un hôpital ou encore les logements d'utilité publique. Cette dernière tâche est précisée expressément dans la loi.

Lorsqu'un terrain dont les collectivités publiques sont propriétaires est classé en zone à bâtir en vue d'être revendu par la suite à des tiers pour un usage privé, il est par contre assujetti à la taxe sur la plus-value.

Alinéa 5

La mention a pour but de renseigner le tiers de bonne foi de la décision d'assujettissement au paiement de la taxe. Les cantons peuvent la prescrire conformément à l'article 5, alinéa 3, LAT.

Alinéa 6

La LAT révisée prévoit que la taxe sur la plus-value soit déduite du gain immobilier en tant qu'impense. Si le gain est imposable sur le revenu, les charges seront déductibles également.

Article 68 - Exigibilité de la taxe sur la plus-value

Alinéa 1

L'entrée en force du permis de construire est la solution la plus facile à appliquer. Le début ou la fin des travaux aurait également été possible selon la législation fédérale, mais ces critères ne sont pas clairement définissables. La fin des travaux pourrait correspondre au permis d'utiliser. Ce permis n'est toutefois pas toujours délivré par les communes et elles peuvent aussi refuser de l'octroyer lorsque les travaux n'ont pas été réalisés conformément au permis de construire. Si le terrain permet la construction de plusieurs bâtiments, la taxe est exigible dès l'entrée en force du premier permis de construire.

Constituent une aliénation les actes mentionnés à l'article 64, alinéa 2, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI, RSV 642.11). Il s'agit par exemple du transfert de fortune privée à fortune commerciale, de la cession du droit d'acquérir l'immeuble, du transfert d'actions ou de parts de société immobilière et de la constitution de droit de superficie.

L'administration cantonale des impôts doit être informée au moment où la taxe est perçue.

Alinéa 2

Cet alinéa s'inspire de la solution retenue en matière d'impôt sur les gains immobiliers pour les cas particuliers du transfert à titre gratuit (donation, succession). Dans ces deux cas, il n'y a pas d'exonération mais un différé d'imposition jusqu'au prochain transfert à titre onéreux (art. 65 al. 1 let. a LI). C'est donc le propriétaire de l'immeuble reçu ou hérité qui sera débiteur de la taxe lorsque les conditions d'une taxation au sens de l'article 65 seront remplies. La solution s'inspire de l'article 65, alinéa 1 lettre a, LI qui permet de différer l'imposition dans ces deux cas.

Article 69 - Prescription

Le délai de prescription est le même que dans les procédures fiscales.

Alinéa 1

Cette solution s'inspire du droit fiscal (art. 170 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, LI, RSV 642.11). Le droit de procéder à la taxation est possible pendant 5 ans dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire. Le délai de prescription absolu est de 15 ans.

Alinéa 2

Le droit de percevoir la taxe se prescrit par cinq ans dès son exigibilité. Le délai de 5 ans est celui prévu par le droit fiscal (art. 238 al. 1 LI).

Alinéa 3

L'article 170, alinéas 2 et 3 LI qui traite de la suspension et de l'interruption de la prescription est applicable par analogie. Il précise notamment que le délai peut être suspendu en cas de recours ou de révision.

Le délai de prescription absolu est de 10 ans (art. 238 al. 3 LI).

Chapitre 2 INDEMNISATION

Article 70 - Principe

Alinéa 2

L'inconvénient majeur résultant de mesures d'aménagement du territoire donne lieu au paiement d'une indemnité s'il constitue une expropriation matérielle. Il appartient au juge d'en décider. Il faut s'adresser au Tribunal d'arrondissement dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire. Sa décision est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal puis au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rejette tout automatisme en matière d'indemnisation pour expropriation matérielle. Depuis l'arrêt Barret (ATF 91 I 337), le Tribunal fédéral définit l'expropriation matérielle en fonction

de la gravité de l'atteinte à l'usage du droit de propriété. Principalement, on peut relever qu'il y a indemnisation dans deux cas : la privation d'un attribut essentiel de la propriété et les cas où la mesure impose un sacrifice particulier au propriétaire.

Article 71 - Ayant-droit

La décision émane de l'autorité judiciaire compétente.

L'administration cantonale des impôts doit être informée au moment où l'indemnisation est payée. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI ; RSV 642.11) sont applicables.

Article 72 - Expropriation matérielle

Cet article reprend partiellement et modifie l'article 76 de la loi actuelle. Cette disposition est adaptée à l'introduction du système de prélèvement de la taxe sur la plus-value. En effet, les recettes provenant de cette taxe alimenteront un fonds géré par le Canton qui paiera désormais la totalité des indemnités dues pour expropriation matérielle.

L'alinéa 1 de l'article 76 actuel, qui dispose que "*L'expropriation matérielle est régie par l'article 22ter, alinéa 3, de la Constitution fédérale. La loi vaudoise sur l'expropriation est applicable*", n'a plus lieu d'être. Il convient de se référer à l'article 70, alinéa 1, du projet.

L'alinéa 2 de l'article 76 actuel est partiellement repris pour former le nouvel alinéa unique de l'article 72. Concernant les zones à affectation différée, il sied de relever qu'en règle générale, seules les restrictions définitives de la propriété, promulguées pour une durée indéterminée, atteignent l'intensité d'une expropriation matérielle. Exceptionnellement, des mesures d'aménagement limitées dans le temps peuvent avoir des effets analogues à une expropriation (Commentaire LAT, RIVA, art. 5 N 176). La restriction doit avoir duré un certain temps ; à cet égard, aucune limite claire ne peut être déduite de la jurisprudence du Tribunal fédéral (Commentaire LAT, RIVA, art. 5 N 177 et la jurisprudence citée).

Ainsi, cet article ne concerne pas les zones à affectation différée, qui constituent des zones d'attente destinées à permettre l'extension des zones à bâtir au fur et à mesure des besoins. Il s'agit de zones tampons entre les zones à bâtir prévues pour les 15 ans et les zones agricoles. Leur affectation est différée jusqu'à ce que les zones à bâtir existantes soient saturées. Elles ne doivent donc a priori pas donner lieu à indemnisation.

Article 132 - Hypothèque légale (al. 1 et 3)

Alinéa 1

Cet alinéa est complété par la référence à l'article 62. La taxe sur la plus-value doit pouvoir être garantie par une hypothèque légale. En cas d'aliénation du bien-fonds assujéti à la taxe, l'hypothèque légale permet ainsi à l'Etat de se retourner contre celui ou celle qui a fait l'acquisition du bien-fonds si la taxe n'a pas encore été payée.

La nouvelle possibilité d'inscrire l'hypothèque au registre foncier, à titre déclaratif, sur simple réquisition du département permettra d'assurer une publicité optimale de la mesure.

Article 2 (disposition transitoire)

Les dispositions relatives à la compensation de la plus-value et à l'indemnisation ne sont pas applicables aux plans déjà approuvés par le département au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ou aux autorisations exceptionnelles déjà délivrées hors de la zone à bâtir avant cette date.

11 COMMENTAIRES DES MODIFICATIONS D'AUTRES LOIS

11.1 Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI, RSV 642.11)

Article 70, alinéa 1 lettre j

Cette disposition est complétée en ce sens que le montant de la taxe sur la plus-value liée à des mesures d'aménagement du territoire, payée par le propriétaire, est déductible du gain immobilier pour le calcul de l'impôt sur les gains immobiliers.

11.2 Loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO, RSV 921.01)

Article 21, alinéa 5

En cas de défrichement parallèle à une mesure d'aménagement du territoire ou de construction au sens de l'article 61, alinéa 2 lettres a et c, du projet, seule la taxe sur la plus-value au sens de l'article 5 LAT sera prélevée. En compensation, une partie des recettes seront versées au fonds de conservation et de valorisation des forêts.

11.3 Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou, RSV 725.01)

Article 9, alinéa 3

L'article 9 LRou porte sur les plans d'affectation fixant des limites de constructions. Son alinéa 3, qui concerne la procédure, renvoie à la LATC, spécifiquement à l'ancien Titre V ("Plans d'affectation et plans de quartier de compétence municipale"). Il convient d'actualiser ce renvoi. Dans la mesure où les plans fixant les limites de construction peuvent être soit cantonaux, soit communaux, le renvoi doit être fait aussi bien aux articles 10 à 14 qu'aux articles 34 à 44 du projet LATC. Cette modification n'emporte pas d'autres changements que l'application analogique de la procédure prévue par la nouvelle LATC à ce type de planification.

Article 13, alinéas 3 et 4

L'article 13 LRou concerne la procédure de planification des routes. Cet article renvoie, pour les plans communaux, aux articles 57 à 62 de l'ancienne LATC (al. 3) et, pour les plans cantonaux, aux articles 73 et 74 de l'ancienne LATC (al. 4). Il convient d'actualiser ces renvois.

L'article 13, alinéa 3 renvoie désormais aux articles 34 et 38 à 44 LATC. Aucun renvoi aux articles 35, 36 et 37 n'est prévu. Il n'y a en effet pas lieu de prévoir une répartition des coûts avec les propriétaires. En outre la question de l'examen préliminaire des plans routiers est réglée par l'article 3 LRou, qui permet un contrôle technique plus large que le strict contrôle de légalité de l'examen préliminaire prévu par les articles 36 et 37 LATC.

L'article 13, alinéa 4 renvoie ainsi désormais aux articles 11 à 14 LATC. Aucun renvoi à l'article 10 LATC n'est prévu. Soumettre l'ensemble des projets de construction de routes, même de minime importance, à une décision du Conseil d'Etat serait en effet disproportionné.

12 RAPPORTS ET REPOSES DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

12.1 Rapport sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la 2e observation présentée dans le cadre du Département de l'économie (DEC) intitulée Lenteurs administratives au Service du développement territorial

Rappel du postulat

L'observation présentait le constat suivant :

Pas moins de neuf interventions parlementaires concernent l'activité du SDT et les retards qui lui sont reprochés. Même si certains dossiers communaux présentent des lacunes, le service souffre encore

d'une image détériorée par les lenteurs administratives.

Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la stratégie qu'il entend mettre en place en vue de mieux coordonner et dynamiser ce service qui a traversé pas mal de changements.

Le refus du Grand Conseil à cette seconde réponse concerne essentiellement l'obtention du rapport promis par le Conseil d'Etat pour la fin de l'année 2011, "Rapport qui permettra au législatif de débattre en toute connaissance de cause sur les questions soulevées".

La Commission de gestion remercie le Conseil d'Etat de lui faire parvenir son rapport le plus rapidement possible.

Rapport du Conseil d'Etat

Près d'une dizaine d'interventions parlementaires portant sur les méthodes de travail du SDT avaient poussé la Commission de gestion à demander un rapport sur les mesures envisagées/prises en vue d'améliorer l'efficacité de ce service et d'accélérer les procédures. Si les réponses ont tardé, c'est notamment au vu d'un audit, de restructurations et de diverses modifications législatives. A ce dernier propos, le présent EMPL contribue également grandement à simplifier le travail, à améliorer les étapes de coordination et à accélérer les procédures.

12.2 Rapport sur le Postulat Vassilis VENIZELOS et consorts - Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux

Rappel du postulat

Les problématiques relatives à l'aménagement du territoire dépassent de plus en plus souvent les limites administratives. Pour faire face à des facteurs de plus en plus complexes, des réflexions intercommunales, voire régionales, se mettent en place. Que ce soit pour planifier les équipements publics, développer des systèmes de transports cohérents ou valoriser des entités paysagères, les communes multiplient les collaborations.

En 2002, avec la mise en œuvre du processus EtaCom, l'échelle régionale est devenue une référence clé. Le renforcement des plans directeurs régionaux (PDR) a permis aux communes de développer des réflexions conjointes sur divers aspects aux enjeux supracommunaux. Ces plans représentent une occasion de fédérer les acteurs régionaux autour d'une ambition commune et de donner plus de poids à leurs volontés. Il s'agit donc d'une opportunité pour les régions de faire valoir leurs spécificités et leurs projets auprès du canton.

Or, la longueur des procédures pour l'élaboration et la mise à jour de ces documents sont parfois source de découragement pour les communes impliquées. L'article 29a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) dispose que, pour approuver un PDR, l'autorité compétente est le législatif communal. Cela signifie que tout élément qui n'a pas été approuvé par cette autorité ne fait pas formellement partie du plan. En principe, les PDR sont constitués de deux volets : le volet stratégique et le volet opérationnel. L'approbation de ces plans se fait devant les législatifs communaux. A la moindre mise à jour du document, ce sont donc l'ensemble des conseils communaux et généraux qui sont sollicités.

A l'instar de la procédure prévue pour l'adoption et la mise à jour du PDR -cadre gris et blanc - il nous semble utile d'envisager une distinction dans la procédure d'adoption des différentes parties des PDR. Ainsi, le volet stratégique qui décrit les grands principes et les objectifs d'aménagement serait adopté par les organes législatifs, alors que le volet opérationnel qui contient le programme d'action et les modalités d'exécution serait de la compétence des exécutifs communaux. Cette distinction serait de nature à simplifier et accélérer la procédure d'adoption et de mise à jour des PDR.

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de modifier la LATC pour permettre un processus d'adoption plus souple des PDR. Ces modifications devraient permettre de :

- *distinguer les deux volets des PDR - stratégique et opérationnel ;*
- *prévoir des procédures d'adoption et de mise à jour distinctes pour les deux parties du document, avec un volet stratégique de la compétence des conseils communaux et généraux et un volet opérationnel de la compétence des exécutifs communaux ;*
- *envisager d'autres simplifications relatives au contenu ou à la forme des documents.*

Rapport du Conseil d'Etat

Par le présent projet de modifications de la partie aménagement du territoire de la LATC, le Conseil d'Etat répond au vœu du postulant.

En premier lieu, il n'y a désormais plus qu'un outil, qui sert aussi bien à la planification communale, qu'intercommunale ou régionale.

Ensuite, un plan directeur n'est plus exigé que pour les communes qui se trouvent dans les périmètres compacts d'agglomération. Il n'est ainsi plus obligatoire pour la grande majorité des communes. Hormis l'exception précitée, chacune d'entre elles, quelle que soit son importance, a donc le choix de se doter ou non d'un tel instrument selon ses besoins.

12.3 Rapport sur le Postulat Régis COURDESSE et consorts pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise

Rappel du postulat

Introduits dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) le 4 février 1998, le Plan directeur localisé (PDL) et le Plan de quartier de compétence municipale (PQCM), "nouveaux" outils d'aménagement du territoire, avaient pour but de réduire la durée de la procédure pour les constructeurs, et plus spécialement de s'éviter un plan de quartier ou plan partiel d'affectation en bonne et due forme. Pour les auteurs, dont le Service de l'aménagement du territoire (actuellement Service du développement territorial), cela devait "débloquer" des situations.

Or, dans un arrêt très récent (AC.2006.0202 du 31 janvier 2008), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP, anciennement Tribunal administratif) considère que le PQCM n'a plus aucune validité et il est même reconnu comme incompatible avec le droit fédéral en matière d'aménagement du territoire.

Dans sa réponse du 3 décembre 2008 à mon interpellation 08_INT_118 (PDL et PQCM : outils illégaux), s'agissant des plans de quartier de compétence municipale adoptés par les municipalités, le Conseil d'Etat rappelle que "la situation juridique est comparable à celle des autorisations municipales délivrées pour des constructions hors des zones à bâtir sans l'approbation de l'autorité cantonale (...)" et que ce défaut d'approbation ne permet pas l'entrée en force du PQCM.

Pour ces raisons, il faut supprimer de la législation vaudoise toute référence au PQCM. Deux lois sont concernées:

1. La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RLATC) ;
2. la loi sur les améliorations foncières (LAF) et son règlement d'application (RLAF).

Ces deux lois sont fortement liées au niveau de la coordination des mesures d'affectation du sol et des démarches foncières. Les PQCM se retrouvent dans les articles et textes suivants :

1. LATC : 5a, 17, Titre V, 44, 55, Chapitre IV, 66 al. 2, 69a, Section II Bis, 72a, b, c, d, 104a
2. RLATC : 16a, Chapitre IV, 19a, 19b
3. LAF : 4, Titre et 2e et 3e alinéas, 85k, 85p
4. RLAF ; 11d, 20.

Lors de la séance de commission consacrée à la motion Junod (application de l'art. 5 LAT)

le 4 décembre 2008, la représentante juriste du Service du développement territorial a indiqué qu'une modification de la LATC était en travail pour introduire les éléments demandés par la motion Haldy (financement des frais d'infrastructure), modification devant être prête pour entrer en vigueur au 1er janvier 2010.

De plus, l'avant-projet de loi cantonale sur l'agriculture, dont la consultation s'est terminée le 16 février 2009, sera encore complété dans un second temps par des modifications ponctuelles de trois lois cantonales, dont la loi sur les améliorations foncières.

Il y a donc une possibilité manifeste à relativement court terme (en temps législatif...) de pouvoir supprimer le plan de quartier de compétence municipale dans les deux lois touchées quasi simultanément. Pour autant bien entendu que la présente motion soit envoyée directement au Conseil d'Etat. Cela suppose aussi que celui-ci la traite avec diligence en la groupant aux objets en cours de traitement.

Par cette motion, les député(e)s soussigné(e)s demandent au Conseil d'Etat de modifier la LATC et la LAF en supprimant toute référence au Plan de quartier de compétence municipale.

Ils demandent aussi que le Conseil d'Etat présente ces modifications en même temps que celles qui sont en traitement et qui devraient être adoptées par le Grand Conseil dans le courant de l'année 2009.

Rapport du Conseil d'Etat

Le présent projet répond au postulat, dans la mesure où le plan de quartier de compétence municipale ne figure plus dans la LATC modifiée soumise au Grand Conseil. Le règlement d'application de la loi sera adopté dans la foulée.

Quant à la LAF, elle fera l'objet d'une modification ultérieure. On relève que ce toilettage de la loi n'est pas urgent.

12.4 Rapport sur le postulat Fabienne FREYMOND CANTONE et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements - Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses

Rappel du postulat

Nous n'allons pas revenir sur la situation de pénurie de logements existant dans bien des communes du canton. Le discours politique est unique sur la question, quelles que soient les sensibilités : il faut faire quelque chose. Le Conseil d'Etat, pour faciliter la tâche des communes vaudoises qui ont les compétences premières en matière de développement de logement, veut leur donner divers outils, par ses propositions de modification des lois sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL), sur l'aménagement du territoire (LATC) et sur le logement (LL) en contre-projet de l'initiative de l'ASLOCA - cf. la consultation restreinte faite courant mars 2014 par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité. L'initiative de l'ASLOCA, qui, elle, prévoit des modifications de la LL, propose d'autres instruments, dont certains financiers, qui ont pour but d'inciter les communes à mettre plus de logements à loyer modéré à disposition de leurs citoyens. Nous verrons ce que la population vaudoise choisira entre ces options, voire si elle préfère le statu quo.

Il est évident que la plupart des Vaudois ont de la peine à déboursier plus de 2000 francs de loyer pour un quatre pièces mis sur le marché. Ces prix du marché conviennent à une petite catégorie de la population ; les autres, s'ils doivent déménager de leur appartement actuel pour toutes sortes de bonnes raisons - séparation, deuil, départ des enfants, ou au contraire ouverture d'un nouveau foyer et arrivée d'enfants - elles n'ont juste pas d'autre choix que d'entrer dans des mois de recherches d'un nouveau logement, généralement vaines dans leur commune, puis de déménager, le plus souvent à des dizaines de kilomètres de leur lieu de travail et centre de vie initial. Naissent alors - ils sont d'ailleurs

nés il y a quelques années - les problèmes d'encombrement des transports publics, de routes, de pollution de l'air et de bruit. Bref, s'il y a prise de conscience générale qu'il faut agir sur le marché du logement pour pouvoir assurer à la plupart de nos habitants un lieu d'habitation qui ne les ruine pas ou ne les oblige pas à déménager de leur commune ou région, pourtant au centre de leurs intérêts professionnels et familiaux, les pouvoirs publics n'ont pas d'autre choix que d'être acteur, indirect, parfois direct, du marché de l'immobilier. Ainsi, de nombreuses communes cèdent à des sociétés coopératives des terrains en droit de superficie pour que des logements à loyer abordable ou modérés y soient construits. Des plus petites communes ont même fait bâtir elles-mêmes des logements pour leurs jeunes ou leurs concitoyens plus âgés. Tout ceci est très bien, mais ne suffit de loin pas.

Ces communes qui veulent accompagner le marché pour permettre à leurs habitants de se loger ou reloger leur propre ville ou village, sans passer d'un loyer correct à une somme trop élevée pour leur budget, agissent par le biais de terrains qu'elles possèdent. Or, ces derniers, résultant soit d'une politique foncière active, ou de déplacements d'équipements publics dans une autre zone de la commune, sont situés, souvent, en zone d'intérêt public. La zone d'intérêt public permet beaucoup de choses, dont la construction d'équipements sportifs, hospitaliers, de requérants d'asile, de logements pour étudiants ou protégés. Elle ne permet pas, par contre, la construction de logements, et encore moins de logements d'utilité publique [1]. Ainsi, une commune, qui possède des terrains en zone d'intérêt public, si elle veut contracter avec une société coopérative, par exemple, pour construire un ensemble de logements d'utilité publique - LUP : logements à prix coûtant ou logements subventionnés au sens de la LL - elle doit "rezoner" son terrain, procédure qui prend, selon notre expérience, plusieurs années, voire plus de dix ans suivant les oppositions et recours. La réactivité des communes est particulièrement faible au regard de ceci.

Nous demandons donc, par cette motion, que le Conseil d'Etat fasse les modifications légales nécessaires pour que, notamment en cas de situation de pénurie de logements, une commune puisse autoriser la construction de logements LUP dans des zones d'utilité publique [2]. De plus, et c'est un trend que l'on rencontre partout, c'est la mixité des logements qui est recherchée - logements du marché, les diverses catégories de logements d'utilité publique, logements protégés et logements pour étudiants - pour encourager la mixité sociale et intergénérationnelle, éviter les ghettos, et également pour permettre des montages financiers plus supportables pour les finances publiques, notamment. Ainsi, la modification de la législation que nous demandons devrait aussi permettre cette mixité de logements dans les zones d'utilité publique de communes souffrant de pénurie, probablement en fixant des plafonds ou planchers pour les logements du marché.

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre directement à cette motion, qui sera développée en plénum.

[1]Au global et sur la durée, les logements d'utilité publique offrent des loyers nettement inférieurs à la moyenne du marché. La raison en est simple : les maîtres d'ouvrage d'utilité publique calculent les loyers en fonction des coûts sans marge spéculative. Par conséquent, les loyers sont calculés sur la base des seuls coûts effectivement supportés par le bailleur. Ceux-ci se composent d'une part des frais financiers (amortissement et intérêts correspondants et rémunération limitée des fonds propres). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Association suisse de l'habitat et de la loi fédérale sur le droit de timbre, en cas de dissolution d'une société d'utilité publique, l'entier du bénéfice de liquidation doit être attribué à une société poursuivant les mêmes buts.

[2]Nous sommes conscients que la jurisprudence fédérale rend difficile des constructions de ce type dans des zones d'intérêt public ; mais s'il y a une brèche pour les logements protégés et les logements pour étudiants, il doit y en avoir une aussi pour les autres types de logements en cas de forte pénurie. Le droit au logement est un droit d'ordre constitutionnel.

Rapport du Conseil d'Etat

La motion de Mme Fabienne Freymond Cantone a été déposée le 3 juin 2014 et développée le 1er juillet 2014. Le Grand Conseil a suivi la proposition de la commission de transformer cette motion en postulat en date du 12 mai 2015.

On relève que certaines questions posées par ce postulat ont été traitées dans le cadre des débats relatifs à la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL). A l'instar de ce qui prévalait jusqu'à maintenant, la LATC révisée ne prévoira pas de réglementation précise des zones d'utilité publique. De façon générale, de telles zones sont destinées à la réalisation d'équipements généraux d'intérêt public. Exceptionnellement, des logements rattachés à une installation d'intérêt public sont admis (par exemple des logements en lien avec un hôpital).

Il ne semble pas pertinent de permettre la création de LUP en ZUP, raison pour laquelle la nouvelle loi ne prévoit pas une telle mesure.

D'une part, le loyer contrôlé ne l'est que pour 20 ans. A l'échéance de ce délai, la commune se trouvera avec des logements soumis au marché libre mais situés dans ce qui devait être de la zone d'utilité publique, avec ce que cela signifie comme perte d'utilité pour la collectivité.

D'autre part, la commune, en utilisant sa zone d'intérêt public pour des LUP, renonce forcément à un projet utile à son développement, pour parer à l'urgent.

Même si la procédure est plus longue, le fait de modifier le plan d'affectation, si cela apparaît comme nécessaire, permet de réaliser un aménagement plus équilibré et durable. De toute manière, une procédure complète serait nécessaire pour modifier sensiblement les plans d'affectation afin que la réglementation des zones d'utilité publique soit adaptée à l'accueil de logements. Il conviendrait probablement de prévoir des règles d'implantation, de construction, des degrés de sensibilité au bruit, etc., différents de ceux en vigueur dans la zone d'utilité publique telle que planifiée initialement. Le gain de temps escompté ne serait dès lors certainement pas réalisable.

12.5 Rapport sur le postulat Stéphane Rezso et consorts - Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes

Rappel du postulat

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) prévoit une contribution sur les plus-values foncières de 20% au moins. Les dispositions doivent être fixées par le canton, dans un délai de 5 ans. Une motion du député Mahaim de mai 2014 demande déjà de légiférer sur ce sujet.

De nombreuses communes ont fait un grand travail, pour rédiger et faire adopter un règlement sur les taxes d'équipements communautaires. Cette taxe permet aux communes de prélever une taxe limitée à 50% des frais d'équipements collectifs pour de nouveaux droits à bâtir accordés. Cette taxe d'équipement unique permet de financer les nouvelles infrastructures nécessaires générées par l'arrivée des nouveaux habitants. Il serait particulièrement malvenu que les communes ne puissent bénéficier de ces rentrées indispensables à leur développement.

Par ailleurs, le canton a toujours prélevé les droits de mutation sur tous les transferts de terrain ou de droit de propriété. Les terrains sont fiscalisés par l'Etat. Cette contribution sur les plus-values voulues par la LAT va donc se rajouter à toutes les taxes, impôts et redevances actuellement en vigueur. Augmenter trop ces prélèvements deviendrait confiscatoire et naturellement renchérirait d'autant le prix des logements.

Cette contribution LAT de 20% sur les plus-values doit alimenter un fonds qui permettra d'indemniser les propriétaires qui perdront des droits à bâtir. Il convient dès lors de s'assurer que les montants obtenus par le biais de cette nouvelle taxation sur les plus-values ne diminuent pas les ressources des communes. Il est indispensable que les communes puissent continuer à prélever la taxe sur les

équipements communautaires, afin qu'elles puissent continuer à financer les infrastructures nécessaires à leur développement.

Par le biais du présent postulat, les députés soussignés demandent que le nouveau système fiscal mis en place laisse aux communes les ressources nécessaires à leur développement et au financement de leurs infrastructures, y compris s'agissant de l'impôt sur les gains immobiliers et les droits de mutation.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat que :

- le projet de mise en place des taxations des plus-values tienne compte des besoins de financement des communes et ne diminue pas les montants des taxes d'équipements communautaires prélevés par les communes.*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat.

Rapport du Conseil d'Etat

La motion de Monsieur Stéphane Rezso, député, et consorts, a été déposée le 16 septembre 2014. Elle a été renvoyée à l'examen d'une commission qui a siégé le 14 novembre 2014. La commission, à l'unanimité des membres présents, a recommandé au Grand Conseil de transformer cette motion en postulat, de le prendre en considération et de le renvoyer au Conseil d'Etat. Le 13 janvier 2015, le Grand Conseil a accepté à l'unanimité les conclusions du rapport de la commission et a renvoyé le postulat au Conseil d'Etat.

Le projet de modification de la LATC relatif au prélèvement de la taxe sur la plus-value ne remet pas en cause la taxe communale d'équipement communautaire que les communes pourront continuer à prélever.

L'Etat prendra en outre en charge la totalité des indemnités dues pour expropriation matérielle alors qu'il n'en paie que la moitié actuellement, le solde étant à la charge des communes.

Le Conseil d'Etat a donc donné une suite favorable à la demande de Monsieur le député Rezso.

12.6 Réponse à l'interpellation Anne BAEHLER BECH - Disponibilité des terrains constructibles : quelles applications de l'article 15a alinéa 2 LAT ?

Rappel de l'interpellation

L'article 15a, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) précise ce qui suit : "Le droit cantonal prévoit que, si l'intérêt public le justifie, l'autorité compétente peut imposer un délai à la construction et, en cas d'inexécution, ordonner les mesures prévues par le droit cantonal". Cet alinéa oblige de fait les cantons à légiférer en la matière.

Le message du Conseil fédéral (FF 2010 959) indique en substance que la lutte contre la thésaurisation des terrains constructibles vise un intérêt public et que, dans un tel cas, l'obligation de construire ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la garantie de la propriété pour autant qu'elle soit soumise à des conditions. L'obligation de construire est un moyen subsidiaire qui peut être réalisé si l'offre de terrains équipés est insuffisante ou s'il existe un autre intérêt public prépondérant. Le message précise de plus que le délai pour réaliser la construction se situe dans une fourchette de 5 à 15 ans. Le droit cantonal devra, en outre, prévoir des conséquences juridiques appropriées pour que la construction puisse être imposée à l'échéance du délai, allant par exemple au droit d'emption en faveur d'une commune à une expropriation.

Compte tenu, d'une part, de la pénurie aiguë de logements que connaît notre canton, de la volonté affichée du Conseil d'Etat de favoriser la construction de logements abordables, notamment en luttant contre la thésaurisation du sol, du contre-projet proposé par le Conseil d'Etat pour répondre à l'initiative de l'Asloca Vaud "Stop à la pénurie de logements" et donc du devenir de la politique vaudoise en matière de logements et, d'autre part, de l'importance et de l'implication d'une loi

d'exécution de l'article 15a LAT dans les enjeux considérables en la matière et dans les débats à venir, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1) Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat de cet article 15a LAT et comment compte-t-il le mettre en vigueur ?

2) Comment le Conseil d'Etat définira-t-il les critères d'application de cet article 15a LAT ?

3) Quels délais seront-ils accordés pour réaliser la construction jugée nécessaire et quelle sera l'autorité compétente pour les accorder ?

4) Quelles conséquences juridiques le Conseil d'Etat prévoit-il pour que la construction puisse être imposée à l'échéance du délai ?

5) Quand le Conseil d'Etat entend-il soumettre au parlement la loi d'application et d'exécution rendue nécessaire par la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ?

Réponse du Conseil d'Etat

L'interpellation a été déposée le 26 août 2014 et développée le 9 septembre 2014. Mme la députée Anne Baehler Bech demande comment l'article 15a LAT sera concrétisé dans le droit cantonal. Elle pose différentes questions à ce propos au Conseil d'Etat, qui est en mesure de répondre de la façon suivante :

1) Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat de cet article 15a LAT et comment compte-t-il le mettre en vigueur ?

Cet article doit se comprendre comme un mandat fait aux autorités cantonales d'adapter leur droit. Ceci est désormais fait par les articles 49 à 51 du projet de révision LATC.

2) Comment le Conseil d'Etat définira-t-il les critères d'application de cet article 15a LAT ?

L'EMPL répond à cette question : il s'agit des articles 49 à 51 du projet de révision.

3) Quels délais seront-ils accordés pour réaliser la construction jugée nécessaire et quelle sera l'autorité compétente pour les accorder ?

D'une part, dans le cadre des conventions de droit public qu'elles passeront avec les propriétaires (art. 51 al. 3), il appartiendra aux communes de fixer les délais.

D'une part, l'article 51, alinéa 1 prévoit que pour la réalisation d'un projet défini, la mise en zone à bâtir qui y est liée peut être soumise à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Ce délai peut être prolongé de deux ans par la municipalité.

4) Quelles conséquences juridiques le Conseil d'Etat prévoit-il pour que la construction puisse être imposée à l'échéance du délai ?

Dans le cas de conclusions de contrats de droit administratif, les communes seront libres de fixer les conséquences qu'elles entendent donner au non-respect de l'obligation de bâtir. Elles devront être prévues dans les conventions. Leur efficacité sera contrôlée par le SDT dans le cadre de la procédure d'affectation.

Concernant la mise en zone à bâtir liée à la réalisation d'un projet défini, le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure, à l'échéance du délai prévu pour déposer une demande de permis (art. 51 al. 1).

5) Quand le Conseil d'Etat entend-il soumettre au parlement la loi d'application et d'exécution rendue nécessaire par la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ?

L'EMPL répond à cette question.

12.7 Réponse à l'interpellation Stéphane Rezso et consorts - Le Monopoly : le futur jeu de la LAT ?

Rappel de l'interpellation

Nous savons désormais tous, que la LAT prévoit une contribution sur les plus-values foncières de 20%. Mais un marché des droits à bâtir risque de s'installer et une bourse des terrains à zoner/dézoné risque aussi de se développer.

Mais avant qu'un projet de loi n'arrive devant notre plénum, il serait bon que les communes soient renseignées en détail sur la direction qu'elles doivent prendre, et comment elles doivent se comporter avec les transferts de terrains actuels.

Actuellement les transferts de terrain ne se sont pas arrêtés dans tout le Canton. De plus, dans le périmètre du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM), de nouveaux droits à bâtir sont accordés par les communes, sans qu'un seul mètre de terrain ne soit dézoné ou n'aie besoin d'être compensé. Dans d'autres régions du canton, la situation est plus compliquée. Mais partout les communes ne savent pas encore comment se comporter pour ne pas porter préjudice à leurs futurs intérêts. L'application de la LAT promet d'être particulièrement douloureuse pour de très nombreuses communes.

Plusieurs communes ont un règlement sur les taxes d'équipements communautaires, cela leur permet de prélever une taxe sur les nouveaux droits à bâtir. Cette taxe d'équipement unique permet de financer les nouvelles infrastructures nécessaires générées par l'arrivée des nouveaux habitants.

Par ailleurs, le Canton a toujours prélevé les droits de mutation sur tous les transferts de terrain ou de droit de propriété. Les terrains sont toujours fiscalisés par l'Etat, et une réflexion sur notre pratique fiscale en la matière est certainement devenue nécessaire.

Cette contribution sur les plus-values va donc se rajouter à toutes les taxes : gain immobilier, droit de mutations, impôts et redevances actuellement en vigueur. Il est important pour les communes, les promoteurs, les caisses de pension et les acteurs de l'immobilier de connaître dans quelle direction va aller cette nouvelle taxe, comment elle va être calculée et surtout à partir de quelle date elle va entrer en vigueur.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Comment va-t-on définir la notion de "plus-value" et la calculer ?*
- Depuis quelle date s'appliquera la contribution de "plus-value" ? Y aura-t-il un effet rétroactif ?*
- Comment les communes peuvent-elles imposer ou faire des réserves sur les montants des "plus values" foncières ?*
- En cas de dézonage, y aura-t-il un dédommagement pour le propriétaire privé ?*
- Dans quel délai le Conseil d'Etat va-t-il apporter des réponses aux communes ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

L'interpellation a été déposée le 1er juillet 2014 et développée le 26 août 2014.

Monsieur le député Rezso émet des craintes à propos du prélèvement de la taxe sur la plus-value qui vient se rajouter à d'autres taxes telles que l'impôt sur les gains immobiliers, le droit de mutation. Il pose quelques questions au Conseil d'Etat afin que les communes, les promoteurs, les caisses de pension et les acteurs de l'immobilier soient informés à ce sujet.

Comment va-t-on définir la notion de "plus-value" et la calculer ?

L'EMPL et le projet de loi répondent à la question.

Depuis quelle date s'appliquera la contribution de "plus-value" ? Y aura-t-il un effet rétroactif ?

Le projet contient une disposition transitoire. Les nouvelles prescriptions ne s'appliqueront qu'aux plans approuvés par le département après la date d'entrée en vigueur de la modification de la LATC et qu'aux autorisations exceptionnelles délivrées hors zone à bâtir après cette date.

Comment les communes peuvent-elles imposer ou faire des réserves sur les montants des "plus-values" foncières ?

La plus-value sera versée dans un fonds géré par le canton.

En cas de dézonage, y aura-t-il un dédommagement pour le propriétaire privé ?

Il appartient au juge de décider d'une éventuelle indemnisation si la restriction découlant de la mesure d'aménagement du territoire équivaut à une expropriation matérielle.

Dans quel délai le Conseil d'Etat va-t-il apporter des réponses aux communes ?

Dans la mesure où les réponses du Conseil d'Etat sont fournies avec le projet de modification légale, cette question est devenue sans objet.

12.8 Réponse à la question Alexandre RYDLO – Qui contrôle la mise à jour régulière des Plans directeurs communaux ?

Rappel de la question

Ces derniers mois, les Conseils communaux des communes du district de l'Ouest lausannois ont été invités par leur municipalité respective à se prononcer sur l'octroi d'un crédit pour l'établissement d'un Plan directeur intercommunal à l'échelon du district et la mise à jour de leur Plans directeurs communaux respectifs.

L'article 38 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11) stipule que les communes de plus de mille habitants doivent établir un plan directeur. L'article 30 indique également que les plans directeurs sont réexaminés tous les quinze ans au moins et que, lorsque les circonstances l'exigent, ils sont tenus à jour et adaptés.

Dans la lecture du préavis qui a été soumis à tous les Conseils communaux du district de l'Ouest lausannois, on constate les faits suivants :

Commune	Plan directeur communal	Plan général d'affectation
Bussigny	1999	1986
Crissier	2000	1995
Chavannes-près-Renens	1995	1989
Ecublens	1991	1999
Prilly	Révision partielle en cours	Révision en cours
Renens	1997	1947
St-Sulpice	1997	2011
Villars-St-Croix	2006	2011

Si le soussigné se réjouit que le canton participe financièrement à la nouveauté cantonale qu'est l'élaboration d'un Plan directeur intercommunal - qu'il en soit d'ailleurs ici fortement remercié - il s'étonne toutefois du fait que, si la LATC prévoit un réexamen tous les quinze ans, il soit possible de constater que certains Plans directeurs communaux datent de 1991...

Aussi je pose la question suivante au Conseil d'Etat :

Qui contrôle la mise à jour régulière des Plans directeurs communaux et qui s'active pour les faire

mettre à jour selon la loi ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le plan directeur est un document cadre qui détermine la vision et les objectifs d'aménagement de la commune. Il est élaboré par la municipalité. Selon l'article 36 LATC, il comporte les principes directeurs d'aménagement du territoire portant notamment sur l'utilisation du sol dans les territoires situés hors et en zone à bâtir, les constructions d'intérêt public, les espaces publics, les réseaux et les voies de communication, les équipements techniques et les transports, les sites, paysages, monuments et ressources naturelles à préserver, les territoires exposés à des nuisances ou à des dangers et les installations de délassement et de tourisme. Le contenu du plan directeur est adapté aux besoins de la commune.

En fonction de l'évolution de sa vision et de ses objectifs stratégiques d'aménagement ou si les circonstances l'exigent, la municipalité peut procéder au réexamen de son plan directeur. Elle doit surtout assurer la cohérence entre les plans d'affectation qu'elle développe et sa vision directrice. Si ces derniers s'en éloignent, le Service du développement territorial demande de mener en parallèle une révision du plan directeur communal.

Il appartient toutefois à la commune concernée d'entreprendre une révision de son plan directeur si elle en a le besoin.

13 CONSEQUENCES

13.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Suite à l'adoption de ce projet, il conviendra bien entendu d'adapter le RLATC ainsi que certaines lois spéciales afin notamment d'adapter les procédures.

13.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Comme précisé au Grand Conseil lors de son examen du projet séparé modifiant la LATC sur les aspects subventions (EMPL 271 précité), l'octroi des subventions basées sur les dispositions en fait déjà adoptées n'engendrera pas d'augmentation du budget de fonctionnement du SDT.

S'agissant de la question de la plus-value, un tableau des conséquences financières avait été établi dans le cadre de l'EMPL y relatif. Comme mentionné plus haut, ces projections ont été affinées suite à la consultation.

Intitulé	Année	Année	Année	Année	Année	Total
	2017	2018	2019	2020	2121	
Taxe sur la plus-value	53'700'000.0	57'400'000.0	50'900'000.0	47'200'000.0	43'500'000.0	252'700'000
Indemnités pour expropriation matérielle	-39'500'000.0	-47'400'000	-55'300'000.0	-55'300'000.0	-47'400'000.0	-244'900'000
Masse salariale, charges comprises (1 EPT)	-143'400.0	-143'400.0	-143'400.0	-143'400.0	-143'400.0	-717'000.0
Frais de logistique, mobilier, PC et logiciels	-5'000.0	0.0	0.0	0.0	0.0	-5'000.0
Frais d'expertises	-200'000.0	-200'000.0	-200'000.0	-200'000.0	-200'000.0	-1'000'000.0
Impôt sur les gains immobiliers* : perte provenant de la déduction de la taxe sur la plus-value (8,6 % de la taxe dont 7/12 de perte pour le canton)	-2'693'950.0	-2'879'566.67	-2'553'483.33	-2'367'866.67	-2'182'250.0	-12'677'116.7
Compensation pour le non prélèvement de la plus-value forestière	-80'370.0	-80'370.0	-80'370.0	-80'370.0	-80'370.0	401'850.0
Solde	11'077'280.0	6'696'663.33	-7'377'253.33	-10'891'636.7	-6'506'020.0	-7'000'966.67

* Le tableau ne comprend pas l'effet des expropriations matérielles. En l'absence d'indemnités, l'impôt sur les gains immobiliers sera réduit du fait de la diminution de valeur de l'immeuble. En cas d'indemnisation, l'impôt sur les gains immobiliers est prélevé, ce qui augmente les recettes de cet impôt. Cette augmentation sera temporaire car le gain imposable sera diminué lors de l'aliénation de l'immeuble. En résumé, l'effet des expropriations sur l'impôt sur les gains immobiliers sera négatif à terme même si, dans un premier temps, les recettes de cet impôt devaient légèrement augmenter. Par ailleurs, les expropriations matérielles devraient d'abord déployer peu d'effets, puis augmenter et enfin diminuer au fil des années.

13.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il existe de grosses incertitudes sur le plan financier autour de la plus-value et des indemnités à payer.

- Il s'agit d'une nouvelle taxe. Les recettes dépendent du nombre de mesures d'aménagement du territoire donnant lieu à une plus-value, du montant de celle-ci sans les frais d'étude, d'équipement et autres frais déductibles selon l'article 65 du projet ainsi que du taux de prélèvement. Des simulations ont permis d'établir les conséquences financières du projet. Elles dépendent aussi de l'évolution du marché immobilier et du comportement des acteurs.
- Il est difficile de déterminer les indemnités à payer pour expropriation matérielle. Les risques de devoir en payer seront plus importants pendant les 20 prochaines années. Il faut tenir compte toutefois de la durée des procédures. Pour cette raison, les indemnités dues pour expropriation matérielle seront moins importantes les premières années.

13.4 Personnel

Le prélèvement de la plus-value nécessite un ETP de juriste spécialiste pour le SDT dès 2017. Le 0,5 ETP administratif au SDT sera absorbé par les ressources existantes. Il en va de même des ressources nécessaires pour la gestion du fonds.

Le reste de la modification de loi ne nécessite pas la création de postes supplémentaires.

13.5 Communes

La plupart des propositions émises tendent à faciliter la tâche des communes ou des régions. Cela concerne en particulier les assouplissements liés à la non obligation d'élaborer un plan directeur communal ou régional. Et surtout, le système d'élaboration et d'adoption en est largement simplifié puisqu'il reste en main de la municipalité (sans passer par le législatif), et qu'au surplus l'approbation cantonale est supprimée.

Une plus grande marge d'appréciation est également laissée aux communes pour leur planification dans le cadre de leur plan d'affectation qui, outre qu'il devra bien entendu répondre aux exigences légales (harmonisées pour certaines notions et méthodes), pourra s'adapter plus spécifiquement aux besoins locaux.

Enfin, l'introduction d'un accord préliminaire au sujet du développement de la commune devrait également faire gagner à celle-ci à la fois du temps, des efforts et de l'argent.

Sur le plan financier :

Comme mentionné dans l'EMPL 271 (LATC subventions) adopté par le Grand Conseil au printemps 2016, les subventions déjà octroyées à ce jour sont maintenues. Par ailleurs, le service subventionnera également les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal.

Les communes peuvent continuer à prélever la taxe communale d'équipement communautaire. Par ailleurs, elles n'auront plus à payer la moitié des indemnités au titre d'expropriation matérielle en lien avec des mesures d'aménagement du territoire. L'Etat prendra en charge la totalité de celles-ci.

La taxe sur la plus-value pourra être déduite des gains immobiliers qui donnent lieu à un impôt. En conséquence, les montants versés pour la péréquation intercommunale qui proviennent des recettes de l'impôt sur les gains immobiliers seront diminués.

13.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Mise en œuvre :

- de la mesure 1.5 : *"Préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles, notamment en accompagnant le développement urbanistique du canton et en préservant la qualité de l'air et de l'eau et en gérant de manière intégrée les risques liés aux dangers résultant des éléments naturels"* ;
- de la mesure 1.6 : *"Préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines"*, et notamment dans ce cadre les actions visant à *"Optimiser le traitement des projets d'aménagement du territoire (organisation, procédures, délais de traitement des dossiers, coopération avec les communes)"* et *"Suivre et stimuler les projets d'agglomérations"* ;
- de la mesure 4.1 : *"Réaliser les projets liés au rayonnement du canton et de la Métropole lémanique par le soutien de projets phares"* ;
- de la mesure 4.5 : *"Renforcer et diversifier l'économie vaudoise notamment par la mise à disposition de terrains équipés, la localisation d'implantation d'entreprises facilitée"* ;
- de la mesure 5.3 : *"Renforcer la collaboration entre collectivités et institutions au premier rang desquelles figurent les communes notamment en matière de financement des tâches incombant aux collectivités publiques"*.

13.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet est conforme à la loi sur les subventions.

13.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le Plan directeur cantonal (cadre gris) sera modifié simultanément, dans le cadre de la 4e adaptation, afin de supprimer la référence à la commission consultative du PCDn, comme le prévoit le présent projet.

13.10 Incidences informatiques

Néant.

13.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.12 Simplifications administratives

La majeure partie des modifications proposées constituent des assouplissements des instruments existants ou de la procédure.

13.13 Protection des données

Néant.

13.14 Autres

Néant.

14 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil

a. d'adopter les projets de lois ci-après modifiant

- la partie aménagement du territoire de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 ;
- la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;
- la loi forestière du 8 mai 2012 ;
- la loi sur les routes du 10 décembre 1991 ;

b. d'accepter les rapports aux postulats :

- de la Commission de gestion *Lenteurs administratives au Service du développement territorial*
- Vassilis VENIZELOS - *Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux*
- Régis COURDESSE *pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise*
- Fabienne FREYMOND CANTONE *concernant la dynamisation de la construction de logements - Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses*
- Stéphane REZSO et consorts - *Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes*

ainsi que les réponses aux interpellations

- Anne BAEHLER BECH - *Disponibilité des terrains constructibles : quelles applications de l'article 15a alinéa 2 LAT ?*
- Stéphane REZSO et consorts - *Le Monopoly : le futur jeu de la LAT ?*

et à la question :

– Alexandre RYDLO - *Qui contrôle la mise à jour régulière des Plans directeurs communaux ?*

Annexe

Modèle vaudois du régime de compensation

	Réglementation minimale selon la LAT	Solution proposée
Mesures d'aménagement du territoire assujetties	Classement (durable) en zone à bâtir	1) Classement (durable) en zone à bâtir ou en zone spéciale (exclusion pour le classement temporaire p. ex. gravière ou carrière) 2) Changement d'affectation de zone à bâtir ou mesure de densification 3) Dérogations hors zone à bâtir
Taux du prélèvement	20%	20%
Affectation des recettes	1) Indemnisation pour expropriation matérielle 2) Autres mesures (art. 3 LAT)	1) Prise en charge des frais liés au prélèvement de la taxe et à la gestion du fonds 2) Indemnisation pour expropriation matérielle 3) Financement de mesures de protection et de reconversions de terres en surfaces d'assolement 4) Financement de mesures de protection ou de valorisation de la forêt en cas de défrichement
Exigibilité	Lors de la construction ou de l'aliénation du bien-fonds	Lors de l'entrée en force du permis de construire ou lors de l'aliénation du bien-fonds (art. 64 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, LI / RSV 642.11)
Compétence pour prélever		Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après : le département)
Outil financier		Fonds géré par le département
Seuil de la plus-value		<ul style="list-style-type: none">CHF 10'000.- (en lien avec les coûts de prélèvement et de gestion du fonds)par chapitre cadastral
Assujettissement des collectivités publiques à la taxe	Possibilité d'exempter les collectivités publiques	Exemption des collectivités publiques qui sont propriétaires des terrains faisant l'objet d'une des mesures d'aménagement du territoire, lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de tâches publiques qu'elles accomplissent elles-mêmes (notamment les logements d'utilité publique).
Déduction lors du calcul de la plus-value	Exception pour les agriculteurs : déduction du montant nécessaire à l'acquisition d'un bâtiment de remplacement	Dans un délai de 5 ans, l'agriculteur peut déduire le montant nécessaire à l'acquisition d'une construction agricole de remplacement

Impôt sur les gains immobiliers	La taxe perçue est déductible du gain	Taxe déductible au titre d'impense
Définition et calcul de la plus-value		<p>Sur la base d'une expertise financière effectuée par</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un premier temps du moins des mandataires externes suivis par l'administration cantonale ou • par l'administration cantonale elle-même
Taxation de la plus-value		<p>Décision prise par le département, susceptible de recours à la CDAP et au TF</p> <p>Inscription d'une hypothèque légale pour en garantir le paiement</p>
Coordination avec la plus-value « forestière »		<p>La LVLFO doit renvoyer à la législation sur la plus-value selon l'article 5 LAT pour éviter une double imposition (cas d'une aire forestière située dans un secteur faisant l'objet d'un classement en zone à bâtir ; pas d'imposition selon la LFO mais affectation d'une partie des recettes à la protection de la forêt)</p>
Coordination avec le remaniement avec péréquation réelle		<p>La taxe de plus-value doit être prélevée même en cas de remaniement parcellaire avec péréquation réelle</p>
Coordination avec la taxe pour l'équipement communautaire		<p>Maintien de la taxe d'équipement communautaire. Les deux taxes peuvent cohabiter et les deux ensemble ne revêtent pas un caractère confiscatoire</p>

PROJET DE LOI
modifiant la partie aménagement de la loi sur
l'aménagement du territoire et les constructions
(LATC) du 4 décembre 1985

du 5 octobre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) est modifiée comme suit :

TITRE I PRINCIPES GENERAUX

Art. 1 Buts

¹ Le canton et les communes visent un développement durable du canton dans le respect du principe de subsidiarité, conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 LAT.

Art. 2 Information et participation de la population

¹ Les autorités veillent à informer et à faire participer la population conformément à l'article 4 LAT.

Art. 3 Qualification

¹ Les plans directeurs et d'affectation sont élaborés par une personne qualifiée. Le règlement précise les qualifications requises.

Art. 4 Autorités exécutives

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance en matière d'aménagement du territoire, de police des constructions et d'exécution de la législation fédérale sur les résidences secondaires. Il édicte les règlements d'application de la loi et tranche en cas de conflits de compétences entre les départements.

² Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après : le département), sous réserve de tâches spéciales attribuées à d'autres départements ou autorités, assure l'exécution des lois, des règlements et des plans relatifs à l'aménagement du territoire, à la police des constructions ainsi qu'aux résidences secondaires.

³ Le service en charge de l'aménagement du territoire (ci-après : le service) :

- a. est l'autorité compétente selon l'article 25, alinéa 2 LAT pour décider si les projets situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée ;
- b. assure la coordination entre les autorités concernant les plans d'aménagement selon l'article 25a LAT ; il propose si nécessaire une pesée des intérêts à l'intention de l'autorité d'approbation ;
- c. est le service cantonal selon l'article 31 LAT ;
- d. est l'autorité compétente au sens de l'article 15, de la loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires.

⁴ La municipalité est chargée de faire observer les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les plans en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Art. 5 Emoluments

¹ L'Etat peut percevoir des émoluments auprès des communes pour l'examen et l'approbation des plans d'aménagement du territoire.

² L'Etat et les communes peuvent percevoir des émoluments des propriétaires :

- a. pour toutes les demandes, autorisations, préavis, en lien avec la police des constructions ;
- b. pour toutes les décisions, prestations, expertises, liées à une construction illicite.

TITRE II AMENAGEMENT CANTONAL

Chapitre I Plan directeur cantonal

Art. 6 Définition

¹ Le plan directeur cantonal définit la stratégie d'aménagement du canton et les mesures de mise en œuvre.

Art. 7 Etablissement et consultation

¹ Le Conseil d'Etat établit le plan conformément aux articles 6 et suivants LAT et le soumet à une consultation publique pendant 30 jours au moins.

² Il établit et rend public un rapport de consultation.

Art. 8 Adoption et approbation

¹ Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le plan et le rapport de consultation.

² Le Grand Conseil adopte le plan. Ce dernier peut prévoir que certaines parties peuvent être modifiées par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat transmet le plan au Conseil fédéral pour approbation.

Art. 9 Effets du plan directeur cantonal

¹ Le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités.

Chapitre II Plans d'affectation cantonaux

Art. 10 Etablissement

¹ Un plan d'affectation cantonal peut être établi dans les cas suivants :

- a. pour des objets d'importance cantonale ;
- b. lorsqu'une commune dûment mise en demeure n'établit pas ou ne modifie pas un plan d'affectation dont la loi lui impose l'adoption ou la modification ; dans ce cas, la commune assume les frais.

² Les articles 21 à 33 et 44 sont applicables par analogie.

³ La décision d'établir un plan d'affectation cantonal est prise par le Conseil d'Etat. L'élaboration du plan est conduite par le service, sauf disposition contraire dans une loi spéciale.

Art. 11 Consultation des municipalités

¹ Avant l'enquête publique, le service soumet le plan aux municipalités des communes concernées et recueille leurs déterminations.

Art. 12 Enquête publique

¹ Le plan fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours.

² Durant l'enquête, le dossier est disponible pour consultation au service et dans les communes dont le territoire est concerné. Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public et par insertion dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

³ Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le plan sont déposées par écrit au lieu de l'enquête publique ou postées à l'adresse du greffe municipal ou du service durant le délai d'enquête.

Art. 13 Conciliation

¹ Le service entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation. Il peut également les entendre d'office.

Art. 14 Approbation

¹ Le département statue sur le plan et sur les oppositions par une décision motivée.

² Les décisions du département sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen.

TITRE III AMENAGEMENT COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

Chapitre I Plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux

Art. 15 Définition

¹ Les plans directeurs déterminent une vision de l'aménagement du territoire pour les quinze à vingt-cinq prochaines années.

² Ils assurent la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire.

Art. 16 Etablissement

¹ Une ou plusieurs municipalités peuvent établir un plan directeur couvrant tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

² La municipalité soumet le plan à une consultation publique pendant trente jours au moins. Elle établit et rend public un rapport de consultation.

Art. 17 Examen préalable

¹ Avant la consultation publique, tout projet de plan directeur communal ou intercommunal est soumis par la ou les municipalités concernées au service pour examen préalable.

² Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal. Il indique, le cas échéant, à quelles dispositions légales ou du plan directeur cantonal le projet

Texte actuel

Projet

n'est pas conforme.

Art. 18 Adoption et approbation

¹ Le plan est adopté par le conseil communal ou général et approuvé par le Conseil d'Etat.

² Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales.

Art. 19 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération)

¹ L'Etat et les municipalités concernées établissent de concert un plan directeur dans le périmètre compact de l'agglomération (projet d'agglomération) défini par le plan directeur cantonal.

² Ils définissent ensemble un mode de gouvernance pour l'établissement et la mise en œuvre du plan.

³ Le plan est adopté par les municipalités et approuvé par le Conseil d'Etat. Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales.

⁴ En présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur dans un périmètre compact d'agglomération contraignant pour des communes ne l'ayant pas adopté.

Art. 20 Révision

¹ Le plan directeur communal ou intercommunal est réexaminé au moins tous les quinze ans. Il est révisé lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

Chapitre II Plans d'affectation communaux

SECTION I

BUTS ET CONTENU

Art. 21 Définition

¹ Les plans d'affectation communaux règlent le mode d'utilisation du sol en définissant des zones sur tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

Texte actuel

Projet

² La totalité du territoire communal doit être affectée.

Art. 22 Effets

¹ Les plans d'affectation sont contraignants pour les autorités et les propriétaires.

Art. 23 Contenu

¹ Les plans d'affectation comprennent un plan et un règlement. Ils fixent les prescriptions relatives :

- a. à l'affectation du sol ;
- b. au degré de sensibilité au bruit ;
- c. à la mesure de l'utilisation du sol.

² Ils contiennent toute autre disposition exigée par la présente loi, le plan directeur cantonal, ou les législations spéciales.

³ Ils peuvent également contenir d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire et de restriction du droit à la propriété, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi et au plan directeur cantonal. Ils prévoient en particulier des places de sport, de jeux et de loisirs suffisantes, notamment pour les enfants, et ne peuvent pas contenir d'interdictions relatives aux jeux d'enfants.

Art. 24 Méthode de mesure

¹ Le Conseil d'Etat fixe les notions et les méthodes de mesure utilisées dans les plans d'affectation dans un but d'harmonisation technique.

Art. 25 Rapport à l'attention de l'autorité chargée de l'approbation des plans

¹ Les plans d'affectation sont accompagnés d'un rapport selon l'article 47 OAT.

² En plus des exigences découlant dudit article, le rapport démontre le respect des législations cantonales et du plan directeur cantonal.

Texte actuel

Projet

³ Lorsqu'il concerne une étape d'urbanisation, et en l'absence de plan directeur réglant la question, le rapport contient la vision de l'aménagement des étapes suivantes.

Art. 26 Révision

¹ Les plans sont réexaminés au moins tous les quinze ans. Ils sont révisés lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

Art. 27 Plan d'affectation valant permis de construire ou autorisation préalable d'implantation

¹ Le plan d'affectation, ou une partie de celui-ci, équivaut à un permis de construire ou à une autorisation préalable d'implantation lorsqu'il contient les éléments d'une demande de permis de construire ou d'une demande préalable d'implantation. Les dispositions de police des constructions sont applicables à un tel plan.

² La construction doit commencer dans les cinq ans qui suivent la mise en vigueur du plan. Passé ce délai, une demande de permis de construire doit être présentée pour chaque projet de construction.

SECTION II ZONES

Art. 28 Zones à bâtir

¹ Les zones à bâtir sont définies conformément aux articles 1, 3 et 15 LAT.

Art. 29 Zones agricoles et viticoles

¹ Les zones agricoles sont définies conformément à l'article 16 LAT.

² Les zones viticoles sont des zones agricoles affectées à la viticulture.

³ Les zones agricoles spécialisées selon l'article 16a LAT sont définies dans les plans d'affectation sur la base des critères contenus dans le plan directeur cantonal.

Texte actuel

Projet

Art. 30 **Zones à protéger**

¹ Les zones à protéger sont définies conformément à l'article 17 LAT.

Art. 31 **Autres zones**

¹ Les plans peuvent contenir d'autres zones, notamment celles du domaine public destinées à la réalisation d'espaces publics pour les véhicules et les piétons.

² Ils peuvent prévoir des zones spéciales destinées à des activités spécifiques prévues dans le cadre du plan directeur cantonal.

Art. 32 **Zones à affectation différée**

¹ Les zones à affectation différée selon l'article 18, alinéa 2 LAT, délimitent les terrains qui ne seront pas nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années mais qui le seront probablement dans les dix années suivantes. Seuls les terrains situés en zone à bâtir peuvent être mis en zone à affectation différée. Elles se situent hors de la zone à bâtir et sont inconstructibles.

Art. 33 **Aire forestière**

¹ L'aire forestière selon l'article 18, alinéa 3 LAT, est définie et protégée par la législation sur les forêts.

SECTION III ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES PLANS D'AFFECTATION COMMUNAUX

Art. 34 **Etablissement des plans**

¹ Les plans sont établis par la municipalité.

Texte actuel

Projet

Art. 35 Consultation et participation financière des propriétaires

¹ Avant d'élaborer un plan, la municipalité invite et entend les propriétaires touchés, sauf s'il s'agit d'un plan s'appliquant à tout le territoire de la commune ou à des fractions importantes de celui-ci.

² La municipalité peut convenir avec les propriétaires d'une répartition des frais d'établissement d'un plan d'affectation.

Art. 36 Examen préliminaire

¹ Avant d'élaborer un plan d'affectation, la municipalité soumet au service un projet d'intention comprenant le périmètre et les objectifs du plan envisagé pour examen préliminaire. Pendant l'élaboration du plan, la municipalité peut soumettre au service des avant-projets ou des options.

² Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal.

³ Dans les cas de peu d'importance, si aucun intérêt digne de protection n'est atteint, le service peut décider que l'examen préliminaire vaut examen préalable.

Art. 37 Examen préalable

¹ Avant de mettre un plan d'affectation à l'enquête publique, la municipalité le soumet au service pour examen préalable.

² Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal. Il indique le cas échéant à quelles dispositions légales ou du plan directeur cantonal le projet n'est pas conforme.

Art. 38 Enquête publique

¹ Après réception de l'avis du service et éventuelle adaptation, le plan est soumis à l'enquête publique pendant 30 jours. Le dossier est tenu à disposition du public. Avis de ce dépôt est donné par affichage au pilier public, par insertion dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

² Les propriétaires touchés sont avisés par lettre recommandée, sauf s'il s'agit d'un plan s'appliquant à tout le territoire de la commune ou à des fractions importantes de celui-ci.

³ Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au lieu de l'enquête ou postées à l'adresse du greffe municipal durant le délai d'enquête.

Art. 39 Oppositions ou observations collectives lors des enquêtes publiques

¹ En cas d'observations ou d'oppositions collectives lors des enquêtes publiques, leurs auteurs désignent un représentant commun auprès duquel ils élisent domicile. Celui-ci est habilité à participer en leur nom et pour leur compte à tous les actes de la procédure. A défaut de représentant commun désigné, le premier signataire en fait office.

Art. 40 Modifications et enquête complémentaire

¹ Après l'enquête publique, le plan peut être modifié par la municipalité et soumis à enquête complémentaire dans les formes et délais des articles 37 et 38, si les modifications sont de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection.

Art. 41 Adoption

¹ La municipalité transmet le dossier au conseil général ou communal (ci-après le conseil) pour adoption. Il est accompagné d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions et le ou les avis du service selon les articles 36 et 37.

Texte actuel

Projet

² Le conseil statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan.

³ Lorsque le conseil apporte au plan des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci sont soumises au service pour examen préalable, puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés.

⁴ En cas d'opposition, le conseil statue sur les propositions de réponses aux opposants et sur les éléments modifiés.

Art. 42 Approbation

¹ Le département approuve le plan adopté par le conseil sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal.

² La décision du département et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées par écrit à la municipalité et aux opposants. Ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen.

³ Le service constate l'entrée en vigueur du plan.

Art. 43 Caducité des projets de plans d'affectation

¹ Les plans d'affectation qui n'ont pas été adoptés 24 mois après la fin de l'enquête publique sont caducs. Ce délai ne court pas pendant les procédures devant les tribunaux.

Art. 44 Procédure simplifiée

¹ Dans les cas de minime importance et en l'absence d'atteinte à des intérêts dignes de protection, le service peut dispenser la commune d'enquête publique et d'adoption par le conseil.

SECTION IV MESURES CONSERVATOIRES

Art. 45 Zones réservées

¹ Les communes ou le département peuvent établir des zones réservées selon l'article 27 LAT. Ces zones interdisent ou limitent la constructibilité de terrains pendant une période maximale de cinq ans, pouvant être prolongée de trois ans au maximum.

² La procédure d'approbation est celle des plans d'affectation.

Art. 46 Plans en voie d'élaboration

¹ La municipalité peut refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme, compromet une modification de plan envisagée, non encore soumise à l'enquête publique.

² L'autorité en charge du plan est tenue de le mettre à l'enquête publique dans les 14 mois qui suivent la décision de refus du permis de construire, puis d'adopter son projet dans les 12 mois suivant la fin de l'enquête publique.

³ Lorsque ces délais n'ont pas été observés, le requérant peut renouveler sa demande de permis de construire. La municipalité doit alors statuer dans les 30 jours.

Art. 47 Indemnisation

¹ L'autorité qui refuse un permis de construire en application de l'article 46 répond du dommage causé au requérant qui a engagé de bonne foi des frais pour établir un projet conforme à la réglementation existante. L'action, introduite au lieu de situation de l'immeuble, est soumise à la procédure en matière d'expropriation matérielle ; elle se prescrit par un an dès l'entrée en vigueur du nouveau plan.

Art. 48 Plans soumis à l'enquête publique

¹ La municipalité refuse tout permis de construire allant à l'encontre d'un plan, dès l'ouverture d'une enquête publique concernant un plan d'affectation.

² L'autorité en charge du plan est tenue de l'adopter dans les 12 mois qui suivent le refus du permis.

TITRE IV MESURES FAVORISANT ET GARANTISSANT LA DISPONIBILITE DES TERRAINS A BATIR

Art. 49 Coordination avec les mesures d'améliorations foncières

¹ Les mesures d'aménagement du territoire et d'améliorations foncières sont coordonnées.

² L'approbation d'un plan d'affectation peut être subordonnée à un remaniement parcellaire.

³ Les dispositions de la loi sur les améliorations foncières sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 50 Libération des servitudes

¹ La municipalité peut décider la libération ou le transfert de servitudes qui se trouvent en contradiction avec des prescriptions impératives en matière de construction ou qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie.

² La loi sur l'expropriation est applicable.

³ Le propriétaire du fonds servant verse une contribution correspondant à l'avantage qu'il retire.

Art. 51 Disponibilité des terrains

¹ Les terrains affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation. Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à la réalisation d'un projet défini est soumise à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Ce délai peut être prolongé de deux ans par la municipalité. Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure.

² La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT.

³ La commune peut notamment conclure avec les propriétaires des contrats de droit administratif fixant les modalités de disponibilité. Un tel contrat prévoit au moins le délai pour construire ainsi que les conséquences d'un non-respect de ce délai.

⁴ Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.

TITRE V EQUIPEMENT

Art. 52 Définition

¹ Un terrain en zone à bâtir est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue et qu'il est possible de s'y raccorder sans frais disproportionnés. L'équipement technique comprend les réseaux suivants :

- a. les voies d'accès ;
- b. l'alimentation en eau ;
- c. l'évacuation des eaux ;
- d. l'approvisionnement en énergie.

Texte actuel

Projet

² L'équipement général est constitué par les réseaux principaux et l'équipement de raccordement par les réseaux secondaires.

³ L'équipement individuel relie les biens-fonds à l'équipement général ou de raccordement.

Art. 53 Obligation d'équiper

¹ Les collectivités concernées procèdent à l'équipement des terrains situés en zone à bâtir dans le délai prévu par leur programme d'équipement, au besoin de manière échelonnée, dans un délai maximum de 10 à 15 ans.

² Elles peuvent faire passer sur les fonds d'autrui les réseaux souterrains, moyennant indemnisation des propriétaires. La loi sur l'expropriation est applicable.

Art. 54 Financement de l'équipement général

¹ Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement général engagés par la commune. Leur participation financière est réglée par les lois spéciales ou par convention.

Art. 55 Financement de l'équipement de raccordement

¹ Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais de raccordement engagés par la commune. Leur participation financière est réglée par les lois spéciales ou par convention.

² La commune peut reporter sur les propriétaires l'obligation de réaliser l'équipement de raccordement selon les plans approuvés.

Art. 56 Equipement individuel

¹ Chaque bâtiment ou groupe de bâtiments est relié au réseau d'équipement par son propriétaire, qui réalise le raccordement et l'entretien à ses frais.

² La municipalité peut fixer les conditions techniques du raccordement à l'équipement.

Projet

TITRE VI SUBVENTIONS

Chapitre I Subventions de plans ou d'études
d'aménagement du territoire

Art. 57 Principe

¹ Le service peut subventionner :

- a. les plans directeurs intercommunaux d'importance régionale, les projets d'agglomérations et leurs adaptations ainsi que les études sur lesquelles ils se basent ;
- b. les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal.

Art. 58 Bénéficiaires et taux

¹ Les subventions sont accordées par le service aux communes, associations de communes, fédérations de communes et aux agglomérations pour les plans, leurs adaptations et les études mentionnés à l'article 57.

² Le taux de subventionnement ne peut pas dépasser 40% des coûts. Il est fixé en tenant compte du degré d'intérêt cantonal des études et des projets.

³ Le degré d'intérêt cantonal est déterminé en fonction :

- a. du plan directeur cantonal ;
- b. des autres plans directeurs ;
- c. des objectifs et du programme de législature ;
- d. de l'importance des nouvelles connaissances que le canton pourra acquérir dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Art. 59 Formes et modalités de l'octroi

¹ Le service octroie les subventions par décision ou par convention.

² La subvention est accordée pour une durée limitée qui ne doit en principe pas dépasser cinq ans.

³ Le service peut impartir des charges et des conditions.

Texte actuel

Projet

Art. 60 Procédure de suivi et de contrôle

¹ Le service assure le suivi et le contrôle de la subvention.

² Le bénéficiaire doit fournir au service toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

Art. 61 Restitution des subventions

¹ L'inobservation des charges et des conditions fixées entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser tout ou partie des subventions perçues.

Chapitre II Aide pour le fonctionnement

Art. 62 Principe, bénéficiaires, taux, formes et modalités de l'octroi

¹ Le service accorde, par décision ou convention, une aide à fonds perdu aux structures d'organisation des territoires d'agglomérations pour financer au maximum le 50% du budget de fonctionnement de leurs bureaux d'aménagement du territoire.

² L'aide à fonds perdu est annuelle et renouvelée d'année en année. Elle est réexaminée tous les cinq ans.

³ Les articles 59 à 61 sont applicables pour le surplus.

TITRE VII COMPENSATION ET INDEMNISATION

Chapitre I Compensation de la plus-value

Art. 63 Principe

¹ Les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagement du territoire ou de l'octroi d'autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir font l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value.

Texte actuel

Projet

² Est considéré comme avantage majeur constituant une plus-value l'augmentation sensible de valeur d'un bien-fonds qui résulte :

- a. du classement de celui-ci en zone à bâtir ou en zone spéciale ;
- b. du changement d'affectation de la zone ou de la modification des autres prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir ;
- c. d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir pour des bâtiments non conformes à l'affectation de la zone, à l'exclusion de ceux autorisés en lien avec une activité accessoire non agricole au sens du droit fédéral.

³ Le classement temporaire d'un bien-fonds en zone à bâtir, en vue par exemple de l'exploitation d'une gravière ou d'une carrière, est exempté de la taxe.

Art. 64 Taux et calcul de la taxe sur la plus-value

¹ Le taux de prélèvement est de 20% de la plus-value.

² La plus-value correspond :

- a. dans les cas prévus à l'article 63, alinéa 2, lettres a et b, à la différence entre la valeur vénale d'un bien-fonds avant et après l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire ;
- b. dans les cas prévus à l'article 63, alinéa 2 lettre c, à la valeur vénale de la nouvelle construction ou installation autorisée ou à l'augmentation de la valeur vénale du bâtiment qui résulte de la transformation de celui-ci.

Art. 65 Principes de calcul

¹ Peuvent être déduits du montant de la plus-value :

- a. les frais d'étude au sens de l'article 35 ;
- b. les frais d'équipements techniques ;
- c. les frais découlant d'un syndicat d'améliorations foncières ;
- d. la taxe d'équipement communautaire ;
- e. le montant utilisé dans un délai de cinq ans pour l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement, destiné à être exploité à titre personnel, lorsque la plus-value résulte du classement du bien-fonds en zone à bâtir ou en zone spéciale.

² Si la plus-value est inférieure à CHF 10'000.-, la taxe de plus-value n'est pas prélevée.

³ Lorsque plusieurs biens-fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement du territoire appartiennent à un propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble de ceux-ci.

Art. 66 Affectation des recettes

¹ Le produit de la taxe alimente un fonds géré par le département et destiné, outre la couverture des frais liés au prélèvement de la taxe et à la gestion de ce fonds, dans l'ordre de priorité défini ci-dessous :

- a. au versement de l'indemnité due au titre d'expropriation matérielle ;
- b. aux mesures de protection et de reconversions de terres en surfaces d'assolement ;
- c. aux mesures de protection ou de valorisation de la forêt en cas de défrichement.

² En cas de manque momentané de trésorerie, l'Etat avance les ressources nécessaires à la couverture des frais liés au prélèvement de la taxe et à la gestion du fonds, rémunérées au taux moyen de la dette de l'Etat de Vaud, majorée de 2%.

Art. 67 Taxation

¹ Le département rend une décision de taxation motivée lorsque la mesure d'aménagement du territoire ou l'autorisation exceptionnelle entre en force. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

² La taxe est due :

- a. par le propriétaire du bien-fonds au moment de la décision de taxation en cas de mesures d'aménagement du territoire selon l'article 63, alinéa 2, lettres a et b ;
- b. par le bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir au moment de la décision de taxation.

³ Tous les propriétaires ou bénéficiaires répondent solidairement de la taxe sur la plus-value.

⁴ Les collectivités publiques qui sont propriétaires des terrains faisant l'objet d'une des mesures d'aménagement du territoire prévues à l'article 63, alinéa 2, sont exemptes de la taxe sur la plus-value lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de tâches publiques qu'elles accomplissent elles-mêmes. Sont notamment considérés comme tels les logements d'utilité publique.

⁵ La taxe sur la plus-value fait l'objet d'une mention inscrite au registre foncier, sur réquisition du département.

⁶ Le montant de la taxe sur la plus-value est considéré comme une impense déductible de l'assiette de l'impôt sur les gains immobiliers.

Art. 68 Exigibilité de la taxe sur la plus-value

¹ La taxe sur la plus-value est exigible

- a. dès l'entrée en force du permis de construire ou
- b. en cas d'aliénation du bien-fonds, ou lors de la conclusion de tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers.

² La perception de la taxe sur la plus-value est différée en cas de transfert de

Texte actuel

Projet

propriété par succession, d'avancement d'hoirie ou de donation.

³ Le département rend une décision relative à la perception de la taxe lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 69 Prescription

¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à partir de l'entrée en force de la mesure d'aménagement du territoire ou de l'autorisation exceptionnelle de construire hors zone à bâtir.

² Le droit de percevoir la taxe se prescrit par cinq ans dès son exigibilité.

³ La législation sur les impôts directs cantonaux s'applique par analogie s'agissant de la prescription.

Chapitre II Indemnisation

Art. 70 Principe

¹ Les restrictions au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire donnent droit à une juste indemnité, si elles constituent un inconvénient majeur.

² Est considéré comme inconvénient majeur toute restriction au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire et équivalant à une expropriation matérielle.

Art. 71 Ayant droit

¹ L'indemnité est versée par l'Etat au propriétaire du bien-fonds au moment où la décision arrêtant son montant entre en force. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux sont applicables.

Texte actuel

Art. 132 Hypothèque légale

¹ Les créances de l'autorité fondées sur la présente loi, notamment aux articles 47, alinéa 2, chiffre 6, 50, 72, 87, alinéas 4 et 5, 92, alinéas 3 et 4, 105, alinéa 1, 118, alinéa 2 et 130, alinéa 2, sont garanties par une hypothèque légale conformément au code de droit privé judiciaire vaudois

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de l'autorité compétente indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis du montant à percevoir certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Projet

Art. 72 Expropriation matérielle

¹ En cas de jugement exécutoire condamnant une commune à verser à un propriétaire une indemnité au titre d'expropriation matérielle à la suite de l'approbation d'une zone agricole ou viticole, l'Etat verse au propriétaire l'indemnité et les frais.

Art. 132 Hypothèque légale

¹ Les créances de l'autorité fondées sur la présente loi, notamment aux articles 54, 55, 63, 87, alinéas 4 et 5, 92, alinéas 3 et 4, 105, alinéa 1, 118, alinéa 2 et 130, alinéa 2, sont garanties par une hypothèque légale conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² Sans changement.

³ L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier à titre déclaratif, sur la seule réquisition du département.

Art. 2 Abrogation

¹ Les articles 1 à 79 de la loi actuelle sont abrogés.

Art. 3 Dispositions transitoires

¹ *Le délai de 24 mois après la fin de l'enquête publique pour l'adoption des plans d'affectation sous peine de caducité selon l'article 43 commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite disposition.*

Texte actuel

Projet

² *Les dispositions relatives à la compensation de la plus-value et à l'indemnisation ne s'appliquent qu'aux plans approuvés par le département après la date d'entrée en vigueur desdites dispositions et qu'aux autorisations exceptionnelles délivrées hors de la zone à bâtir après cette date.*

Art. 4 **Entrée en vigueur**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur les impôts directs cantonaux
du 4 juillet 2000 (LI, RSV 642.11)

du 5 octobre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée
comme suit :

Texte actuel

Art. 70 Impenses

¹ Seules les dépenses établies par le contribuable qui sont inséparablement liées à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui contribuent à l'augmentation de la valeur de l'immeuble peuvent être déduites. Elles comprennent :

- a. les droits de mutation sur les transferts à titre onéreux, les frais d'actes et d'enchères ;
- b. les commissions et frais de courtage effectivement payés pour l'achat et la vente ;
- c. les dépenses donnant une plus-value à l'immeuble ;
- d. le coût de travaux d'utilité publique mis à la charge du propriétaire ;
- e. l'acquisition et le rachat de servitudes ;
- f. les frais des emprunts hypothécaires contractés au moment de l'achat, de même que les frais des emprunts contractés pour des transformations et réparations ;
- g. l'investissement supplémentaire fait par le contribuable à l'occasion d'une opération donnant lieu à une imposition différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres d à f ;
- h. les frais consacrés à un projet non exécuté spécifiquement conçu pour l'immeuble et irréalisable ailleurs ;
- i. la taxe pour l'équipement communautaire d'un bien-fonds liée à des mesures d'aménagement du territoire due à la commune par le propriétaire du fonds.

² Les dépenses qui donnent lieu à une déduction du revenu et la valeur du travail du contribuable qui n'a pas été imposée comme revenu ne peuvent pas être déduites.

³ Lorsque le contribuable est dans l'incapacité d'établir ses impenses et qu'un bâtiment a été construit après l'acquisition du bien-fonds, son prix de revient est fixé forfaitairement par référence au coût de construction à la date déterminante. Les autres impenses non établies ne sont pas prises en considération.

Projet

Art. 70 Impenses

¹ Lettres a à i : sans changement.

j. la taxe sur la plus-value liée à des mesures d'aménagement du territoire due par le propriétaire du fonds.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO,
RSV 921.01)

du 5 octobre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi forestière du 8 mai 2012 est modifiée comme suit :

Art. 21 Compensation de la plus-value (LFo, art. 9)

¹ Lorsque des avantages financiers considérables résultent de l'octroi d'une autorisation de défricher, ils font l'objet d'une compensation équitable sous la forme d'une contribution de plus-value prélevée par le service. Le montant de cette contribution ne peut excéder 50% de la plus-value.

² Le service fixe le montant de la plus-value sur la base d'une détermination de la Commission cantonale immobilière.

³ Lorsque les terrains défrichés sont affectés à un projet d'intérêt public, le service peut renoncer à tout ou partie de la contribution.

⁴ Les sommes perçues sont versées au Fonds cantonal de conservation des forêts.

Art. 21 Compensation de la plus-value (LFo, art. 9)

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ La taxe sur la plus-value n'est pas due lorsque l'autorisation de défrichement octroyée est liée à une mesure d'aménagement du territoire au

Texte actuel

Projet

sens de l'article 5 LAT.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur les routes
du 10 décembre 1991 (LRou, RSV 725.01)

du 5 octobre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi sur les routes du 10 décembre 1991 est modifiée comme suit :

Art. 9 Plans d'affectation fixant des limites de constructions

¹ Il peut être établi, pour les routes ou fractions de routes existantes ou à créer, des plans d'affectation fixant la limite des constructions. Ces plans peuvent comporter un gabarit d'espace libre, ainsi qu'une limite secondaire pour les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance.

² Une zone réservée peut être adoptée par le département d'office ou à la requête d'une commune concernée.

³ Les dispositions du titre V de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) sont au surplus applicables.

Art. 9 Plans d'affectation fixant des limites de constructions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les articles 10 à 14 (planification cantonale), respectivement 34 à 44 (planification communale) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) sont au surplus applicables.

Texte actuel

Art. 13 Procédure

¹ Les projets de construction sont mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées.

² Les projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant sont mis à l'enquête durant 30 jours. Ils font l'objet d'un permis de construire.

³ Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 57 à 62 LATC sont applicables par analogie.

⁴ Pour les plans cantonaux, l'autorité d'adoption est le département. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables par analogie.

Projet

Art. 13 Procédure

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 34 et 38 à 44 LATC sont applicables par analogie.

⁴ Pour les plans cantonaux, l'autorité d'adoption est le département. Les articles 11 à 14 LATC sont applicables par analogie.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Postulat Julien Sansonnens et consort – Un nom cohérent et rassembleur pour les trois futurs musées

Texte déposé

Depuis quelque temps — quelques décennies sans doute — les choses, en particulier les bâtiments, ne sont plus caractérisées par leurs dénominations usuelles. Ainsi :

- ce qui était pendant des siècles une « bibliothèque » est devenu un « learning center » ;
- ce que l'on connaissait jusqu'à peu sous la dénomination de « gare » — certains s'en souviennent encore — est devenue une « shopville » ;
- un office de poste est devenu un « postshop » ;
- la bibliothèque de l'Université est devenue une « unithèque » et l'on pourrait multiplier les exemples...

Aujourd'hui, ce que les générations précédentes appelaient un « musée » est donc devenu une « plateforme ». Il faut dénoncer le ridicule de cette dénomination maniérée et prétentieuse, mais surtout peu explicite. Qui comprend, instinctivement, ce que veut dire « Plateforme10 » ? Dans n'importe quelle ville d'importance, lorsqu'un touriste consulte un plan de la ville, il est capable de localiser facilement le Musée du Louvre, le British Museum ou le Kunstmuseum ; il n'est pas certain qu'il en aille de même avec « Plateforme10 ». Pourquoi faut-il que nous soyons les seuls, dans le canton de Vaud, à avoir un musée qui ne s'appelle pas musée ? Il n'est pourtant pas honteux de faire les choses comme les autres, ça ne démontre pas un manque d'imagination !

La question du nom de ce futur pôle de musées peut paraître anecdotique ; or, elle ne l'est pas. Nous parlons ici de symboles, et les symboles sont importants notamment pour permettre à la population de s'approprier ses nouveaux musées.

Par ce postulat, nous demandons que la population soit consultée au sujet du nom des futurs musées. Nous proposons au Conseil d'Etat d'organiser une consultation de la population vaudoise, sous une forme qu'il définira, par exemple par l'organisation d'un concours. Une telle démarche démocratique serait de nature à renforcer la légitimité de la nouvelle institution et l'intérêt que lui porte la population.

L'organisation d'un concours concernant le nom des futurs musées s'inscrirait d'ailleurs dans la même logique que celle qui a prévalu lors de l'attribution du mandat architectural, qui s'est fait selon ce type de procédure.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Julien Sansonnens
et 21 cosignataire*

Développement

M. Julien Sansonnens (LGA) : — Nous avons voté un certain nombre de lois et de décrets permettant d'aller de l'avant avec ce beau projet de nouveaux musées. Je m'en réjouis, évidemment, comme il faut se réjouir de tout investissement dans la culture, dans notre canton. Il reste que, si le projet est enthousiasmant, le nom retenu « Plateforme10 » me semble devoir être discuté au sein de ce parlement. Nous sommes quelques-uns à penser que ce nom ne rend justice ni à l'envergure ni à l'importance — pour notre canton comme pour la Suisse — de ce projet. Si j'interviens aujourd'hui, avec notre collègue Vuillemin qui a cosigné ce postulat, c'est que cette dénomination me semble poser deux problèmes distincts.

Le premier problème est d'ordre symbolique. Le choix d'un nom n'est jamais anodin — il suffit d'être parent pour le savoir. Nommer, c'est créer. C'est donner la vie, mais c'est aussi déjà donner une orientation, une direction à un projet. Or, la première chose que l'on peut constater, c'est que le terme de musée n'apparaît plus dans la nouvelle dénomination. Je crois qu'il n'y a là aucun hasard.

Visiblement, au sein de certains milieux, le terme de musée renvoie à un concept dépassé, poussiéreux, obsolète et désuet. On s'ennuierait dans un musée. L'idée consiste donc à faire un musée, mais en quelque sorte sans trop le dire, pour ne pas effrayer les gens. Nous nous préparons en quelque sorte à construire un musée qui ne s'assume pas totalement, qui avant même d'exister semble déjà avoir honte de lui-même, qui semble presque devoir s'excuser. Il y a, dans cette dénomination, une forte dimension politique. Appeler un musée « Plateforme10 » c'est entériner une forme de prise de pouvoir du monde de la communication sur le monde de la culture. C'est accepter — pour ne pas dire se réjouir — que nous soyons entrés dans l'ère du marketing et de la « com ». Avec « Plateforme10 », l'ambition semble avant tout de créer une marque, comme on baptiserait un nouveau gel douche ou une nouvelle marque de biscuits. Cette volonté d'être branchée, jeune, dynamique, semble assez maniérée, assez conceptuelle et finalement assez prétentieuse.

Le deuxième problème que je souhaite soulever est d'ordre pratique. Un nom est aussi utile lorsqu'il s'agit de localiser un lieu. Un touriste se rendant à Paris trouvera facilement, sur un plan, le Musée d'Orsay, le Musée du Louvre ou le Musée de l'Orangerie. Ce même touriste amateur de peinture et qui voudrait visiter le Musée cantonal des Beaux-Arts risque bien de passer à côté lorsqu'il verra écrit « Plateforme10 » sur son plan. Qui comprend sérieusement ce que cela signifie ?

En conclusion, je crois qu'il n'y a rien de honteux dans le fait de faire ce que tout le monde fait partout ailleurs dans le monde : c'est-à-dire de nommer un musée « Musée ». Certes, il s'agit d'un mot français, ce qui est évidemment un défaut rédhibitoire aujourd'hui : on pense au fameux *Learning Center* de l'EPFL ou aux *TaxTruck* chers à M. le conseiller d'Etat Pascal Broulis, pour ne prendre que deux exemples. C'est une dénomination claire et sobre, comprise par tout le monde. Nous voulons un musée ouvert, accessible aux Vaudois. Ne tombons donc pas dans l'élitisme et la pédanterie, avant même qu'il ne sorte de terre !

Par ce postulat, nous proposons au Conseil d'Etat qu'il soumette le nom du ou plutôt des futurs musées à la population. Cette façon de faire correspond à la tradition démocratique de note canton et s'inscrirait tout à fait à la suite de l'attribution du mandat d'architecte qui lui-même s'est fait sur la base d'un concours. Le Conseil d'Etat choisira la meilleure forme à donner à cette consultation : concours plus ou moins ouvert, concours d'idées, désignation ou non d'un jury, démarche participative, peu importe ; l'important est que la population puisse s'exprimer sur ce nom. Nous pensons que cette opportunité de choisir ce nom sera de nature à renforcer l'intérêt de la population pour son musée et à permettre à cette dernière une forme, souhaitable, d'appropriation. Je me réjouis d'avoir l'occasion d'en discuter en commission. Si ce n'est pas moi, ce seront les personnes qui viendront après moi.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Julien Sansonnens et consorts - Un nom cohérent et rassembleur pour les trois futurs musées

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie en date du vendredi 22 septembre 2017 dans le Portakabin, à la place de la Gare à Lausanne. Présidée par Mme Sonya Butera, également rapportrice, elle était composée de Mmes les députées Valérie Induni et Claire Richard ainsi que de MM. les députés Stéphane Masson, Philippe Vuillemin, Michel Miéville, Yvan Pahud, Etienne Räss et Jean-Michel Dolivo (ce dernier représente le postulant qui ne siège plus au Grand Conseil).

Ont également participé à la séance, Mme la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), ainsi que Mmes Chantal Prod'Hom, Directrice du mudac et présidente du Conseil de direction PLATEFORME 10, et Nicole Minder, Cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC). Mme Fanny Krug, secrétaire de commissions (SGC) s'est chargé de la prise des notes de séance.

Avant de débiter le traitement de l'objet, la commission a bénéficié d'une présentation, sur maquette, du projet architectural, ainsi que d'une visite du chantier.

2. POSITION DU POSTULANT

Ce postulat questionne la procédure de sélection du nom « Plateforme 10 » actuellement utilisé pour désigner le pôle muséal qui réunira trois musées et deux fondations culturelles vaudois. Il s'interroge sur l'absence du substantif « musée » ou de l'épithète « muséal », et demande qu'un nom définitif plus explicite soit légitimé par une démarche participative impliquant la population vaudoise, afin de renforcer l'intérêt pour ce futur haut lieu culturel.

Outre le représentant du postulant, il s'avère que plusieurs commissaires ont signé ce postulat : leurs propos sont plus nuancés. Ils désirent avant tout des explications sur le choix du nom, notamment pourquoi, comment et par qui la sélection a été effectuée.

Par ailleurs, tous les membres de la commission ont reçu un courrier d'un citoyen, membre du groupe de concertation du pôle muséal. Celui-ci questionne la procédure de sélection du nom, notamment la non-implication du groupe de concertation, ainsi que la décision de lancer un concours fermé sur invitation plutôt que d'envisager un concours d'idées ouvert à tous, y compris des non-professionnels. Le courrier étant circonstancié et explicite, son expéditeur n'a pas été auditionné par la commission.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'emplacement retenu pour accueillir le futur pôle muséal lausannois est un plateau, ancien site des halles aux locomotives CFF, jouxtant la gare de Lausanne en contrebas de l'avenue Ruchonnet. Ce nouveau centre culturel en construction compte parmi les divers chantiers constituant un projet urbanistique lausannois d'importance baptisé « Pôle Gare ». Ceux-ci se sont développés en marge de l'un des centres névralgiques du projet ferroviaire Léman 2030, à savoir la rénovation de la gare de

Lausanne. Les autres chantiers notables dans le périmètre de la gare sont la transformation de la place de la gare, la création d'une troisième ligne de métro, la mue des quartiers sous-gare ou encore l'apparition du quartier de la Rasude.

Surajoutée à l'imbrication urbanistique des projets, la proximité lexicale entre les termes « Pôle Gare » et « Pôle muséal » prête à confusion. De plus, le libellé « Pôle muséal » est une appellation générique actuellement employée par plusieurs organismes culturels européens¹. Pour les différents partenaires du projet lausannois, il devenait dès lors indispensable de trouver un nom/une identité propre à leur futur espace commun.

Huit agences de communication indépendantes ont été invitées à participer à un concours² dont le cahier des charges ne se limitait pas à la simple proposition d'un nom original et rassembleur pour remplacer le terme générique de « Pôle muséal ». Il s'agissait d'obtenir des projets complets : le nom proposé devait s'accompagner d'une identité visuelle propre (logo, couleurs, ligne graphique, etc.) et pérenne qui serait utilisée pour la promotion du lieu en tant que centre culturel et destination touristique. Le concept se devait de pouvoir inclure, et se décliner avec les logos des différentes institutions culturelles appelées à investir le site, ou encore être facilement transposable dans plusieurs langues étrangères.

Tous les participants ont bénéficié d'une présentation exhaustive du projet culturel : historique, identité des musées et fondations hébergées, plans d'architectes, maquette, visite du site, topographie de la ville de Lausanne... L'appel d'offres autorisait les agences à présenter plusieurs projets. Une agence a renoncé à participer. Une trentaine de projets ont été déposés (19 noms, certains avec plusieurs alternatives de logos).

Les projets ont été évalués par un jury de 10 personnes, composé des directrices/eur ou conservatrices des futurs hôtes du site (les trois musées et les deux fondations), la secrétaire générale du Conseil de direction du Pôle muséal, 3 représentants de l'Etat de Vaud (le chargé de missions stratégiques du DFIRE, le délégué à la communication du DFJC et l'architecte cantonal), ainsi que du célèbre graphiste vaudois et ancien directeur de l'ECAL, Pierre Keller. Le jury s'est par ailleurs appuyé sur l'apport d'un consultant externe en la personne du graphiste franco-suisse Ruedi Baur.

A l'issue d'une journée de présentation, le jury a sélectionné deux projets qui ont ensuite été soumis au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a entériné la préférence du jury et la recommandation du consultant externe.

C'est ainsi que le projet « Plateforme 10 » a été retenu : le nom est original, il évoque tant la topographie en plateau du site que la mission de plateforme pluridisciplinaire de ce nouveau lieu culturel ; le nom et la ligne graphique renvoient au passé ferroviaire et à la proximité de la gare, le « 10 » est un clin d'œil aux neuf quais/voies de la gare de Lausanne et le logo s'inspire directement de la plaque tournante pour locomotive maintenue dans le projet du site. Le nom est accessible dans de nombreuses langues, la couleur reprend celle des panneaux de gare CFF et le tout peut se décliner harmonieusement avec les logos de chacune des institutions culturelles.

Le lauréat du projet a alors été invité à affiner son projet et d'en développer les divers supports de communication. Le projet finalisé a ensuite été validé par le Conseil d'Etat et la ville de Lausanne, puis annoncé au COPIL. Pour finir, la nouvelle appellation a été communiquée au public par voie d'une conférence de presse.

Il est précisé que l'utilisation de noms conceptuels est usuelle pour de tels lieux culturels. L'appellation « Plateforme 10 » a été soumise à un spécialiste de la vente de lieux touristiques qui en a confirmé le potentiel marketing, moyennant l'ajout d'un sous-titre précisant la mission culturelle et une référence à la ville d'implantation (ex : Quartier des Arts, Lausanne). Pour rappel, le nom s'applique à toute l'esplanade qui comprendra bien plus que les trois musées et les deux fondations, il s'agira d'un espace ouvert agrémenté de lieux de restaurations et de rencontres, « Plateforme 10 » relevant dès lors plus à un lieu-dit qu'au nom d'un établissement.

¹ Urbino, Mons, Rouen, Perpignan...

² voir art. 11 al.2 & al.3 du règlement application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics

L'entier de la procédure s'est déroulé entre le 25 juin 2015, date de la séance d'information aux agences, et le 23 mai 2016, date à laquelle la nouvelle identité a été communiquée pour la première fois au public.

4. DISCUSSION GENERALE

Pour le représentant du postulant, il aurait été souhaitable que le jury fût plus large et que les citoyens aient eu l'opportunité de s'appropriier le lieu par leur participation à sa mise en place. Il regrette que l'on soit passé à côté de cet acte participatif dans le choix du nom.

Les autres commissaires sont plus nuancés. Ils sont, dans leur grande majorité, convaincus de la procédure suivie et se satisfont des explications données. La décision de recourir à un concours sur invitation se justifie par les exigences et les particularités du cahier des charges. Une procédure ouverte aurait été plus coûteuse et plus compliquée à gérer.

La composition du jury est brièvement discutée. La participation des différentes institutions culturelles appelées à partager l'espace commun relève de l'évidence pour l'entier de la commission. La question de l'absence d'un représentant du groupe de concertation au sein du jury est posée au Conseiller d'Etat. Celui-ci rappelle que la vocation du groupe de concertation n'était pas décisionnelle, son rôle dans l'élaboration et la conduite du projet culturel était essentiellement consultatif afin d'anticiper d'éventuels écueils connus lors de projets muséaux antérieurs. Le Conseil d'Etat n'était lui-même pas représenté au sein du jury.

Au cours de la discussion, il apparaît que chacun a son opinion sur l'appellation « Plateforme 10 » : certains y adhèrent, alors que d'autres le trouvent « trop ferroviaire ». La situation est très bien résumée par un commissaire qui voit, dans les avis partagés de la commission, un rappel de la subjectivité inhérente au choix d'un nom et une démonstration du bien-fondé de confier ce choix à un groupe restreint de personnes. Il est également relevé qu'il est de bon augure pour la réussite du projet que les principales institutions concernées aient pu être rassemblées autour du choix d'une identité verbale et visuelle commune, plutôt que de se la voir imposée.

Un député lausannois suggère que les noms des futures place et voie de mobilité douce soient donnés par la population. Il est rappelé que les noms de rues sont de compétence communale. Par ailleurs, il n'est actuellement pas question de créer des « adresses » en nommant la place et en attribuant des numéros aux bâtiments, la voie de mobilité douce pourrait quant à elle tout à fait recevoir un nom.

Si tous les commissaires, y compris ceux qui avaient soutenu le postulat, sont satisfaits des explications reçues, la commission reste néanmoins soucieuse de l'appropriation du nom et du lieu par la population. D'ailleurs, l'adoption publique de la nouvelle identité, en mai 2016 déjà, avait échappé à de nombreux commissaires qui s'inquiètent dès lors d'un déficit de communication.

La commission est informée que l'appellation « Plateforme 10 » est d'ores et déjà amplement utilisée. Il existe un site internet dédié au projet³. Le nom et le logo ont déjà été investis par les différentes institutions partenaires, notamment dans leurs communications ou relations à l'international. Ainsi, l'appellation commence à être (re)connue. Des mesures d'accompagnement du projet jusqu'à l'ouverture du lieu au public sont prévues, de même que des animations sur le site lui-même afin de permettre à la population de découvrir et de s'accaparer des lieux.

A l'issue de la discussion, dans sa très grande majorité, la commission se prononce en faveur du classement du postulat. Elle est d'avis qu'un rapport et une présentation détaillés de la démarche et des enjeux au Grand Conseil, incluant notamment la projection du film présenté aux commissaires, sauront rallier le Parlement à l'appellation choisie et à sa décision de classement.

³ www.plateforme10.ch

5. VOTE DE LA COMMISSION

Par 7 voix contre 0 et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat

Crissier, le 28 novembre 2017.

*Le rapporteur :
(Signé) Sonya Butera*

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 1'400'000 pour financer les études relatives à la réunion des cours du Tribunal cantonal sur un seul site et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts pour un site unique du Tribunal cantonal (12_POS_006)

PREAMBULE

La commission nommée pour étudier cet Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) s'est réunie le jeudi après-midi 1^{er} février 2018 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Taraneh Aminian, Anne Baehler Bech, Christelle Luisier Brodard ainsi que de Messieurs les Députés Jean-François Cachin, Régis Courdesse, Daniel Develey, Guy Gaudard, Olivier Gfeller, Raphaël Mahaim, Axel Marion, Gérard Mojon, Yves Paccaud, Stéphane Rezso, Maurice Treboux, Daniel Trolliet et du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur. Monsieur Yvan Luccarini était excusé pour cette séance.

Ont également assisté à la séance : Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) et Monsieur Philippe Pont, Chef du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL).

Les notes de séances ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), ce dont nous le remercions.

PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'Etat rappelle aux membres de la commission qu'il ne s'agit pas d'un objet problématique du point de vue financier, il a de plus été validé par le Tribunal cantonal. Avec la somme votée par le Grand Conseil, il y aura un gain de temps non négligeable, mais cet objet rentre tout de même dans la vision de l'État pour cette législature. Dans le futur, une synergie est possible, les employés du Tribunal cantonal vont être déplacés vers le site de l'Hermitage. L'objectif de l'État, depuis une dizaine d'années, est de ne plus louer de bâtiments, mais d'être dans ses murs. Le Conseil d'Etat espère qu'il n'y aura pas d'opposition. Le bâtiment envisagé ne devrait pas poser de problème. Il rappelle néanmoins que d'autres projets, plus volumineux par exemple, sur ce site ont déjà fait couler beaucoup d'encre à Lausanne. La procédure, jusqu'à la mise à l'enquête publique, reste délicate et pourrait obliger l'État à repenser ses plans si d'aventure des oppositions devaient voir le jour, même si le Tribunal cantonal ainsi que le Conseil d'Etat estiment qu'il n'y a pas de conflits de voisinage connus. Enfin, plus vite le Parlement votera formellement cet objet, qui n'est pas conflictuel au demeurant, plus vite le travail pourra être organisé.

DISCUSSION GENERALE

Un commissaire s'interroge sur la réunification de la Cour des Assurances Sociales (CASSO) et de la Cour de Droit Administratif et Public (CDAP) avec les autres cours du site de l'Hermitage celle-ci amènera-t-elle les synergies attendues ? Un député et membre de la commission des affaires juridiques lui répond que le Tribunal cantonal est actuellement disséminé sur trois sites, et ce depuis plusieurs années. Selon les magistrats cantonaux, cet éparpillement est mauvais pour plusieurs raisons. La situation actuelle fait que les juges présents sur le site de l'Hermitage parlent peu aux juges de la

CASSO et de la CDAP. Ils ne se croisent que lors des séances de la Cour plénière. La coordination du travail, la circulation des dossiers entre les cours ainsi que la tenue des audiences ne sont pas optimales. Selon le Chef de département, les synergies vont être travaillées avec le Tribunal cantonal qui suivra le projet de concert avec le SIPaL. L'objectif est de construire un bâtiment plus fonctionnel et plus administratif. À travers la nouvelle Constitution vaudoise, des décisions avaient été arrêtées concernant la justice vaudoise : la nomination de juges supplémentaires au Tribunal cantonal et la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal. Si les juges de 1^{re} instance restent sur le terrain, les juges de 2^e instance seront tous au même endroit à l'avenir. Le but est de réunir ces juges durant cette législature encore. Le Chef du département ajoute qu'il existe aussi une volonté forte de travailler sans papier comme c'est déjà le cas pour la Direction générale de la fiscalité. Pour le Tribunal cantonal, ce sera la prochaine étape avec le développement du dossier numérique.

Un commissaire s'interroge sur la variante no 4. Pourquoi ne faudrait-il pas construire un nouveau Tribunal cantonal, tout en profitant de demander à la Ville de Lausanne si des terrains étaient disponibles dans le cadre du projet Métamorphose par exemple ? Le Chef du département précise que la volonté de construire un nouveau bâtiment *ex nihilo* risquerait de déboucher sur le lancement d'un référendum qui aurait toutes les chances d'aboutir. Cela induirait de grosses pertes financières. Le Président de la Commission de la Haute surveillance du Tribunal cantonal évoque aussi ce sujet depuis plusieurs années. Dans le cadre de l'une de ses questions orales posées en novembre 2016, il avait d'ailleurs demandé au Conseil d'Etat si l'extension du Tribunal cantonal était un objectif du Programme de législature 2017-2022 ; la commission constate avec grande satisfaction que c'est le cas (cf pt 3.1 du document précité).

Pour conclure, cet EMPD est accueilli avec beaucoup de réjouissance par le postulant et une large majorité des commissaires.

DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET

(Seuls les points ayant fait l'objet d'une discussion sont mentionnés ci-dessous)

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1.2 Situation actuelle

Par rapport aux échéances des loyers pour les bâtiments abritant actuellement la CASSO et la CDAP, le Chef du SIPaL répond que le bâtiment de la CASSO appartient à l'État donc il n'y a pas de location. Quant au bâtiment de la CDAP, l'échéance de ce bail est fixée au 31 mars 2019 avec une prolongation possible de six mois en six mois. Selon le souvenir d'un commissaire, le bâtiment de la CDAP devait être repris par son propriétaire. Il est constaté qu'il y a tout de même une échéance. Le Chef de département abonde dans ce sens, mais rappelle que l'État peut négocier dans ces cas-là.

3. EXPRESSION DES BESOINS

Un commissaire souhaite savoir si le futur bâtiment pourra absorber une éventuelle augmentation du nombre de juges cantonaux ou du personnel de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). Le Chef de département souligne que la tendance actuelle du nombre de juges cantonaux est plutôt à la baisse. Avec ce nouveau bâtiment, le besoin est rempli pour les dix à quinze prochaines années. S'il devait y avoir des modifications du nombre de juges, ce sont plutôt les besoins des tribunaux de 1^{re} instance qui seraient impactés. À ce propos, l'État a racheté, par exemple, le Palais de justice de Montbenon en 2014.

4. DESCRIPTION DU PROJET

4.1 Aspect foncier

Il est demandé si un parking souterrain a été prévu dans le projet. Le Chef de département répond que ce n'est pas le cas et cela est même une source de conflits. Néanmoins, il pourrait être imaginé un

projet complémentaire de parking au Musée de l'Hermitage ; projet devant être dissocié du projet présenté aujourd'hui.

4.2 Implantation

Un commissaire note que le bâtiment actuel de l'Hermitage est « rez +4 ». Il souhaite savoir si le futur bâtiment sera plus haut ou plus bas. Le Chef du SIPaL déclare que les parties administratives seront « rez + 4 » et les salles d'audience seront « rez + 3 ». Le futur bâtiment sera donc plus bas. Il est encore signalé, à partir du règlement du Plan Général d'Affectation (PGA), que la zone d'utilité publique peut monter jusqu'à un coefficient d'utilisation du sol de 2.

4.3 Études préalables à réaliser

4.3.4 Concours d'architecture et ingénierie

Les frais d'ingénierie et d'architecture représentant une part non négligeable de la demande de crédit, un commissaire s'interroge sur leur mode de calcul. Le Chef du DFIRE explique que l'Etat de Vaud a modifié le processus avec soumission rentrée, ce qui permet d'éviter les problèmes d'écart ou de dépassement budgétaire. Dans cette phase, le travail des ingénieurs et des architectes est plus important que dans la phase suivante ; l'objectif majeur étant le respect du calendrier. Le modèle d'Etat se base sur une soumission rentrée ; le travail d'accompagnement du projet est important au niveau du crédit d'étude. Après cela, une demande concrète de financement sera déposée par le biais d'un crédit d'ouvrage qui englobera le crédit d'étude. Le risque d'une opposition, qui empêcherait la construction sur le site de l'Hermitage, a été intégré dans le projet. Des commissaires relèvent que le CE a identifié le risque avec des oppositions et un éventuel vote populaire sur ce projet. S'il s'agit d'un agrandissement administratif du bâtiment, le site est quant à lui emblématique. À ce titre, l'Etat ne devra pas lésiner sur une communication dans ce dossier au risque de se retrouver avec un cas similaire au Musée cantonal des Beaux-Arts sur le site de Bellerive. Dans les propos du CE, l'accent est mis sur deux éléments : ce projet est important, mais ce n'est qu'un projet administratif. Les Lausannois, et par extension les Vaudois sont attachés aux sites emblématiques dont fait partie l'Hermitage. Le Chef du DFIRE précise que le TC a été consulté et qu'il a pu prendre la température. Il ne s'agit pas d'un objet emblématique, car il s'inscrit dans le périmètre existant du site. Au niveau de la communication, la Ville de Lausanne et le TC vont aider le CE, afin de sensibiliser et rassurer le voisinage, à travers des séances d'information notamment.

4.5 Engagement d'un architecte en CDD

Tout en constatant que l'architecture sera externalisée, un commissaire demande pourquoi l'engagement d'un architecte du SIPaL, à durée déterminée dans le cadre de ce projet, est prévu. Le Chef du DFIRE indique que l'inscription d'un poste, dans un exposé des motifs, avec un début et une fin, est devenue nécessaire. Si la personne engagée est brillante, il y aurait moyen de la passer sur un autre projet, et ce même sans financement. Deux solutions sont possibles : une interface au SIPaL soit avec l'engagement d'architectes qui effectuent le suivi, soit avec un chef de projet rattaché à un objet qui a un début et une fin; le SIPaL demande, par exemple, l'engagement de dix personnes qui formeraient alors un pool d'architectes dans le cadre d'un projet. Ce concept n'a pas été retenu par le CE.

5. COUTS ET DÉLAIS

5.1 Évaluation du coût du projet

5.1.1 Coût de référence

À la question de savoir si la somme indiquée représente une fourchette, le Chef de département répond qu'il a été convenu avec le TC une fourchette entre CHF 9 et CHF 11 millions. C'est un ordre de grandeur en lien avec la surface du projet exprimée en m² dans le respect de l'enveloppe qui sera votée au final par le GC. Cette fourchette est connue des architectes et des entrepreneurs. Le futur bâtiment, sans sous-sol, complète l'existant ; le but est qu'il soit fonctionnel, car ce n'est pas un objet emblématique.

5.3 Planification du projet

Un commissaire demande si, entre la mise à l'enquête publique et la délivrance du permis de construire, les demandes de soumission seront déjà formulées. Le département répond que, pour les frais d'appel d'offres, les entreprises ont un descriptif dans les travaux préparatoires, mais que les soumissions sont en mains de l'État (voir point 5.2.). L'architecte de ce projet s'occupera de la gestion des points pour l'adjudication des travaux. Il est noté que le travail sera fourni par une entreprise générale. Les lauréats du concours d'architecture, respectivement d'ingénierie, travailleront dans le pool de conduite d'exécution des travaux avec l'entrepreneur qui sera l'adjudicataire. Un concours d'entreprise générale apporte non seulement la garantie des coûts, mais aussi le respect des délais selon le Chef du SIPaL.

7. CONSÉQUENCE DU PROJET

7.3 Charges d'intérêt

Aucun chiffre précis n'est à ce stade disponible quant aux charges d'exploitation annuelles lorsque ce bâtiment entrera en fonction. Une projection provisoire peut toutefois être retenue par la commission, avec une grande circonspection : les coûts annuels d'électricité, d'eau, de nettoyage et de conciergerie pourraient se monter à CHF 60.- le m2, selon un calcul d'ingénieur, basé sur la volumétrie du futur bâtiment.

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Sur le plan symbolique, une phrase devrait être inscrite à propos des conséquences sur la consommation d'énergie et l'environnement dans ce projet. Le Chef du DFIRE prend note de cette remarque et rédige la phrase suivante : « Ce projet, bâtiment nouveau, sera conforme aux standards écologiques, Horizon 2050 ». Cette phrase sera reprise dans les futurs EMPD. Toutefois, il s'agit ici de la préparation du dossier et aucun chiffre précis ne peut être articulé.

7.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La très grande modestie du CE sur ce point est soulignée, car il met en oeuvre ici une partie de son Programme de législature. Le Chef de département répond que ce projet a été adopté par le CE avant le Programme de législature d'où l'absence de mention dans cet EMPD.

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

7.10.2 La quotité de la dépense

Un commissaire demande quels seront les services qui utiliseront les surfaces actuellement occupées par la CASSO. Le Chef de département répond qu'il n'est pas en mesure de le dire pour le moment, mais ce bâtiment suscite de l'intérêt. L'objectif est d'y rapatrier un maximum de services étatiques.

7.12 Incidence informatique

Le futur bâtiment sera mis aux normes informatiques 2018 avec l'installation du WiFi, ce qui générera des économies importantes.

7.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Une correction de plume est apportée à la 1^{re} phrase du 1^{er} paragraphe : « (économie de loyer de la CDAP et valorisation des locaux de la CASSO) ».

VOTES SUR LE PROJET DE DECRET

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

VOTE SUR LE RAPPORT AU POSTULAT MAHAIM

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au postulat Mahaim à l'unanimité des membres présents.

Echichens, le 12 février 2018.

Le président-rapporteur :
(signé) Philippe Jobin

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 1'400'000 pour financer les études relatives à la réunion des cours du Tribunal Cantonal sur un seul site

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts pour un site unique du Tribunal cantonal (12_POS_006)

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Contexte

1.1.1 Préambule

La nouvelle Constitution cantonale de 2003 a consacré la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif pour former l'autorité judiciaire supérieure du canton (art. 130 Cst-VD, RSV 101.01).

Le 1er janvier 2008, cette réunion est devenue effective, les cours de l'ancien Tribunal cantonal occupant le Palais de justice de l'Hermitage à la route du Signal 8, alors que la Cour de droit administratif et public restait dans les locaux occupés par le Tribunal administratif à l'avenue Eugène-Rambert 15 à Lausanne.

Les diverses réformes du droit fédéral intervenues à la fin des années 2000 (droit public, procédure pénale, procédure civile, notamment) – réformes judiciaires " CODEX " dans le canton de Vaud – ont eu pour conséquence une augmentation sensible du nombre de magistrats, greffiers et collaborateurs du Tribunal cantonal. Ainsi depuis l'été 2010, la Cour des assurances sociales occupe provisoirement des locaux sis à la route du Signal 11.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont émis la volonté de créer un site unique à même de recevoir l'ensemble des juges cantonaux.

Le 1er juillet 2009, le Conseil d'Etat a désigné un groupe de réflexion chargé d'examiner les possibilités de réunir sur un seul site l'ensemble des cours du Tribunal cantonal. Le rapport final de ce groupe de travail a été déposé le 3 mai 2010. Il faisait état de quatre variantes. Dans sa séance du 30 juin 2010, le Conseil d'Etat a pris acte du rapport du groupe de réflexion précité et a chargé le SIPaL, en collaboration avec le Tribunal cantonal, d'étudier, sur un plan économique, l'ensemble des variantes proposées dans la perspective de l'exécution des missions du Tribunal cantonal. Le rapport de synthèse du SIPaL a été déposé le 24 août 2011.

En date du 30 octobre 2012, le Grand Conseil a renvoyé en commission un postulat Raphaël Mahaim

et consorts (12_POS_006) demandant une étude de faisabilité d'un site unique du Tribunal cantonal. La Commission chargée d'examiner le postulat a rendu son rapport le 5 avril 2013. Elle recommandait au Grand Conseil de prendre en considération le postulat par 9 voix contre 0 et 0 abstentions. Le 23 avril 2013, les conclusions du rapport de la Commission ont été adoptées à l'unanimité par le Grand Conseil (prise en considération du postulat et renvoi au Conseil d'Etat).

Le 1er novembre 2016, Monsieur le Député Regis Courdesse déposait une question orale (16_HQU_262) demandant au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil concernant l'introduction du site unique du Tribunal cantonal dans le programme de législature 2017-2022. Le 15 novembre 2016, le Chef du Département des finances et des relations extérieures confirmait que diverses variantes étaient à l'étude afin de permettre la réalisation d'un site unique.

Le 28 février 2017, une initiative parlementaire intitulée " Site unique du Tribunal cantonal : passer à la vitesse supérieure ! " était déposée par les députés Raphaël Mahaim et consorts. Le Grand Conseil l'a renvoyée en commission lors de sa séance du 14 mars 2017. La commission s'est réunie le 9 juin 2017 et a suspendu ses travaux dans l'attente du présent EMPD.

Le présent EMPD concrétise la volonté du Conseil d'Etat de regrouper les différentes cours du Tribunal cantonal sur un site unique.

1.1.2 Situation actuelle

- Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Signal 8, Lausanne

Le site comprend 160 places de travail, dont celles du Secrétariat général de l'Ordre judiciaire. Les mesures de réorganisation des espaces entreprises en 2010 ont permis d'absorber les besoins supplémentaires identifiés à l'époque. Une densification complémentaire n'est pas envisageable.

- Cour des assurances sociales, (CASSO), Signal 11, Lausanne

Le site comprend 28 places de travail. Le bâtiment a été réaménagé en 2010 pour accueillir transitoirement cette Cour. Le bâtiment est à saturation, ne comprend pas de salle d'audience et ne répond pas au standard en termes de sécurité.

- Cour de droit administratif et public, (CDAP), E.-Rambert 15, Lausanne

La surface louée comprend 42 places de travail.

Faute de locaux disponibles dans le bâtiment, aucune extension n'est possible et les besoins complémentaires annoncés ne peuvent être satisfaits.

1.1.3 Variantes étudiées

- Variante 1 – Statu quo

Les trois sites actuels, à savoir rte du Signal 8 (Tribunal cantonal), rte du Signal 11 (CASSO), tous deux propriété de l'Etat, et av. E.-Rambert 15 (CDAP), en location, sont maintenus sous réserve de l'adaptation des espaces actuels aux besoins de fonctionnement (Tribunal cantonal + CASSO) et du renforcement de la sécurité (CASSO et CDAP).

- Variante 2 – Tribunal cantonal sur deux sites

Déplacement et regroupement sur un nouveau site, en location, de la CASSO et de la CDAP.

- Variante 3 – Agrandissement du Palais de justice de l'Hermitage

Construction d'une nouvelle aile au Tribunal cantonal qui permettrait d'accueillir la CASSO et la CDAP, et ainsi d'opérer le regroupement des Cours de justice.

- Variante 4 – Construction d'un nouveau Tribunal Cantonal

Recherche d'un terrain dont les droits à bâtir permettraient la construction d'un nouveau Palais de justice réunissant l'ensemble des Cours et les activités de l'Ordre judiciaire.

1.1.4 Option préconisée

L'étude de planification conduite en 2011 met en exergue l'intérêt de la variante 3 qui consiste en une extension du Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8.

Ce projet répondrait à l'ensemble des critères prépondérants, tant politiques, stratégiques, économiques que de visibilité des Cours du Tribunal cantonal.

1.2 But du présent EMPD

Le présent EMPD a pour but :

- De mettre à disposition du SIPaL les moyens financiers lui permettant de mener les études nécessaires pour finaliser le projet jusqu'à l'obtention du crédit d'ouvrage.

Le présent EMPD n'octroie pas de ressource financière pour la réalisation proprement dite. Le crédit d'ouvrage fera l'objet d'un EMPD distinct, lequel devrait être déposé environ 24 mois après l'obtention du présent crédit d'études.

2 CADRE LÉGAL

2.1 Bases légales, réglementaires

Lors de l'élaboration de la nouvelle Constitution cantonale, l'Assemblée constituante a souhaité que le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif, alors séparés, soient réunis en une seule entité. Cette volonté s'est notamment traduite par l'adoption des articles 130 Cst-VD, qui consacre le Tribunal cantonal comme unique autorité judiciaire supérieure du canton, et 131, alinéa 4, qui mentionne expressément l'existence d'une Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Lors des débats au sein de l'Assemblée constituante, les tenants de la solution finalement adoptée avaient déjà mentionné la nécessité d'un regroupement des deux autorités, notamment dans l'optique d'une plus grande mobilité des juges cantonaux entre les différentes cours, mobilité citée comme l'un des objectifs de la fusion (v. intervention Haldy, Bulletin de séance de l'Assemblée constituante du 18 janvier 2002, pp. 24-25).

En outre, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a clairement exprimé la volonté du canton d'être propriétaire plutôt que locataire des locaux dédiés aux activités pérennes de son administration (rapport intitulé "la stratégie immobilière de l'Etat de Vaud : lignes directrices à l'horizon 2020"). Or, il s'avère que les locaux occupés par la CDAP à l'avenue Eugène-Rambert font l'objet d'une location auprès de tiers.

3 EXPRESSION DES BESOINS

Le nombre total de places de travail pris en considération est de 230 unités. La surface de plancher requise pour répondre au programme des besoins en locaux exprimés par le Tribunal cantonal représente 11'570 m². La surface existante étant de 8'640 m² pour 160 places de travail, la surface supplémentaire est de 2'930 m² pour 70 nouvelles places de travail.

Le périmètre financier annoncé de CHF 10 millions pour 70 places de travail devra être consolidé par les études à venir. Les inconnues dues à la topographie du terrain et d'autres incertitudes, notamment celles citées au point 5.1, pourraient influencer les coûts de construction.

3.1 Programme des locaux

	TC+SG-OJV existant	CASSO + CDAP agrandissement	TOTAL
Nb places de travail	160 places	70 places	230 places
SUP ¹ bureaux	2'470 m ²	1'230 m ²	3'700 m ²
SUP ¹ locaux communs + service	1'510 m ²	440 m ²	1'950 m ²
SUP ¹ locaux d'archives	430 m ²	0 m ²	430 m ²
SUP¹ totale	4'410 m²	1'670 m²	6'080 m²
SP² totale	8'640 m²	2'930 m²	11'570 m²

¹ Surface utile principale

² Surface de plancher

4 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet d'extension prévoit la construction d'un nouveau bâtiment, connecté au Palais de justice de l'Hermitage, regroupant uniquement les surfaces administratives de la CASSO et de la CDAP.

L'accès actuel par le bâtiment existant demeure le seul point d'entrée pour le public, ce qui permet un accueil optimal des visiteurs et le maintien de la sécurité des lieux.

A l'exception de deux salles d'audience à réhabiliter, le projet décrit dans le présent rapport ne prend pas en considération des besoins complémentaires qui seraient identifiés dans le Palais de justice actuel. Le programme décrit en 2011 doit être confirmé et, le cas échéant, les interventions requises dans le bâtiment actuel précisées et chiffrées.

4.1 Aspect foncier

COMMUNE DE LAUSANNE

Plan N° 118

EXTRAIT CADASTRAL
Sans report de projet

Propriété de : ETAT DE VAUD

Désignation cadastrale
 Bâtiment de l'administration n°16425a 2'360 m²
 Garage souterrain n°16425b de 729 m²
 Place-jardin 10'656 m²
 13'016 m²

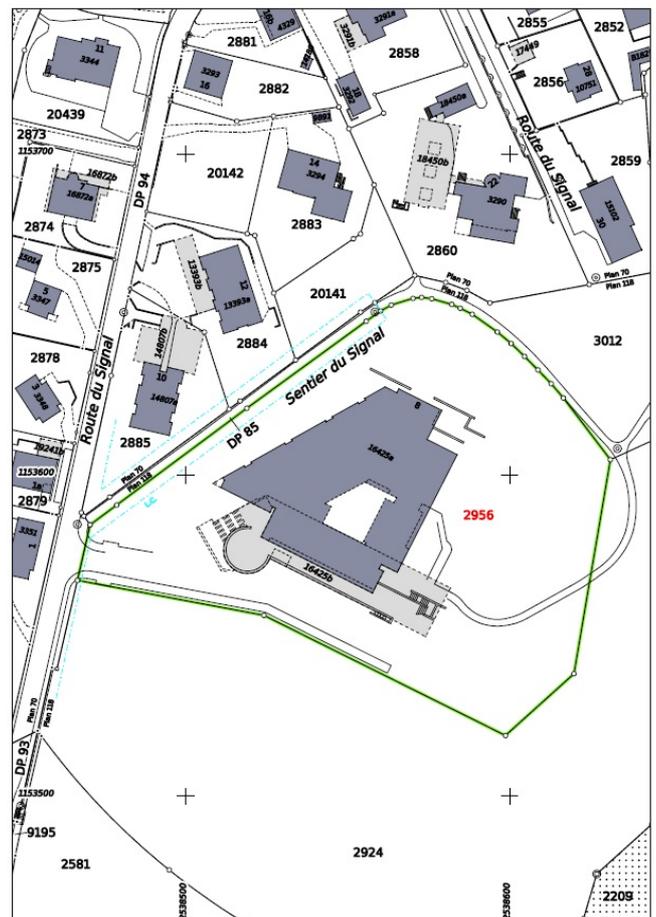
Servitudes:
 N° RF Désignations
 315'654 : (D) Source(s) Prises d'eau et fouilles
 315'654 : (D) Source(s) Zone de protection
 315'654 : (D) Canalisations Réservoir
 315'654 : (C) Canalisations d'eau
 315'654 : (D) Canalisations d'eau
 315'656 : (D) Canalisations et prise d'eau
 315'678 : (D) Zone/quartier : Interdiction de bâtir et de planter
 315'846 : (D) Zone/quartier : interdiction d'industries bruyantes ou malodorantes, d'immeuble subventionné, d'école ou autre bâtiment public
 315'846 : (D) Zone/quartier : genre de constructions
 315'847 : (D) Plantations, clôtures : restriction au droit d'abattre des arbres
 325'164 : (C) Canalisations d'égouts
 345'967 : (D) Zone/quartier : restriction de bâtir et d'usage
 393'326 : (D) Zone/quartier : restriction au droit d'utilisation
 483'311 : (C) Passage à pied, pour tous véhicules et canalisations
 483'512 : (C) Passage à pied, pour petits véhicules d'entretien et canalisations

ECHELLE 1 : 1000
 Etabli à Prilly, le 2 novembre 2017
 sur la base de la mensuration cadastrale officielle

RESO Vaud sàrl
 Ingénieur Géomètre officiel
 Rue des Mâliers 2 - 1009 Prilly
 Tél: 021 / 625.90.80 - Fax: 021 / 625.92.76
 e-mail: admin@reso-prilly.ch

Commande N°: 4633-PI.1261 / DIV
 N°: res046004633-Lausanne-Signal 614633-PI.1261et.pdf
 Les balisages de la mensuration officielle en vigueur
 Privilègent sur données du géomètre officiel

RESO TECHNIQUE & GESTION
DU TERRITOIRE



La parcelle concernée N°2956 est propriété de l'Etat de Vaud. Sa superficie totale est de 13'016 m².

La surface bâtie se compose du bâtiment principal pour 1'631 m² et d'un garage souterrain pour 729 m².

Le secteur est affecté en zone d'utilité publique par le Plan Général d'Affectation de la Ville de Lausanne du 26 juin 2006.

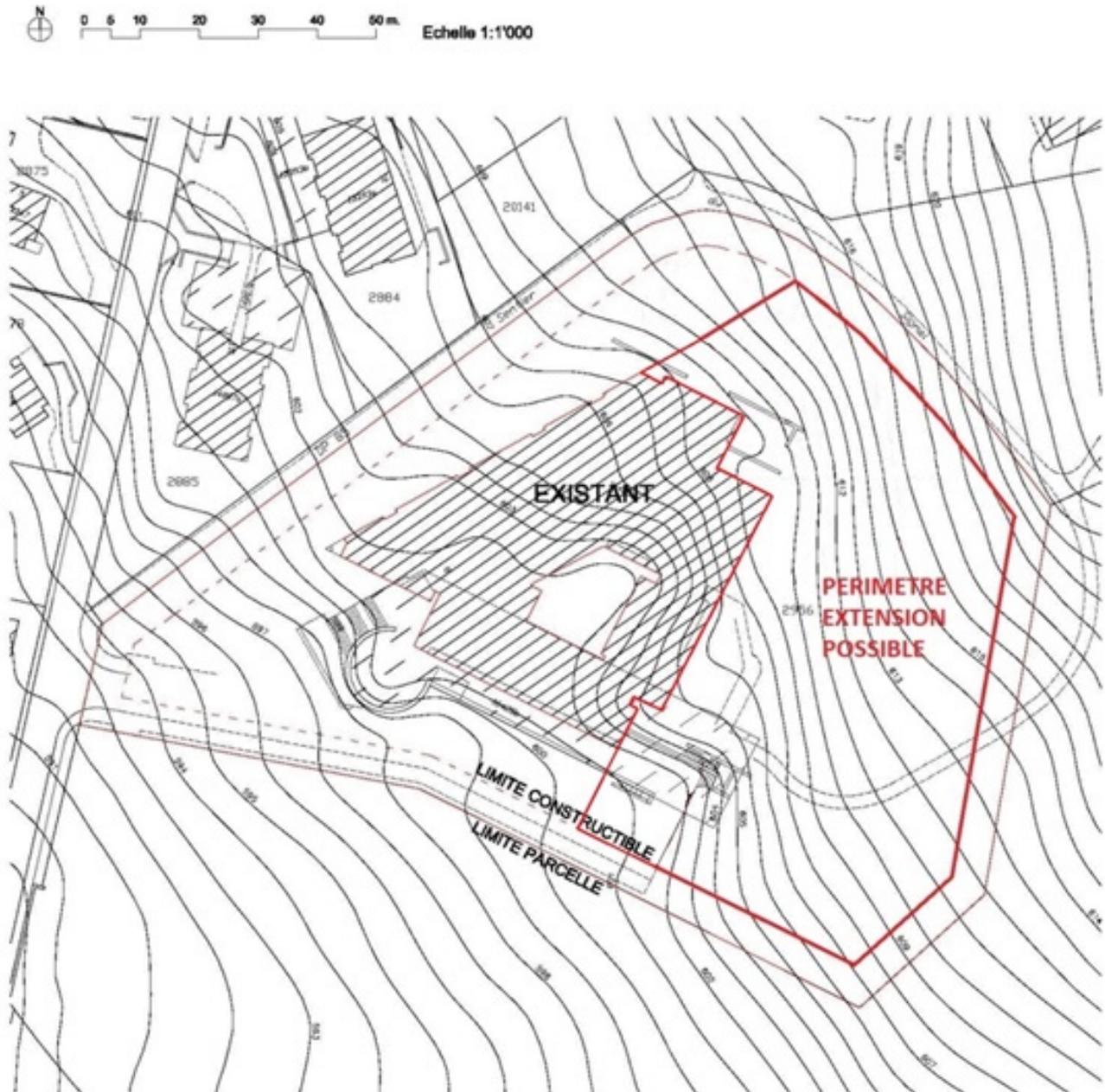
La parcelle est grevée de nombreuses servitudes.

Les parcelles voisines constituant la campagne de l'Hermitage sont classées en "Zone protégée" par décision du Département de la Sécurité et de l'Environnement du 19 novembre 2007. La parcelle concernée par le projet n'est pas incluse dans ce périmètre, mais s'y réfère par servitude.

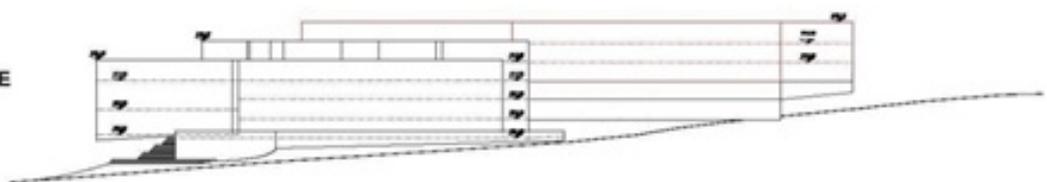
4.2 Implantation

Afin de préserver le site de la campagne de l'Hermitage ainsi que les cordons boisés qui le bordent, l'extension se situera au nord et à l'est du bâtiment existant. Elle respectera les limites de constructions et de hauteurs imposées par le règlement communal.

Projet d'agrandissement du site de l'Hermitage



COUPE EN BORDURE DE PARCELLE



4.3 Etudes préalables à réaliser

Le présent EMPD permettra de réaliser les études suivantes :

4.3.1 Planification

Une étude de planification a été réalisée en interne au SIPaL.

4.3.2 Programmation

- Consolidation de la programmation

Montant total pour l'étude de programmation : CHF 30'000.-.

4.3.3 Faisabilité

Pour les études de faisabilité, seront prises en compte les contraintes suivantes :

- Topographiques
- Géologiques et hydrogéologiques
- Paysagères
- Architecturales en cohérence avec le bâti existant
- D'accessibilité et de mobilité
- Règlementaires

Montant total pour les études de faisabilité : CHF 50'000.-.

4.3.4 Concours d'architecture et ingénierie

L'Accord Intercantonal sur les Marchés Publics du 15 mars 2001 (AIMP) détermine que pour un montant d'honoraires supérieur aux valeurs seuils applicables (CHF 350'000.- en 2012), l'adjudicateur est soumis à l'Accord plurilatéral sur les Marchés Publics (AMP) de l'OMC. Parmi les formes de mise en concurrence possibles, il est retenu le concours d'architecture et d'ingénierie à un degré en procédure sélective, conformément au règlement SIA 142.

Montant total pour le concours d'architecture et ingénierie : CHF 275'000.-.

4.4 Suite des études

Suite au concours d'architecture et d'ingénierie, le Maître de l'Ouvrage mandatera l'équipe pluridisciplinaire lauréate selon les règles relatives aux marchés publics.

Avec la réalisation de ces études durant les phases de préparation et d'adoption du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a pour objectif d'être prêt à démarrer la réalisation de l'extension du Palais de l'Hermitage en avril 2021, dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

4.4.1 Projet définitif et demande d'autorisation de construire

Phases avant-projet, projet de l'ouvrage et demande d'autorisation de construire, selon SIA 102, 103, 105 et 108 :

Montant total pour l'établissement du projet définitif et demande d'autorisation de construire : CHF 460'000.-.

4.4.2 Appels d'offres aux entreprises

Phases appels d'offres, comparaisons et propositions d'adjudication, selon SIA 102, 103 et 108 :

Montant total pour les appels d'offres aux entreprises : CHF 280'000.-.

4.4.3 Sondages, analyses géotechniques

Montant total pour les mandats des géologues et ingénieurs géotechniciens : CHF 60'000.-.

4.4.4 Divers et imprévus

Montant total comprenant les frais de reproductions, de communication et les imprévus : CHF 70'000.-.

4.5 Engagement d'un architecte en CDD

S'agissant d'un objet nouveau, le SIPaL ne dispose pas des ressources humaines suffisantes pour mener à bien ce projet. Une augmentation de son effectif est nécessaire.

Les coûts liés au poste supplémentaire affecté à la conduite du présent projet s'élèvent à :

Type de poste	ETP	Coût annuel	Durée	Total
Architecte représentant du MO	0.5	CHF 70'000.-	2.5 ans	CHF 175'000.-
Total	0.5	CHF 70'000.-	2.5 ans	CHF 175'000.-

La durée totale de cet engagement est déterminée en fonction du calendrier de réalisation et fixée pour la durée totale du projet. Elle est établie dans un premier temps à 2.5 ans, pour la phase projet.

Le montant total demandé pour la conduite de l'ensemble du projet, durant 5 ans, s'élèvera à CHF 350'000.-.

Ces engagements se feront sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD). Son financement émanera au compte d'investissement.

Le SPEV a donné un préavis favorable à cet objet, sans conditions.

5 COÛTS ET DÉLAIS

5.1 Evaluation du coût du projet

L'économicité annoncée est basée sur une estimation sommaire qui sera développée dans les phases ultérieures du projet.

5.1.1 Coût de référence

Le coût de référence des travaux TTC est de CHF 10'000'000.-.

Le coût des travaux ci-dessus est établi à partir d'estimations basées sur l'indice des prix de la construction de la région lémanique d'avril 2017. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

5.1.2 Subventions

Néant.

5.2 Détermination des montants du crédit d'étude

Le crédit d'étude est composé des éléments suivants :

- Frais de programmation	CHF	30'000.-
- Frais des études de faisabilité	CHF	50'000.-
- Frais du concours d'architecture et ingénierie	CHF	275'000.-
- Frais de projet définitif et demande d'autorisation de construire	CHF	460'000.-
- Frais des appels d'offres aux entreprises	CHF	280'000.-
- Sondages, analyses géotechniques	CHF	60'000.-
- Divers et imprévus	CHF	70'000.-
- Frais d'engagement d'un chef de projet architecte au SIPaL	CHF	175'000.-

Montant total du crédit d'étude: CHF 1'400'000.-

Le crédit d'étude (CHF 1'400'000.-) est supérieur aux 7,5 % usuels du montant de l'investissement envisagé. Cela se justifie par les coûts d'organisation du concours, des appels d'offre et d'engagement des ressources supplémentaires au SIPaL, indispensables pour garantir le début de l'exécution au moment de l'obtention du crédit d'ouvrage.

5.3 Planification du projet

Le planning illustre les phases d'étude et de réalisation jusqu'en décembre 2022, date prévue pour l'ouverture du Tribunal cantonal réuni sur un site.

Phases	Délais
Programmation et faisabilité	novembre 2018
Lancement du concours d'architecture et ingénierie	décembre 2018
Choix du projet lauréat	juin 2019
Avant-projet	septembre 2019
Projet définitif	mars 2020
Début de l'enquête publique	avril 2020
Délivrance permis de construire	novembre 2020
Octroi du crédit d'ouvrage GC	février 2021
Exécution	mai 2021 - octobre 2022
Mise en service	décembre 2022

6 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables. Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la commission de construction à nommer par le Conseil d'Etat.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'étude.

7 CONSÉQUENCE DU PROJET DE DÉCRET

7.1 Conséquence sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous l'EOTP no I.000597.02 Regroup. sur un site du TC.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	145	435	650	170	1'400
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	145	435	650	170	1'400
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	145	435	650	170	1'400
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	145	435	650	170	1'400

L'EOTP I.000597.02 CrCE Regroup. sur un site du TC ne figure pas au budget d'investissement.

Les montants suivants nets, sous l'EOTP I.000597.01 Regroup. sur un site du TC, sont inscrits au budget d'investissement 2018 et dans la planification 2019-2022 :

2018	CHF	100'000.-
2019	CHF	200'000.-
2020	CHF	200'000.-
2021	CHF	500'000.-
2022	CHF	1'000'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

7.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré aux études de CHF 1'400'000 sera amorti en 10 ans (1'400'000/10), ce qui correspond à CHF 140'000 par an, dès 2019.

7.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4% $((1'400'000 \times 4 \times 0.55)/100)$, se monte à CHF 30'800 dès 2019.

7.4 Conséquence sur l'effectif du personnel

S'agissant d'un objet nouveau, le SIPaL ne dispose pas des forces de travail suffisantes pour mener à bien ce projet. En conséquence, il ne pourra réaliser des prestations supplémentaires sans une augmentation de son effectif de 0.5 ETP affecté à la fonction d'architecte chef de projet.

Les coûts liés au poste supplémentaire s'élèveront au total à CHF 350'000.- pour une durée de 5 ans.

Pour la phase projet décrite dans le présent EMPD, les coûts seront de CHF 175'000 pour une durée de 2,5 ans.

Cet engagement se fera sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD). Son financement émanera au compte d'investissement.

Le SPEV a donné un préavis favorable à cet objet, sans conditions.

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les travaux génèrent, à partir de la mise en service le 01.12.2022, des charges annuelles de CHF 620'000.-, calculées de la manière suivante :

Coût de construction	CHF	10'000'000.-
Durée d'amortissement		25 ans
Taux d'intérêt		4% l'an (admis sur 55% de la somme totale)
Charge annuelle amortissement	CHF	400'000.-
Charge annuelle intérêts	CHF	220'000.-
Charges annuelles projetées	CHF	620'000.-

Les charges annuelles projetées (CHF 620'000.-) seront entièrement compensées par une économie sur les loyers actuels (CDAP CHF 265'000.-), la valorisation des locaux propriété de l'Etat (CASSO au Signal 11 CHF 195'000.-), auxquels s'ajoute une réduction de charges pérenne qui sera assurée par l'Ordre judiciaire vaudois (CHF 160'000.-).

7.6 Conséquences sur les communes

Néant.

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

7.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

7.10.1 Principe de la dépense

Dans la mesure où il s'agit de la construction d'un bâtiment nouveau qui n'est pas imposée par une base légale et pour laquelle l'Etat dispose d'une marge de manœuvre relativement grande, les dépenses envisagées doivent être qualifiées de nouvelles.

Dès lors que le décret accordant le crédit étude ne porte pas sur une dépense liée, il est soumis au référendum facultatif (art. 84, al. 1 Cst-VD).

7.10.2 La quotité de la dépense

La Cour des assurances sociales (CASSO) dispose actuellement d'une surface utile de 985 m² au Signal 11 à Lausanne, bâtiment propriété de l'Etat. La Cour de droit administratif et public (CDAP) occupe une surface louée à des tiers à l'avenue Rambert 15 à Lausanne. Ces deux entités seront intégrées au présent projet. En conséquence cela engendre une diminution de surfaces louées et de loyers (CDAP), tandis que les surfaces occupées par la CASSO seront réallouées à d'autres services de l'Etat. Les charges occasionnées seront donc compensées.

7.10.3 Le moment de la dépense

La réunion des cours du Tribunal cantonal sur un seul site lui permettra d'exercer sa mission d'autorité judiciaire supérieure du canton, confiée par l'Assemblée constituante lors de l'élaboration de la nouvelle constitution, mais dont l'accomplissement est devenu difficile en raison de la dispersion des effectifs sur plusieurs sites.

7.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.12 Incidence informatique

Néant.

7.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.14 Simplifications administratives

La décision de regroupement sur un seul site de l'ensemble des cours du Tribunal cantonal répond aux principes de simplifications administratives.

7.15 Protection des données

Néant.

7.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les compensations annoncées au point 7.5 (économies de loyer CDAP et valorisation des locaux de la CDAP) entreront en vigueur à partir de la mise en service du bâtiment en décembre 2022, raison pour laquelle elles ne figurent pas au tableau ci-dessous.

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		30,8	30,8	30,8	92,4
Amortissement		140	140	140	420
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges		170,8	170,8	170,8	512,4
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net		170,8	170,8	170,8	512,4

8 RÉPONSE AU POSTULAT

8.1 Rappel du postulat

Postulat Raphaël Mahaim et consorts pour un site unique du Tribunal cantonal (12_POS_006)

Texte déposé

La fusion entre le Tribunal cantonal et l'ancien Tribunal administratif (TA), puis le Tribunal des assurances sociales (TASS) avait notamment pour but de favoriser l'interdisciplinarité entre les juges et la collaboration entre les cours. Or, depuis ladite fusion, les trois anciennes entités ne se sont pas rapprochées " géographiquement " : la Cour de droit administratif et public (CDAP) est située à l'avenue Eugène-Rambert ; la Cour des assurances sociales (CASSO) dispose de son propre bâtiment, à la route du Signal 11 ; les autres cours sont sur le site " principal " du Tribunal cantonal, soit au Palais de justice de l'Hermitage (route du Signal 8).

Ce maintien de trois entités sur trois sites différents constitue un obstacle incontestable pour la collaboration entre les cours et la polyvalence des juges. La Cour administrative du Tribunal cantonal a d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises ces derniers temps — notamment à la délégation chargée de préparer le décret concernant le nombre de juges. Le regroupement de toutes les cours sur un site unique favoriserait une meilleure circulation des informations et permettrait d'optimiser certains coûts d'infrastructures (bibliothèque, logistique de secrétariat, informatique, etc.).

En termes institutionnels, il est primordial de donner à la plus haute instance judiciaire du canton des

locaux lui permettant d'accomplir ses tâches dans les meilleures conditions. Le justiciable serait en outre le premier bénéficiaire d'un fonctionnement optimisé du Tribunal cantonal.

La réalisation d'un site unique pour le Tribunal cantonal ne passe pas nécessairement par des investissements pharaoniques. L'agrandissement du site de l'Hermitage est à l'étude depuis des années ; il convient également d'étudier d'autres pistes, telles que des roclades entre services de l'Etat et services de l'Ordre judiciaire, ou la valorisation de bâtiments existants. Le présent postulat vise ainsi à relancer toute réflexion permettant de tendre vers la réalisation d'un site unique pour le Tribunal cantonal.

Au vu de ce qui précède, les postulants soussignés demandent au Conseil d'Etat d'étudier la faisabilité d'un regroupement de toutes les cours du Tribunal cantonal sur un seul site et le prie de rendre rapport au Grand Conseil au sujet des actions entreprises.

Demande le renvoi en commission.

8.2 Réponse du Conseil d'Etat

Le présent EMPD fait office de rapport au postulat. Après avoir mené des réflexions approfondies et étudié quatre variantes, le Conseil d'Etat a retenu celle de l'extension du site de l'Hermitage qui permet de regrouper les cours du Tribunal cantonal. Cet EMPD répond donc aux demandes formulées par le Député Raphaël Mahaim et ses cosignataires.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède,

le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil

- d'accepter la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts pour un site unique du Tribunal cantonal (12_POS_006) ;
- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 1'400'000 pour financer les études relatives à la réunion des cours du Tribunal Cantonal sur un seul site.

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit CHF 1'400'000 pour financer les études relatives à la réunion des cours du Tribunal Cantonal sur un seul site.

du 6 décembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 1'400'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études relatives à la réunion des cours du Tribunal Cantonal sur un seul site.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Initiative Raphaël Mahaim et consorts – Site unique du Tribunal cantonal : passer la vitesse supérieure !

Texte déposé

En date du 23 avril 2013, le Grand Conseil a renvoyé à l'unanimité un postulat du premier signataire soussigné demandant une étude de faisabilité d'un site unique pour le Tribunal cantonal — réunion sur le même site de toutes les cours du Tribunal cantonal. La situation est connue : la fusion entre le Tribunal cantonal et l'ancien Tribunal administratif (TA), puis le Tribunal des assurances sociales (TASS) avait notamment pour but de favoriser l'interdisciplinarité entre les juges et la collaboration entre les cours. Or, depuis ladite fusion, les trois anciennes entités ne se situent pas sur un même site : la Cour de droit administratif et public (CDAP) est située à l'avenue Eugène-Rambert ; la Cour des assurances sociales (CASSO) dispose de son propre bâtiment à la route du Signal 11 ; les autres cours sont sur le site « principal » du Tribunal cantonal, soit au Palais de justice de l'Hermitage — route du Signal 8.

Ce maintien de trois entités sur trois sites différents constitue un obstacle incontestable pour la collaboration entre les cours et la polyvalence des juges. Le regroupement de toutes les cours sur un site unique favoriserait une meilleure circulation des informations et permettrait d'optimiser certains coûts d'infrastructures — bibliothèque, logistique de secrétariat, informatique, etc. Il en va aussi du symbole pour le pouvoir judiciaire, dans la cité de ce canton.

A ce jour, le Conseil d'Etat ne semble pas disposé à faire de ce chantier une priorité. Or, il existe aujourd'hui une fenêtre d'opportunité pour la réalisation d'un tel projet, tant sous l'angle financier que sous l'angle institutionnel. Le législatif inaugurera prochainement son nouveau Parlement ; le Château cantonal, siège de l'exécutif, est en pleine rénovation. Le Tribunal cantonal peut aussi aspirer à une réflexion générale sur ses locaux, siège du troisième pouvoir cantonal.

Au vu de ce qui précède, les députés soussignés demandent, par la voie de l'initiative parlementaire, l'élaboration d'un décret contenant un crédit d'études pour un projet de site unique du Tribunal cantonal, conformément au texte ci-dessous. Au sens de l'article 132, alinéa 1, de la loi sur le Grand Conseil (LGC), un délai est fixé au Conseil d'Etat à fin mai 2017 pour qu'il rende son préavis et soumette au Grand Conseil le projet de décret demandé.

Art. 1

1 Un crédit de CHF Fr. 1'000'000.- (un million de francs) est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études en vue de la réunification sur le même site de toutes les cours du Tribunal cantonal (projet de site unique du Tribunal cantonal)

Art. 2

1 Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

2 Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Prise en considération immédiate.

*(Signé) Raphaël Mahaim
et 29 cosignataires*

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Dans quelques jours, nous aurons la chance d'inaugurer notre nouveau parlement. C'est un beau projet, qui verra son terme — ou plutôt qui verra débiter une nouvelle ère — avec un Grand Conseil siégeant sur son site historique. Le Château est en rénovation. Simultanément, le troisième pouvoir demande depuis des années qu'un lieu digne de ses fonctions et de son importance lui soit consacré. Un site unique permettrait que toutes les Cours de justice puissent travailler ensemble et échanger, de façon intelligente, non seulement sur les dossiers en cours, bien sûr, mais plus généralement sur le fonctionnement de la justice et de son institution actuelle. Comme vous le savez, le Tribunal cantonal est écartelé — si vous me passez cette expression — entre trois sites : le site bien connu de l'Hermitage, le site de la Cour des assurances sociales et le site de la Cour de droit administratif et public.

Symboliquement, c'est le moment ou jamais de remettre l'ouvrage sur le métier, pour lancer le processus qui devrait ou pourrait conduire à la réunification, sur le même site, des trois Cours du Tribunal cantonal, c'est-à-dire des différentes entités qui le constituent. Encore une fois, symboliquement, c'est le moment le plus judicieux. Un tel projet existe et doit se trouver dans les services, dans les tiroirs — j'ai même envie de dire avec impertinence qu'il se trouve dans les tiroirs du Conseil d'Etat depuis de nombreuses années. Il pourrait donner lieu, dès aujourd'hui, à une étude approfondie, à conduire évidemment sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'Etat.

L'initiative développée ici aujourd'hui vise à transformer l'impatience du parlement face à cette attente. Je rappelle que j'avais déposé un postulat, il y a de cela plusieurs années, qui fut accepté à l'unanimité par le parlement, en 2013. A ce jour, ledit postulat n'a toujours pas fait l'objet d'une réponse du Conseil d'Etat ; au bas mot, 4 ans se sont écoulés, ce qui n'est pas très rassurant pour le Grand Conseil. Par ailleurs, sauf erreur de ma part, la Commission de gestion a mentionné cette thématique à plusieurs reprises, soulignant l'importance de donner suite aux demandes du Tribunal cantonal et de mener cette réflexion sur le plan institutionnel, car le troisième pouvoir qu'est l'Ordre judiciaire doit pouvoir regarder, les yeux dans les yeux, à la même hauteur, nous, le Parlement et le Conseil d'Etat, le gouvernement.

C'est un contexte connu de vous, chers collègues ; ce sont les raisons qui m'ont conduit, avec le petit groupe de députés qui l'ont cosignée, à passer à la vitesse supérieure en déposant cette initiative parlementaire. La balle est maintenant dans le camp du Conseil d'Etat. Il peut, à tout moment, nous communiquer l'état de ses réflexions, et même prendre des engagements, avec un calendrier. Le parlement ne demande rien d'autre ; il demande que l'on réponde aux questions posées et à son impatience. C'est en ce sens que la balle est dans le dans le camp du Conseil d'Etat : afin que le projet puisse avancer. Je crois pouvoir parler aussi au nom des députés signataires de l'initiative : ils ne sont pas dupes et ils savent pertinemment que le projet ne se réalisera pas en « deux coups de cuillère à pot ». Encore une fois, la symbolique offre une fenêtre d'opportunité politique et il faut maintenant inscrire ce projet dans les priorités du Conseil d'Etat et des investissements. La première pierre, le premier jalon à poser pour ce projet consiste à formaliser l'idée par un crédit d'étude. C'est donc la demande qui est adressée aujourd'hui au Conseil d'Etat au moyen de cette initiative législative, rédigée de toutes pièces. Je me réjouis d'ores et déjà d'entendre les réactions des collègues qui suivent ce dossier, de près ou de loin, depuis de nombreuses années.

La discussion est ouverte.

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — Je peux rejoindre M. Mahaim sur le fait que le projet de réunification du Tribunal cantonal est attendu. C'est un projet important pour notre canton, qui a déjà fait l'objet d'un vote, ici même, en 2013. On ne peut donc pas nier l'attente du parlement quant à cet objet. C'est d'ailleurs sans doute la raison pour laquelle quelques membres du groupe PLR ont signé cette initiative parlementaire.

Au vu du texte très précis déposé — il demande un crédit de 1 million de francs avec un amortissement en dix ans — le groupe PLR estime que cet objet ne peut être renvoyé directement au Conseil d'Etat, mais qu'il doit passer par l'examen d'une commission. De telle manière, les détails proposés ici pour une mise en œuvre du décret pourraient être affinés. Nous dirons donc oui au

principe d'un renvoi, mais nous souhaiterions passer par un renvoi en commission, pour pouvoir étudier ce texte de manière détaillée.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Je me situe dans la droite ligne des propos de ma préopinante. Je tiens à signaler que je fais partie de la sous-commission de la Commission de gestion consacrée au Département des Finances et des relations extérieures et que nous avons déjà parlé de cette question avec M. Broulis. Il nous a tenus au courant des discussions en cours sur le futur projet.

Il me semblerait effectivement plus sage d'envoyer ce texte à une commission, afin que l'on puisse étudier ce décret plus précisément, mais aussi obtenir rapidement des réponses de la part du Conseil d'Etat. Je comprends l'éventuel mécontentement de mon collègue qui a déposé cette initiative, mais je ne soutiendrai pas son renvoi direct au Conseil d'Etat, car le passage en commission me semble plus constructif.

M. Régis Courdesse (V'L) : — Il y a de très nombreuses années, un député radical de ce qui était encore le district d'Echallens avait proposé un site unique pour le Tribunal cantonal : à Echallens. C'était avant la construction du tribunal de l'Hermitage. Si l'initiative Mahaim, cosignée par des représentants de tous les groupes politiques du Grand Conseil, a été déposée, c'est surtout parce que le Grand Conseil attend toujours la réponse du Conseil d'Etat au postulat Mahaim, accepté à l'unanimité du Grand Conseil, le 23 avril 2013, c'est-à-dire, il y a bientôt 4 ans.

Le montant du crédit, de 1 million, a été défini sur la base d'une étude de variantes effectuée par le Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique (SIPAL) en 2011, soit — c'est cocasse — avant le dépôt du postulat de M. Mahaim ! Il est vrai que, pour l'ingénieur que je suis, définir un crédit d'étude sur la base d'un coût de construction non connu est très délicat. Toutefois, quatre variantes avaient été étudiées pour l'extension du Tribunal cantonal. La variante présentant une extension sur le site de l'Hermitage sembla la plus intéressante ; il faut préciser que le Tribunal cantonal à l'Hermitage a été construit dans une zone affectée à cet objet. Une extension sur le site n'aurait ainsi pas besoin d'obtenir une planification, la zone constructible étant suffisante pour une extension du Tribunal cantonal, ainsi que pour la protection de la campagne de l'Hermitage, chère aux Lausannois. Le Tribunal cantonal est sis en zone d'utilité publique.

Je renvoie le projet de site unique au débat de fond, car il faut rassembler tous les juges dans un même lieu ; une véritable synergie entre les différentes cours du Tribunal cantonal est nécessaire. Cela devrait permettre une meilleure efficacité et — nous l'espérons — une meilleure justice. C'est mon souhait, en qualité de président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Je commence par m'adresser à M. Courdesse : si le raisonnement se base sur le fait qu'avoir tous les juges au même endroit assurerait une meilleure efficacité, il faudrait prôner le même concept pour les sept conseillers d'Etat, alors que ce n'est pas le cas ! Ce n'est donc pas dans cet esprit que le Conseil d'Etat examinera ce dossier, mais dans un esprit de synergie, non pas pour les juges, mais pour l'administration et le concept général. Nous connaissons aujourd'hui plusieurs éclatements, dus à la matérialisation des besoins nés de la nouvelle Constitution, par exemple.

J'aimerais amener un point de situation sur l'état du dossier. Ce qu'ont dit Mme Luisier ou M. Jobin est correct, voire aussi les propos de M. Courdesse. Demander que l'on consacre un million, c'est un montant qui ne correspond à rien, d'autant plus que des études doivent être menées, pour ce dossier sensible. C'est la raison pour laquelle je ne peux que vous encourager à l'examiner d'abord en commission, comme on l'a fait pour votre nouveau parlement. Dans le dossier du parlement, si nous avons gagné quasiment 6 mois sur les travaux, tout en ayant un projet sous toit, c'est que, pour la première fois de l'histoire suisse, je crois, nous n'avons pas voté sur un référendum. Vous avez classé le référendum par un nouveau vote, qui n'a pas été combattu par référendum. Par conséquent, nous avons pu réaliser un nouveau projet, né des cendres du précédent.

L'endroit choisi pour construire une extension du Tribunal cantonal est un endroit sensible. Vous l'avez dit, monsieur Courdesse — et j'ai déjà répondu à votre simple question — c'est un endroit particulier, pour Lausanne, un site déjà contesté à plusieurs reprises, qui pose des problèmes de mobilité, et de parcage, dont il faut aussi tenir compte aujourd'hui. Nous allons agir avec conviction et

professionnalisme, en concertation avec différents partenaires. Aujourd'hui, on peut dire que nous sommes prêts. J'ai eu plusieurs contacts avec le Tribunal cantonal, mais je ne voudrais pas trop dévoiler...

Nous sommes en plein milieu de la ville de Lausanne et je vous rappelle que, sur le site de l'Hermitage, la ville a déjà perdu des référendums sur différents sujets, pour des questions d'emplacement, d'études liées au paysage etc. Malgré cela, au niveau de mes services et au Conseil d'Etat, nous sommes prêts pour présenter un crédit — non pas de pré-étude, mais ce qu'on appelle aujourd'hui un crédit d'étude pour l'ouvrage. Il faudra le modéliser et le chiffrer, ce qui permettra ensuite de procéder à des soumissions, comme nous l'avons fait pour le Musée des Beaux-Arts, pour Vortex et pour d'autres objets. Je rappelle que, pour Vortex, nous vous avons demandé 8 millions, il y a déjà 2 ans, qui nous permettent d'avoir aujourd'hui un projet quasiment ficelé et qui avance. Il n'est pas encore en construction, mais il est à bout touchant.

C'est la même logique pour le tribunal. Par conséquent, si l'initiant est d'accord avec un renvoi en commission, je pourrais m'en satisfaire. Je pourrais alors venir devant la commission, cette fois avec un objet calibré. Je rappelle que les études — je me souviens avoir déjà évoqué cela à la sous-commission de gestion avec MM. Gander et Jobin — portent sur une enveloppe d'environ 8 à 12 millions — je ne connais pas le chiffre exact. Après, il faudra trouver les financements selon l'article 163 de la Constitution et pour cela aussi, nous avons envisagé deux ou trois chemins, avec la justice. Peut-être, pourrions-nous désengager certains lieux, que nous pourrions revendre, louer, ou modifier, ce qui nous donnera de l'argent pour financer l'extension. Ainsi, du côté de de l'Etat, on peut dire que nous avons travaillé. Ce dossier n'est pas resté confidentiel ; nous nous sommes mis d'accord avec la Cour administrative et la délégation aux affaires judiciaires, il y a déjà près de 6 mois. J'ai des contacts avec son président, avec qui je me suis entretenu encore la semaine dernière. Je pense donc possible de revenir devant vous, d'ici au mois de juin, avec l'objet complet, avec le crédit d'étude qui permettra de le calibrer et de faire des soumissions rentrées. Après cela, comme nous le faisons pour tous les objets, depuis de nombreuses années, nous pourrions vous demander formellement l'objet final, qui permettra de poser la première pierre, de construire et d'arriver jusqu'à une ouverture.

Aujourd'hui, ce projet est mûr du point de vue financier, de celui de la compensation, et aussi sur les synergies qu'il peut apporter. C'est également le cas pour le désengagement d'autres sites, car nous nous sommes aussi mis d'accord sur les autres sites que le Tribunal cantonal pourrait quitter pour venir sur le lieu qui a été pré-choisi — mais ce n'est pas encore précisément arrêté. J'en ai aussi discuté avec la ville de Lausanne : il s'agit bien du site de l'Hermitage et d'une extension dans les champs derrière le bâtiment existant.

J'espère vous avoir rassurés. Comme l'ont suggéré M. Jobin et Mme Luisier, voire également vos propos, monsieur Courdesse, il faut que ce projet puisse être traité en commission, à condition que l'initiant adhère lui aussi à cette façon de faire.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Il n'est certainement pas dans l'intention des initiants de commencer un bras de fer politique autour de ce dossier. Au contraire, monsieur le conseiller d'Etat, vos déclarations font de moi un initiant heureux. En effet, vous nous dites en substance que vous serez prêt, probablement en juin, à nous soumettre un crédit d'étude, qui permettra d'initier le processus et de lancer les futures étapes de tout ce chantier — aux sens propre et figuré — qui devrait conduire, à terme, à la réunification de toutes les cours du Tribunal cantonal sur un même site. C'est la raison pour laquelle je peux volontiers me rallier à l'idée de passer par une commission.

Je note vos déclarations, à savoir l'idée d'un délai en juin pour un crédit d'étude, qui nous serait soumis. Si le crédit d'étude est soumis au parlement, à ce moment-là, je peux d'ores et déjà dire que cela rendra l'initiative inutile, puisque c'est précisément ce qu'elle demande. Je peux donc déjà dire que si le parlement, dans sa nouvelle composition, est saisi en juin par une demande de crédit d'étude du Conseil d'Etat, alors l'initiative que je porte avec mes collègues cosignataires sera probablement retirée.

Pour le débat de fond, je ne peux évidemment qu'approuver les propos du Conseil d'Etat, dans la mesure où il s'agira de travailler en bonne intelligence, de faire preuve de prudence et de ne pas brusquer les différents partenaires. C'est quelque chose que nous connaissons pour tous les projets d'envergure, dans ce canton, et en ce sens, j'estime que le Conseil d'Etat a agi de façon tout à fait correcte et adéquate. C'est la direction qu'il s'agira de suivre. A ce stade, je n'ai pas d'opposition de principe à ce procédé. J'ai pris bonne note et remercie M. le conseiller d'Etat, Pascal Broulis, pour ses explications et ses engagements.

M. Régis Courdesse (V'L) : — Je me rallie volontiers à ce que vient de dire M. Mahaim et c'est également avec plaisir que j'ai entendu les propos de M. Broulis, que je remercie.

La discussion est close.

Le président : — L'initiant s'est formellement rallié à la décision de transmettre son objet à une commission. Néanmoins, l'initiative n'étant pas cosignée par au moins 20 députés, je vous fais voter.

Le renvoi à une commission, opposé au renvoi direct au Conseil d'Etat, est choisi à l'unanimité.

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Initiative Raphaël Mahaim et consorts - Site unique du Tribunal cantonal : passer la vitesse supérieure !

1. PRÉAMBULE

Cette initiative dont le traitement avait été attribué à la Commission thématique des affaires judiciaires (CTAFJ) de la précédente législature par le Bureau du Grand Conseil s'était réuni une seule fois, le vendredi 9 juin 2017, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin d'examiner cet objet. Les membres présents étaient les suivants : Mesdames Anne Baehler Bech, Fabienne Despot (remplace Maurice Treboux), Jessica Jaccoud, Carole Schelker ; Messieurs Mathieu Blanc, Marc-André Bory, Régis Courdesse, Raphaël Mahaim, Jacques Perrin (remplace Jacques Haldy), Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean Tschopp et le président d'alors, Nicolas Mattenberger. Les commissaires suivants étaient excusés : Madame Christelle Luisier Brodard ; Messieurs Jean-Luc Bezençon, Jacques Haldy et Maurice Treboux.

La commission avait été assistée dans ses travaux par Monsieur Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), ainsi que par Monsieur Philippe Pont, Chef du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL). Les notes de séances avaient été tenues par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

2. POSITION DE L'INITIANT

L'initiant rappelle en préambule que le thème a fait l'objet d'un postulat qu'il avait déposé et que le Grand Conseil (GC) avait renvoyé au Conseil d'État (CE) en 2013 ainsi que d'une question orale du député Régis Courdesse.

Le but de cette initiative est d'indiquer au CE que le GC souhaite débattre du sujet et faire en sorte que le dossier avance. Si un exposé des motifs est soumis au Parlement, l'initiative ne sera plus utile. Dans le cas contraire, elle sera maintenue.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseiller d'État en charge du DFIRE indique tout d'abord que le Tribunal cantonal (TC) a trouvé un accord avec le Gouvernement sur la construction d'un bâtiment. Ce projet a été rendu public dans le cadre du rapport de 2016 du TC. Le principe d'un agenda est également précisé et l'exposé des motifs doit être finalisé. Le projet en préparation étant sur la bonne voie, le Conseiller d'État estime que l'initiative peut être retirée.

À cet égard, le Chef du DFIRE distribue une note aux commissaires. Les écueils relevant de la mise en œuvre sont nombreux et il convient de préparer soigneusement la demande de crédit d'étude. Depuis environ une année, des séances se tiennent avec le TC lors desquelles plusieurs variantes ont été étudiées. Elles sont énumérées par le Conseiller d'État avec leurs incidences financières.

En substance, la variante du statu quo n'a pas été retenue, car elle ne comporte aucun avantage ; de même une localisation du tribunal cantonal sur deux sites ne permet pas d'atteindre le but poursuivi et n'est pas envisagée. En revanche, l'agrandissement du Palais de justice de l'Hermitage impliquant la

construction d'une nouvelle aile au Tribunal cantonal est la variante choisie. La solution satisfait les attentes du TC, des utilisateurs et du Parlement. À cet égard, la possibilité de créer un nouveau site est principalement abandonnée en raison de son coût très élevé.

Les chiffres en lien avec la variante retenue doivent encore être étudiés, mais le coût est estimé entre CHF 9,5 et 10,5 millions. Le nouveau bâtiment de l'Académie de Police à Savatan en bois et préfabriqué — construit en neuf mois et coûtant CHF 4,7 millions — est cité en exemple.

Le Conseiller d'État relève que le bâtiment existant n'est pas très fonctionnel et que la construction prévue rendra la mobilité plus aisée. Le travail sur un plan de détails doit être accompli et un cahier des charges rédigé. La géologie, la topographie et le sous-sol constituent d'autres contraintes dont il faudra tenir compte.

Concernant la planification, une demande de CHF 1,4 million sera formulée dans un exposé des motifs complet.

Cette somme sera consacrée aux études liées aux contraintes citées, à la pose des gabarits et aux études de faisabilité. Sans oppositions ni blocages, la construction pourrait débuter en 2019-2020. Le projet est inscrit dans le budget à partir de 2019-2021, alors qu'initialement, il était prévu en 2028. La construction pourrait se dérouler en dix-huit mois. Un premier contact sera pris avec la Ville de Lausanne pour savoir si elle ne conteste pas la localisation du bâtiment. La question des places de parc doit encore être examinée, car le parking actuel est trop petit et l'accès avec les transports publics n'est pas optimal.

Parallèlement à l'élaboration de la demande de CHF 1,4 million, une commission de construction, présidée par le SIPaL et réunissant plusieurs experts, dont l'ancien Secrétaire général de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), M. Pierre Schobinger, sera mise en place.

Finalement, le principal souci relevé par le Conseiller d'État est que, lors de la pose des gabarits, des oppositions soient formulées par des riverains. Il s'agira donc de présenter un projet attrayant qui ne sera pas contesté et avec un bâtiment qui s'intègre parfaitement à son environnement.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire souhaite obtenir des informations sur le nombre de places de parc notamment par rapport aux personnes qui travaillent toute la journée à l'Hermitage et de celles qui viennent pour quelques heures, tels que les avocats.

Le Chef du DFIRE ne dispose d'aucune donnée à ce sujet. Des contacts seront pris notamment avec une ou deux personnes de la Ville de Lausanne et une compagnie privée pour réexaminer la question du parking dans le cadre de l'extension du Palais de justice. Actuellement, la possibilité est offerte aux avocats de se parquer sur autorisation devant le bâtiment. Le coût d'une place dans un parking souterrain (soit environ CHF 45'000-50'000) est problématique.

En réponse à une autre question, le Conseiller d'État précise que la note distribuée aux commissaires servira de base à la rédaction de la demande de crédit de CHF 1,4 million. Si les résultats des études concluent que le projet ne peut pas se faire dans les limites mentionnées, soit jusqu'à CHF 11 millions, une communication sera faite au GC.

À la demande d'un commissaire, le Conseiller d'État expose que le choix du bois pour le nouveau bâtiment n'est pas définitif, mais que c'est l'une des pistes les plus intelligentes à explorer. Des panneaux photovoltaïques seront sans doute posés sur la toiture.

Un autre commissaire se réjouit de l'accélération du projet et insiste sur la nécessité des places de parc supplémentaires.

Pour des projets emblématiques, le Chef du DFIRE privilégie la voie du concours afin de mettre en valeur le savoir de jeunes diplômés de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et de l'Université de Lausanne (UNIL). La somme de CHF 1,4 million sera déduite du crédit d'ouvrage de CHF 10 millions, qui ne comprend pas les coûts du SIPaL.

La complexité du projet, en matière géologique notamment, nécessitant un suivi particulier une personne sera engagée pour une ou deux années ; son coût sera intégré à l'exposé des motifs. Sur le plan comptable, la somme de CHF 1,4 million sera activée au bilan de l'État. Ensuite, le GC votera une enveloppe de CHF 8,6 millions, calculée en fonction des coûts au m² et au m³ pour septante places de travail supplémentaires, selon la demande du TC ; l'amortissement devrait se faire sur vingt-cinq ans.

Un commissaire explique que sous l'angle de l'aménagement du territoire, le site est localisé dans une zone d'intérêt public déjà légalisée. A priori, aucun problème de planification ne devrait donc se poser.

L'initiant remercie le Chef du DFIRE pour la note et exprime sa satisfaction quant à l'avancement du projet. Il demande si, dans la variante retenue, la volumétrie n'a pas été sous-estimée au regard du nombre de greffiers et de magistrats qui y travailleront.

En réponse au Chef du DFIRE qui demande le retrait de l'initiative, il envisage le retrait de l'initiative, qui sera confirmé dans le cadre des débats en plénum, lorsque l'exposé des motifs sera soumis. Le calendrier annoncé semble correspondre aux engagements que ce dernier avait pris en mars ou avril.

Le Chef du DFIRE évoque à nouveau, à titre d'exemple, l'extension de l'Académie de Police de Savatan, sur laquelle deux étages pourraient être ajoutés assez rapidement si d'autres cantons rejoignaient l'école. Dans le projet du TC, l'État essaiera de préparer des piquets pour une extension autour du bâtiment ou en hauteur. Le réaménagement de l'entier du bâtiment, dont la plupart des matériaux ont assez bien vieilli, et la réunion des personnes donne l'occasion de repenser la distribution des places de travail.

L'initiant est satisfait de cette réflexion à moyen terme.

Un commissaire précise que la présence de panneaux photovoltaïques, qui peuvent être déplacés, n'empêche pas l'élévation du bâtiment.

Un autre commissaire comprend la position de l'initiant sur le plan procédural, mais il se demande si cela vaut la peine de voter un texte en l'état, et, dès lors, s'il ne faudrait pas suspendre les travaux puis, le moment venu, retirer l'initiative.

À la suite de cette intervention, la commission unanime décide de voter sur une suspension de ses travaux dès lors que le crédit d'étude devrait être finalisé d'ici la fin de l'année 2017.

5. DÉCISION

La commission décide, à l'unanimité, de suspendre les travaux sur cet objet dans l'attente d'un EMPD qui devrait se concrétiser dans le courant du dernier trimestre 2017.

À la suite de la suspension et vu que l'objet a été traité en commission ad hoc, le président de la CTAFJ a interpellé l'initiant lors de la séance de la CTAFJ du 9 février 2018.

*Celui-ci s'est déclaré satisfait de l'exposé et a indiqué qu'il **annoncerait au plénum le retrait de son initiative.***

Lausanne, le 19 février 2018.

Le président-rapporteur :
(signé) Mathieu Blanc

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'État à ratifier, au nom de l'État de Vaud, la modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) adoptée par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police le 26 mars 2015

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le jeudi 24 août 2017, à la Salle du Bicentenaire à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mmes Florence Bettschart-Narbel, Aline Dupontet, Jessica Jaccoud, Rebecca Joly, Circé Fuchs (remplaçant Manuel Donzé); MM. Marc-Olivier Buffat, Sylvain Freymond, Pierre Guignard, Raphaël Mahaim, Stéphane Masson, Olivier Mayor, Yvan Pahud, Patrick Simonin, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. MM. Manuel Donzé et Olivier Mayor étaient excusés pour cette séance.

Pour cette séance, Mme la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était accompagnée de M. Raphaël Brossard, Chef adjoint du Service pénitentiaire (SPEN).

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Mme la Conseillère d'État rappelle aux membres de la CTAFJ que le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (ci-après le « Concordat ») régit l'exécution des privations de liberté et des mesures de placement en établissement fermé ainsi que l'exécution des mesures disciplinaires prononcées à l'égard des personnes mineures lorsque celles-ci incombent à un canton signataire et qu'elles ont lieu dans un établissement concordataire. Cette collaboration intercantonale s'inscrit dans le cadre de la Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn).

Mme la Conseillère d'État indique qu'en mars 2013, le Concordat a été modifié par la Conférence latine des directeurs de justice et police (CLDJP) afin que celui-ci régisse l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article, 15 alinéa 2 DPMIn dans son ensemble (et pas uniquement dans l'hypothèse de la lettre b de cette disposition), c'est-à-dire lorsque la protection personnelle ou le traitement du trouble psychiatrique du mineur l'exigent impérativement, ou si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger.

Lors de l'examen de cette modification, la CLDJP a constaté que d'autres éléments du Concordat devaient être révisés. Un projet de révision a été soumis aux différentes commissions des parlements concordataires, puis à la Commission interparlementaire (CIP) qui s'est réunie le 5 février 2015. Le projet a été accepté en votation finale par 34 voix contre 0. Par la suite, la CLDJP a accepté les modifications du concordat à l'unanimité. Ce sont ces modifications qui font l'objet du projet de révision. Il est toutefois important de noter que vu son objet, le processus de révision déjà suivi et sa portée intercantonale, il n'est **pas possible d'amender ce projet**.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire s'interroge sur le temps pris pour soumettre ces modifications au Grand Conseil alors qu'elles ont été adoptées en mars 2015. Mme la Conseillère d'État précise que le secrétariat de la CLDJP a dû mettre ce document en forme puis celui-ci a été validé avant d'être soumis au Conseil d'État.

Un bref historique de ce projet est présenté par un commissaire qui a siégé comme ancien président de la Commission thématique des affaires extérieures (CTAE). Tous les cantons romands avaient décidé de l'institution d'une CIP. La règle veut qu'il faille au moins un canton romand souhaitant instituer une telle commission pour qu'elle devienne effective. Ces CIP fonctionnent comme des mini-parlements où les cantons romands délèguent, chacun, sept membres. Elle a effectué un travail parlementaire complet.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Après une brève discussion générale, les commissaires ont demandé des informations complémentaires sur les points suivants du Concordat ainsi que de l'exposé de motifs.

Examen du Concordat et des modifications adoptées par la CLDJP le 25 mars 2015 (sur la base du tableau miroir fourni par le Conseil d'État)

Chapitre II : Organes du concordat

Commission concordataire - Art. 12 II. Attributions

Un commissaire souhaite savoir si les trois membres de la Commission concordataire qui constituent l'autorité ad hoc de plainte, au sens de l'article 29 alinéa 3 du Concordat dans sa teneur actuelle, sont choisis par les cantons. Le Chef adjoint du SPEN répond que c'est un règlement concordataire qui définit la participation de ces membres. En principe, les critères de sélection se fondent plutôt sur la disponibilité et la complémentarité que sur la provenance cantonale.

Commission concordataire spécialisée - Art. 14quinquies Composition

L'article 14quinquies alinéa 3 du projet prévoit que les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat. Un commissaire s'interroge sur cette notion d'« autres organes du concordat ». Le Chef adjoint du SPEN indique que ce sont les organes définis à l'article 6 du concordat, soit : la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin), le Secrétariat de la Conférence, la Commission concordataire et la Commission consultative socio-éducative, et – selon le projet – l'Autorité concordataire de recours et la Commission concordataire spécialisée.

Chapitre IV : Régime de la détention pénale des mineurs, respectivement du placement en établissement fermé

Art. 20 : Séparation des personnes mineures des adultes

Un commissaire souhaite savoir jusqu'à quel âge des détenus sont considérés comme des *jeunes adultes*.

Le Chef adjoint du SPEN précise que c'est jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. Il y a deux types de jeunes adultes :

- les jeunes adultes pouvant être en contact avec des mineurs comme à l'Établissement de détention pour mineurs et jeunes adultes « Aux Léchaires » (EDM). Ces jeunes adultes ont vingt-deux ans, mais ont été sanctionnés en tant que mineurs. Ils doivent donc purger leur sanction alors qu'ils ont, pour certains, déjà vingt ans ou vingt-et-un ans ;
- les jeunes adultes condamnés par le droit pénal ordinaire qui n'entrent jamais en contact avec la population mineure au sein de cet établissement. Toutes les activités et la détention sont expressément séparées.

Art. 30 Entretien et plainte

En réponse à une question d'un commissaire, le Chef adjoint du SPEN explique qu'il y a lieu de distinguer la plainte relative au fonctionnement de l'établissement (pour une promenade trop courte ou un manque de nourriture par exemple) d'une plainte pénale en raison de menaces, violences ou tortures. Indépendamment des modifications concordataires, la plainte pénale reste ouverte à n'importe quel détenu. Il ne s'agit pas de donner plus de pouvoirs à une catégorie de personnes au détriment d'une autre, mais plutôt d'une garantie pour une personne soumise à une privation de liberté, de pouvoir se plaindre de problèmes de fonctionnement et même du directeur de l'établissement. C'est ce dernier qui rend les sanctions disciplinaires tout en laissant la possibilité à la personne sanctionnée de pouvoir se plaindre. Un tel système existe également dans le droit de la détention pour adultes sans que cela ne génère d'abus.

Chapitre V : Relations avec les autorités d'exécution compétentes

Art. 37 Établissement et facturation du prix de revient journalier

Un commissaire souhaite obtenir des explications sur le principe actuellement en vigueur, soit celui de la 13^e facture.

Le Chef adjoint du SPEN répond qu'il y a deux types de factures :

- *La facture liée aux coûts du placement de la personne mineure.* Par exemple, si une personne effectue dix jours aux EDM, les coûts de pension seront facturés pour ces jours : c'est une facture normale ;
- *La 13^e facture faite annuellement.* Elle vise l'unique but, en cas de sous-exploitation ou de surexploitation de l'établissement, de répartir la charge des coûts de fonctionnement de l'établissement entre tous les cantons signataires du concordat. Ce système permet d'éviter que seul le canton de Vaud, qui a accepté de prendre cette structure sur son territoire, n'assume la charge d'un établissement sous-occupé. Il assure que tous les cantons signataires « jouent le jeu » du placement et de l'utilisation voulus par ceux-ci. Dans dix à quinze ans, il faudra peut-être revenir au forfait parce que l'établissement aura un roulement et une occupation différents d'aujourd'hui.

4 CONSÉQUENCES

À la question de savoir si les adaptations et les modifications *réglementaires* concernant le canton de Vaud, soit le règlement sur le droit disciplinaire concordataire et le règlement sur le droit disciplinaire s'appliquant uniquement à l'intérieur de l'EDM, seront aussi soumises à l'examen du Grand Conseil, le Chef adjoint du SPEN précise que ce ne sera pas le cas.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 30 décembre 2017

Le président-rapporteur :
(signé) Mathieu Blanc

Annexe no 1 : Tableau synoptique des modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015 dans le cadre du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

A. Modification relative aux placements en établissement fermé (art. 15 al. 2 DPMIn) – articles 1 et 4

Chapitre premier : Champ d'application

Teneur actuelle	Modifications	Commentaire
Art. 1 Principes		
¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15 alinéa 2 lettre b DPMIn et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures : a) si elle incombe à un canton signataire et b) si elle a lieu dans un établissement concordataire.	¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15 alinéa 2-lettre b DPMIn et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures : a) si elle incombe à un canton signataire et b) si elle a lieu dans un établissement concordataire.	<i>La pratique, confirmée par l'OFJ, montre que la prise en charge des mineurs, spécialement des jeunes filles, au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b DPMIn est non seulement quantitativement faible, mais encore théoriquement difficile à distinguer des cas relevant de la lettre a. Or, le Concordat latin sur la détention pénale des personnes mineures ne vise que l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b, l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de lettre a n'étant pas régi par lui. La CLDJP a admis par décision du 15 mars 2013 le principe que le Concordat latin soit modifié afin que ce dernier régisse l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 DPMIn sans distinction des lettres a et b. Les articles 1 et 4 doivent donc être modifiés en supprimant la référence à la lettre b.</i>
² Par personne mineure, on entend toute personne jusqu'à l'âge de 18 ans. Le présent concordat s'applique également à des personnes de plus de 18 ans qui sont sous le coup d'une décision de détention avant jugement ou d'une peine ou d'une mesure prononcée par une juridiction des mineurs ou qui sont devenues majeures en cours d'exécution.		Inchangé
³ Lorsque le concordat n'est pas impérativement applicable, c'est le droit cantonal qui s'applique, le droit concordataire intervenant à titre supplétif.		Inchangé

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 4 Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat		
¹ Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre b DPMIn. ² L'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a DPMIn n'est pas régie par le présent concordat.	¹ Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2-lettre b DPMIn. ² L'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a DPMIn n'est pas régie par le présent concordat.	<i>Suppression, pour être en phase avec la pratique, de la distinction entre les lettres a et b de l'art. 15 al 2 DPMIn. Cf. commentaire ad art. 1.</i>

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

B. Modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement - article 2

Chapitre premier : Champ d'application

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 2 Décisions de détention avant jugement confiées au concordat		
Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement : a) prises à l'égard de personnes mineures de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours ; b) prises à l'égard de personnes mineures de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours.	Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement <u>prises à l'égard des personnes mineures</u> : a) prises à l'égard de personnes mineures de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours ; b) prises à l'égard de personnes mineures de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours.	<i>La distinction opérée entre l'exécution des décisions de détention préventive prises à l'égard de mineurs de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours, et celles prises à l'égard de mineurs de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours, remonte au projet de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Or, les Chambres n'ont pas suivi le Conseil fédéral sur ce point. Le rapport explicatif de janvier 2003 à l'appui d'un concordat, rédigé alors que les Chambres fédérales n'avaient pas encore adopté la version définitive du projet de loi, a pris l'option de favoriser la version plus exigeante du Message du Conseil fédéral : « En l'état d'ignorance de la décision finale, il a semblé plus prudent de prendre en compte la version la plus exigeante, soit celle du Conseil fédéral. De toutes les manières, le fait de devoir prévoir une prise en charge appropriée pour l'exécution de la détention préventive est un élément contraignant qui nécessite une réflexion sur la nécessité de centraliser cette exécution soit selon le critère du CF, soit selon d'autres critères à préciser ultérieurement ». Vu l'ouverture prochaine de l'établissement concordataire « Aux Léchaies », une prise en charge appropriée des mineurs en détention avant jugement est garantie. Il est donc opportun qu'ils puissent y exécuter cette détention le plus tôt possible. Ainsi, la modification de l'art. 2 du Concordat telle qu'elle est proposée ici est en définitive conforme à la volonté du législateur fédéral, lequel a sciemment renoncé à une telle distinction.</i>
² A la demande des autorités d'instruction, l'exécution de toutes les autres décisions de détention avant jugement peut être régie par le présent concordat.	²A la demande des autorités d'instruction, l'exécution de toutes les autres décisions de détention avant jugement peut être régie par le présent concordat.	<i>La distinction de l'alinéa 1 étant supprimée, la règle prévue à l'alinéa 2 devient inutile. Il convient donc de le supprimer.</i>

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

C. *Modification concernant l'autorité ad hoc de plainte - intitulé et clarification de son statut - articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre « E) Autorité concordataire de recours » et des articles 14bis à 14 ter nouveaux*

Modification concernant la Commission concordataire spécialisée - articles 6 et 7 et adjonction du sous-chapitre « F) Commission concordataire spécialisée » et des articles 14quinquies et 14 sexies nouveaux

Chapitre II : Organes du concordat

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
<p>Art. 6 Organes</p> <p>Les organes du concordat sont :</p> <p>a) la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après : "la Conférence");</p> <p>b) le Secrétariat de la Conférence;</p> <p>c) la Commission concordataire;</p> <p>d) la Commission consultative socio-éducative.</p>	<p>Les organes du concordat sont :</p> <p>a) la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après : "la Conférence");</p> <p>b) le Secrétariat de la Conférence;</p> <p>c) la Commission concordataire;</p> <p>d) la Commission consultative socio-éducative ;</p> <p>e) <u>l'Autorité concordataire de recours.</u></p>	<p><i>Dès lors que, selon les termes mêmes de l'art. 29 al. 3 (cf. ci-dessous), il s'agit de statuer sur les <u>recours</u> qui peuvent être interjetés contre une décision infligeant une mesure disciplinaire, il convient de donner à l'autorité compétente pour les traiter l'intitulé qui correspond à sa fonction (<u>autorité concordataire de recours</u> et non plus <u>autorité ad hoc de plainte</u>).</i></p> <p><i>Ceci a aussi pour avantage d'éliminer toute ambiguïté avec la voie de la <u>plainte</u> pour dénoncer les conditions de détention que l'art. 30 al. 2 prévoit¹.</i></p> <p><i>A l'occasion de la dernière décision rendue par l'autorité ad hoc de plainte, en 2010, ses membres avaient constaté le caractère lacunaire du concordat en termes de procédure et de droit applicable et la nécessité de prévoir une réglementation procédurale spécifique pour tous les établissements concordataires². Si le projet de règlement disciplinaire qui vient d'être élaboré répond aux attentes exprimées en 2010, il convient encore d'adapter le Concordat en conséquence.</i></p> <p><i>Selon l'exposé des motifs ad art 13 du projet de l'ALJM de règlement disciplinaire, l'autorité de recours prévue par le concordat peut être considérée comme un tribunal de dernière instance « cantonale » au sens de l'article 86 al.2 LTF (tribunal intercantonal supérieur, institué par un concordat), même si une partie de ses membres n'est pas nommée par un législatif cantonal (cf. ATF 122 IV 8³).</i></p>

¹ Art. 30 Entretien et plainte

¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit d'obtenir dans un délai raisonnable un entretien de la direction de l'établissement où elles sont placées.

² Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente.

² Lettre de Madame le juge Mirville Reymond, du 16 février 2010, au secrétariat général de la CLDJP.

³ ATF 122 IV 8, du 31 janvier 1996, consid. 2b) : « De toute manière, l'art. 5 par. 4 CEDH ne donne droit à un contrôle de la détention que par un tribunal et non par deux tribunaux successifs; il suffit qu'il y ait une décision d'un tribunal, même statuant en instance unique (ATF ATF 117 Ia 193 consid. 1b p. 195). Or, la notion de "tribunal", figurant à l'art. 5 par. 4 CEDH, doit être interprétée de manière autonome; cette disposition n'exige pas nécessairement un tribunal ordinaire au sens classique, intégré dans l'organisation de la justice traditionnelle. L'organe compétent doit cependant être d'une part

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

	<p>f) <u>La Commission concordataire spécialisée</u></p>	<p><i>En outre, et surtout, l'art. 8 al. 3 PPMIn précise que les cantons peuvent instaurer des autorités pénales des mineurs à compétence intercantonale (ce qui ne fait découler de l'art. 191b al. 2 Cst. féd.).</i></p> <p><i>A titre d'exemple, la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005, instaure justement une commission de recours intercantonale⁴.</i></p> <p><i>Ainsi, pour formaliser le statut de l'autorité concordataire de recours en tant qu'instance judiciaire supérieure, il convient de la lister au titre des organes du Concordat (ce que l'art. 12 troisième tiret qualifie au demeurant déjà à qualité) et de prévoir quelques règles spécifiques la concernant.</i></p> <p><i>La Conférence latine a souhaité modifier le Règlement concordataire du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées mineures en y ajoutant des dispositions sur la dangerosité. Un chapitre V nouveau, intitulé « Relations avec les délinquants mineurs potentiellement dangereux » et contenant cinq nouveaux articles (13 à 17), a ainsi été introduit.</i></p> <p><i>Même si la réglementation applicable aux adultes est difficilement transposable aux mineurs, il a été estimé que l'on pouvait en définitive faire un parallèle avec dite réglementation, tout en étant conscient bien évidemment que les mineurs ne sont pas des « adultes miniatures ». Il a donc été tenu compte des particularités liées à la jeunesse. La modification du Règlement s'est ainsi basée, mutatis mutandis, sur le Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes et sur le Protocole de la Commission concordataire latine.</i></p>
--	----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

indépendant de l'administration ainsi que des parties et, d'autre part, garantir que la procédure suivie ait un caractère juridictionnel, correspondant à la nature de la privation de liberté en cause (ATF 121 II 53 consid. 2a et les arrêts cités; FROWEIN/PEUKERT, EMRK-Kommentar, Kehl 1985, ad. art. 5 no 120 et 121; VILLIGER, op.cit., p. 217 s. no 366). Au plan organisationnel, il n'est pas suffisant que les membres de l'autorité soient nommés par le gouvernement pour exclure la qualité de tribunal; dans de nombreux pays, les juges sont désignés par le gouvernement; la question décisive est seulement de savoir si, pour trancher les cas d'espèce relevant de sa compétence, l'autorité jouit d'une complète indépendance et n'est tenue que d'appliquer le droit, ou si, au contraire, elle peut recevoir des instructions contraignantes du gouvernement ou de l'administration (cf. ATF 108 Ia 178 consid. 4b et c p. 186 ss). Au plan procédural, les garanties fondamentales que doit respecter l'autorité pour être qualifiée de tribunal au sens de l'article 5 par. 4 CEDH doivent être adaptées à la nature de la privation de liberté contestée et aux circonstances particulières du procès (ATF 116 Ia 60 consid. 2, ATF 115 Ia 293 consid. 4a p. 300, ATF 114 Ia 182 consid. 3b p. 186 et la jurisprudence citée). Pour juger de leur respect, il faut prendre en considération le déroulement de la procédure et tout particulièrement les moyens offerts à l'intéressé pour faire valoir efficacement son point de vue et contester les arguments qui lui ont été opposés. Le droit d'être entendu et le caractère contradictoire de la procédure sont à cet égard essentiels (ATF 116 Ia 60 consid. 2, ATF 115 Ia 293 consid. 4a p. 300). ».

⁴ <http://www.rckolot.ch/> onglet « Bases légales »

Art. 10 Compétence

La commission de recours est l'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance.

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

		<p><i>Il a été estimé opportun de maintenir le principe de la collaboration avec une commission de dangerosité pour ces cas spécifiques. Ce d'autant plus qu'une commission spécialisée doit être consultée pour la libération conditionnelle d'un mineur condamné en application de l'art. 25 al. 2 DPMIn (cf. art. 28 al. 3 DPMIn.</i></p> <p><i>Cependant, contrairement aux adultes, l'instauration d'une commission concordataire spécialisée a semblé utile, voire nécessaire. En effet, le peu de cas qui se présenteront plaide en faveur d'une telle création. Mais surtout, cela permettra de « régulariser » la situation des cantons. L'étude des législations cantonales (cf. annexe B) montre en effet soit l'absence de dispositions d'application de l'art. 28 al. 3 DPMIn soit l'inadéquation de celles existantes, rendant conséquemment vain un renvoi aux « éventuelles » commissions cantonales. D'où la modification du concordat pour instaurer une telle commission.</i></p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

C) Commission concordataire

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 12 II. Attributions		
<p>La Commission concordataire a pour tâches de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, l'un des ses membres ou le secrétariat ; - soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui la préside, toutes propositions utiles à l'application ou à l'amélioration du concordat ; 		<p>Inchangé</p>
<ul style="list-style-type: none"> - désigner parmi ses membres les trois personnes qui constituent l'autorité ad hoc de plainte au sens de l'article 29 al. 3 du concordat, étant entendu que la personne qui préside la Commission concordataire ne peut pas faire partie de cet organe. 	<p>- désigner parmi ses membres les trois personnes qui constituent l'autorité ad hoc de plainte au sens de l'article 29 al. 3 du concordat, étant entendu que la personne qui préside la Commission concordataire ne peut pas faire partie de cet organe.</p>	<p><i>La modification de l'intitulé de l'autorité devrait aussi être reprise ici. L'art. 29 al. 3 devrait donc être modifié en conséquence (par autorité concordataire de recours au lieu d'autorité ad hoc de plainte).</i></p> <p><i>Pour que l'autorité concordataire puisse être qualifiée de tribunal au sens de l'article 5 par. 4 CEDH, elle doit être une autorité qui jouit d'une complète indépendance pour rendre ses décisions et qui n'est tenue que d'appliquer le droit, et qui ne saurait recevoir des instructions contraignantes du gouvernement ou de l'administration (cf. note 3 ci-dessus). On peut se demander si la désignation de ses membres par la Commission concordataire, de surcroît parmi ceux mêmes qui la constituent (à l'exception toutefois du président), garantit encore cette indépendance ? Il apparaît dès lors que les membres de l'autorité concordataire de recours doivent être désignés par la Conférence et sans appartenance à un autre organe du concordat. Ainsi, il faut <u>supprimer</u> le troisième tiret de l'art. 12 et <u>ajouter</u> à l'article 7 cette compétence spécifique.</i></p>

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

A) La Conférence du concordat

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
<p>Art. 7 1. Attributions</p> <p>La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue ; - surveiller l'application et l'interprétation du concordat ; - élaborer les règlements d'application du concordat ; - adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées ; - faire pour les cantons concordataires des recommandations ou des propositions, notamment pour la mise à disposition de nouveaux établissements ou pour l'amélioration de conditions d'exécution ; - ... 	<p>La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue ; - surveiller l'application et l'interprétation du concordat ; - élaborer les règlements d'application du concordat ; - adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées ; - <u>élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours;</u> - <u>élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée ;</u> - faire pour les cantons concordataires ... 	<p><i>Cf. Commentaire ad art. 12 ci-dessus.</i></p> <p><i>Cf. Commentaire ad art. 6 ci-dessus.</i></p>

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
---	<u>E) Autorité concordataire de recours</u>	<i>Les dispositions spécifiques concernant l'autorité concordataire de recours font l'objet de la lettre E) nouvelle, positionnée après la Commission consultative socio-éducative en reprenant l'ordre de l'art. 6, ainsi que des art. 14bis à 14quater.</i>
---	<u>Art. 14bis Composition</u>	
	¹ <u>L'Autorité concordataire de recours se compose de trois membres et de deux suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.</u>	<i>Même si les recours ne sont pas légion, il peut être opportun de désigner deux suppléants pour les cas possible de récusation.</i>

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

	² L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.	
	³ Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.	<i>Précision utile pour garantir l'indépendance de l'autorité.</i>
	Art. 14ter Organisation	
	¹ L'Autorité concordataire de recours se constitue elle-même.	
	² Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.	<i>Ce règlement fixera les questions relatives au siège, à son fonctionnement, à la procédure applicable, etc.</i>
	Art. 14quater Compétence	
	L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.	<i>Cette disposition clarifie le statut de l'autorité pour répondre aux éléments mis en évidence au commentaire ad art. 6 ci-dessus.</i>

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
---	F) Commission concordataire spécialisée	<i>Les dispositions spécifiques concernant la commission concordataire spécialisée font l'objet de la lettre F) nouvelle, positionnée après la Commission concordataire de recours en reprenant l'ordre de l'art. 6, ainsi que des art. 14quinquies et 14sexies.</i>
---	Art. 14quinquies Composition	
	¹ La Commission concordataire spécialisée se compose de cinq membres et de deux suppléants.	<i>Les cas pouvant donner lieu à récusation sont susceptibles de se présenter plus facilement dans le domaine des mineurs, il semble opportun de désigner des suppléants. Initialement prévue à trois membres et trois suppléants, la composition de cette commission a été préférée par la CIP à cinq et deux.</i>
	² L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.	
	³ Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.	<i>Précision utile pour garantir l'indépendance de la commission.</i>
	⁴ La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de dite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.	<i>Dans la mesure où il s'agit ici d'éléments plus techniques et pouvant dépendre de l'évolution du dispositif légal régissant les mineurs, il serait trop lourd de modifier le concordat lors de chaque modification législative ou réglementaire.</i>

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

	<u>Art. 14sexies Compétence</u>	
	<u>1 La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'art. 28 al. 3 DPMin.</u>	
	<u>2 Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.</u>	<i>Alinéa donnant la compétence de donner les préavis que l'autorité de placement doit solliciter dans le cadre du Règlement sur les autorisations de sortie (art. 13).</i>

Chapitre IV : Régime de la détention pénale des personnes mineures, respectivement du placement en établissement fermé

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 29 Procédures disciplinaires		
¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont le droit de connaître les conduites constituant des infractions au règlement, la nature et la durée des mesures applicables, l'autorité habilitée à les prononcer et la possibilité de recourir.		Inchangé
² Les traitements inhumains et dégradants sont interdits, notamment les châtiments corporels, la privation de nourriture et l'interdiction de contacts avec la famille. Les personnes mineures détenues ne feront pas l'objet de mesure disciplinaire collective.		Inchangé
³ Les recours contre les mesures disciplinaires doivent être adressés à une délégation de trois membres de la Commission concordataire, qui les traitera avec diligence. En principe, la présidence de cette délégation sera assurée par un juge des mineurs.	³ Les recours contre les <u>sanctions</u> disciplinaires doivent être adressés à <u>une délégation de trois membres de la Commission concordataire l'autorité concordataire de recours</u> , qui les traitera avec diligence <u>dans les 10 jours dès leur réception</u> . En principe, <u>la présidence de cette délégation sera assurée par un juge des mineurs</u> .	<i>Cf. commentaires ad art. 6 et 12 ci-dessus. Il convient également de parler de <u>sanctions</u> et non pas de mesures La CIP a souhaité mentionner spécifiquement un délai de traitement des recours en lieu et place de la mention « avec diligence » Cette dernière phrase peut être supprimée vu l'ajout de dispositions spécifiques (articles 14bis ss).</i>

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

D. Modification de la teneur de l'article 20

Chapitre IV : Régime de la détention pénale des personnes mineures, respectivement du placement en établissement fermé

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 20 Séparation des personnes mineures des adultes		
Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont totalement séparées des personnes détenues adultes. Sous réserve de l'article 1 alinéa 2 paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.	Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont totalement séparées des personnes détenues adultes. Sous réserve de l'article 1 alinéa 2 paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.	<p><i>Le fondement de cette séparation est que des mineurs ne doivent pas être détenus dans des prisons pour adultes en raison des dangers auxquels ils peuvent être exposés⁵. Sans remettre en question ce principe fondamental, il apparaît cependant que de ne conserver, sous l'égide de cette disposition, que la deuxième phrase permet de résoudre l'apparente contradiction de l'application du concordat aux jeunes adultes.</i></p> <p><i>L'exception expressément consentie par l'art. 20 deuxième phrase, en référence à l'art. 1 al. 2 du Concordat, implique que les seuls adultes que l'on peut placer dans un établissement pour mineurs sont les jeunes adultes (les mineurs devenus majeurs, mais sanctionnés en application du DPMIn). Au demeurant, l'art. 61 al. 5 CP⁶ prévoit cette exception, mais pour autant que le jeune adulte ait également été condamné pour un acte commis avant l'âge de 18 ans.</i></p> <p><i>Stricto sensu, cela ne résout pas la question des jeunes adultes n'ayant pas été condamnés pour un acte commis avant l'âge de 18 ans, lesquels</i></p>

⁵ Rapport explicatif de janvier 2002, chiffre 6.2.1 « Séparation des mineurs des adultes », p. 40 à 42 : « La question de la séparation revient de manière récurrente ; la plupart des ouvrages de criminologie parlent de l'influence néfaste des prisonniers adultes sur les jeunes détenus. Ceci est une réalité pour qui a visité des prisons où sont détenus ensemble mineurs et majeurs, non seulement en raison du rôle de mentor joué par les anciens sur les plus jeunes, mais aussi en raison de toutes sortes d'abus dont sont victimes les mineurs. Ce n'est pas une exagération, ni une diabolisation de la prison, mais un triste constat. Les lésions faites aux enfants sont très lourdes et restent gravées à jamais. Il est donc nécessaire de faire cesser cette situation. ».

⁶ Art. 61 Mesures applicables aux jeunes adultes

¹ Si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes:

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles;
- b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles.

² Les établissements pour jeunes adultes doivent être séparés des autres établissements prévus par le présent code.

³ Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions. Il doit notamment lui permettre d'acquérir une formation ou un perfectionnement.

⁴ La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans.

⁵ Si l'auteur est également condamné pour un acte qu'il a accompli avant l'âge de 18 ans, il peut exécuter la mesure dans un établissement pour mineurs.

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

		<p><i>exigeraient une séparation stricte. Cependant, si l'on reprend le message du Conseil fédéral, du 21 septembre 1998, concernant la modification du code pénal⁷ (p. 1889, ad art. 61) : « En vertu de la nouvelle règle énoncée au 4e alinéa⁸, les établissements pour mineurs peuvent, dans certains cas, accueillir également des condamnés qui ont dépassé la limite d'âge prescrite. On songera tout d'abord à de jeunes adultes auxquels ces établissements conviennent mieux, compte tenu de leur développement. Cette disposition peut s'avérer particulièrement judicieuse à l'égard de jeunes âgés de plus de 18 ans qui font déjà l'objet d'une mesure relevant du droit des mineurs (mesure applicable jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 22 ans révolus, cf. art. 18, 2e al, du projet de LF régissant la condition pénale des mineurs) », on déduit de ce passage qu'un « pur » jeune adulte peut être placé dans un établissement pour mineurs.</i></p> <p><i>Si l'on se réfère en outre au passage suivant du même message (p. 2059, concernant le DPMIn) : « les deux derniers alinéas de [l'article 26⁹] permettent toutefois des dérogations au principe de la détention séparée lorsque l'intégration sociale du mineur ou le développement de sa personnalité s'en trouve favorisé. Il incombera au juge et aux autorités d'exécution d'interpréter cette dernière condition dans un sens qui soit conforme à la clause de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncée à l'article 37, lettre c, de la convention [relative aux droits de l'enfant]. C'est donc cette disposition qui détermine l'interprétation à donner aux alinéas 2e et 3e de l'article 26. », on se conforte ainsi dans l'admission de « dérogations » dès lors que la pratique montre les jeunes adultes ont parfois un effet positif sur les mineurs.</i></p>
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

⁷ FF 1999 II 1787 ss

⁸ Actuellement art. 61 al. 5

⁹ Art. 26 c. Exécution

¹ La privation de liberté qui ne dépasse pas un an peut être exécutée sous forme de semi-détention (art. 77b CP). Celle qui ne dépasse pas un mois peut être exécutée soit sous forme de journées séparées (art. 79, 2e al., CP), soit sous forme de semi-détention.

² La privation de liberté est exécutée dans un établissement pour mineurs qui doit assurer à chaque mineur une prise en charge éducative adoptée à sa personnalité et, notamment, un encadrement propre à préparer son intégration sociale après sa libération.

³ L'établissement doit être à même de favoriser le développement de la personnalité du mineur. Ce dernier doit avoir la possibilité d'y entreprendre, d'y poursuivre ou d'y terminer une formation ou d'y exercer une activité lucrative si la possibilité de fréquenter une école, de suivre un apprentissage ou d'exercer une activité lucrative en dehors de l'établissement ne peut être envisagée.

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

E. Modification de l'article 30 al. 2 – Entretien et plainte

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 30 Entretien et plainte		
¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit d'obtenir dans un délai raisonnable un entretien de la direction de l'établissement où elles sont placées.		Inchangé
² Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente	² Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente <u>plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.</u>	<p><i>Comme indiqué dans le règlement concordataire sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs, cette matière doit faire l'objet d'une réglementation spécifique dès lors que ce thème ne relève pas des sanctions disciplinaires.</i></p> <p><i>La règle prévue dans le concordat relève manifestement du souci d'économie de procédure dans le sens que la direction, en transmettant la plainte, donne en même temps son préavis. Mais la Commission concordataire estime qu'il est plus logique, institutionnellement parlant, qu'une plainte dirigée contre la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention soit adressée directement à l'autorité dont dépend l'établissement. Cela permet à l'autorité supérieure, à réception de la plainte, de prendre le cas échéant immédiatement des mesures particulières, ce qu'une transmission plus lente par la direction ne permettrait pas.</i></p> <p><i>La modification proposée élargit formellement la possibilité de porter plainte à l'encontre du personnel et de la direction de l'établissement afin que les mineurs puissent clairement connaître leurs droits.</i></p>

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

F. Modification de règles relatives à la facturation - articles 35 et 37

Chapitre V : Relations avec les autorités d'exécution compétentes

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 35 Placements		
¹ Les autorités compétentes des cantons placent dans les établissements concordataires les personnes mineures qui répondent aux critères énoncés aux articles 2 à 5 du concordat, relevant de leur autorité. Les établissements concordataires sont tenus de recevoir ces personnes mineures.		Inchangé
² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de déposer la garantie exigée par l'article 15 de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS.	² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de déposer <u>régler la question de la garantie de prise en charge des frais (GPCF) exigée par l'article 15 de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la <u>prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).</u></u>	<i>Les termes de « déposer la garantie » ne sont pas pertinents : c'est une assurance de paiement qui est donnée. (cf. art. 26 ss CIIS)</i> <i>Mention de la dénomination complète de la convention. Dès lors que la CII de 1984 est abrogée, il convient d'en supprimer la référence.</i>
³ Exceptionnellement et pour les cas de détention avant jugement, les autorités compétentes se réservent la possibilité de placer les personnes mineures répondant pourtant aux critères des articles 2 à 5 du concordat dans un établissement non concordataire, pour autant qu'elles disposent déjà d'une structure appropriée ou pour des raisons de sécurité ou de santé.		Inchangé

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 37 Etablissement et facturation du prix de revient journalier		
¹ La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS.	1 La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).	<i>Mention de la dénomination complète de la convention et suppression de la référence à la CII de 1984, abrogée.</i>
² Les mêmes principes sont appliqués pour la facturation du prix de pension à l'autorité d'exécution qui est responsable du paiement envers l'établissement.		Inchangé
	³ <u>Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les deux ans.</u>	<i>Le principe actuellement en vigueur, soit celui de la 13^e facture, peut certes paraître équitable. Cependant, il génère des problèmes de gestion financière pour les cantons placeurs. Un système forfaitaire paraît en définitive plus simple pour tous les partenaires. Au demeurant, la CIIS, en son article 23, encourage le passage au principe du forfait (dit méthode F). Il convient donc que le concordat autorise ce mode de facturation si un établissement l'estime plus approprié. Le forfait doit toutefois être recalculé tous les deux ans pour coller le plus possible à l'évolution des coûts, que ce soit à la hausse ou à la baisse.</i>
³ La répartition des frais entre la personne mineure détenue, sa famille et les entités publiques responsables relève du droit cantonal.	^{3 4} La répartition des frais entre la personne mineure détenue, sa famille et les entités publiques responsables relève du droit cantonal.	<i>L'alinéa 3 devient l'alinéa 4</i>

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

G. Modification du préambule et de l'article 44 – actualisation du texte suite à des modifications législatives intervenues

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
<p>Les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, ainsi que partiellement le canton du Tessin</p> <p>vu les articles 6, 15, 25, 27 et 48 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003 ;¹</p> <p>...</p> <p>¹ L'entrée en vigueur de cette LF interviendra en même temps que celle du CPS modifié le 13.12.2002</p>	<p>vu les articles 6, 15, 25, 27 et 48 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003 ;¹</p> <p>...</p> <p>¹ L'entrée en vigueur de cette LF interviendra en même temps que celle du CPS modifié le 13.12.2002</p>	<p><i>L'art. 6 DPMin a été abrogé par la PPMin</i></p> <p><i>Cette précision n'est plus justifiée. La note peut donc être supprimée.</i></p>
<p>vu les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, LFPPM) ;²</p> <p>² Le projet de LF n'a pas encore été présenté aux Chambres fédérales.</p>	<p>vu les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (les articles 4, 8, 28, 42, 44, 45 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009) ;²</p> <p>² Le projet de LF n'a pas encore été présenté aux Chambres fédérales.</p>	<p><i>La PPMin étant entrée en vigueur, il convient d'en citer les dispositions spécifiques.</i></p>

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
<p>Art. 44 Contrôle parlementaire</p> <p>¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 8 de la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après : "la Convention").</p>	<p>¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 8 de la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger <u>15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)</u> (ci-après : "la Convention").</p>	<p><i>La Convention des conventions a été abrogée et remplacée par la CoParl. La disposition topique est l'article 15.</i></p>
<p>² L'article 8 de la Convention indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.</p>	<p>² L'article 8 de la Convention <u>15 CoParl</u> indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire</p>	

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier, au nom de l'Etat de Vaud, la modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) adoptée par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police le 26 mars 2015.

1 INTRODUCTION

1.1 Bref historique et situation

Par décret du 3 octobre 2006, le Grand Conseil a conféré au Conseil d'Etat les pouvoirs nécessaires pour adhérer au Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (ci-après le Concordat ou le C-EDPMin). Le 13 juin 2007, le Conseil d'Etat a adhéré au nom de l'Etat de Vaud à ce Concordat, qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Le C-EDPMin régit l'exécution des privations de liberté et des mesures de placement en établissement fermé ainsi que l'exécution des mesures disciplinaires prononcées à l'égard des personnes mineures lorsque celles-ci incombent à un canton signataire et qu'elles ont lieu dans un établissement concordataire. Cette collaboration intercantonale s'inscrit dans le cadre de la Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn).

Les organes du C-EDPMin sont la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après la Conférence), organe décisionnel du concordat, le Secrétariat de la Conférence, la Commission concordataire et la Commission consultative socio-éducative (art. 6 ss C-EDPMin).

1.2 Processus de révision du Concordat

La Conférence a accepté, lors de sa séance du 14 mars 2013, que le C-EDPMin soit modifié afin que ce dernier régisse l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'art. 15 al. 2 DPMIn dans son ensemble (et pas uniquement dans l'hypothèse de la lettre b de cette disposition). Au cours des travaux, il est apparu que d'autres points nécessitaient une modification du Concordat. Finalement, il a été jugé opportun d'inclure dans la révision les éléments suivants :

1. La modification relative aux placements en établissement fermé (art. 15 al. 2 DPMIN) – art. 1 et 4 C-EDPMin ;
2. La modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement – art. 2 C-EDPMin ;
3. La modification concernant l'autorité ad hoc de plainte et clarification de son statut (art. 6,

12 et 29 C-EDPMin et adjonction du sous-chapitre " E) Autorité concordataire de recours et des art. 14 bis à ter nouveaux C-EDPMin ;

4. La séparation des personnes mineures et adultes –art. 20 C-EDPMin ;
5. L'entretien et la plainte – art. 30 al. 2 C-EDPMin ;
6. La modification des règles relatives à la facturation – art. 35, 37 et 38 C-EDPMin ;
7. L'actualisation du texte suite aux modifications législatives ;
8. La création d'une commission concordataire spécialisée, soit une commission de dangerosité pour les mineurs.

Conformément à la Convention sur la participation des parlements du 5 mars 2010 (CoParl), le projet a été soumis aux Commissions des Parlements de chacun des cantons concordataires. Il a ensuite fait l'objet d'un examen par la Commission interparlementaire des Parlements romands (CIP) qui s'est réunie le 5 février 2015. Le projet a été accepté par la CIP en vote final par 34 voix sans opposition.

La Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) a ensuite adopté, à l'unanimité, la modification du C-EDPMin lors de sa séance du 26 mars 2015.

Il s'agit maintenant de présenter la modification, du 26 mars 2015, au Grand Conseil vaudois pour adhésion.

2 PRÉSENTATION DE LA RÉVISION DU C-EDPMIN DU 26 MARS 2015

Comme évoqué ci-dessus, huit domaines sont concernés par cette modification.

1. S'agissant de la 1^{ère} modification relative aux articles 1 et 4 du C-EDPMin, la pratique, confirmée par l'Office fédéral de la justice, montre que la prise en charge des mineurs, au sens de l'art. 15 al. 2 litt b DPMIn est non seulement quantitativement faible mais encore théoriquement difficile à distinguer des cas relevant de la lettre a. Ces deux articles ont donc été modifiés afin que le Concordat puisse régir les décisions d'exécution de placement au sens de l'article 15 DPMIn sans distinction entre les lettres a et b de cette disposition.
2. Concernant l'art. 2 C-EDPMin, et sa modification, celle-ci découle d'une distinction qui avait été faite par le Conseil fédéral à l'époque du projet de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Les Chambres parlementaires n'ayant finalement pas retenu cette solution, une modification de l'article 2 du Concordat s'avère nécessaire afin d'être conforme à la volonté du législateur.
3. S'agissant de la modification relative à l'autorité ad hoc de plainte – intitulé et clarification de son statut – art. 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre "E) Autorité concordataire de recours" et des articles 14 bis (composition) à 14 ter (organisation) et 14 quater (compétence) nouveaux, il convient de rappeler que selon les termes du nouvel art. 29 al. 3 C-EDPMin, il s'agira pour cette autorité de statuer sur les recours qui peuvent être interjetés contre une décision infligeant une sanction disciplinaire. Il convient ainsi de donner à l'autorité compétente pour les traiter, l'intitulé qui correspond à sa fonction (autorité concordataire de recours et non plus autorité ad hoc de plainte).

Par ailleurs, ladite modification permettra également de combler le caractère lacunaire du Concordat en termes de procédure et de droit applicable et de la nécessité de prévoir une réglementation procédurale spécifique pour tous les établissements concordataires. Afin que l'autorité concordataire de recours puisse être qualifiée de tribunal au sens de l'art. 5 paragraphe 4 CEDH, elle doit être une autorité qui jouit d'une complète indépendance pour rendre des décisions et qui ne saurait recevoir des instructions contraignantes du gouvernement ou de l'administration. Il est dès lors prévu que les membres de l'autorité

concordataire devront être désignés par la Conférence et qu'ils ne pourront appartenir à un des autres organes du Concordat (art. 14 bis du Concordat). L'al. 3 de l'art. 12 du Concordat sera ainsi abrogé et il conviendra dès lors d'ajouter à l'art. 7 (Attributions de la Conférence) cette compétence spécifique.

L'art. 29 al. 3 C-EDPMin, également visé par cette modification, précisera que les recours contre les sanctions disciplinaires, et non plus contre les mesures disciplinaires, devront être adressés à l'autorité concordataire de recours qui les traitera dans les 10 jours dès leur réception.

4. S'agissant de la suppression de la 1^{ère} phrase de l'art. 20 C-EDPMin, concernant la séparation des personnes mineures des adultes, ceci ne remet en aucun cas en question le principe fondamental de la séparation. En effet, il apparaît qu'en ne conservant que la deuxième phrase de cette disposition, l'apparente contradiction de l'application du concordat aux jeunes adultes sera ainsi résolue. L'exception expressément consentie par l'article 20 deuxième phrase en référence à l'article 1 al. 2 du Concordat implique que les seuls adultes que l'on peut placer dans un établissement pour mineurs sont les jeunes adultes.
5. Concernant la nouvelle teneur de l'art. 30 al. 2 C-EDPMin, elle permet d'élargir formellement la possibilité de porter plainte à l'encontre du personnel et de la direction de l'établissement afin que les mineurs puissent clairement connaître leurs droits.

La modification des règles relatives à la facturation vise les art. 35 et 37 C-EDPMin. En effet, la Convention intercantonale relative aux institutions du 2 février 1984 ayant été abrogée, celle-ci est dès lors remplacée dans le texte de ces deux articles par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS). Il convient par ailleurs de relever le nouvel alinéa 3 ad art. 37 C-EDPMin, lequel indique le système forfaitaire. Comme la CIIS, à son art. 23, encourage le passage au principe du forfait, il est évident que le Concordat doit autoriser ce mode de facturation si un établissement l'estime approprié, tout en précisant que ledit forfait doit être recalculé tous les deux ans pour s'adapter le plus possible à l'évolution des coûts, que ce soit à la hausse ou à la baisse.

6. Le préambule et l'article 44 C-EDPMin sont modifiés en tenant compte des changements législatifs intervenus, soit l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009, l'abrogation de la Convention du 9 mars 2001 et son remplacement par la Convention sur la participation des parlements (CoParl) du 5 mars 2010.
7. Concernant l'ajout d'une commission concordataire spécialisée, celle-ci fera l'objet de dispositions spécifiques, lesquelles se trouveront sous la lettre F) nouvelle, positionnée après l'Autorité concordataire de recours, en reprenant l'ordre de l'art. 6 C-EDPMin et en ajoutant deux nouveaux articles, soit l'art. 14 quinquies et l'art. 14 sexies. L'instauration d'une commission concordataire spécialisée a été jugée nécessaire afin de " régulariser " la situation des cantons, dont certains n'ont notamment aucune disposition d'application découlant de l'art. 28 al. 3 DPMIn. Sa composition est décrite à l'art. 14 quinquies, lequel précise notamment à son alinéa 3 que les membres de cette commission ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du Concordat. Par ailleurs, ladite commission sera également compétente pour donner les préavis que l'autorité de placement doit solliciter dans le cadre du Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sorties aux personnes condamnées mineures (art. 43 RASMineurs et art. 14 sexies al. 2 nouveau C-EDPMin).

3 PROJET DE DÉCRET AUTORISANT LE CONSEIL D'ETAT À ADHÉRER À LA MODIFICATION DU C-EDPMin DU 26 MARS 2015

3.1 Position du Conseil d'Etat

Dès lors que la modification du C-EDPMin du 26 mars 2015 a été adoptée à l'unanimité des membres de la CIP et de la CLDJP, l'adhésion du Canton de Vaud paraît indiscutable. En outre, vu la portée intercantonale de ces modifications, il n'est plus possible d'apporter des amendements à ce projet, au présent stade du processus législatif.

En effet, il n'est pas envisageable que le Canton de Vaud ne s'associe pas à la mise en œuvre des modifications du C-EDPMin, celles-ci ayant fait l'objet d'une discussion puis d'un accord au sein des instances intercantionales compétentes.

Signataire du C-EDPMin, le Canton de Vaud doit désormais appliquer les modifications qui ont été apportées à cette convention intercantonale, dans sa propre législation.

3.2 Processus d'adhésion à la modification du C-EDPMin du 26 mars 2015

Chaque canton adhère à la modification du C-EDPMin du 26 mars 2015 selon les formes qui lui sont propres.

Dans le Canton de Vaud, c'est le Grand Conseil qui a autorisé le Conseil d'Etat à adhérer au C-EDPMin au nom de l'Etat de Vaud par décret du 3 octobre 2006. Le Conseil d'Etat a usé de ce pouvoir le 13 juin 2007.

Selon le principe du parallélisme des formes, lequel exige qu'un acte soit abrogé ou modifié selon les mêmes formes ayant présidé à son adoption, le Grand Conseil doit donc autoriser le Conseil d'Etat à ratifier, au nom de l'Etat du Vaud, la modification du C-EDPMin du 26 mars 2015.

3.3 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la modification du C-EDPMin du 26 mars 2015

Le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la modification du C-EDPMin du 26 mars 2015 n'amène pas de commentaire particulier. Pour les raisons évoquées précédemment, il autorise le Conseil d'Etat à adhérer à la modification du C-EDPMin du 26 mars 2015.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption d'un décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier, au nom de l'Etat de Vaud, la modification, du 26 mars 2015, du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (C-EDPMin).

Le Règlement concordataire sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs (ci-après RDDMineurs) devrait être modifié à la suite de l'entrée en vigueur de la présente modification concordataire dès lors que les délais imposés par l'art. 10 al. 2 RDDMineurs ne semblent pas compatibles avec la célérité requise par l'article 29 al. 3 C-EDPMin quant au délai de traitement des recours.

Une éventuelle adaptation du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes mineures et aux jeunes adultes détenus provisoirement ou faisant l'objet d'une condamnation prononcée en vertu du droit pénal des mineures et détenues dans l'Etablissement de détention concordataire du Canton de Vaud (RDDMin-VD) pourrait être à prévoir selon la teneur de la future modification du RDDMineurs par les organes du Concordat.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier, au nom de l'Etat de Vaud, la modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) adoptée par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police le 26 mars 2015

du 14 juin 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 103 et 121 de la Constitution du Canton de Vaud

vu la modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) adoptée par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police le 26 mars 2015

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom de l'Etat de Vaud, la modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) adoptée par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police le 26 mars 2015, et reproduite au pied du présent décret.

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre b de la Constitution cantonale et en fixera l'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Préavis du Conseil d'État au Grand Conseil sur l'initiative Jacques-André Haury et consorts au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal - Modification de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC) visant à adapter le calendrier du travail parlementaire y relatif (15_INI_011) et Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 26 janvier 2018, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames Florence Bettschart-Narbel, Valérie Induni (remplaçante d'Aline Dupontet), Jessica Jaccoud, Rebecca Joly, Pierrette Roulet-Grin (remplaçante de Marc-Olivier Buffat) ; Messieurs Sylvain Freymond, Pierre Guignard, Raphaël Mahaim, Axel Marion, Stéphane Masson, Yvan Pahud, Patrick Simonin, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur Olivier Mayor était excusé et non remplacé pour cette séance.

Monsieur Régis Courdesse était présent à cette séance en tant que président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) qui avait déposé l'initiative 2015.

Pour cette séance, Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (S JL) était présent. Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était excusée.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour le Conseil d'Etat, Me Schwaar tient tout d'abord à présenter ses excuses au Grand Conseil pour le délai de traitement de ce dossier ; celui-ci avait été initialement joint aux différentes interventions relatives à la haute surveillance du Tribunal cantonal (TC) et qui font toujours l'objet de débats.

Me Schwaar expose que le préavis soumis à la CTAFJ va intégralement dans le sens de l'initiative déposée par la CHSTC. En effet, le Conseil d'État partage l'analyse de la CHSTC et constate que la coordination initialement souhaitée d'avoir simultanément le rapport de la CHSTC sur les tribunaux et le rapport de la Commission de gestion (COGES) sur les autres acteurs de la chaîne pénale (tels que le Ministère Public) n'est plus réalisable. Actuellement, la CHSTC est contrainte de retarder la sortie de son rapport, ce qui provoque un décalage d'une année entre le rapport de la COGES et celui de la CHSTC.

Sur la base de cette analyse, le Conseil d'État partage l'objectif de la CHSTC et le projet de loi soumis à examen y répond.

3. POSITION DE L'INITIANT

Au nom de la CHSTC, son président salue le texte soumis par le Conseil d'État.

Il précise qu'en associant le rapport de la COGES et celui de la CHSTC, cela oblige cette dernière à se prononcer sur un rapport incomplet du TC. Pour illustrer ce propos, il explique que la CHSTC reçoit au mois de février une délégation du TC pour discuter de l'activité de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) déployée au cours de l'année précédente ; à cette occasion, le TC présente un document résumant l'année d'activité de l'OJV. La CHSTC doit donc se prononcer, dans son rapport du mois d'avril, sur ce résumé de l'année précédente, mais aussi sur le rapport détaillé préparé par l'OJV et relatif à l'année d'avant. Au final, il y a un décalage d'une année et demi sur l'activité décrite et commentée.

Dès lors, la proposition contenue dans l'initiative consiste à modifier la LHSTC dans le sens de la suppression d'une coordination avec le rapport de la COGES. Le président de la CHSTC explique avoir évoqué au sein de sa commission ce préavis deux jours avant la séance de la CTAFJ et sa commission a approuvé cette modification légale à l'unanimité des membres présents : elle demande d'en faire de même à la CTAFJ.

Enfin, le président souhaite que cette modification soit soumise dès que possible au Grand Conseil.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Sans discussion particulière et considérant les positions exprimées par le Conseil d'État et le président de la CHSTC, les commissaires présents acceptent tous l'objet et le but visés par le préavis.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Les commissaires n'ont pas émis de remarques ou posé de questions lors de l'examen point par point du texte soumis.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Lors de l'examen du texte du projet de loi et des modifications des articles 11 et 12 de la LHSTC, une commissaire s'interroge sur le titre de l'article 11 de la LHSTC. Elle constate en effet que ce titre ne mentionne que « *Examen du rapport annuel de gestion du Tribunal* » et demande si cela est volontaire. Me Schwaar répond que le terme « *cantonal* » est effectivement manquant et qu'il s'agit d'une erreur de plume.

À la suite de cette information, la commissaire dépose un amendement formel concernant le titre de cette disposition pour ajouter le mot « *cantonal* » avec le libellé suivant : « *Examen du rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal* ».

Cet amendement est accepté à l'unanimité des membres présents.

L'article 11, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 12 ne fait l'objet d'aucune discussion

L'article 12 est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 7 février 2018.

Le président-rapporteur :
(signé) Mathieu Blanc

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Jacques-André Haury et consorts au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal - Modification de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC) visant à adapter le calendrier du travail parlementaire y relatif (15_INI_011)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du tribunal cantonal

1 TEXTE DE L'INITIATIVE

En date du 2 juin 2015, le député Jacques-André Haury, agissant au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, a déposé le texte suivant:

"Art. 11 Examen du rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal

Inchangé

Art. 12 Rapport du Grand Conseil

- 1. La commission rapporte au Grand Conseil sur les résultats de son examen.*
- 2. Inchangé.*
- 3. Inchangé.*

La loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC) prévoit (article 10) que la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) a pour tâche " principalement d'examiner le rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal et de rapporter au Grand Conseil à ce sujet ".

Ce rapport établi par le Tribunal cantonal (TC) durant le premier trimestre de l'année suivante et publié au début d'avril.

Par ailleurs, la LHSTC indique (article 12) que la CHSTC " coordonne la remise de son rapport avec celui de la COGES ".

C'est ainsi qu'a procédé la CHSTC pendant les premières années de son existence. Elle a ainsi, par exemple dans son rapport annuel 2014 déposé au début d'avril 2015, commenté à la fois le bref rapport que le TC remet au début de janvier au Conseil d'Etat pour qu'il figure dans son rapport annuel 2014, et sur le rapport détaillé 2013, qu'il avait reçu en avril 2014. Pratiquement, la CHSTC rapporte donc près de deux années après les faits sur lesquels elle s'exprime.

A l'évidence, ce calendrier est inapproprié. Il serait beaucoup plus logique que, puisque le TC dépose son rapport annuel au début d'avril, la CHSTC ait quelques mois pour l'étudier et procéder à d'éventuelles investigations complémentaires, puis établisse son rapport au début de l'automne. C'est d'ailleurs ainsi que procède la COGES pour le rapport du Ministère public. Nous proposons dès lors que l'obligation légale d'une coordination du rapport de la CHSTC avec celui de la COGES soit

supprimée : c'est l'amendement proposé à l'article 12, alinéa 1.

Par ailleurs, la loi parle du " rapport du Tribunal cantonal " (titre de l'article 11) et du " rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal " (article 10). Dans les faits, le TC publie son rapport sous le titre de " rapport annuel de l'Ordre judiciaire vaudois ". Pour éviter toute confusion, nous proposons que la dénomination " rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal ", qui figure déjà à l'article 10, figure également dans le titre de l'article 11.

Avant de déposer cette initiative, qui répond aussi à une préoccupation exprimée par le Président du TC, la CHSTC s'est assurée qu'elle ne posait pas de problème juridique. Elle considère aussi que ce léger toilettage législatif, qui améliorera l'efficacité de son travail, peut être effectué sans délai, et indépendamment du chantier beaucoup plus complexe entrepris pour réexaminer les dispositifs de surveillance de l'Ordre judiciaire vaudois. Dès lors, la CHSTC propose au Grand Conseil de transmettre directement la présente initiative au Conseil d'Etat."

Cette initiative a été renvoyée au Conseil d'Etat le 9 juin 2015. Son traitement a été retardé par le fait qu'elle a été, par erreur, jointe au projet de réforme de la haute surveillance du Tribunal cantonal actuellement en cours.

2 PRÉAVIS

2.1 Historique

La disposition principalement visée par l'initiative, à savoir l'article 12, alinéa 1^{er} de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC), figurait dans le projet présenté par le Conseil d'Etat. L'exposé des motifs précisait ce qui suit à son sujet : *"pour des motifs d'organisation, il paraît opportun que les rapports de la commission de gestion et de celle de la haute surveillance soient remis en même temps au Grand Conseil. Même s'ils sont indépendants, ils ont un lien évident, puisqu'ils portent tous deux sur la gestion des pouvoirs exécutifs et judiciaires. Ainsi, il semble indiqué que le Grand Conseil puisse se saisir des deux"* (EMPL n° 330, septembre 2010, p. 23). Cet article n'a pas donné lieu à discussion au sein de la commission chargée d'examiner le **projet, ni en plénum.**

2.2 Problèmes de coordination

S'il paraît toujours souhaitable que les deux commissions puissent coordonner leurs travaux, les problèmes de calendrier relevés par la CHSTC sont néanmoins bien réels. Selon l'article 42 du règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil (RLGC), le rapport annuel et les observations de la Commission de gestion (COGES) sont déposés avant la fin du mois d'avril. Une fois les réponses du Conseil d'Etat aux observations déposées, le Grand Conseil s'en saisit en règle générale au mois de juin. Le rapport annuel de l'Ordre judiciaire qui sert de base au travail de la CHSTC est quant à lui publié au début du mois d'avril. A partir de là, la Commission doit procéder à son analyse, demander les compléments nécessaires, rencontrer les représentants du Tribunal cantonal, voire procéder à d'autres auditions ou visites, de sorte qu'il paraît effectivement exclu que son rapport puisse être déposé en même temps que celui de la COGES portant sur la même année.

La CHSTC effectue donc son travail entre l'été et l'automne suivant la remise eu rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal. Ensuite, afin de respecter l'article 12 LHSTC, elle attend le rapport que la COGES va établir l'année suivante, ce qui entraîne un décalage de plusieurs mois. Cela a surtout pour conséquence que le rapport examiné par le Grand Conseil ne porte pas sur l'année précédente, mais sur les chiffres de l'année antérieure. Ainsi, celui sur lequel le Grand Conseil s'est prononcé en 2017 reposait pour une bonne partie sur le rapport de gestion du Tribunal cantonal pour 2015. Dans un même temps, celui de la COGES portait quant à lui sur l'activité du Conseil d'Etat pour 2016. Cette situation n'est en effet pas satisfaisante.

Au demeurant, il est vrai qu'il existe une certaine connexité entre les deux rapports, notamment

s'agissant des autres entités en lien avec l'Ordre judiciaire. Toutefois, c'est surtout le cas du Ministère public, dont la CHSTC a d'ailleurs, par voie de postulat, demandé à ce que la haute surveillance lui soit également confiée. Or, comme le relèvent les initiants, l'examen de la gestion du Ministère public a de toute manière également lieu à l'automne, suite à la remise du rapport du Procureur général. Le besoin de coordination avec le reste du rapport de la COGES n'est pas à ce point déterminant qu'il vienne contrebalancer les problèmes de calendrier mentionnés ci-dessus, ce d'autant plus que la coordination est naturellement rendue difficile par le décalage temporel relevé ci-dessus.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat peut préavis en faveur de l'initiative. Il observe par ailleurs qu'il s'agit là d'un problème relevant surtout du Grand Conseil, sur lequel l'exécutif ne se prononcera donc qu'avec retenue.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat observe encore qu'en fonction de l'issue du projet de révision de la haute surveillance du Tribunal cantonal, actuellement en cours, les règles relatives au rapport de la CHSTC et à sa remise seront susceptibles d'être modifiées.

Par souci de simplification et afin que le Grand Conseil puisse se prononcer selon la procédure habituelle, le présent préavis est accompagné d'un projet de loi modifiant la LHSTC selon le souhait des initiants

3 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur d'émettre un préavis favorable à l'initiative citée en titre et de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mars 2011 sur la haute
surveillance du tribunal cantonal

du 13 décembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'initiative parlementaire Jacques-André Haury et consorts au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal – Modification de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC) visant à adapter le calendrier du travail parlementaire y relatif

décrète

Article premier

¹ La loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal est modifiée comme suit :

Art. 11 Examen du rapport du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal remet chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, un rapport détaillé sur sa gestion et celle de l'ensemble des offices composant l'Ordre judiciaire, ainsi que sur le fonctionnement de la justice. Le Conseil d'Etat peut y joindre ses déterminations.

² La commission examine ce rapport et peut demander des compléments.

³ Dans le cadre de son examen, la commission entend une délégation du Tribunal cantonal et, en cas de nécessité, du Conseil d'Etat.

Art. 11 Examen du rapport annuel de gestion du Tribunal

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 12 Rapport au Grand Conseil

¹ La commission rapporte au Grand Conseil sur les résultats de son examen. Elle coordonne la remise de son rapport avec celui de la Commission de gestion.

² Elle peut émettre des observations à l'intention du Tribunal cantonal, dans le respect de l'autonomie d'organisation, d'administration et de finances dont ce dernier bénéficie.

³ Pour le surplus, les articles 52, alinéas 3 et 4, et 53 de la loi sur le Grand Conseil sont applicables par analogie au rapport de la commission.

Projet

Art. 12 Rapport au Grand Conseil

¹ La commission rapporte au Grand Conseil sur les résultats de son examen.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



13 février 2018

INT / 18 /

INTERPELLATION

18-INT-121

Comment fonctionne la LICom ?

Un récent article du Tages Anzeiger (vendredi 9 février 2018) interrogeait la situation personnelle du Conseiller d'Etat en charge des finances vaudoises quant au respect de l'application de la Loi sur les impôts communaux.

Au-delà de ce cas particulier, ces articles ont soulevé de nombreuses interrogations quant à l'application de la Loi sur les impôts communaux en général et l'application de son article 14 en particulier qui pour rappel stipule :

f) séjour saisonnier

¹ *Le contribuable qui séjourne plus de nonante jours par an dans une autre commune que celle de son domicile, en y occupant un logement lui appartenant ou pris à bail pour une longue durée, paie l'impôt dans cette commune proportionnellement à la durée de son séjour, sous réserve des articles 10 et 11.*

Nous ne pouvons que nous demander si cette loi de 1956 est toujours d'actualité, même si elle a été plusieurs fois actualisée. En effet, nos modes vie ont pris un essor sans précédent, notamment dans les transports, d'organisation familiale et de garde d'enfants ou d'organisation du travail.

En conséquence, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Combien de contribuables sont concerné-e-s par l'article 14 LICom ?
2. Quels sont les répartitions les plus usuelles entre deux communes ?
3. Combien de contestations au sens de l'article 17 LICom ont lieu chaque année ? Qui effectue en général la contestation ?
4. Qui contrôle que les critères de l'article 14 LICom sont bien respectés et quels sont les indices retenus pour déterminer le domicile fiscal principal/secondaire, ainsi que la proportion de chacun ? Sont-ils transparents et appliqués de manière systématique ? Comment ont-ils évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi ?
5. Enfin, le Conseil d'Etat estime-t-il que la LICom doit être toilettée pour mieux coller aux modes de vies actuels, ainsi qu'aux infrastructures et prestations aux citoyens ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

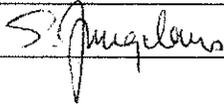
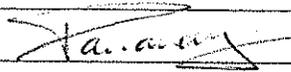
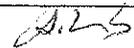
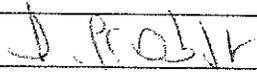
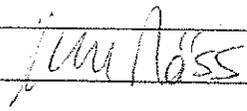
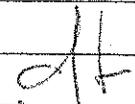
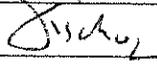
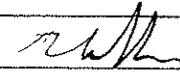
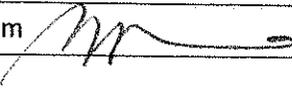
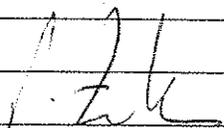
Pour le groupe socialiste,
Stéphane Montangero

SOUTHAIDE DEVELOPPEUR

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Evéquo Séverine <i>Severine</i>
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane <i>SBM</i>	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle <i>[Signature]</i>
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne <i>[Signature]</i>
Betschart Anne Sophie <i>AB Betschart</i>	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel <i>[Signature]</i>	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriades Alexandre <i>[Signature]</i>	Glardon Jean-Claude <i>[Signature]</i>
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane <i>[Signature]</i>	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie <i>[Signature]</i>
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine <i>[Signature]</i>	Ducommun Philippe	Jaques Vincent <i>[Signature]</i>
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydio Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne 	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves 	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude 
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine 	Stürner Felix 
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne 	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier 	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-RES-006

Déposé le : 13.02.18

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Enfances volées : agir pendant qu'il est encore temps

Texte déposé

Le Grand Conseil a eu l'occasion de débattre à plusieurs reprises des enfances volées. Des milliers d'enfants ont été séparés de leurs familles pendant des dizaines d'années, parfois pour le seul motif d'une naissance issue d'une union illégitime, d'un milieu pauvre ou jugé dangereux. Le délai pour déposer une demande d'aide financière (aide d'urgence) en terre vaudoise est échu, après une prolongation accordée l'année passée. En revanche, la possibilité de demander une contribution de solidarité auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) en raison du tort vécu est encore ouverte jusqu'au 31 mars 2018. Selon les chiffres connus, le nombre de demandes déposées à ce jour est infiniment plus faible qu'escompté.

Par la présente résolution, le Grand Conseil prie le Conseil d'Etat de bien vouloir :

- Organiser une campagne d'information ciblée, dans tous les services de l'Etat potentiellement concernés (centre LAVI, centre sociaux régionaux, etc.), autant que possible auprès des institutions et associations impliquées, et au besoin par voie de presse, pour rappeler l'échéance prochaine du délai fédéral et fournir toutes les informations nécessaires au dépôt d'un dossier.
- Prendre langue sans délai avec les autorités fédérales pour les inviter à évaluer l'opportunité de prolonger le délai de dépôt des dossiers à Berne ou, à tout le moins, faire preuve d'une certaine tolérance dans le traitement des requêtes qui seraient transmises tardivement à l'OFJ.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

MAHAIM Raphaël

MELDEM *Martine*

Signature :

M. Meldem.

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

DOLIVO Jean-Michel

CHRISTEN Jérôme

INDUNI Valérie

DEVAUD Grégory

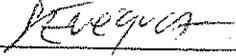
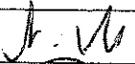
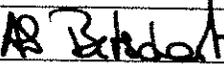
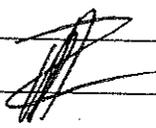
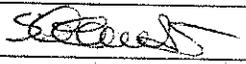
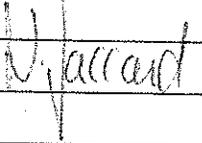
Signature(s) :

J. Dolivo
J. Christen
Valérie

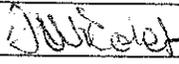
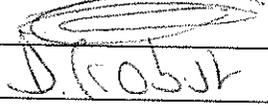
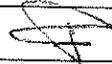
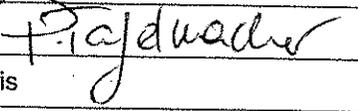
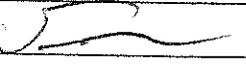
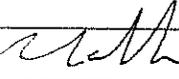
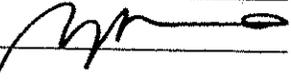
Devaud

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier 
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Évéquoz Séverine 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne 	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves 
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle 
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre 	Glauser Krug Sabine 
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline 	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne 	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine 	Stürner Felix 
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline 
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis 
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre 